41
5443

8780 31.7.41 5.-

LA TURQUIE

EN 1864

<36629850610014

<36629850610014

Bayer. Staatsbibliothek

PARIS. — IMPRIMERIE EDOUARD BLOT, 46, RUE SAINT-LOUIS.

LA TURQUIE EN 1864

PAR

[ernard] [amille]
M. B. C. COLLAS

PARIS
E. DENTU, ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1864

= Harr. 2. X. 41

Bayerische
Staatsbibliothek
München

AVANT-PROPOS

Lorsque j'ai publié, en 1861, mes premières Études sur la Turquie, je disais [1] :

« Deux villes dans le monde ont eu le privilége de fixer sans cesse l'attention des peuples : Rome et Constantinople ont été à toutes les époques et sont encore de nos jours les deux centres autour desquels la politique européenne gravite dans l'inconnu. Comment résoudre à la satisfaction commune la *Question d'Italie* et la *Question d'Orient*, ces deux grands nœuds

1. *La Turquie en* 1861. Paris, librairie A. Franck.

gordiens faits pour désespérer la diplomatie, et que le glaive seul semble appelé à trancher?

» Étrange destinée que celle de Constantinople! Sous ses trois noms différents, Byzance, Constantinople, Stamboul, elle résume les trois plus grandes époques de l'histoire politique et religieuse, trois civilisations qui sont venues briller et s'éteindre dans ses murs.

» La merveilleuse situation géographique du territoire qui compose l'empire ottoman l'a condamné depuis l'antiquité la plus reculée à être le champ clos des races européennes et asiatiques qui se disputent sa possession. De la prise de Troie à la prise de Sébastopol, à Salamine, à Actium, à Lépante, c'est en Orient que se sont jouées les destinées du monde. Les trônes s'écroulent, les siècles s'accumulent, le problème reste le même.

» Démosthène[1] nous montre le peuple d'Athènes attendant les grains chargés sur les vaisseaux expédiés

1. *Discours contre la loi de Leptime.*

des ports du Bosphore, de l'Euxin, de la Propontide, comme la France et l'Angleterre attendent les céréales du Danube, de la mer Noire et des côtes de l'Asie Mineure. Autrefois, la Perse, Lacédémone, Athènes, luttaient d'influence à Byzance, comme aujourd'hui la Russie, l'Angleterre et la France.

» Ces contrées, agitées depuis trente siècles par les rivalités politiques et les passions religieuses, théâtres des guerres les plus terribles et les plus sanglantes, autels expiatoires où l'ambition, la barbarie, la civilisation ont été immolées tour à tour, où chaque génération a sacrifié ses hécatombes humaines, nous sont restées cependant plus inconnues que ne le sont de nos jours l'Amérique, l'Inde et l'Australie.

» Au point de vue politique, la Turquie, classée parmi les puissances dont l'indépendance a été solennellement proclamée de nouveau au Congrès de Paris, ne paraît plus avoir qu'une existence problématique que chaque événement remet en discussion. L'empire ottoman semble n'être qu'une combinaison artificielle de

l'équilibre européen, dont le maintien ne dépend que de l'impuissance à s'en emparer où est chacun des États qui le convoitent, et de la crainte de se voir disputer par les autres cette importante succession.

» Au point de vue économique et commercial, la Turquie est complétement ignorée.

» Les lois, les coutumes, la richesse agricole, les ressources minières et forestières, la vitalité de l'empire, sont à peine esquissées dans des relations de voyages, généralement peu dignes de foi, empreintes d'exagération et de partialité, émanant souvent de sources intéressées à déguiser la vérité. Dans les journaux, c'est encore bien pis ! La plupart des organes de la presse européenne ne publient que des correspondances trompeuses qui ne peuvent qu'induire en erreur les personnes qui cherchent à connaître la Turquie. Ces calomnies hebdomadaires que chaque courrier, par l'organe des journaux, distribue à l'Europe et au monde, augmentent la confusion, sèment la défiance, entretiennent l'inquiétude, et, sur ces données fausses,

l'opinion publique discute la Question d'Orient, de laquelle dépend la paix du monde.

» Lorsque j'ai visité l'Orient, en 1841 et 1842, j'étais trop jeune pour étudier complétement les hommes et les choses; mais il m'était resté des impressions qui me portaient à repousser ces appréciations qui me paraissaient, *à priori*, basées sur l'ignorance ou inspirées par l'esprit de parti. Appelé à revenir en Turquie en 1860, j'ai recherché consciencieusement la vérité. Mes rapports fréquents avec les hommes les plus considérables du pays, me rendaient la tâche facile. J'ai passé quinze années à voyager, comme marin j'ai parcouru le monde entier; j'ai pris pendant trois ans une part active aux affaires politiques de mon pays en qualité de représentant du peuple: je crois réunir des conditions qui permettent de comparer et de juger.

» J'ai lu presque tout ce qui était écrit sur la Turquie, et ces lectures ne m'ont rien appris : j'ai trouvé des auteurs qui, généralement, se copiaient les uns les

autres, et je me suis demandé parfois si ces écrivains s'étaient donné la peine de visiter un seul point du pays qu'ils avaient la prétention de décrire. De l'histoire douteuse, des aventures romanesques, des récits légendaires, des scènes dramatiques arrangées de façon à amuser le lecteur, occupent la plus large place dans leurs ouvrages. Mais combien rares sont les études sérieuses sur la politique, l'économie, le commerce, la production, les échanges internationaux, et principalement sur la richesse et la vitalité de l'empire ottoman, sur les progrès qu'il a accomplis, sur les réformes qui restent encore à réaliser, sur l'action civilisatrice qu'un gouvernement musulman, résidant à Constantinople, en contact incessant avec l'Europe, est appelé à exercer parmi les races asiatiques et africaines qui relèvent de lui ou que la communauté des idées religieuses lui rattache! Cependant c'est là ce que demande notre époque, ce qu'elle recherche avec avidité : car la politique la seule bonne, la seule vraie, la seule progressive, est celle qui tend à unir les peuples en fusion-

nant leurs intérêts matériels, en augmentant leur commerce réciproque qui, par le travail, leur donnera tranquillité à l'intérieur, le bien-être dans le présent, et leur permettra de regarder l'avenir avec sécurité.

« Être de son époque, conserver du passé tout ce » qu'il avait de bon, préparer l'avenir en dégageant la » marche de la civilisation des préjugés qui l'entra- » vent ou des utopies qui le compromettent, voilà » comment nous lèguerons à nos enfants des jours » calmes et prospères [1]. »

» La Turquie me paraît être le pays dont la situation actuelle est le plus propre à développer en France cette politique, que l'on devrait nommer la *politique du travail*, qui est destinée à remplacer les rivalités ambitieuses des peuples. C'est là ce qui m'a conduit à essayer de faire bien connaître l'empire ottoman. Mon œuvre est très-incomplète, je le sais; à cet égard,

1. Paroles de S. M. Napoléon III au Corps législatif, en réponse à l'Adresse. *Moniteur* du 24 mars 1861.

aucune appréciation ne sera plus sévère que la mienne. Mais j'ai pour excuse la difficulté de réunir des documents authentiques à consulter, et souvent leur absence totale. Malgré cela, j'ose espérer que j'aurai réussi à prouver l'intérêt qu'a la France à soutenir la Turquie, à l'aider à surmonter les obstacles qu'elle rencontre, à lui rendre la force et la prospérité qui hâteront sa marche dans la voie de la civilisation et du progrès.

» Je ne crains pas de dire que mon livre est un travail fait de bonne foi; je l'ai écrit avec indépendance et conviction, après avoir impartialement recherché la vérité. Je n'appartiens à aucun gouvernement, à aucune coterie, à aucune école; j'ai le droit et la liberté de m'exprimer sans réticence ni arrière-pensée.

» Mes assertions, mes appréciations, seront, je ne l'ignore pas, en opposition avec des systèmes préconçus; elles gêneront des tactiques patiemment préparées, elles heurteront des jalousies intéressées. A mes adversaires, si j'ai l'honneur d'en avoir, je réponds d'avance : Je n'ai articulé que des faits qui m'ont paru vrais, et

je ne les ai jugés tels que preuves en mains. Contre des faits les discussions théoriques ne peuvent rien et ne prouvent rien. Ne raisonnez pas en vous appuyant sur des suppositions; analysez, vérifiez, contrôlez mes allégations, apportez des preuves contraires; si elles sont certaines, si vous démontrez que je me suis trompé, je serai le premier à reconnaître mon erreur et je vous remercierai de l'avoir signalée. »

Je n'ai rien à retrancher de ce qui précède, et je le mets encore comme introduction au travail que je viens soumettre à l'approbation du lecteur.

Lorsque j'ai essayé, en 1861, d'exposer la situation de la Turquie, elle se débattait dans la crise politique et financière la plus critique; personne ne pouvait en prévoir la fin ni en préjuger l'issue. Aujourd'hui, l'état général des choses est bien changé : le crédit public a été relevé par des emprunts souscrits en Europe avec un empressement auquel on n'aurait pas osé croire; le papier-monnaie a été retiré de la circulation; l'administration a été réorganisée en partie; tous les traités

de commerce ont été révisés; les budgets de l'État ont été dressés et publiés; le système des adjudications publiques a remplacé les marchés de gré à gré; des réformes importantes ont été mises à l'étude; l'agriculture et les échanges internationaux, favorisés par des réglementations plus libérales, ont pris une extension rapide; l'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion, a été de nouveau solennellement reconnue et proclamée; enfin, la confiance en l'avenir a remplacé l'inquiétude qui était dans tous les esprits.

Pendant que cette transformation s'opérait, j'ai séjourné presque constamment en Orient; j'ai revu les diverses provinces de l'Empire, j'ai étudié sous ses différents aspects le pays que j'avais décrit, j'ai complété les renseignements que j'avais recueillis, et j'ai assisté à ce qu'on peut appeler la résurrection de l'empire ottoman. Ce sont ces modifications, ces recherches, ces observations que le lecteur trouvera réunies ici.

La Turquie en 1861 et *la Turquie en* 1864, ces deux études publiées à trois ans d'intervalle, exposant cha-

cune impartialement la situation exacte au moment où elles ont été écrites, serviront, par la comparaison, à faire ressortir les progrès qui ont été réalisés et la transformation qui s'est accomplie depuis l'avénement au trône de S. M. Abdul-Azis.

Ce qui a été fait est énorme ; mais il y a tant à faire pour mettre la Turquie au niveau des grands États de l'Europe, que les résultats se perdent dans l'ombre projetée par ce qui reste à exécuter, et semblent se succéder sans qu'on les aperçoive.

Le Sultan réformateur poursuit énergiquement l'œuvre glorieuse qu'il a entreprise ; elle est aussi ardue que colossale, mais les hommes d'Etat qui gouvernent la Turquie sauront l'accomplir.

B. C. C.

Paris, 31 Mars 1864.

Königl. Staatsbibl. München

LA TURQUIE

EN 1864

CHAPITRE I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

S. M. Napoléon III, après avoir caractérisé les causes de l'*état maladif et précaire de l'Europe*, a proposé, pour améliorer cette situation; la formation d'un congrès où *les amours-propres et les résistances disparaîtraient devant un arbitrage suprême.* On arriverait ainsi à mettre à la place *des devoirs sans règle, des droits sans titre et des prétentions sans frein*, résultant du déchirement successif du pacte fondamental sur lequel repose l'édifice politique de l'Europe, qui s'écroule de toutes parts, *un ordre de choses fondé sur l'intérêt bien compris des souverains et des peuples.*

Cette pensée généreuse, à laquelle aucune sympathie n'aurait dû manquer, sera-t-elle réalisée? Il est encore permis de l'espérer; car des événements nouveaux sont

venus compliquer la situation et créer des embarras imprévus aux cabinets dont les hésitations ou les résistances ont arrêté la formation de ce congrès. Mais, quoi qu'il advienne de cette noble initiative prise par l'empereur des Français, il n'en reste pas moins acquis, dès à présent, qu'elle a inauguré une ère nouvelle. Le discours du 4 novembre 1863 et la lettre aux souverains marqueront, dans les annales de l'humanité, la date de la régénération politique qui permettra à la civilisation de continuer sa marche sans avoir à redouter les horreurs de la guerre. La solidarité des intérêts a créé la solidarité des peuples : il n'y aura plus bientôt d'autre règle que le droit, devant lequel la force devra s'arrêter impuissante. La France, le peuple-roi par le suffrage universel, vient de poser ce principe nouveau en affirmant le droit des peuples dans le monde, comme, à une autre époque, elle a affirmé les droits de l'homme dans l'État.

Parmi les causes qui se plaideront à ces assises européennes, la *question d'Orient* est appelée à occuper le premier rang. L'empire ottoman, déclaré et reconnu partie intégrante de l'Europe au congrès de Vienne, a été depuis 1815 et est encore l'État dont l'existence est le plus souvent mise en question. Des territoires considérables en ont été arrachés ou détachés dans le but de constituer un royaume indépendant ou des provinces qui n'ont de vassales que le nom. Ce sont des faits accomplis sur lesquels il n'y a pas à revenir. La Turquie, à notre avis, a bien plus à s'en féliciter actuellement qu'à s'en plaindre. Mais il découle de là, précisément, l'obligation de reconnaître définitivement ce qui est, ou à défaut, de rechercher et d'adopter ce qui devra être définitivement.

On eût traité d'insensé celui qui aurait osé dire que l'empire ottoman durerait plus longtemps que certains États capricieusement créés par le congrès de Vienne. Cependant ces États ont disparu, et la Turquie progresse, se civilise, prospère. A côté d'elle, sur ses frontières, la Russie, son éternelle rivale, se débat dans les serres de la Pologne et de la Circassie; la Grèce, son ancienne province, ruinée par l'anarchie, cherche, vainement peut-être, à retrouver le calme sous le sceptre d'un jeune roi; l'Autriche s'efforce de retenir sous ses lois la Hongrie exigeante et la Vénétie frémissante. Pendant que l'Italie et l'Allemagne aspirent à leur unification, s'épuisent en armements, la Turquie, n'ayant rien à redouter de ses voisins trop embarrassés chez eux, développe son agriculture, couvre ses champs de plantations de cotonniers, et, profitant des luttes des États-Unis, tend à les remplacer sur les marchés de l'Europe.

La Turquie, telle qu'elle est aujourd'hui, n'est pas suffisamment connue : par suite, elle est très-mal jugée. Le moment est solennel, efforçons-nous de la bien connaître et jugeons-la en appréciant exactement sa situation présente.

Lorsque la Grèce, soulevée contre Mahmoud II, commença la lutte qui se termina par sa constitution en État indépendant, les sympathies de l'Europe chrétienne ne lui firent pas défaut. A cette époque, Châteaubriand, dont la parole puissante ne restait jamais sans trouver de l'écho, dont l'opinion était presque une autorité, publia une Note sur la Grèce. Cette Note eut un retentissement immense. L'avant-propos qui précède la deuxième édition nous montre l'auteur constatant que cette publica-

tion, faite alors qu'il était ministre, contribua beaucoup à fixer la ligne de conduite que les grands cabinets de l'Europe suivirent à l'égard de l'empire ottoman.

Châteaubriand, ayant quitté le ministère, ne cessa pas de défendre la cause des Grecs. A l'Académie française, à la Chambre des pairs, ses discours poussaient le gouvernement français à l'intervention armée, pendant qu'à l'aide de la publicité il s'efforçait de généraliser cette tendance.

En Angleterre, lord Byron prêchait la même croisade.

Ces appels ne restèrent pas infructueux : les imaginations se passionnèrent et les raisonnements politiques s'évanouirent devant l'enthousiasme. Les gouvernements et les nations eurent la même pensée, le même désir : rendre la Grèce indépendante. Ce résultat fut obtenu ; la Grèce devint un royaume constitutionnel sous un roi allemand. On sait ce qui est arrivé ; on connaît la chute du roi Othon, les troubles qui ont marqué l'interrègne et les difficultés qui ont précédé l'acceptation de la couronne par un prince de la maison royale de Danemark.

Rappelons comment Châteaubriand, nous devrions dire la France, jugeait alors l'empire ottoman.

« Pour la Turquie, les gouvernements étrangers ne sont que des gouvernements de fait ; elle ne se comprend pas elle-même autrement.

» Elle ne reconnaît point le droit politique de l'Europe, elle se gouverne d'après le code de l'Asie ; elle ne fait, par exemple, aucune difficulté d'emprisonner les ambassadeurs des peuples avec lesquels elle commence des hostilités.

» Elle ne reconnaît pas notre droit des gens. Si le voyageur qui parcourt son empire est protégé par les mœurs, en général hospitalières, par les préceptes charitables du Koran, il ne l'est pas par les lois.

» Dans les transactions commerciales, l'individu musulman est sincère, religieux observateur de ses propres conventions; le fisc est arbitraire et faux.

» Le droit de guerre chez les Turcs n'est point le droit de guerre chez les peuples chrétiens ; il emporte la mort dans la défense, l'esclavage dans la conquête.

» Le droit de souveraineté de la Porte ne peut être légitimement réclamé par elle que pour ses provinces musulmanes.

» Dans les provinces chrétiennes, là où elle n'a plus de force, là elle a cessé de régner, car la présence des Turcs parmi les chrétiens n'est pas l'établissement d'une société, mais une simple occupation militaire[1]. »

Voilà quelle était alors, d'après Châteaubriand, la valeur morale de l'empire ottoman. Combien de gens le jugent encore aujourd'hui d'après Châteaubriand!

En 1833, une des gloires littéraires de la France, un écrivain qui, plus tard, devait gouverner notre pays en révolution, visita l'Orient; une flotte russe était alors à l'ancre dans le Bosphore, et M. de Lamartine écrivait :

« Les Russes, campés en Asie et à l'ancre sous nos fenêtres, se retireront-ils? Pour moi, je n'en doute pas. On n'est pas pressé de saisir une proie qui ne peut échap-

1. Châteaubriand, *Note sur la Grèce, Itinéraire de Paris à Jérusalem*, p. 40. Paris, Firmin Didot, 1844.

per... Constantinople ne s'envolera pas, et la nécessité y ramènera les Russes[1].

» Le sultan est reparti sur son léger brick à vapeur, dont la colonne de fumée traînait sur la mer et s'est évanouie en silence comme une ombre qui serait venue assister à la ruine d'un empire...

» Il y avait aussi quelque chose de profondément consolant pour la pensée du philosophe qui reconnaît la Providence et qui aime les hommes : c'était cette marche du temps et des choses qui faisait tomber en débris un empire immense, obstacle à la civilisation de la moitié de l'Orient, et qui ramenait pas à pas, vers ces beaux pays, des races d'hommes moins usées, des dominations plus humaines et des religions plus progressives[2].

» Les Grecs reviennent sous le nom et sous le costume des Russes, et la Providence sait le jour où un dernier assaut, donné par eux aux murs de Constantinople, qui est aujourd'hui tout l'empire, couvrira de feu, de fumée et de ruines cette ville resplendissante qui dort sous nos yeux son dernier sommeil[3]. »

Voilà quelle était, d'après M. de Lamartine, la valeur politique de la Turquie. Combien de gens la jugent encore comme la jugeait alors M. de Lamartine, pensent que les Russes sont destinés à la gouverner, et qu'elle est un obstacle à la civilisation de la moitié de l'Orient!

En regard de l'appréciation de Châteaubriand, mettons celle d'un savant historien et laissons à M. de La-

1. Lamartine, *Voyage en Orient*, t. II, p. 256, édition Gosselin, Furne et Cᵉ. Paris, Pagnerre, 1845.

2. *Id.*, p. 286.

3. *Id.*, p. 218.

martine, qui a loyalement reconnu son erreur, le soin de se réfuter lui-même.

« On vous raconte qu'il y a aujourd'hui, sur le sol de la Grèce antique, une nation où nul individu n'a de volonté ni de propriété personnelle, où un seul homme dispose de tous les autres, qui s'abjurent tous devant lui : il faut demander au narrateur si la population qu'il prétend ainsi régie n'est point conquise, si l'homme dont il parle n'est point le chef de ses vieux conquérants, le représentant suprême de la conquête. Et si par hasard on répond que ce peuple, loin d'avoir été conquis, est conquérant lui-même, qu'il vit sur des terres qu'il a usurpées, loin que ses terres l'aient été par d'autres; que l'homme sous lequel il plie en esclave, n'est point étranger à sa race; que c'est au contraire le descendant des chefs de guerre qui ont conduit ses aïeux à la conquête; que, de plus, on ne trouve pas, depuis la conquête, d'époque où ce chef se soit armé contre sa propre nation et en ait subjugué une partie avec l'aide et la force des autres... alors vous devez nier le fait de l'esclavage et soutenir *a priori* que la nation dont on vous parle, que la nation turque n'est point privée de liberté.

» Le problème de la société turque n'a rien d'exceptionnel; il n'est pas autre que le problème de la société franque conquérante de la Gaule, de la société saxonne conquérante de la Bretagne, de toutes les petites sociétés germaniques conquérantes de l'Italie, de l'Espagne et de l'Afrique romaine. Les circonstances étant les mêmes de part et d'autre, tout a dû être pareil, et tout l'a été réellement. De même que les Franks dans la Gaule, les Turcs dans la Grèce sont égaux, comme conquérants,

chacun pour leur part, du peuple qu'ils possèdent en commun. Ils sont la race à qui l'épée n'a point donné de maîtres; et ceux qu'ils agrégent à leur race sont rendus à la liberté, comme ceux qui devenaient *Francs* sous les Franks. Le reste des vaincus, désigné sans distinction de races par le nom commun de *rayas*, est dans la même situation que cette foule anonyme que les barbares, conquérants du midi de l'Europe, appelaient au hasard serfs, hommes de peine, hommes de puissance, colons, roturiers ou bourgeois. Les *rayas* payent tous une capitation annuelle qu'on nomme *kharadje;* leur servitude n'est pas uniforme, non plus que celle des vaincus du moyen âge. Une partie est esclave domestique, une autre cultive pour les maîtres, une autre est chargée de redevances arbitraires; une autre, plus favorisée, a conservé des magistrats de sa nation et de son culte; elle est régie par eux et paye en commun les taxes de la conquête.

» Sur ces hommes dominent les hommes de la race turque, qui se donnent le nom d'*Osmanlis,* ou de fils d'Osman : eux, ils ne sont point dominés; ils sont la caste supérieure, et il n'y a point de castes parmi eux; tous peuvent également prétendre aux magistratures de leur société. Il n'y a qu'une seule exception en faveur d'une famille où l'on prend invariablement les chefs suprêmes de l'administration, parce qu'on croit cette famille héritière du premier législateur. Mais ce privilége ne fait point que la liberté des Osmanlis s'anéantisse devant celui que le sort ou le choix public ont mis à la tête des affaires. Plusieurs chefs, qui ont tenté de violer la loi où sont enregistrés les droits de la nation, ont été victimes de leur

ambitieuse entreprise; et l'usage, reprenant son empire quand la liberté s'était vengée, a replacé imperturbablement sur le siége suprême, rendu vacant par la volonté populaire, un autre descendant de la race ottomane averti de ses devoirs à venir par la destinée de son prédécesseur [1]. »

Ce tableau des rapports existant entre la race conquérante et les races conquises n'est plus exact aujourd'hui. Nous verrons plus tard que la société ottomane est régie par des dispositions qui, au point de vue de la liberté individuelle surtout, sont plus larges que celles de beaucoup d'autres États de l'Europe.

Laissons maintenant la parole à M. de Lamartine, rectifiant lui-même, vingt ans plus tard, le premier jugement qu'il avait porté sur la Turquie.

« Non, l'Europe n'en est pas réduite à se résigner à l'omnipotence de la Russie comme on se résigne à un fléau de la destinée. Le Nord, en débordant, s'est trompé d'heure. La Turquie n'est pas morte, et l'Occident, prévoyant et ferme, défendra en Orient ces distributions de territoires et ces indépendances de races, qui, si on les abandonnait chez un seul peuple, seraient bientôt anéanties chez nous-mêmes.

» L'Occident n'a pas toujours été si prévoyant et si sage... Nous-même, jeune alors et inexpérimenté des choses orientales, ne connaissant encore ni les lieux ni les hommes, nous fûmes injuste envers les Ottomans par admiration pour le courage des Grecs. Nous nous trompâmes avec le monde. *Il fallait peut-être protéger et fédé-*

1. A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, seconde partie, § IV. *Sur la véritable constitution de l'Empire ottoman.*

raliser la Grèce sans la détacher entièrement du centre ottoman et sans démembrer l'empire qui couvre l'Orient et l'Occident contre l'invasion moscovite. L'incendie inique et atroce de Navarin fut le feu de joie de la Russie. Il prédisait celui de Sinope.

» Le sultan Mahmoud, qui régnait alors, et qui s'efforçait de régénérer son empire par la tolérance et par la civilisation européenne, versa des larmes en apprenant ce contre-sens et ce suicide des puissances. « Voyez, dit-il » à un diplomate qui s'excusait de la participation de son » pays à ce meurtre à froid de Navarin ; voyez ! l'Europe, » que je défends seul contre le débordement de ces » Moscovites, se joint aux Moscovites pour m'anéantir ! » L'Europe veut donc être inondée et subjuguée après » moi ?

» — C'est vrai, répondit le diplomate au sultan, mais » ne désespérez pas de l'Europe ; il viendra un temps où » elle reconnaîtra tardivement vos efforts, où elle viendra » brûler dans vos mers les vaisseaux russes avec lesquels » on a brûlé à Navarin vos vaisseaux.

» — Dieu est Dieu, dit Mahmoud, que sa volonté s'ac- » complisse [1] ! »

La volonté de Dieu s'est accomplie vingt-huit ans après devant Sébastopol !

« La Turquie est l'avant-garde de la liberté de l'Europe. Félicitons-nous d'avoir rencontré dans un peuple que l'on croyait mort un peuple vivant [2]. »

Certains journaux, de nombreuses brochures, répètent chaque jour que la domination des Turcs en Europe est

1-2. Lamartine, *Histoire de la Turquie*, Préface, p. 5.

la honte de la civilisation chrétienne ; que les Turcs ne sont que campés en Europe; qu'il faut les refouler en Asie; que l'empire ottoman, édifice vermoulu, craque de toutes parts; qu'il faut choisir enfin entre la présence des Russes à Constantinople, ce rêve des czars aspirant à la conquête de l'Europe, ou la reconstitution, au profit de la Grèce, d'un nouvel empire byzantin, ce rêve des Hellènes.

Si, par extraordinaire, quelqu'un se hasarde à demander à ceux qui formulent magistralement ces théories, de traiter la question à fond en fournissant des arguments sérieux, on ne trouve, il faut bien le reconnaître, que des raisonnements faux ayant acquis presque le caractère de vérité incontestée par la persistance qu'une certaine catégorie d'écrivains met à les reproduire. La Turquie n'est plus le peuple dont ces publicistes tracent si complaisamment le misérable portrait.

Nous sommes loin de considérer la domination des musulmans en Europe comme étant la honte de la civilisation chrétienne. Sans parler de la difficulté qu'il y aurait à chasser les Turcs, race énergique et virile, avant-garde de tous ses coreligionnaires d'Asie et d'Afrique, nationalité attachée au sol par quatre siècles d'occupation, ce qui, soit dit en passant, ne s'accorde ni avec la morale de l'Évangile que l'on invoque, ni avec les principes de tolérance religieuse qui doivent régir les sociétés modernes, considérant même la chose comme facile, nous n'hésitons pas à déclarer que ce serait une faute. La domination des Turcs en Europe nous apparaît comme un bienfait de la Providence. En les rendant possesseurs, par leurs victoires d'une autre époque, d'un vaste em-

pire confinant aux limites de l'Europe et de l'Asie, elle semble avoir destiné cet empire à devenir le propagateur de la lumière. La Turquie n'est hostile ni aux réformes, ni à la civilisation, ni au progrès; sa religion ne s'y oppose en rien, elle s'y prête au contraire. « Depuis trente ans l'Orient se transforme, il se rapproche de l'Occident, et la religion musulmane se prête elle-même à ce rapprochement en acceptant les réformes, qui en sont l'utile avant-coureur [1]. » Quand on prétend que la loi religieuse musulmane est la négation du progrès, on oublie que la civilisation arabe, sous cette loi, était déjà parvenue à un très-haut degré alors que l'Europe était retombée dans un état relativement presque barbare. Les croisés, bardés de fer, étaient plus ignorants et moins policés que leurs adversaires, au contact desquels ils ont beaucoup gagné. Si les guerres, engendrant l'absolutisme, l'oppression des vaincus, le fanatisme, ont fait disparaître en partie cette civilisation, le même fait a produit les mêmes conséquences en Europe à la suite des invasions des barbares convertis au christianisme. C'est l'empire ottoman qui seul peut faire pénétrer les idées nouvelles dans ses provinces éloignées et chez les peuplades nomades d'Asie. Plus l'empire ottoman verra son existence assurée en Europe, plus il sera fort, plus il imposera facilement sa volonté à ces populations ignorantes qui reconnaissent et acceptent sa loi. Mais ce n'est pas son unique mission : Dieu l'a appelé à remplacer le Bas-Empire corrompu, pour le dresser comme l'obstacle destiné à arrêter la marche traditionnelle de l'émigration tartare vers l'Occident. La

1. De Valmy, *Réformes de l'empire ottoman; leur influence sur les progrès, la civilisation et le maintien de l'équilibre européen*, p. 13.

Roumélie, le Danube, le Bosphore, que la France, l'Angleterre et l'Autriche couvrent de leur protection, sont les digues sur lesquelles le flot russe se brise. Arrêté par elles, il reprend son cours vers l'Asie, où, comme la Turquie, la Russie a aussi une mission civilisatrice à remplir. Les faits démontrent constamment, depuis la guerre de Crimée, l'exactitude de cette appréciation : la ligne politique que la Russie suit actuellement en Chine, au Japon, les établissements militaires, les colonies qu'elle fonde en Mandchourie, dans la mer d'Okhotsk, aux îles Kourilles, au Kamchatka, en sont la preuve évidente. Non, les Russes ne s'établiront pas à Constantinople ! la chute de Sébastopol, l'œuvre humanitaire de l'émancipation des serfs et les difficultés intérieures qu'elle présente, jointes aux complications créées par l'insurrection de la Pologne, cet autre boulevard de l'Europe, obligent la Russie à détourner ses yeux de cette contrée, dont la possession lui donnerait l'empire du monde.

L'idée de reconstituer l'empire de Byzance au profit de la Grèce ne mérite pas qu'on la discute : le fonctionnement de ce royaume depuis sa reconstitution en État indépendant et les événements dont l'Europe est témoin depuis dix-huit mois suffisent à prouver ce que cette combinaison renferme de sérieux.

Il faut bien le reconnaître : aucune puissance européenne ne peut remplacer la domination ottomane à Constantinople. Si un enchaînement fatal de circonstances amenait la chute de cette domination, la marche de la civilisation serait arrêtée vers l'Orient, et l'Europe, le monde entier, entreraient dans une période de

guerre dont il serait impossible de prévoir les conséquences.

« L'empire des Turcs est à présent dans le même degré de faiblesse où était autrefois celui des Grecs ; mais il subsistera longtemps encore : car, si quelque prince mettait cet empire en péril en poursuivant ses conquêtes, les trois puissances commerçantes de l'Europe connoissent trop leurs affaires pour n'en pas prendre la défense sur-le-champ [1]. »

Si les Turcs étaient expulsés de Constantinople, l'expansion de la civilisation, le maintien de la paix du monde, commanderaient peut-être de les y rappeler.

La Turquie, surtout depuis trois ans, est en grande voie de progrès ; des réformes profondes ont été accomplies ; il en est encore beaucoup à accomplir : nous le reconnaissons et nous nous réservons de les indiquer. Aucun État, nous ne craignons pas de le dire, n'a fait autant en si peu de temps. L'Europe, qui semble ne pas s'en apercevoir, oublie trop que si la Turquie n'avance pas encore plus vite, la responsabilité de cette lenteur doit retomber bien plus sur les puissances dont les politiques différentes arrêtent son essor, que sur elle, dont le bon vouloir n'est pas douteux.

Si la politique des grands cabinets n'avait en vue que le progrès, si le désintéressement remplaçait chez certains un désir de possession ou d'influence qui est d'autant plus

1. Montesquieu, *Grandeur et Décadence des Romains*, chap. XXXIII.

Montesquieu, en disant : *les trois puissances commerçantes de l'Europe*, désignait la France, l'Angleterre et l'Italie : l'alliance de la France, de l'Angleterre et du Piémont est venue, après plus d'un siècle, lors de la guerre de Crimée, confirmer ses prévisions.

impatient et tracassier qu'il devient chaque jour plus irréalisable, si l'indépendance de la Turquie, son existence, cessaient d'être mises en question pour et par les raisons les plus vulgaires, s'il était enfin solennellement accepté que la Turquie, maîtresse chez elle, ne doit plus être traitée comme un mineur soumis à un conseil de tutelle dont chaque membre, ayant un intérêt contraire, cherche bien plus à nuire à son voisin qu'à aider la Turquie, à la conseiller sagement, à sauvegarder ses intérêts, alors, livrée à elle-même, forte de l'appui de l'Europe, elle marcherait à pas de géant.

C'est ce que nous nous efforcerons de prouver. Puissent ces convictions exprimées avec indépendance, sincérité, désintéressement, fruits d'études consciencieuses exemptes de préjugés, de comparaisons raisonnées faites sur les lieux à différentes époques, être partagées par nos lecteurs! Nous serons largement satisfait si elles contribuent à détruire les préventions injustes dont la Turquie, calomniée, mal connue, mal jugée, est trop souvent la victime.

Le commerce, surtout à l'époque actuelle, est le pionnier infatigable de la civilisation : c'est lui qui met les peuples en contact, qui multiplie leurs rapports, les rend tellement étroits qu'ils deviennent indissolubles. Le ballot de marchandises importe les idées en créant les besoins, en développant les goûts. Ce sera principalement au point de vue commercial que nous nous occuperons de la Turquie, que nous nous efforcerons de démontrer l'intérêt que son existence offre à la France, dans l'avenir. Mais, afin de faire bien comprendre cet intérêt et son importance, il est indispensable d'expliquer préalablement ce qu'est

maintenant la Turquie. L'histoire et l'organisation actuelle, le passé et le présent comparés, nous montreront les progrès réalisés ainsi que les réformes à apporter. Nos appréciations relatives à l'avenir seront les conséquences de cette comparaison.

CHAPITRE II

APERÇU HISTORIQUE

Les Turcs descendent de ces tribus de pasteurs nomades originaires du bassin qui, des frontières de la Chine, au Thibet et à la mer Caspienne, forme la Tartarie. Leur nom apparaît pour la première fois dans l'histoire vers le milieu du sixième siècle. Les Avars dominaient alors tous les peuples de la haute Asie; les Turcs, leurs vassaux, se soulevèrent contre eux et s'emparèrent de leurs possessions. Le chef des Turcs prit le titre de grand Kha-Khan, roi des sept nations et seigneur des sept climats du monde[1]; après avoir établi le siége de son gouvernement dans les monts Altaï, il envoya des ambassadeurs à Constantinople, et l'empereur Justinien conclut avec lui une alliance contre les Perses (562).

Plus tard, à différentes époques, vingt-quatre tribus turques quittèrent leurs cantonnements, suivirent des routes différentes, refoulant devant elles les populations qu'elles rencontraient, car alors chaque migration dépla-

1. Chaganus magnus, despota septem gentium, et dominus septem mundi climatum.

THEOPHYLACTUS, VII.

çait les occupants du sol et les précipitait sur leurs voisins.

Parmi les tribus turques, les unes se répandirent dans le Turkestan auquel elles donnèrent leur nom ; d'autres s'avancèrent jusqu'aux bords de la mer Caspienne et dans la vallée de l'Arménie ; d'autres enfin, après avoir embrassé l'islamisme, traversèrent la Syrie et envahirent l'Asie Mineure sous la conduite de Soliman Schak (1214).

A la mort de Soliman Schak, les tribus qu'il avait guidées se divisèrent : la plus grande partie revint dans le Turkestan pendant que les autres, commandées par Ertogrul, se fixèrent près d'Angora (Ancyre), dans les montagnes Noires, ramification du Taurus. Un espace correspondant à peu près au territoire de l'ancienne Phrygie fut concédé à Ertogrul en récompense des services qu'il avait rendus aux princes seldjoukides contre les Tartares mongols. Ce fut le berceau de l'empire ottoman (1283).

Là naquit Othman, fils et successeur d'Ertogrul, qui laissa son nom à ce peuple pasteur et conquérant.

L'empire grec, affaibli par les invasions précédentes, miné par les intrigues de palais, croulait de toutes parts, lorsque des querelles, provoquées par la jouissance de pâturages limitrophes des frontières, donnèrent lieu aux premières hostilités entre les Turcs et les Grecs. Othman en profita pour s'avancer vers l'ouest. Il établit le siége de ses États à Iéni-Cheïr, non loin de Brousse (Prusium). Othman, affaibli par l'âge, envoya son fils Orkan attaquer Brousse, où il entra en vainqueur, à la suite d'une capitulation par laquelle l'empereur

Andronic s'engagea à payer aux Ottomans une rançon de 30,000 ducats d'or, à la condition qu'ils respecteraient Constantinople. Ce tribut fut payé par ses successeurs jusqu'à la chute de l'empire de Byzance. Othman était sur son lit de mort lorsqu'il apprit la conquête de Brousse; il fit promettre à son fils de l'ensevelir dans cette ville dont la possession avait été l'ambition de toute sa vie, et d'en faire sa capitale provisoire, car Brousse n'était, dit-il, qu'une étape de la route que Dieu avait tracée à son peuple.

Othman laissa deux fils : Orkan et Alaeddin. Orkan voulut associer son frère à l'empire : Alaeddin refusa; mais, comme grand vizir, il devint le législateur et l'organisateur de l'État naissant qu'allait définitivement établir la conquête de toutes les villes et de tous les châteaux qui formaient la ceinture de Constantinople.

Les guerres continuelles que la race turque soutenait, guerres dans lesquelles chaque Ottoman était soldat, épuisant les forces de la population, conduisirent à rechercher les moyens d'accroître le nombre des combattants par un recrutement nouveau. Les anciennes institutions de l'Égypte et de la Perse servirent de modèles : les filles des villes grecques vaincues devinrent les épouses ou les esclaves des vainqueurs, et les jeunes garçons, formèrent le corps des janissaires (*ieni askeri*, nouveaux soldats). Ces soldats, convertis à l'islamisme, odieux à leurs anciens coreligionnaires, les combattirent, animés à la fois par le fanatisme et la haine.

Les victoires d'Orkan rallièrent à lui les fractions des autres tribus turques indépendantes, répandues en Asie Mineure sous leurs émirs particuliers.

Les Ottomans formaient déjà une nation puissante lorsque Cantacuzène, dont l'usurpation n'avait pas été acceptée à Byzance, réclama leur secours pour s'asseoir sur le trône. Comme gage de cette alliance, il donna en mariage à Orkan, âgé de plus de soixante ans, sa fille Théodora. Cette princesse chrétienne, escortée par les eunuques du palais de Byzance, fut conduite à Brousse. C'est de cette époque que date l'introduction des eunuques dans les mœurs turques.

Cantacuzène, aidé par ses alliés, se fit couronner à Constantinople. Le harem avait à peine reçu la princesse Théodora que déjà Soliman, l'un des fils d'Orkan, traversait le détroit des Dardanelles, débordait sur la Thrace et plantait l'étendard victorieux du croissant dans l'Europe qu'il ne devait plus quitter (1360). Orkan régna quarante ans. Sous son sceptre, les Turcs firent dans la théologie, dans la jurisprudence, dans l'éloquence, dans l'histoire, dans la poésie, dans les arts, dans l'architecture, des progrès immenses. Les peuplades nomades se transformèrent en une nation constituée, organisée et policée.

Amurat Ier, fils et successeur d'Orkan, après avoir soumis la Caramanie, dont l'émir, chef d'une tribu des Turcomans, lui suscitait des inquiétudes, fit reprendre au flot musulman son cours en Europe. La prise de Démotica, d'Andrinople, de Philippopoli, isola Constantinople du reste de l'Europe, réduisit l'empire de Byzance presque à la seule possession de la cité impériale, ouvrit aux Ottomans les Balkans et la vallée du Danube, pendant que leurs victoires, en Épire et en Albanie, livraient le bassin de l'Adriatique à leurs invasions.

Le pape Urbain V appela la chrétienté au secours des Valaques, des Serbes, des Bosniaques et des Hongrois unis par une ligue défensive dont les forces ne pouvaient arrrêter les vainqueurs.

Amurat avait choisi Andrinople pour capitale de ses États. « Il y compléta l'organisation, la discipline, l'uniforme, les insignes, les drapeaux de ses armées. Pour distinguer les couleurs de l'étendard des Ottomans de celles de l'étendard des Arabes de Mahomet que le Prophète avait prescrites jaunes, couleur du soleil; les Fatimites, vertes, couleur de la terre ou couleur de la robe du fils d'Abdallah; les Ommiades, blanches, couleur du jour; les Abassides, noires, couleur de la nuit; les Byzantins, bleues, couleur du ciel; Amurat adopta le rouge, couleur du feu et du sang, symbole de sa mission conquérante. »

Amurat fut poignardé dans sa tente par Milosch, gendre de Lazare, *Kral* (roi) de Serbie. Milosch s'introduisit près de lui sous le prétexte de se soumettre, le jour où les Ottomans remportèrent sur les Serbes la victoire de Krossova (1389).

Amurat laissait deux fils : Bayezid et Yacoub, et n'avait pas désigné son successeur. Le divan assemblé, afin d'éviter une division de l'empire et les troubles qu'aurait pu provoquer la compétition à la couronne, ordonna la mort de Yacoub. Ce prince fut décapité immédiatement et Bayezid Ier ceignit la couronne [1].

1. C'est de cette époque que date l'usage barbare de mettre à mort dans le sérail, dès leur naissance, les fils des sultans qui pourraient élever des prétentions à la couronne. Cet usage devint une loi d'État sous Mahomet II, après la prise de Constantinople : la majorité des légistes déclara que les

Bayezid soumit la Serbie dont le kral lui jura fidélité; acheva la conquête de la Thessalie, de la Macédoine, de la Bulgarie; replaça sur le trône de Byzance (1390) Jean et Manuel Paléologue à la condition qu'ils se reconnaîtraient ses vassaux. Ils consentirent à payer un tribut de 40,000 ducats d'or de Venise et à fournir chaque année à la Turquie douze mille soldats chrétiens pour l'aider à poursuivre ses conquêtes en Europe et en Asie. Bayezid ne tarda pas à user de ce droit et les conduisit à l'attaque de Philadelphie, la seule ville capitale d'une province byzantine qui eût conservé son indépendance. L'empereur Manuel et le roi de Serbie guidèrent eux-mêmes les Grecs à l'assaut.

L'Europe, coalisée contre Bayezid, envoya inutilement des secours à Sigismond, roi de Hongrie; cette armée brillante fut détruite en un jour, à Nicopolis (1396). Pendant que les Ottomans triomphaient en Europe et en Asie Mineure, Timour-Lend, proclamé Khan de toutes les Tartaries, chef de plus de cent-cinquante millions d'hommes, subjuguait l'Indoustan, la Perse, la Géorgie, et poussait ses conquêtes jusqu'aux frontières des possessions de Bayezid. Timour, qui avait accueilli plusieurs princes dépossédés par les Ottomans, envoya au sultan des ambassadeurs chargés de demander leur rétablissement, et sur son refus il lui déclara la guerre (1402). Bayezid marcha contre les envahisseurs; mais une seule bataille vit détruire toutes les forces des Turcs, dans les champs où

sultans, en montant sur le trône, pouvaient faire tuer leurs frères *pour assurer le repos du monde*, et qu'ils devaient se conformer à cette loi.

Cette coutume sauvage a été abolie par le sultan Abdul-Medjid, dont le règne débonnaire a ramené l'ordre de la succession aux lois de la famille et de l'humanité.

Pompée avait vaincu autrefois Mithridate. Bayezid, prisonnier, fut traîné à la suite de son vainqueur. Timour, continuant ses conquêtes, s'avança jusqu'à Smyrne. La mort de Bayezid, survenue pendant sa captivité, devint la cause d'une guerre civile entre ses trois fils, Suleïman, Mouça et Mahomet. Ils se disputèrent la couronne jusqu'au jour où la mort de Timour, parti pour la conquête de la Chine, délivra la Turquie de cet adversaire redoutable, fondateur d'un empire immense qui disparut avec lui.

Suleïman Ier était parvenu à s'établir dans les provinces d'Europe, lorsqu'il fut détrôné par son frère Mouça. Bientôt après, Mouça fut vaincu à son tour par Mahomet Ier, sous le sceptre unique duquel les provinces ottomanes se trouvèrent réunies (1413).

Mahomet s'appliqua à reconstituer la Turquie. Aidé par les princes chrétiens, ses vassaux et ses alliés, notamment par les chevaliers de Rhodes, il reconquit la province de Smyrne qui s'était déclarée indépendante à la mort de Timour. Mahomet fut le premier sultan dont l'attention se porta sérieusement sur la marine. Loredano, amiral de la république de Venise dont la politique jalouse s'arrogeait la domination absolue des mers du Levant, détruisit et brûla, sans déclaration de guerre, dans le port de Gallipoli, la flotte puissante dont Mahomet avait doté la Turquie. Le règne de Mahomet fut marqué par des troubles religieux. Un fanatique, que ses adhérents nommaient sultan Dedé, chef d'une secte, dont les principes ressemblaient beaucoup au communisme moderne, battit deux fois les armées impériales. Cette secte cessa d'exister avec son prophète, mis en croix à Éphèse.

Mahomet entretint toujours des relations pacifiques avec la cour de Byzance, ne tenta aucune conquête au dehors, s'occupa surtout de la pacification de l'empire ébranlé, et rétablit son unité sur des bases solides.

Son fils, Amurat II, reprit la politique guerrière des Ottomans (1421), puis il abdiqua en faveur de Mahomet II, après avoir conclu une trêve avec les peuples chrétiens, vainqueurs sous Jean Hunyade. La rupture de cette trêve obligea Amurat à quitter sa retraite pour défendre son fils encore enfant. Il battit Ladislas VI à Varna (1444), réprima une révolte des janissaires, s'empara de la Morée, de Corinthe, de Salonique, assiégea Constantinople sans succès et arrêta les progrès de Jean Hunyade par la victoire de Kossova (1448). Iskander bey se maintint indépendant en Albanie et parvint seul à lui résister. Amurat compléta et rendit permanente l'institution des grands vizirs qui sont, en quelque sorte, les *alter ego* des sultans.

Mahomet II prit définitivement, à la mort de son père (1451), la direction de l'empire, dont la force des choses l'avait tenu éloigné malgré l'abdication d'Amurat. A peine eut-il ceint le sabre d'Othman qu'il crut entendre la voix de Dieu lui ordonnant de s'emparer de Constantinople, pour en faire la capitale de ses États d'Europe et d'Asie; aucune des villes conquises par ses ancêtres ne pouvait, par sa situation géographique, en devenir le centre. Il construisit d'abord sur l'ancien promontoire Herméen (aujourd'hui Rouméli Hissar), sur la rive européenne du Bosphore, à l'endroit où le détroit est le plus retréci, où jadis traversa l'armée de Darius, une forteresse qui existe encore. Ce château, situé à sept kilomètres de Constanti-

nople, borne milliaire de l'empire d'Orient, était à peine terminé que la garnison ravageait déjà la campagne jusqu'aux portes de la ville, pendant que le sultan réunissait l'armée qui devait lui livrer cette proie désirée depuis si longtemps! La cité impériale fut complétement investie par 400,000 Ottomans, le 6 avril 1453. Le lendemain, une artillerie formidable commençait à ébranler ses murs. Ces remparts assiégés vingt-neuf fois depuis la fondation de Constantinople avaient vingt et une fois repoussé les ennemis. Quatorze vaisseaux portant les pavillons de Rhodes, de Gênes et de Venise, détruisant 150 galères ottomanes, leur barrant l'entrée de la Corne d'or, ne purent que prolonger l'agonie. Après une série de combats durant lesquels les assiégés, livrés aux discussions religieuses des églises grecque et latine, épuisèrent le peu d'énergie que les auxiliaires volontaires d'Europe avaient réussi à ranimer en eux, la dernière heure de l'empire d'Orient sonna enfin. « A l'assaut de la cité des empereurs on vit paraître, le sabre à la main, le turban sur la tête, des légions grecques armées contre ce nom romain, si pesant depuis tant de siècles. Constantinople fut mise au pillage; le dernier des empereurs, Constantin Dragosés, périt sous les murs. Ceux qu'on appelait les grands, les gens de cour, les puissants du palais, reconnurent le pouvoir des vainqueurs; ils conservèrent sous d'autres titres leurs emplois et leur bassesse. Le reste du peuple fut tributaire, et, comme toute contrée habitée par les envahisseurs, la Grèce perdit son ancien nom [1]. »

1. A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, IIe partie, § II.

Le 29 mai 1453, l'empire grec disparut, emportant avec lui les derniers restes de la grandeur romaine. De cette grandeur, de ce colosse immense, il ne subsistait que des fragments mutilés ; ces débris, en s'écroulant, firent tressaillir la terre. L'Europe, frappée de stupeur en présence de cette invasion incessante, sentit renaître le patriotisme, l'amour des grandes choses ; alors la civilisation reprit sa marche qui n'a plus été arrêtée. La destruction du Bas-Empire par les Turcs et la découverte de l'Amérique, ces deux événements survenus presque ensemble, ont fait les peuples ce qu'ils sont aujourd'hui. L'Europe a trouvé en elle la force de résistance, la puissance d'expansion, qui ont arrêté le débordement asiatique, conquis et peuplé l'Amérique. La chute de Constantinople termine pour les historiens le MOYEN AGE et ouvre l'époque dite de la RENAISSANCE.

Le règne de Mahomet II fut une série de conquêtes. La Grèce, livrée aux dissensions intestines, s'offrit à lui plutôt qu'elle ne fut conquise ; le royaume de Trébizonde, la Thrace, la Moldavie, l'Albanie, le Frioul, les îles de l'Archipel, Otrante, Mytilène, ajoutés à l'empire ; la Serbie, la Bosnie, la Valachie, la Caramanie, Négrepont, la Géorgie, la Circassie, rendues tributaires, tels furent les actes accomplis par Mahomet II. La défaite des Ottomans à Belgrade, par Hunyade, la résistance de l'Albanie jusqu'à la mort d'Iskander bey et le siége infructueux de Rhodes[1] sont les seules ombres du tableau de ce règne, que les progrès des sciences militaires, où les Turcs occu-

1. L'armée turque était commandée par un Paléologue, cousin du dernier empereur de Constantinople. Trois ingénieurs, deux grecs, l'autre allemand, dirigeaient les travaux du siége.

paient le premier rang, la culture des lettres, l'étude de la législation, contribuent à rendre l'un des plus remarquables.

« Ce furent les tributs excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des empereurs avait imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même : plus heureux d'obéir à une nation barbare qu'à un gouvernement corrompu, dans lequel ils souffraient tous les inconvénients d'une liberté qu'ils n'avaient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente [1]. »

Bayezid II (1481) dut triompher des prétentions à la couronne de son frère Djem, qui entrevoyait sa mort certaine par l'application de la loi sur la succession au trône, devenue sous Mahomet II une loi d'État. Djem, vaincu, se réfugia près des chevaliers de Rhodes; il fut transporté en Europe. Bayezid, afin de se débarasser des prétentions sans frein des janissaires, les lança sur la Syrie et sur l'Égypte, gouvernées alors par les Mamelucks. Une défaite sanglante et une paix humiliante furent les résultats de cette expédition. Il fut plus heureux sur les côtes grecques de l'Adriatique : ses flottes triomphèrent des escadres de la république de Venise, dont les menées avaient fomenté le soulèvement des populations. Bayezid, qui avait confié à ses fils le gouvernement des provinces, vit son autorité méconnue par leurs tendances à s'assurer la couronne ; abandonné par les janissaires,

1. Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XIII, chap. XVI, *Des conquêtes des musulmans.*

il abdiqua en faveur de Sélim Ier, et mourut empoisonné quelques jours après (1512).

Sélim Ier, en montant sur le trône, fit mettre à mort ses frères et ses neveux. Il enleva plusieurs provinces aux Perses, s'empara du Kurdistan, de la Mésopotamie, de la Syrie et de l'Égypte. Il fonda l'arsenal de la marine à Galata, créa la marine ottomane, et mourut (1520) ayant mérité, par la cruauté de son règne et ses actes sanguinaires, la désignation de Sélim le *féroce*, que lui a conservé l'histoire[1].

Suleïman II inaugura son règne par la prise de Belgrade et de l'île de Rhodes. Il se livrait à l'organisation de son empire lorsque la nécessité d'occuper les janissaires, chez lesquels l'inaction engendrait la révolte, le porta à envahir la Hongrie. Il gagna la bataille de Mohacz (1526), s'empara de Peterwardein et de Bude, donna la couronne de Hongrie à Jean Zapolya (1528), assiégea inutilement Vienne (1529) pendant que ses généraux enlevaient en Asie, aux Perses, Tibriz, Bagdad, et dans l'Archipel quelques-unes des îles possédées par les Vénitiens et les Génois. Khair-Eddin (Hariaddan Barberousse) plaça Alger sous la suzeraineté de Suleïman; nommé amiral de Turquie, il lui soumit Tunis, attaqua Malte, battit l'amiral vénitien Doria, ravagea Candie (Crète), obligea Charles- Quint à lever le siége d'Alger, et devint, en quelque sorte, l'arbitre de la Méditerranée, en

1. Il fit massacrer, au nom de la foi, 40,000 musulmans sectateurs d'Ali, disséminés dans l'empire, afin d'étouffer l'hérésie dans le sang. Les listes avaient été dressées en secret par des espions; le massacre eut lieu à un moment convenu. Moins d'un demi-siècle après, le 24 août 1572, la France enregistrait dans ses annales un drame semblable, inspiré par la politique florentine, alors dans d'excellents rapports avec la Turquie.

même temps qu'un autre amiral ottoman parcourait la mer Rouge, faisait capituler Aden et ruinait les possessions portugaises sur les côtes de l'Inde. Suleïman conclut avec le roi de France, François Ier, une alliance à la suite de laquelle la flotte ottomane bombarda Nice ; il accorda, sous le nom de *capitulations*, des priviléges aux chrétiens résidant en Turquie, ou trafiquant avec les Échelles du Levant ; il signa avec Florence un traité qui l'assimilait à Venise. Enfin son règne, durant lequel on vit fleurir les arts, les sciences, les lettres, dota la Turquie d'une organisation administrative et militaire qui lui fit décerner par ses peuples le surnom de *el Kanouni* (le législateur), et par l'Europe, qui cessa alors de mettre l'empire ottoman au banc des nations chrétiennes, le titre de *Magnifique*.

A la mort de Suleïman II (1566), la domination ottomane s'étendait de l'Adriatique et du Danube au Tigre, à l'Euphrate et au Nil, sur cent vingt millions d'hommes de races et de religions différentes, sujets directs ou vassaux tributaires.

Sélim II, son fils, lui succéda sans autres difficultés que celles que les janissaires soulevaient à chaque avénement au trône pour obtenir des largesses. Il enleva Chypre aux Vénitiens (1570) et acheva la conquête de l'Yémen. La chute de Chypre provoqua la ligue de l'Espagne, de Venise et du pape contre Sélim, malgré les efforts de la France pour empêcher cette coalition. Les marines réunies de ces trois puissances, commandées par don Juan, détruisirent la flotte turque à Lépante (1571). La médiation de la France fit conclure la paix entre la Porte et Venise. La république dut renoncer à Chypre

et se reconnaître tributaire pour la possession de l'île de Zante et des places qu'elle conservait en Albanie.

Amurat III renouvela et augmenta les capitulations accordées aux chrétiens par Suleïman II. La France et l'Angleterre recherchèrent inutilement sa coopération contre Philippe II, roi d'Espagne. Les intrigues de palais, les révoltes de janissaires, l'altération des monnaies, font dater de ce sultan le commencement de la décadence de l'empire. Cette décadence continua sous Mahomet III, Achmet Ier, Mustafa Ier et Othman II (1574-1623). Les révoltes militaires dépossédant les sultans de leur couronne, les intrigues de sérail aboutissant à leur mort, laissaient l'empire sans défense au dehors. Les Perses reprirent sept provinces et Bagdad.

Amurat IV reconquit Bagdad et soumit les Druses révoltés sous leur pacha Fackr-ed-Din. Ibrahim Ier fit la conquête de Candie, mais ces actes ne relevèrent pas l'empire de l'ornière sanglante dans laquelle la cruauté de ces deux sultans le jeta (1623-1648).

Sous Mahomet IV, les Ottomans perdirent la bataille de Saint-Gothard contre Montécuculli (1663), celle de Choczim contre Sobieski (1673) qui les contraignit plus tard à lever le siége de Vienne (1683); les Vénitiens reconquirent la Morée et les îles de l'Archipel; enfin Mahomet, battu encore à Mohactz (1687) par le prince Charles de Lorrraine, fut déposé et mourut de langueur en prison. A cette époque la Turquie aurait peut-être été démembrée si la France, par la présence de ses armées sur le Rhin, où elle menaçait la maison d'Autriche, n'avait pas arrêté les prétentions des vainqueurs. L'attitude de la France permit à la Turquie de respirer sous Suleï-

man III et Achmet II. Ces deux sultans comptèrent cependant de nouveaux revers et virent les Russes s'emparer de la Crimée (1687-1695).

Mustafa II, d'accord avec les habitants de Chio, fatigués du joug des Vénitiens, réunit cette île à la Turquie (1695). Après avoir remporté quelques succès contre les Impériaux, battu à Zenta par le prince Eugène il fut contraint à signer la paix à Carlowitz (1699). Ce traité donna à la Russie la province d'Azoff; à l'Autriche toute la Hongrie, la Transylvanie et l'Esclavonie, à l'exception de Belgrade, de Temesward et de son banat; à la Pologne, la Podolie et l'Ukraine; aux Vénitiens, la Dalmatie et la Morée, en échange des îles qu'ils avaient prises. Ces concessions, dans la situation où se trouvait la Turquie, n'étaient qu'un acte de politique sage et prévoyante. Elles furent représentées cependant par les agitateurs comme une humiliation : les troupes se révoltèrent, déposèrent Mustafa et proclamèrent à sa place Achmet III (1703). Le nouveau sultan, allié à Charles XII, roi de Suède, obligea les Russes, qui avaient franchi le Pruth sous la conduite de Pierre le Grand, à reculer; il leur reprit Azoff, reconquit la Morée et repoussa les Vénitiens jusqu'au fond de l'Adriatique. Achmet ayant refusé, durant sa lutte avec les Vénitiens, la médiation de l'Autriche, que cette puissance croyait pouvoir imposer aux termes de la convention de Carlowitz, la guerre recommença. Les Ottomans furent vaincus à Peterwardein par le prince Eugène; Belgrade fut prise (1717) et la paix de Passarowitz dut suivre ces deux désastres. Une révolte des troupes avait donné le trône à Achmet, une autre révolte le lui enleva; les janissaires le déposèrent (1730)

au profit de son neveu, Mahmoud Ier, fils de Mustafa II. Nadir-Schah, couronné roi de Perse, rappelant les exploits de Timour-Lend, reprit aux Ottomans la Géorgie et l'Arménie. Mustafa sut résister aux sollicitations de la France et de la Russie; il resta spectateur de la guerre de succession d'Autriche et parvint à se faire respecter jusqu'à sa mort, plus par la loyauté de ses actes que par la puissance de ses armes (1754).

Son frère, Othman III, n'a laissé d'autres traces que celles de son ineptie profonde. Sous lui, un incendie terrible détruisit Constantinople presque en totalité (1754-1757).

Mustafa III s'appliquait à rétablir l'ordre dans l'État et dans les finances, lorsque les projets ambitieux de Catherine II de Russie, vinrent le mettre, à l'extérieur, en présence des complications les plus graves. Il perdit la Moldavie, la Valachie et la Crimée; la Grèce se souleva contre lui, appuyée par la Russie dont les escadres détruisirent entièrement la flotte ottomane à Tchesmé. L'Epire, Bagdad, la Palestine, l'Égypte, se rendirent presque indépendantes de la Turquie : la marine et les armées ottomanes étaient anéanties à la fois dans l'Archipel et sur les bords du Danube (1757-1774).

Abdul-Hamid dut subir à Kaïnardji (1774) un traité de paix qui fut plutôt la capitulation de la Turquie. « Les articles patents consacraient l'indépendance de la Crimée, du Kouban, de la Bessarabie; la libre navigation de la mer Noire et de la Méditerranée; des conditions imposées à la Porte en Moldavie et en Valachie sous le contrôle moral de la Russie; enfin le droit de protection des chrétiens attribué aux czars. » Cette paix ne fut pas de longue

durée : de nouveaux désastres sur terre et sur mer vinrent encore attrister la Turquie. Le règne d'Abdul Hamid ne fut qu'un écroulement incessant de l'empire; il mourut laissant la couronne à Sélim III (1786).

La défaite des Ottomans à Rimnik, la chute d'Ismaïl, les victoires de Souwaroff menaçaient d'entraîner le démembrement de la Turquie, lorsque la révolution française, en inquiétant l'Autriche et la Russie liguées, amena l'Autriche à conclure la paix de Sistov (1791). Catherine II, indignée de la défection de ses alliés, finit cependant par les imiter. Le traité de Jassy (1792), désastreux pour la Turquie à laquelle il ne donna que la paix, abandonna aux Russes tous les territoires situés au delà du Dniester.

L'empire ottoman commençait à peine à respirer quand l'invasion de la Syrie et de l'Égypte par la France, son alliée séculaire, vint l'obliger à se jeter dans les bras de l'Angleterre et à contracter une alliance défensive et offensive avec la Russie, son éternelle ennemie (1798). La France et la Turquie mirent un terme à cette guerre impolitique (1802), mais Sélim ne put se dégager complétement de l'alliance de 1798. Les réformes que Sélim voulut introduire dans l'armée devinrent la cause de révoltes : il fut déposé (1807) et remplacé par Mustafa IV. Une nouvelle insurrection voulant replacer Sélim sur le trône, il fut étranglé par ordre de Mustafa, auquel ce crime ne conserva pas le pouvoir. Les révoltés proclamèrent Mahmoud II (1808) dont l'énergie et le génie jettent dans l'histoire une lueur sombre qui inspire la terreur, l'admiration et le respect. Nous n'avons pas à raconter les révoltes et les troubles militaires qu'il eut à réprimer en continuant les

réformes entreprises par Sélim II, ses luttes contre l'Angleterre et contre la Russie jusqu'au traité de Bucharest (1812); les événements qui placèrent les îles Ioniennes sous le protectorat de l'Angleterre; l'insurrection d'Ali de Tebelen, pacha de Janina; l'insurrection de la Grèce; la destruction des janissaires (1826) qui affranchit définitivement le pouvoir impérial de cette milice nombreuse, turbulente, qui, comme autrefois les légions romaines, faisait et défaisait les empereurs depuis plus de trois siècles; la bataille de Navarin contre les flottes de l'Angleterre, de la France et de la Russie (1827); l'expédition française de la Morée (1828); l'insurrection de Mehemet-Ali, pacha d'Égypte; la conquête de l'Algérie : ces complications sans cesse renaissantes virent Mahmoud s'obstiner à la défense et puiser des forces dans ses défaites.

Le traité d'Andrinople (1829) indiqua le Pruth pour limite entre la Turquie et la Russie, à laquelle il donna le protectorat de la Moldavie et de la Valachie en conservant à la Porte sa suzeraineté. Les Dardanelles furent ouvertes à toutes les nations et l'indépendance de la Grèce fut reconnue.

Mahmoud, continuant ses réformes, venait de soumettre la régence de Tripoli (1835) et les Kurdes (1837), lorsqu'une nouvelle révolte de Mehemet Ali et la défaite de Nezib recommencèrent encore à ébranler son empire. Son successeur, Abdul-Medjid (1839), inaugura son règne par la promulgation du hatti-schériff de Gulhané qui marque la date de la rénovation sociale de la Turquie. Les traités du 15 juillet 1840 et du 13 juillet 1841 proclamant de nouveau l'indépendance de la Tur-

quie, transformant l'Égypte en une sorte de fief indépendant dont le sultan n'est plus que le suzerain, donnant sa possession à Mehemet Ali et à sa descendance, permirent à Abdul-Medjid de continuer ses réformes administratives, jusqu'au jour où la Russie, fidèle à ses traditions [1], continuant la politique qu'elle suit mystérieusement quand l'Europe veille, au grand jour quand les événements lui paraissent offrir des chances de succès à une invasion, vint, en 1853, attaquer la Turquie et mettre son existence en péril.

La France prit les armes; mais elle ne fut pas seule à défendre son ancienne alliée : l'Angleterre et les États Sardes s'unirent à elle. Alors commença, en Crimée, une lutte qui n'a pas d'égale, un siége qui dépasse ceux que nous ont racontés l'imagination des poëtes de l'antiquité ou les narrations plus véridiques de l'histoire. Après une série de batailles de géants, la Russie succomba. L'existence de la Turquie fut sauvegardée : le 30 mars 1856, le congrès de Paris lui donna solennellement une vie nouvelle puisée dans le sang que la France avait versé.

Le 25 juin 1861, Abdul-Medjid mourut. Son frère, Abdul-Azis, monta le même jour sur le trône où, depuis trois ans, il poursuit, secondé par ses ministres, l'œuvre de régénération de la Turquie. Déjà, sous son initiative énergique, des réformes nombreuses ont été accomplies et l'empire ottoman s'est complétement transformé.

Les motifs politiques qui ont porté la France à prodiguer ses trésors, et, ce qui est bien plus précieux encore,

1. Les Russes, sous la conduite de Dir et d'Ascold, assiégèrent Constantinople en 866.

la vie de ses enfants, n'ont pas cessé d'exister. Elle veut que Constantinople reste aux mains d'un gouvernement qui n'inspire aucune crainte *à l'équilibre européen*, puisque c'est l'expression consacrée. Si l'indépendance de la Turquie était de nouveau menacée, la France, fût-elle isolée, redonnerait au monde, nous n'en doutons pas, le même spectacle de force, de gloire et de désintéressement.

Cette politique est la seule vraie, la seule bonne, la seule française. Elle l'était sous François Ier s'alliant avec Suleïman *le Magnifique* pour arrêter les envahissements de Charles-Quint, comme sous Napoléon III défendant Abdul-Medjid pour arrêter les empiétements de Nicolas Ier. Espérons qu'elle restera la politique de l'avenir, car elle repose sur les intérêts véritables de la France et du monde.

Trois fois l'alliance française a sauvé la Turquie d'un démembrement : sous Mahomet IV, par la présence sur le Rhin des armées de Louis XIV ; sous Sélim III, par les victoires des armées de la République ; sous Napoléon III, par la campagne de Crimée et la chute de Sébastopol. Mais si la domination musulmane est la honte de la civilisation chrétienne, comme le répètent beaucoup d'esprits superficiels, quel nom faut-il donner à la France dépensant encore au dix-neuvième siècle, sans compter, son sang et son or pour défendre cette domination qui, sans elle, aurait disparu depuis longtemps?

CHAPITRE III

GÉOGRAPHIE, POPULATION, RELIGIONS

L'empire ottoman comprend des territoires situés en Europe, en Asie et en Afrique; leur superficie totale représente environ 11,000 lieues carrées géographiques; 1,300 lieues marines de côtes dans l'Adriatique, la Méditerranée, la mer Rouge, le golfe Persique, la mer Noire, le Bosphore, la mer de Marmara, offrent à la navigation, ainsi que les îles de l'Archipel, des rades sûres, des ports importants, des villes florissantes, centres d'un commerce excessivement actif.

La Turquie d'Europe a pour limites continentales la Russie, l'Autriche et la Grèce. Elle est divisée en douze gouvernements généraux, non compris : Constantinople et sa banlieue, qui constituent un district particulier; la Serbie et la Moldo-Valachie, provinces tributaires qui forment ce qu'on appelle les Provinces-Danubiennes.

La Turquie d'Asie a pour limites continentales les possessions transcaucasiennes de la Russie et de la Perse, le

désert de l'Arabie et l'Égypte. Elle est divisée en dix-huit gouvernements généraux[1].

Les possessions africaines comprennent les territoires de l'ancienne régence de Tripoli (de Barbarie); la vice-royauté de l'Égypte et le beylick de Tunis, dont le sultan est suzerain, sont des Etats presque indépendants, payant un tribut, et fournissant des troupes en cas de guerre.

Il est très-difficile d'évaluer exactement la population de l'empire ottoman. A l'absence de documents authentiques officiels, s'ajoute la difficulté qui résulte des habitudes nomades de certaines populations d'Asie. La superstition a présenté aussi un autre obstacle : d'après les idées populaires, c'est presque un sacrilége de rechercher quel est le nombre précis des habitants de la terre, car c'est vouloir contrôler les œuvres de Dieu.

L'absence d'un système régulier des registres de l'état civil, constatant les naissances, les décès et les mariages, a souvent jeté la perturbation dans les familles et a été jusqu'ici le principal obstacle à la création d'une véritable statistique. Cette lacune vient d'être comblée par l'établissement de ces registres dans toute l'étendue de l'empire; les naissances, les décès et les mariages com-

1. La classification européenne divise la Turquie d'Europe en provinces qui ne correspondent pas aux divisions territoriales des gouvernements. Ces provinces sont : la Bosnie, l'Herzégovine, le Monténégro, la Croatie, l'Albanie, la Macédoine, la Thessalie, la Roumélie et la Bulgarie, qui comprennent l'Illyrie, la Dacie, l'Épire, la Thrace, la Thessalie, la Macédoine des anciens. Les îles de l'Archipel forment ensemble un des gouvernements généraux d'Europe.

La Turquie d'Asie comprend les provinces ou royaumes appelés dans l'antiquité : Mysie, Bithynie, Paphlagonie, Pont, Arménie, Cappadoce, Gordyène, Commagène, Galatie, Phrygie, Lydie, Ionie, Carie, Pisidie, Doride, Lycie, Pamphylie, Isaurie, Lycaonie, Cilicie, Mésopotamie, Assyrie, Syrie, Judée.

Voir les pièces justificatives, annexe 1.

mencent à être régulièrement inscrits; mais en attendant qu'ils puissent fournir des chiffres positifs, on est forcé de s'en tenir aux appréciations.

M. Ubicini, en classant la population totale de l'empire par religion, l'évalue comme suit[1] :

RELIGIONS	EUROPE	ASIE	AFRIQUE	TOTAUX
Musulmans.	4,550,000	12,650,000	3,800,000	21,000,000
Grecs (Arméniens compris)	10,000,000	3,000,000	»	13,000,000
Catholiques.	640,000	260,000	»	900,000
Juifs.	70,000	80,000	»	150,000
Divers	»	»	»	300,000
				35,350,000

Ces chiffres, qui donnent :

A la Serbie et à la Moldo-Valachie . . .	5,000,000
A l'Égypte et à Tunis	3,200,000
Total.	8,200,000

ne laisseraient que 27,150,000 sujets directs de la Turquie, nombre évidemment trop faible. Il suffit, pour prouver leur inexactitude, de faire remarquer que la population de l'Égypte est à elle seule de 4,500,000, soit 1,300,000 de plus que ce qui est indiqué comme représentation de l'Égypte et de Tunis réunies.

1. Ubicini, *Lettres sur la Turquie.*

Les renseignements que nous avons recueillis nous permettent d'avancer que l'on peut, sans exagération, porter à 30 millions au moins le nombre total de sujets ottomans proprement dits.

On compte quatorze races distinctes : les Ottomans, les Grecs, les Arméniens, les Juifs, les Slaves, les Roumains, les Albanais, les Tartares, les Turcomans, les Kurdes, les Syriens, les Chaldéens, les Druses, les Tzingaris.

Les Ottomans descendent des tribus originaires de la Tartarie qui suivirent Othman en Asie Mineure, et, plus tard, sous ses successeurs, se répandirent en Europe. Chaque pays conquis conserva une partie de la race conquérante, préposée à sa garde.

Les Grecs sont issus des anciens sujets de l'empire d'Orient.

Les Arméniens proviennent des populations qui habitaient autrefois le royaume d'Arménie et le royaume de Trézibonde. Cette nationalité est une de celles qui, à toutes les époques, a le plus émigré. On retrouve les Arméniens, par colonies nombreuses, jusque dans l'Inde et dans l'archipel d'Asie, où ils sont allés au dix-septième siècle. On évalue à deux millions le nombre des Arméniens établis en Turquie, dans les Provinces-Danubiennes et en Égypte Un nombre à peu près égal est réparti dans les autres contrées, principalement en Russie et en Perse. Le territoire de l'ancienne Arménie, partagé d'abord entre la Turquie et la Perse, a vu une partie nouvelle passer sous la domination russe en 1829.

Les Juifs proviennent des débris de cette nation, réfugiés, après la chute de Jérusalem, en Mésopotamie, à An-

tioche, à Éphèse, auxquels sont venus se joindre beaucoup de leurs coreligionnaires chassés d'Espagne et de Portugal par les rigueurs de l'Inquisition, et surtout par l'édit de 1492. On sait que par cet édit, Ferdinand et Isabelle ordonnèrent à tous les Juifs de sortir d'Espagne en ne leur accordant qu'un délai de quatre mois. On évalue à un million le nombre des malheureux proscrits qui durent chercher un refuge chez les peuples du bassin de la Méditerranée.

Les Slaves sont les fils de cette grande race répandue dans les vastes espaces situés au nord des Karpathes, entre la Baltique et la mer Noire; ils habitent les Provinces-Danubiennes, le Monténégro, l'Albanie et la Bulgarie. Cette dernière province conserve encore le nom de ses envahisseurs, les Bulgares, membres de la famille Hunno-Finnoise, plus hideux encore et plus redoutables que les Huns d'Attila, venus du fond de la Sibérie, dont la domination inspira à l'Europe la terreur et le dégoût par ses cruautés et ses mœurs impures.

Les Roumains, établis aussi dans les Provinces-Danubiennes, descendent des colonies fondées par Trajan; une armée de colons accourut alors de tous les coins de l'empire romain; l'épée et la pioche à la main, elle soumit et défricha la Dacie [1].

Les Albanais sont d'origine hellène; ce sont les an-

1. Les Slaves, leurs voisins, les ont désignés sous le nom de *Vlakhes* ou *Vlokhes*, Valaques, mot dans lequel on croit reconnaître celui de *Velche*, appliqué par les Germains à l'ensemble des populations romaines; mais eux ne reconnaissent et n'ont jamais reconnu d'autre appellation nationale que celle de *Roumuns* ou *Roumans*, c'est-à-dire Romains.

Welsch, *Welsh*, *Wallici*, *Gallici*; ce nom n'est autre que celui des Gaulois, nos pères, dont les innombrables essaims ont peuplé une si grande

ciens Épirotes. On remarque parmi eux deux divisions principales : les Ghégues et les Tosques. Les premiers professent l'islamisme ou le catholicisme, les seconds, le rite grec orthodoxe.

Les Tartares et les Turcomans proviennent, comme les Ottomans, des migrations venues des plateaux de l'Asie. Leur origine est kalmoucke ou mongole.

Les Kurdes sont les restes des migrations indiennes.

Les Turcomans et les Kurdes sont pasteurs et nomades; errant de province en province, ils s'arrêtent là où ils trouvent des pâturages à leur convenance et les considèrent comme leurs propriétés.

Les Syriens, les Chaldéens, les Druses sont, avec les Arabes, les descendants des peuplades ismaéliques.

Les Tzingaris représentent cette race métis sans origine déterminée, connue sous le nom générique de *Bohémiens*. On trouve ce type répandu en Europe, en Asie, en Afrique avec une uniformité physique et morale qui attend encore son explication.

Cette diversité de peuples entraîne forcément la diversité de langues :

Le *turc* est parlé en un grand nombre de dialectes dont les deux principaux sont : l'*ouigour*, parlé dans le Turkestan oriental, premier idiome tartare qui ait été fixé par l'écriture; et l'*osmanli* ou *turc* proprement dit, parlé dans tout l'empire ottoman. Le turc est mélangé d'un grand nombre de mots arabes, persans et de quelques

partie de l'Occident. Les Gallo-Romains étaient d'ailleurs, aux quatrième et cinquième siècles, les derniers représentants de l'ancienne puissance romaine.

(Amédée Thierry, *Histoire d'Attila et de ses successeurs*, IIe part., chap. I.)

mots grecs et italiens. Son alphabet est composé de trente-quatre lettres : 28 sont empruntées à l'alphabet arabe, 3 à l'alphabet persan, 3 sont particulières à la langue turque. Dix-sept caractères primitifs, à l'aide d'un, de deux ou de trois points placés au-dessus ou au-dessous forment ces 34 lettres. L'osmanli a plusieurs dialectes parmi lesquels le *tchakatéen*, le *turkoman* et le *khirgis*.

Le *grec moderne* ou *romaïque* est surtout usité dans les îles de l'Archipel, en Asie Mineure et dans les ports de mer; c'est la langue des Grecs sujets ottomans.

Le *kutso-valaque* est propre à la partie de la Turquie d'Europe située au sud du Danube.

Le *kurde*, dont il y a plusieurs dialectes dans le Kurdistan et le Kouristan, diffère peu du persan.

L'*arabe littéral*, *langue du Koran* dérivant du *koreisch*, dialecte ancien, est resté comme langue liturgique et littéraire chez la plupart des nations mahométanes.

L'*arabe vulgaire* est parlé dans l'Arabie, la Mésopotamie, la Syrie, l'Égypte et par les populations de la côte d'Afrique. Les dialectes diffèrent peu entre eux. Les principaux sont ceux de l'*Yemen*, du *théama*, le *bédouin*, le *syrien*, le *maronite*, le *druse*, le *mogrebin* ou *maure*.

L'*arménien littéral* ou *ancien* n'est employé que dans la liturgie.

L'arménien *vulgaire* ou *moderne* est l'idiome des membres de cette nationalité religieuse disséminés dans les divers pays. Les dialectes varient : l'Arménie centrale, l'Arménie orientale, la petite Arménie, la Cilicie et Constantinople, présentent des différences.

Le *syriaque* est l'ancienne langue des habitants des deux rives de l'Euphrate et du Tigre, depuis l'Arménie jusqu'à la mer. Sa littérature était très-brillante pendant les cinquième et sixième siècles de notre ère. C'est encore la langue ecclésiastique des jacobites, des nestoriens et des maronites. Les dialectes sont le *palmirénien* dont il ne reste que quelques inscriptions, le *nabathéen* parlé dans les environs de Bagdad et de Bassora, et le *sabéen* parlé par les Sabéens.

Outre les langues que nous avons énumérées, qui sont en usage, dont quelques-unes ont des journaux et des revues périodiques, il existe des idiomes locaux, sortes de patois, propres à certains territoires d'Europe et d'Asie.

Les races variées qui composent la population de l'empire ottoman fournissent des spécimens de toutes les religions, depuis le fétichisme et l'idolâtrie la plus profonde jusqu'à la morale la plus pure. Il serait impossible d'énumérer les croyances. Cinq divisions principales embrassent les religions de la majorité, ce sont : les musulmans, les grecs, les arméniens, les catholiques et les juifs.

Sans chercher à retracer l'histoire de ces croyances, il est nécessaire cependant de les expliquer, puisque ce qu'on est convenu d'appeler *la protection religieuse* est la source des difficultés que la Turquie rencontre dans ses rapports avec les puissances européennes.

Les musulmans sont les sectateurs de Mahomet; leur règle religieuse est le Koran. Les Ottomans, les Turcomans, les Arabes, une partie des Albanais appartiennent à cette croyance. Les Kurdes passent pour musulmans, mais, en réalité, leur religion est inconnue. Si, dans les villes, ils se rendent quelquefois aux mosquées, sous leurs

tentes ils ne suivent aucune des prescriptions de l'islamisme. On évalue le nombre des musulmans, sujets ottomans, à dix-huit millions environ, dont six millions en Europe. Les ottomans sont de la secte d'Omar, schisme qui s'est produit vers la trente-sixième année de l'hégire. On rencontre dans les provinces des mahométans de la secte d'Ali, dominante en Perse. Les sectateurs d'Ali considèrent Omar comme ayant usurpé le califat.

« Les musulmans arabes diffèrent essentiellement des musulmans turcs. Les premiers se prétendent orthodoxes, parce qu'ils suivent, outre le Koran, les préceptes de Mahomet recueillis par ses successeurs, et ils méprisent leurs coreligionnaires turcs, qui se disent les *purs* parce qu'ils s'en tiennent uniquement aux prescriptions du Koran. Les Turcs ont aussi une grande aversion pour les Arabes, et citent à tout propos ces paroles de Mahomet : « Je suis des Arabes, mais les Arabes ne sont pas de » moi. »

» La religion musulmane est d'une simplicité remarquable. Elle professe l'unité de Dieu, la stricte observation des cinq prières, l'aumône, le jeûne, et, si on le peut, le pèlerinage à la Mecque [1]. »

Le Koran n'est contraire ni au progrès, ni aux réformes, ni à l'existence parallèle des autres religions. Il est écrit :

« Ne revêtez pas la vérité de la robe du mensonge; ne cachez point la vérité quand vous la connaissez.

» Observez exactement la prière, faites l'aumône et

1. Richard Edwards. *La Syrie*, 1840-1862, § IV.

courbez-vous avec *tant d'autres* qui se courbent devant moi [1]. »

« La vertu ne consiste point en ce que vous tourniez vos visages du côté du levant ou du couchant : vertueux sont ceux qui croient en Dieu et au jour dernier, aux anges et au livre, et aux prophètes; qui donnent pour l'amour de Dieu des secours à leurs proches et aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs, et à ceux qui demandent; qui rachètent les captifs, qui observent la prière, qui font l'aumône, remplissent les engagements qu'ils contractent, se montrent patients dans les temps durs et dans les temps de violences. Ceux-là sont justes et craignent le Seigneur [2]. »

Le texte du Koran contient des maximes sur lesquelles on peut s'appuyer pour accomplir toutes les réformes sans froisser le dogme, comme conséquences même de la loi religieuse.

L'histoire et les faits le démontrent surabondamment. Citons seulement un passage du hatti impérial du sultan Abdul-Azis, publié en 1861, lors de son avénement au trône.

« Je tiens à proclamer également que mon désir pour la prospérité de mes sujets n'admettra aucune distinction, et que ceux de mes peuples *de différentes religions ou races trouveront en moi la même justice, la même sollicitude et la même persévérance à assurer leur bonheur*. Le développement progressif des riches ressources que Dieu a mises à la disposition de notre empire, les vrais progrès

1. Koran, chap. II, *La Vache*, v. 39 et 40. Traduction de M. Kasimirski.
2. Koran, chap. II, *La Vache*, v. 172.

du bien-être qui en résultera *pour tous* sous l'ombre de ma puissance impériale et l'indépendance de mon grand empire, seront l'objet de mes pensées de tous les instants. »

La désignation de grec ne s'applique pas seulement à la race grecque proprement dite, sujette de l'empire ottoman. On comprend sous ce nom, sans distinction d'origine, les chrétiens qui relèvent du patriarche de Constantinople, qui pratiquent le rite dont il est le chef, qui, par ces causes, sont placés sous la juridiction civile et religieuse de ce patriarche. Leur nombre s'élève à treize millions environ. Ils sont disséminés sur tous les points de l'empire; ils habitent surtou tles villes de commerce. Les îles de l'Archipel sont presque entièrement peuplées de grecs.

Les grecs sont intelligents, rusés, entreprenants jusqu'à la témérité, vaniteux, dépensiers, aimant le luxe, dévorés de la soif du gain; ils sont peu scrupuleux sur le choix des moyens; d'une loyauté douteuse, leur intérêt est leur seul guide. Depuis la conquête, ils ont su conserver la plus grande partie du commerce.

L'Église grecque se divise en trois communions ou églises séparées [1] :

L'Église orthodoxe ou gréco-russe,

L'Église chaldéenne ou nestorienne,

L'Église eutychéenne ou monophysite. Celle-ci se subdivise en syriens-jacobites, en coptes et en abyssiniens.

Le schisme grec s'est séparé de Rome au dixième siècle.

Pendant les premiers âges du christianisme, les noms

1. L'Église bulgare, qui fait partie du schisme grec, tend à s'en séparer aujourd'hui et à rentrer dans le giron de Rome.

d'Église grecque et d'Église latine n'indiquaient que les deux langues principales de la famille chrétienne. Saint Pierre, premier pape, s'était réservé l'autorité sur l'Église entière; mais, prenant plus spécialement la direction des fidèles de l'Occident, il créa en Orient deux patriarcats : l'un fut établi à Alexandrie, l'autre à Antioche. Le christianisme s'étant répandu sur l'Europe et l'Asie, ayant converti les empereurs et les rois, ayant placé les peuples sous la domination spirituelle du pape résidant à Rome, les trois divisions établies par saint Pierre se trouvèrent trop étendues; il fallut augmenter leur nombre. L'Orient et l'Occident furent divisés en exarchats, en archevêchés et en évêchés. Alors Byzance n'était que le siége d'un petit évêché dépendant de l'exarchat d'Héraclée. Constantinople devenant la capitale d'un vaste empire, son évêché prit une importance immense, et l'évêque, résidant auprès des empereurs byzantins, acquit une puissante influence. Malgré les empiétements incessants des évêques de Constantinople sur l'autorité ecclésiastique supérieure de Rome, le pape conserva sa suprématie et resta, jusqu'au neuvième siècle, le chef de la chrétienté.

En 857, Photius, évêque de Constantinople, secoua l'autorité papale de Nicolas Ier. A la contestation du droit de suprématie hiérarchique, Photius ajouta une question de dogme : il accusa d'hérésie l'Église latine. Photius, condamné par le pape et les conciles, fut enfermé dans un couvent de l'Arménie, où il mourut (896). Les ferments de discorde qu'il avait semés ne disparurent pas avec lui. Les évêques, patriarches de Constantinople, continuèrent à s'efforcer de s'affranchir de l'autorité de Rome,

et en 1093, la séparation définitive des deux Églises fut accomplie.

Les Russes s'étant convertis au christianisme en 957, leur évêque, résidant à Kiew, se trouvait sous la juridiction du patriarche de Constantinople. Cette Église suivit l'exemple de Constantinople et partagea son schisme. Deux fois le clergé russe est revenu se ranger sous l'obédience directe de Rome; mais ces actes de soumission ont été de courte durée : il est retourné au patriarche de Constantinople. Au seizième siècle, le patriarche russe se déclara indépendant à son tour : le patriarcat de Kiew fut créé, et subsista jusqu'à 1721, époque où Pierre le Grand le supprima, le remplaça par un synode chargé d'administrer le temporel, et mit l'autorité spirituelle aux mains des czars, qui, depuis, sont les chefs, les papes, de la religion russe.

Les tendances de la Russie à posséder Constantinople sont puissament servies par cette domination spirituelle; les czars se posent toujours comme les protecteurs naturels des Grecs schismatiques, qu'ils prétendent, sans que cela soit complétement exact, être leurs coreligionnaires sujets ottomans. Les puissances européennes oublient trop souvent que les patriarches de Constantinople et les membres de ce clergé nombreux répandu dans tout l'empire ne sont presque que les créatures, les agents serviles de la Russie, souvent même ses missionnaires politiques salariés.

La constitution de la Grèce en royaume indépendant a amené un nouveau démembrement de l'Église d'Orient. L'Eglise hellène a proclamé son indépendance, et, comme en Russie, le souverain est son chef spirituel.

L'Église orthodoxe ou gréco-russe se compose actuellement de trois groupes ayant à peu près la même foi religieuse, appartenant à trois nationalités : les Grecs, sujets ottomans, dont le chef spirituel est le patriarche de Constantinople ; les Russes, dont le chef spirituel est le czar, et les Hellènes, dont le chef spirituel est le roi de Grèce.

L'Église chaldéenne ou nestorienne suit la doctrine de Nestorius; ce schisme qui s'est produit en 428, condamné par le concile d'Alexandrie (430) et le concile général d'Ephèse (431), admet deux natures et deux personnes en Jésus-Christ.

L'Église eutychéenne ou monophysite fut fondée par l'archimandrite Eutychès, vers l'époque où le schisme nestorien prit naissance. Eutychès enseigna qu'il n'y avait en Jésus-Christ que la nature divine qui avait absorbé la nature humaine. Cette doctrine, condamnée par le concile de Chalcédoine (451), est suivie principalement en Égypte, en Abyssinie, et par les coptes.

L'Église arménienne schismatique s'est formée lorsque le schisme d'Eutychès se produisit : le nom d'un peuple qui n'a plus de patrie est devenu le nom d'une croyance. Les arméniens repoussèrent la doctrine d'Eutychès; mais ils pensèrent que le concile de Chalcédoine, en la condamnant, était tombé dans les erreurs de Nestorius. En 596, ils se séparèrent entièrement de Rome. L'Église arménienne a aujourd'hui plusieurs autres croyances en désaccord avec le dogme catholique romain. Elle a son patriarche particulier.

Les catholiques sont les chrétiens appartenant à toutes les croyances religieuses qui reconnaissent l'autorité de Rome; quelques-unes nomment leurs évêques, n'ad-

mettent pas le célibat du clergé comme obligatoire ; mais, malgré ces dissidences, appartiennent à des rites reconnus par le saint-siége. Parmi ces rites, on distingue les arméniens-unis, les grecs-unis ou melkistes, les chaldéens et syriens-unis et les maronites.

Les maronites forment une sorte de secte créée vers la fin du sixième siècle par Maroun, patriarche syrien. Ils relèvent de Rome au spirituel ; ils reconnaissent l'autorité du pape, mais ils nomment leur patriarche par voie d'élection. Les prêtres se marient; le mariage ne leur est permis qu'avec une fille; il leur est défendu d'épouser une veuve et de se remarier lorsqu'ils deviennent veufs. Il existe chez eux des couvents d'hommes et des couvents de femmes très-nombreux. Les maronites sont surtout connus en Europe à cause de leurs dissensions avec les druses. Ils occupent le territoire qui forme le Kasrawan ; dans la partie sud, mêlés avec les druses et les chrétiens des autres sectes, ils représentent à peu près la moitié de la population. Leur nombre est de 180,000 environ, dont 96,000 dans la montagne du Liban.

Les druses sont à la religion mahométane ce que les maronites sont à la religion catholique. Ces deux peuples, divisés par des haines profondes, ayant cependant entre eux de très-grandes affinités, ne sont que des sectaires. La religion des druses est un composé de mahométisme et de préjugés locaux. Son fondateur fut Hakem, troisième calife de la race des Fatimites, qui parvint au trône d'Égypte, l'an 386 de l'hégire.

Au commencement du dix-septième siècle, alors que Fackr-ed-Dyn, chef des druses, eut conquis une partie de la Syrie, que la Turquie prit ombrage de sa force, on vou-

lut retrouver chez les druses les descendants d'une colonie de Francs fondée par des croisés venus avec le comte de Dreux, qui aurait donné son nom aux druses. Fackr-ed-Dyn, qui était allé à Florence solliciter l'appui des Médicis, se garda bien de dissiper cette erreur. L'illusion européenne ne dura pas longtemps. Le chef druse revenu en Syrie fut vaincu, livré par trahison, conduit à Constantinople et étranglé en 1635 par ordre d'Amurath IV. Avec lui s'est évanouie la puissance des druses. Ce ne sont plus que des bandes indisciplinées, établies entre la vallée de la Bekaa et la mer, jusqu'à Sour, comptant dans la montagne environ 36,000 individus. Les troubles de Syrie et l'occupation de cette province par l'armée française, qui en a été la conséquence, ont appelé récemment l'attention de l'Europe sur les druses et les maronites, ces deux races turbulentes du Liban, chez lesquelles la différence des croyances est le prétexte bien plus que la cause véritable de leurs luttes séculaires [1].

Les druses ne pratiquent ni la circoncision ni les prières; ils mangent du porc; ils se marient entre frère et sœur; le mariage entre les pères et les filles, licite autrefois, n'a plus lieu publiquement maintenant.

Ils sont divisés en deux classes, les *okkals* (initiés) et les *djahels* (profanes). L'initiation, qui admet des femmes, comprend plusieurs grades dont le plus élevé exige le cé-

1. Les massacres de 1860 ont eu pour origine une querelle qui eut lieu le 15 août 1859, au sujet d'un mouton, dans le village de Beït-Méri. Les Druses et les Maronites habitant ce village se livrèrent un combat terrible, et le village fut brûlé. A la suite de cet événement, les fanatiques des deux religions prêchèrent chez toutes les populations de la montagne la guerre sainte qui, l'année suivante, amena les tristes événements dont l'occupation française fut la conséquence.

libat. Ils portent un turban blanc comme insigne de leur pureté. Leurs pratiques sont toutes mystérieuses; ils révèrent l'Évangile, qu'ils disent avoir été écrit par Hamzé, le premier de leurs prophètes, dont Jésus était un des disciples.

Hamzé ayant vécu du temps du calife Hakem, les druses s'appuient sur la métempsycose pour expliquer l'erreur chronologique.

Depuis 1862, le Liban est administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime-Porte, et relevant d'elle directement. Ce fonctionnaire amovible est investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif; il est chargé de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité publique dans toute l'étendue de la montagne; de percevoir les impôts; de nommer, sous sa responsabilité, les agents administratifs; d'instituer les juges, etc.

Il y a pour toute la montagne un medjliss (conseil) administratif central, composé de douze membres, deux maronites, deux druses, deux grecs catholiques, deux grecs orthodoxes, deux mutualis, deux musulmans. Ce medjliss est chargé de répartir l'impôt, de contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et de donner un avis consultatif sur toutes les questions que le gouverneur croit devoir lui poser.

La montagne a été divisée en six arrondissements administratifs; chaque arrondissement a un medjliss local composé de trois à six membres, représentant les divers éléments de la population; l'égalité de tous devant la loi et l'abolition des priviléges féodaux ont été proclamés; chaque canton à un juge de paix spécial pour chaque rite, et chaque arrondissement un medjliss judiciaire de pre-

mière instance. En matière criminelle, il y a trois degrés de juridiction; en matière commerciale, les procès sont portés devant le tribunal de commerce de Beyrouth.

L'impôt de la Montagne envers la Porte a été fixé à 3,500 bourses (400,000 fr.) avec faculté de l'élever à 7,000 bourses. Sur cet impôt on prélève avant tout les frais d'administration, et s'il est insuffisant, l'excédant est supporté par la Porte.

Le budget du Liban s'élevant à 1,300,000 fr. environ, laisse dès à présent un déficit constant à la charge de la Porte.

Tel est, en substance, le règlement administratif qui a été arrêté le 9 juin 1862 entre la Turquie et les cinq grandes puissances après l'occupation de la Syrie par l'armée française.

Les juifs ne peuvent donner lieu à aucune explication. Leur croyance et leur culte sont ce qu'ils sont partout.

Les Ottomans, on le voit, ne se sont pas assimilé les races conquises; elles ont conservé leurs caractères particuliers et les divisions marquées qui proviennent de leurs religions différentes telles qu'elles étaient au jour de la conquête.

Comment, en présence de cette existence parallèle de tant de croyances, persistant à travers six siècles de domination ottomane en Asie et quatre siècles en Europe, ose-t-on agiter sans cesse le fanatisme des Turcs comme un épouvantail? Les faits et l'histoire montrent que leur tolérance religieuse a été, au contraire, un des moyens qui ont le plus contribué à consolider leur puissance, jusqu'au jour où la Russie, s'emparant habilement du prétexte religieux, est venue la mettre en péril.

Nous examinerons plus loin quelle est l'organisation religieuse de la Turquie et l'action qu'elle exerce sur le gouvernement lui-même et les institutions civiles; mais il convient de justifier ici ce que nous venons d'avancer.

Citons d'abord le Koran :

« Certes, ceux qui croient et qui suivent la religion juive, et les chrétiens et les sabéens, *en un mot*, quiconque croit en Dieu et au jour dernier et qui aura pratiqué les bonnes œuvres, tous ceux-là recevront une récompense de leur Seigneur; la crainte ne descendra point sur eux, et ils ne seront point affligés [1].

» On vous dit : Soyez juifs ou chrétiens, et vous serez sur le bon chemin. Répondez-leur : Nous sommes plutôt de la religion d'Abraham, vrai croyant, et qui n'était point du nombre des idolâtres [2].

» Dites : Nous croyons en Dieu et à ce qui a été envoyé d'en haut à nous, à Abraham et à Ismael, à Jacob, aux douze tribus. Nous croyons aux livres qui ont été donnés à Moïse et à Jésus, aux livres accordés aux prophètes du Seigneur; nous ne mettons point de différence entre eux et nous nous abandonnons à Dieu [3].

» Point de contrainte en religion. La vraie route se distingue assez de l'égarement. Celui qui ne croira pas au Thagout [4] et croira en Dieu aura saisi une anse solide et à l'abri de toute brisure. Dieu entend et connaît tout [5].

» Si quelque idolâtre te demande un asile, accorde-le-

1. Koran, traduction de M. Kasimirski, chap. II, *La Vache*, v. 59.
2. *Idem.*, v. 129.
3. *Idem.*, v. 130.
4. Thagout est le nom d'une idole.
5. Koran, chap. II, *La Vache*, v. 257.

lui, afin qu'il puisse entendre la parole de Dieu, puis fais-le reconduire en un lieu sûr. Ceci t'est prescrit parce que ce sont des gens qui ne savent rien [1].

» Dis : Chacun agit à sa manière; mais Dieu sait qui est celui qui suit le chemin le plus droit [2]. »

Ces sages préceptes ont été religieusement observés par les fondateurs de l'empire ottoman; plus tard l'ignorance, les passions, les haines engendrées par les luttes avec l'Europe, le mépris des nations chrétiennes, les ont altérés. L'histoire le prouve.

« Othman, dans la ville de Kara-Hissar, rendait lui-même tous les vendredis la justice sur la place du marché, et se montra non-seulement impartial, mais politiquement favorable dans ses jugements aux chrétiens. Cette justice et cette faveur que les chrétiens trouvaient auprès d'Othman, appelèrent la population et le commerce grec à Kara-Hissar.

» Orkhan, à la prise de Brousse, respecta la vie, les biens, la religion de tous les habitants de cette immense ville, qui avaient préféré le joug des Turcs à l'exil éternel de leurs foyers. A la prise de Nicée, il ne contraignit les chrétiens qu'à reconnaître la souveraineté des soldats de Mahomet et à payer le tribut. Il leur laissa le libre exercice de leur religion. Seulement, il réserva à sa propre religion les plus beaux édifices du culte. »

Sous les successeurs d'Orkan, les Turcs, par une tolérance qui était dans leur dogme comme dans leur politique, et que l'histoire atteste partout, avaient laissé aux

1. Koran, chap. IX, *L'Immunité*, ou *Le Repentir*, v. 6.
2. *Idem*, chap. XVII, *Le Voyage nocturne*, v. 86.

populations chrétiennes de la Perse, de la Servie, du Liban, du mont Athos, de la Bulgarie, de l'Archipel, de l'Asie Mineure, de la Thrace leur culte, leurs prêtres, leurs monastères, leurs temples, à l'exception de quelques églises monumentales qu'ils avaient converties en mosquées pour servir à la gloire de leur propre religion [1].

Pendant qu'une sage politique et la tolérance religieuse établissaient définitivement la domination musulmane, la chrétienté enregistrait les bulles papales et les décisions des conciles qui, au nom de Jésus-Christ, ordonnaient le massacre des hérétiques [2]!

Mahomet II s'empare de Constantinople : les premiers actes du conquérant constatent sa tolérance religieuse. Il laisse aux chrétiens la liberté de leur culte public en leur garantissant les droits et la liberté dont ils jouissaient sous les empereurs; il partage, par nombre égal, les églises entre les deux religions; il fait rebâtir les temples ruinés durant le siége; il nomme un patriarche apostolique, le fait sacrer en sa présence selon le cérémonial

1. Lamartine, *Histoire de la Turquie*, t. IIe, liv. III, § III, VII; liv. IV, § VIII; liv. VIII, § V.

2. Le concile de Latran (1215) prescrivait l'extermination des hérétiques et la confiscation de leurs biens; accordait des indulgences à ceux qui se dévoueraient à cette œuvre; excommuniait tous les seigneurs temporels qui refuseraient leur coopération, et déclarait leurs sujets dégagés du serment de fidélité.

Le concile de Toulouse (1229) ordonnait la confiscation des biens et la mise à mort de tout individu convaincu d'avoir donné asile à un hérétique. Sa maison devait être rasée.

Le concile de Béziers (1246) obligeait les juifs à porter sur la poitrine un signe distinctif.

Le pape Innocent IV (1251) déclarait que les hérétiques devaient être contraints par la torture à dénoncer les autres hérétiques et amis d'hérétiques, comme les brigands et les voleurs sont contraints à révéler leurs complices.

en usage sous les empereurs grecs; il lui remet lui-même le bâton pastoral, insigne de sa puissance; il repeuple Constantinople en rappelant les chrétiens avec promesse de sécurité complète; il assiste comme souverain aux processions et aux cérémonies chrétiennes; et, pour achever de combler les vides, il fait venir une foule de familles grecques établies à Trébizonde, à Sinope et dans d'autres villes des provinces de la mer Noire et de la mer de Marmara. Brousse était au pouvoir des musulmans depuis le règne d'Othman, et les Arméniens y vivaient respectés. Mahomet II appelle à Constantinople l'archevêque Joachim, qui s'y rend, suivi d'une colonie nombreuse, composée exclusivement de ses coreligionnaires. Joachim est élevé au rang de patriarche, reçoit des immunités, des priviléges égaux à ceux du patriarche grec, lui donnant la juridiction sur ses nationaux, et Galata devient la résidence de la colonie chrétienne fondée par l'empereur mahométan. Les Grecs, étonnés d'une tolérance qu'ils n'avaient pas les uns pour les autres, élevèrent jusqu'au ciel leurs bénédictions pour Mahomet II. Si l'on invoquait contre la Turquie actuelle les massacres qui ont suivi les conquêtes, ou les drames terribles qui se sont accomplis depuis, nous trouverions l'argument sans valeur; nous y répondrions en rappelant notre propre histoire au moyen âge, nos tristes guerres de religion et les épisodes douloureux de nos révolutions.

Sous les successeurs de Mahomet II, les Grecs établis au Fanar arrivent à former une sorte de pouvoir dans l'État, une espèce d'aristocratie créée par la ruse et l'habileté commerciales. Cette aristocratie, sous le nom de Fanariotes, dirige la politique étrangère; les chrétiens par-

viennent à tous les emplois, même à gouverner les principautés.

Les Arméniens, eux, se livrent plus spécialement aux opérations de banque ; ils constituent, à côté des Fanariotes, l'aristocratie d'argent.

Une partie des juifs persécutés, chassés par les rigueurs de l'Inquisition des royaumes d'Espagne, du Portugal, vient chercher chez les Turcs l'hospitalité et la sécurité que des puissances catholiques leur refusent. Le juif, si habile en matière de lucre et en finances, est effacé par l'Arménien : il ne brille qu'au second rang.

Les musulmans, plus guerriers que commerçants, laissent ces races s'emparer peu à peu des richesses du pays ; ils n'imposent à aucune la loi civile du Koran. De même qu'ils leur ont laissé leurs lois religieuses, ils leur laissent leurs lois civiles.

Les chefs des communautés religieuses ont toujours été les administrateurs de la justice entre leurs coreligionnaires, et les répartiteurs presque omnipotents de l'impôt.

Enfin, les *capitulations* et l'établissement des consulats ont donné aux étrangers la liberté, la sécurité dont ils avaient besoin.

La première *capitulation* ou convention qui garantit les droits des chrétiens fut accordée par le calife Omar, la quinzième année de l'hégire (636e année vulgaire) [1].

Cet acte, qui date de la naissance du mahométisme, porte :

« Nous, vrai croyant, et nos successeurs, devons garan-

1. Pièces justificatives, annexe n° 2. Cet acte donné, dit-on, à l'Église arménienne, que les moines de la Terre-Sainte ont toujours présenté comme leur titre le plus précieux, est considéré aujourd'hui comme apocryphe.

tir la sûreté des sujets chrétiens, s'ils remplissent leurs devoirs de sujets.

» Cette convention ne sera rompue que par leur faute et s'ils tentent de se soustraire à l'obéissance et à la soumission.

» Que la sûreté soit également assurée à leurs églises.

» Ils méritent tous de grands égards, parce qu'ils furent déjà honorés autrefois par le prophète d'un document imprimé de la paume de sa main, par lequel il nous exhorte à les ménager et à leur accorder la sûreté. »

Cette convention servit de base à celles que les musulmans passèrent avec les autres chrétiens habitant les pays conquis. Nous avons vu que Othman, Orkan, Mahomet II restèrent fidèles à ces précédents, vrais ou supposés.

Les capitulations qui protégent les chrétiens non sujets ottomans eurent une autre origine [1]; elles émanèrent spontanément de la gracieuseté du souverain. Suléïman II ayant contracté alliance avec François Ier, voulant lui donner un témoignage de son amitié, octroya à la France, sans que son roi l'eût demandé, des capitulations qui s'appliquèrent aux chrétiens étrangers. Elles furent beaucoup plus étendues que celles qu'avait octroyées précédemment Bayezid II. Les dispositions principales portaient que les affaires entre Français et les difficultés qu'elles pourraient entraîner seraient appréciées et jugées par les Français conformément à leurs lois et coutumes. Ces priviléges avaient une importance considérable : ils assuraient au commerce une protection qui lui était nécessaire, une sécurité qu'il avait du reste trouvée à une

1. Pièces justificatives, annexe n° 5.

autre époque, sous Charles VII, lorsque les flottes de Jacques Cœur couvraient la Méditerranée et « qu'il n'y avait, dit Georges Chastellain, en la mer d'Orient mât qui ne fût revestu de fleurs de lys. » Un très-grand nombre de Français s'établit alors dans les Échelles du Levant, et sous Henri IV notre commerce avec ces contrées avait pris un essor immense.

La France jouit seule de ces immunités pendant longtemps, mais peu à peu les autres nations, qui en profitaient sous son pavillon, réussirent à obtenir les mêmes garanties. Lorsque notre patrie réalise un progrès, c'est toujours au profit de l'humanité : Napoléon III a pu dire, sans craindre d'être taxé d'exagération, que « la France était le seul peuple qui osât faire la guerre pour une idée. »

On voit que l'empire ottoman a offert jusqu'à nos jours le singulier spectacle d'un État où les religions divisées, ennemies les unes des autres, ne relèvent judiciairement, souvent même administrativement, que de leurs chefs spirituels, et les étrangers que des lois de leur pays. En Turquie, toutes les croyances ont la libre pratique de leur culte, et toutes les législations fonctionnent parallèlement. Le sultan Mahmoud II, pressé d'établir des distinctions entre les populations qui composent l'empire, répondit : « Mes sujets sont tous égaux devant moi ; je ne les distingue que lorsqu'ils sont à l'église ou à la mosquée. » Si ce n'est pas là la tolérance, la tolérance la plus étendue, nous ne savons alors ni ce que signifie le mot, ni où on pourra trouver la chose [1].

1. Chaque année, à la Fête-Dieu, les processions catholiques circulent à Constantinople dans les rues des faubourgs de Péra et de Galata. Les mai-

Mahmoud II, par la destruction des janissaires, a rendu les sultans à peu près maîtres; mais, s'ils les a affranchis de l'influence militaire, il ne les a pas dégagés de l'influence du clergé musulman, qui peut ralentir la marche du progrès. Cependant, son fils, Abdul-Medjid Ier qui lui a succédé le 1er juillet 1839, dès son avénement au trône a octroyé (3 novembre 1839) la déclaration de Gulhané[1].

Cette déclaration contient en germe toutes les réformes; c'est d'elle que date la rénovation sociale de la Turquie.

Le hatti humayoun du 18 février 1856 n'est que la confirmation, la conséquence de la déclaration de Gulhané et de la création du tanzimat[2].

On lit dans les procès-verbaux des conférences du Congrès de Paris, à la deuxième séance du 28 février 1856 : « A'ali Pacha annonce qu'un nouvel hatti schériff a renouvelé les priviléges religieux octroyés aux sujets non musulmans de la Porte, et prescrit de nouvelles réformes qui attestent de la sollicitude S. M. le Sultan pour tous ses peuples *indistinctement*[3]. »

sons sont pavoisées de drapeaux, des reposoirs sont dressés au coin des rues, le clergé fait retentir l'air de ses chants, les cloches sonnent à toutes volées, et les soldats turcs qui forment le cortége présentent les armes au moment de la bénédiction du Saint-Sacrement, aux reposoirs, pendant que la musique de leur régiment exécute des symphonies. C'est ainsi que la Fête-Dieu est célébrée dans la capitale de la foi mahométane et dans un grand nombre d'autres localités musulmanes.

Un décret rendu par le sultan Abdul-Azis a réglé les honneurs militaires à rendre aux chefs des croyances religieuses, sans exception.

1. Pièces justificatives, annexe n° 6.

2. *Idem*, n° 7.

3. Le hatti humayoun du 18 février 1856 peut remplacer les capitulations. Si on tient à les conserver comme supplément de garanties, il faut alors les réviser, les mettre en harmonie avec les besoins actuels, et formuler un texte nouveau unique et précis.

Nous chercherions vainement dans ces procès-verbaux, témoins irrécusables de ces débats solennels où les intérêts des peuples étaient discutés, des déclarations semblables émanant des puissances qui siégeaient au Congrès de Paris, chez lesquelles il y a aussi tant à faire pour que leurs sujets jouissent *indistinctement* de la liberté religieuse et de l'égalité des droits. La Russie, la Pologne, la Hongrie, l'Italie, l'Irlande, l'Inde anglaise, etc., ne sont pas, que nous sachions, des types parfaits sous ce rapport.

A entendre les détracteurs intéressés de la Turquie, il semble que la transformation d'un peuple peut et doit s'accomplir en un jour. Quel temps a mis la France à formuler les principes de 1789! quelles époques douloureuses n'a-t-elle pas eues à traverser! quelles luttes gigantesques n'a-t-elle pas eues à soutenir, à l'intérieur contre la guerre civile, à l'extérieur contre l'Europe entière! combien de révolutions se sont succédé. Le progrès! souvent ralenti par les événements, a continué sa marche, s'est infiltré chez les autres nations; mais les 75 années écoulées ont-elles vu se produire la totalité des conséquences qui découlent de ces principes?

Nous abandonnons ce sujet, sur lequel nous serons forcés de revenir plusieurs fois. Nous croyons cependant avoir prouvé déjà que la tolérance religieuse fait partie intégrante, essentielle, de l'organisation de la Turquie, et démontré que la domination ottomane n'est pas un obstacle à l'existence parallèle du christianisme et au développement de la civilisation et du progrès.

Est-ce à dire que les chrétiens vivent en paix, qu'ils sont heureux? Non, certes! loin de là! mais ce n'est pas sur

les musulmans seuls que doit retomber la responsabilité de cette situation.

On pourrait presque dire qu'en Orient, les plus grands ennemis des chrétiens sont les chrétiens eux-mêmes, excepté dans quelques provinces où le gouvernement ottoman, tiraillé par l'Europe, se trouve, par suite de ces tiraillements, trop faible pour obliger les populations fanatiques à respecter ses volontés, à accepter les réformes qu'il est prêt à leur imposer même par la force.

Lorsque Rome offrit ses services à Constantinople, à la veille de tomber au pouvoir du croissant, les Grecs corrompus du Bas-Empire s'écrièrent : « Plutôt la domination du croissant que la domination de la tiare ! »

C'est encore la réponse des sectes chrétiennes de l'Orient : « Plutôt la domination du culte de Mahomet que la domination d'une Église parmi nous ! » disent-elles en commun.

Nous entendons souvent déplorer que les chrétiens n'arrivent pas aux hautes fonctions gouvernementales [1]. On oublie que les haines religieuses rendent le plus souvent ces nominations impossibles. Le fonctionnaire chrétien voit presque toujours l'universalité des sectes autres que la sienne dresser contre lui l'artillerie de ses calomnies, de ses intrigues, et s'efforcer de le réduire à l'impuissance. Ces sectes n'admettent pas qu'un chrétien puisse être un administrateur juste, impartial, honnête;

1. Il y a des pachas chrétiens qui occupent des positions élevées indépendantes; le gouverneur de la montagne du Liban est un chrétien, et le sultan Abdul-Azis vient de nommer récemment deux chrétiens membres du grand conseil de justice.

pour elles, il ne peut être qu'un ennemi implacable. Nous nous dispensons de le prouver en citant des exemples : ils seraient trop nombreux. Quelles scènes honteuses ne souilleraient pas les lieux saints si les Turcs n'étaient là, gardiens impassibles, maintenant le bon ordre entre les communions rivales, faisant respecter ce berceau d'une religion dont l'apôtre bien-aimé du Christ résumait la morale en répétant sans cesse : « Aimez-vous les uns les autres. » Hélas ! la fraternité n'a jamais existé, n'existe pas, n'existera peut-être jamais chez les chrétiens de l'Orient, race dégénérée, haineuse, vindicative, qui est restée le type invariable des Grecs du Bas-Empire.

Voilà la peinture fidèle du christianisme en Orient. Ce tableau ressemble fort peu au portrait que l'on fait de ces populations représentées comme gémissant opprimées par les musulmans : il ne leur ressemble pas parce qu'il est vrai. La protection ne leur a manqué à aucune époque. Les puissances européennes ont exagéré cette protection à un degré tel qu'il y a plusieurs années, avant la création des tribunaux mixtes, il était impossible au gouvernement ottoman de poursuivre la répression des crimes commis par les chrétiens. Les capitulations et le droit de protection se dressaient devant lui comme un obstacle infranchissable. Dieu seul sait ce que les quartiers *francs* de Constantinople et des grandes villes de l'empire renferment de criminels vomis par l'Europe et le bassin de la Méditerranée, cachant souvent sous le nom de réfugiés politiques le passé le plus hideux, trouvant avec le titre de chrétiens et d'étrangers l'impunité qu'aucun État livré à lui-même ne leur laisserait. Quelle que soit la nationalité, il suffit d'avoir un passe-port signé par un consul quel-

conque pour être de fait et de droit protégé par sa nation. Le désir impatient de s'immiscer dans les affaires de la Sublime-Porte pousse certaines puissances, qui font sonner très-haut la pureté de leurs intentions, à oublier les notions vulgaires du droit international. Quant à la France, elle peut proclamer qu'elle est étrangère à ces actes. On n'a rien de semblable à lui reprocher.

Les chrétiens, dit-on, sont persécutés, spoliés. C'est vrai. Ils l'ont été parfois, et le sont encore dans certaines provinces éloignées; en cela, ils ne constituent pas une exception : les musulmans ne sont pas plus épargnés. Mais il est une sorte d'exactions dont les musulmans n'ont pas à souffrir, et à laquelle les chrétiens n'échappent jamais. Ce sont les exactions qui résultent de la rapacité et de la corruption du clergé.

Les chefs des communautés religieuses décidant, administrant, appliquant tout ce qui ressortit à la vie civile, chaque chef a le droit de prélever des impôts, soit pour l'entretien du culte, soit pour d'autres motifs. Rien de ce qui peut servir à battre monnaie n'est laissé de côté. Ces chefs religieux sont ceux qui s'opposent le plus aux réformes, et qui en même temps remplissent l'Europe de leurs doléances. Ils transforment les musulmans en *boucs émissaires chargés des malédictions d'Israël.*

« Ceci n'est un mystère pour aucun de ceux qui connaissent l'Orient : les chefs des communautés religieuses font peser sur leurs coreligionnaires un joug écrasant. Ce sont toujours impôts nouveaux, redevances nouvelles, souscriptions à couvrir, dons à faire, sacrements à payer, dispenses, frais de culte, frais d'indulgences, frais de pèlerinages et de prières imposées à des populations igno-

rantes. Ces populations, on les pousse ensuite à accuser le gouvernement ottoman de ces actes qu'il réprouve, qu'il condamne, et qu'il n'a aucun intérêt à laisser subsister [1]. »

Depuis le patriarcat de Constantinople, qui a des revenus princiers, jusqu'au plus mince emploi religieux, tout est à vendre et tout s'achète, s'achète même à des prix très-élevés, à ces enchères d'immoralité et de simonie. Les acquéreurs, devenus possesseurs de l'emploi objet de leur convoitise, pressurent alors leurs co-religionnaires, sans marchander avec les moyens. Ne faut-il pas qu'ils rattrapent les sommes qu'ils ont dépensées, qu'ils acquittent les obligations qu'ils ont contractées, qu'ils jouissent, en outre, au sein du faste en haut, sans privations en bas, des positions si difficilement obtenues à prix d'or !

Nous avons dit ce qu'étaient les fidèles, voilà ce qu'est le clergé [2]. C'est à l'aide de ces manœuvres astucieusement présentées comme étant le résultat de l'oppression du gouvernement ottoman, que des combinaisons politiques savamment ourdies entretiennent l'inquiétude en Europe, suscitent des troubles en Asie, que le sang coule en Syrie, que la France est obligée de prodiguer ses armées sur les champs de bataille de cet Orient où les arbres ne suffiraient pas à marquer les tombes de nos soldats morts, depuis dix siècles, martyrs de la civilisation !

1. *La Turquie devant l'Europe*, p. 39. Paris, 1858, Dentu.

2. Les frères des écoles chrétiennes, et les sœurs de charité, venus de France, donnent sans cesse des exemples de charité, d'abnégation et de dévouement; aussi sont-ils très détestés par les communautés schismatiques.

Une législation qui mettrait en harmonie la loi musulmane et les codes modernes, qui serait appliquée par des tribunaux mixtes à tous les sujets ottomans sans distinction de religion, un système d'impôt régulièrement assis, qui laisserait la perception directe à l'Etat seul; l'administration civile et judiciaire enlevée aux chefs spirituels de toutes les communions et rendue aux laïques, feraient plus pour la religion chrétienne, pour le progrès, pour la force de l'empire, que les hatti humayouns qu'inspire le bon vouloir des sultans, et que les haines des sectes rendent d'une application impossible.

CHAPITRE IV

GOUVERNEMENT

Les institutions gouvernementales de la Turquie reposent sur des bases essentiellement démocratiques. L'aristocratie est inconnue ; les citoyens sont tous également admissibles aux emplois ; les honneurs, le pouvoir, les prérogatives, sont attachés à la fonction, et non à l'homme ; le fonctionnaire, en quittant ses fonctions, redevient simple citoyen ; l'hérédité n'est admise que pour la transmission de la couronne, qui appartient à la ligne masculine de la maison d'Othman.

Ces bases démocratiques supportent un pouvoir de forme monarchique absolue, tempéré par les institutions.

L'empereur ou sultan a le titre de padischah, *protecteur et roi :* chef suprême des croyants, il est protecteur (*pad*) ; homme, il est roi (*schah*).

Quelques étymologistes veulent trouver l'origine du mot *Porte* dans les habitudes de la période de la conquête. D'après eux, les musulmans, sans cesse en guerre, vivaient au milieu des camps, sous les tentes. La tente du sultan, dressée en face du territoire à conquérir, la porte tournée vers l'ennemi, regardait l'issue principale du camp, la *Sublime Porte :* cette dénomination se serait

conservée jusqu'à nos jours. On nomme *Sublime Porte* le local où sont établis le grand vizirat, le ministère des affaires étrangères, le grand conseil et quelques autres administrations.

Le drapeau ottoman est rouge, orné d'un croissant et d'une étoile, depuis Amurat Ier.

Les armes de la Turquie sont le *thougra*, ou signature du sultan. L'origine en est aussi attribuée à Amurat Ier. Les historiens prétendent que ce souverain, au moment de ratifier avec la république de Raguse un traité par lequel elle s'engageait à lui payer un tribut en échange de la liberté de navigation et de commerce dans les mers turques, trempa l'intérieur de sa main dans l'encre, et l'appliquant sur le parchemin, y imprima la trace de ses cinq doigts. Par un hasard, disent-ils, de la disposition de la main du sultan, les trois doigts du milieu étaient réunis et étendus, le pouce et le petit doigt étaient écartés en éventail. Cette signature, disent-ils encore, fut conservée par les successeurs du sultan. Les secrétaires de l'empire l'imitèrent plus tard en employant des lettres majuscules entrelacées et par des dessins où les cinq doigts de la main semblent ressortir des caractères qu'ils renferment. Le chiffre et le nom du sultan régnant suivis des mots : *toujours victorieux*, se lisent au milieu du *thougra*.

Cette explication de la forme du *thougra* doit être rangée parmi les croyances populaires que l'histoire ne saurait admettre. Amurat, protecteur des arts et des lettres, était un lettré lui-même ; s'il a signé ainsi la convention passée avec la république de Raguse, ce qui n'est pas prouvé, il ne l'a fait que par dédain et pour montrer sa

force. Au reste, quelques historiens arabes parlent de documents que le prophète Mahomet signa avec la *paume de la main*, et semblent indiquer cet usage comme étant beaucoup plus ancien[1]. Enfin on montre à Constantinople, dans la mosquée de Sainte-Sophie, une empreinte que l'on dit être de la main de Mahomet II, apposée pleine de sang et de poussière lorsqu'il s'empara de cette basilique. Cette empreinte gigantesque, mystification inventée pour flatter la superstition, reproduit également la forme du *thougra*, quoique la conquête de Constantinople soit postérieure de près d'un siècle à la prétendue signature d'Amurat.

Quelle que soit l'origine du *thougra*, il a toujours rempli en Turquie l'emploi des fleurs de lis, du coq gaulois, de l'aigle en France, et d'autres emblèmes chez les différents peuples.

La consécration du sultan, *son sacre*, s'accomplit par l'investiture du sabre d'Othman, que le cheik des derviches attache au nouveau souverain, dans la mosquée d'Eyoub, à Constantinople. Ce temple vénéré fut élevé par Mahomet II sur le tombeau d'Eyoub, porte-étendard et compagnon du prophète, tué à la première attaque de cette ville par les musulmans, en 668. Ce lieu est l'ancien camp où du temps des Romains les légions acclamaient les empereurs, et il conserva cette destination sous le Bas-Empire.

Le sultan représente la loi ; à lui appartient le soin de la faire exécuter, de la modifier s'il y a lieu.

1. Voir Pièces justificatives, Annexe 2, le firman du kalife Omar, donné l'an xv de l'hégire, 636 de l'ère chrétienne.

Le grand vizir est l'*alter ego* du sultan. Le mot vizir signifie textuellement *portefaix*. C'est, en effet, le grand vizir qui supporte le fardeau des affaires de l'empire. Tout passe par lui; il dirige les ministères et les administrations. Délégué du sultan, dont la puissance se personnifie en lui, il est un deuxième sultan en quelque sorte, choisi et révocable par le sultan inamovible.

Les ministères sont au nombre de onze :

Le ministère des affaires étrangères ;

Le ministère de la guerre;

Le ministère de la marine;

Le ministère des finances (la direction des monnaies dépend de ce ministère);

Le ministère du commerce et de l'agriculture;

Le ministère de l'instruction et des travaux publics, auquel appartient l'administration des ponts et chaussées, celle des mines et celle des forêts de l'État;

Le ministère de la justice;

Le ministère de l'intérieur;

La direction générale de l'artillerie;

Le ministère des vakoufs;

Le ministère de la police.

Il existe aussi des ministres sans portefeuille auxquels le sultan délègue certaines fonctions.

Un ou plusieurs conseils permanents attachés aux ministères, élaborent les questions ressortissant à leurs départements respectifs.

En dehors de ces conseils il existe la chancellerie d'État.

Le conseil de justice réunit aujourd'hui les attributions

qui étaient divisées entre le tanzimat, institué en 1839, à la suite de la promulgation de la déclaration de Gulhané et le grand conseil de justice. Il est divisé en trois sections, l'une chargée des soins de l'administration intérieure, l'autre de l'élaboration des règlements et des lois, la troisième, des affaires judiciaires qui lui sont soumises par les cours criminelles. Le président est un des grands dignitaires de l'État ; les membres sont choisis parmi les hauts fonctionnaires.

Le conseil privé du sultan, connu sous le nom de divan, est formé par :

Le grand vizir ;

Le cheik-ul-islam, chef du clergé, chargé de l'interprétation de la loi, fonctionnaire presque aussi puissant par ses attributions que le grand vizir ;

Les ministres ;

Le président du conseil de justice ;

Enfin le conseil général de l'empire est composé des membres du conseil privé du sultan, des membres du conseil de justice, des chefs des divers départements et des hauts fonctionnaires de l'État.

L'empire, sans comprendre les provinces tributaires et les États vassaux d'Afrique, est divisé en trente gouvernements généraux : douze sont en Europe, dix-huit en Asie [1]. Chaque gouvernement a à sa tête un gouverneur général investi des pouvoirs les plus étendus. Le gouverneur est assisté d'un conseil composé : d'un président et de deux secrétaires choisis par la Porte, du receveur général des finances, des délégués des municipalités musul-

1. Pièces justificatives, annexe n° 1.

manes et chrétiennes, du métropolitain grec ou arménien ou du grand rabbin.

Les gouvernements sont divisés en provinces, les provinces en districts, les districts en communes. Une réunion de villages ou de bourgs forme une commune ; plusieurs communes, un district.

Les provinces, excepté celles où résident les gouverneurs généraux, sont dirigées par des caïmakans relevant directement des gouverneurs. Le caïmakan a sous ses ordres directs un certain nombre de soldats affectés au service de la police. Il lui est adjoint un commandant militaire, chef des autres troupes. Le caïmakan a le droit de requérir la force militaire; avec le commandant, il surveille le recensement et le recrutement; avec les membres du tribunal civil et du conseil provincial, il compose le tribunal correctionnel de son ressort; enfin il préside la commission que les municipalités nomment chaque année pour déterminer la répartition de l'impôt.

La direction administrative et financière des districts appartient à des fonctionnaires ayant à côté d'eux un conseil de notables. Les chefs des districts sont nommés par les gouverneurs.

Les habitants de la commune nomment eux-mêmes leur administrateur. Cette nomination est faite par la voie de l'élection. L'administrateur est à la fois maire et percepteur.

Dans chaque gouvernement, la partie financière est confiée à un fonctionnaire qui a le double caractère de receveur et de payeur général. Chaque province a aussi un fonctionnaire à la fois receveur et payeur particulier : comme receveur, il est chargé de surveiller la rentrée de

certains droits fiscaux. Les registres, clos tous les ans, sont contrôlés et signés par les conseils de provinces, puis par le gouverneur, qui les transmet au receveur général, lequel les transmet à son tour au conseil du gouvernement. Ce conseil examine les comptes, dresse son rapport, le remet au gouverneur général, qui envoie le tout au ministère des finances.

« Le régime des pachas en Turquie est plus libéral que le régime des préfets en France; le scandale de nos maires de villes, de nos conseils de département, de nos conseils d'arrondissement, nommés par les préfets ou par les ministres, n'a pas même son excuse dans l'exemple du peuple tartare, vainqueur des Grecs; enfin, un osmanli, membre d'une cité libre, membre d'une corporation libre qui le protége, n'ayant rien à démêler avec le pouvoir s'il ne veut point lui-même y prendre part, est plus près de la dignité humaine qu'un Français, obsédé à toute heure du jour par la puissance et par ses agents de toute livrée : soldats, collecteurs, douaniers, gens de police, commis, espions, hommes qu'il ne peut traduire en justice pour le mal qu'ils lui ont fait, hommes contre lesquels il n'est admis à réclamer qu'auprès de ceux qui les commandent [1]. »

Cette organisation n'est pas sans analogie avec l'organisation départementale de la France. Avec de l'énergie, de l'ordre, de la probité, elle offrirait des garanties sérieuses; malheureusement, de la réglementation théorique au fonctionnement pratique il y a loin.

1. A. Thierry, *Dix ans d'études historiques*, IIe partie, § IV, *Sur la véritable constitution de l'empire ottoman.*

De hauts fonctionnaires délégués par le sultan inspectent en ce moment les provinces ; leur inspection a produit déjà de très-heureux résultats, tant au point de vue de la réforme des abus, qu'à celui de la réorganisation de l'administration.

CHAPITRE V

JUSTICE ET ORGANISATION RELIGIEUSE MUSULMANE

L'administration de la justice appartient [1] :

1° A une cour suprême. Elle est chargée de suivre contre les crimes d'État et contre les abus, prévarications, etc., dont peuvent se rendre coupables les hauts fonctionnaires. Les arrêts de mort prononcés par les tribunaux sont soumis à la sanction de cette cour, mais l'exécution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation du sultan. En instituant cette cour, en 1840, le sultan Abdul-Medjid a réservé au souverain le droit de grâce, qui est la plus belle prérogative de la couronne.

2° A une cour d'appel. Cette cour est fractionnée en deux présidences : l'une dite de Roumélie (Europe); l'autre, d'Anatolie (Asie). Ces présidences prononcent en dernier ressort. Les deux présidents sont les chef de la magistrature; ils nomment aux emplois judiciaires vacants, sous l'approbation du cheik-ul-islam, chef du clergé, chargé de l'interprétation de la loi, comme tel

1. Nous ne parlons que de l'empire ottoman proprement dit.

chef suprême aussi de la magistrature et de l'instruction publique, presque égal au grand vizir, dans un autre ordre d'attributions.

Au-dessous de ces deux présidences, vingt-quatre tribunaux supérieurs, présidés par des *mollas* ou grands juges, rendent la justice; ensuite viennent les tribunaux inférieurs ou *cazas*, composés d'un juge, du mufti [1], d'un juge suppléant, d'un lieutenant civil et d'un greffier; quel que soit le nombre des membres du tribunal, la décision appartient au juge seul. Les cazas, au nombre de cent vingt-six, jugent au civil en première instance En s'adjoignant les gouverneurs de provinces et les conseillers provinciaux, ils composent les tribunaux correctionnels, qui jugent souverainement toutes les fois qu'il n'y a pas peine de mort. Les causes entraînant la condamnation capitale sont soumises à la révision de la cour suprême.

Après les cazas vient un ordre de tribunaux moins élevés. Ils rendent la justice dans les districts ou dans les communes. Ils remplissent l'office des justices de paix.

La législation turque découle du Koran, qui contient une série de dispositions religieuses, politiques et civiles. Sous ce rapport, il est à l'islamisme ce qu'étaient au

1. Le mufti est une sorte d'avocat général nommé électivement par les provinces. Il est choisi dans le corps des ulémas; il est inamovible. Ses fonctions consistent à donner aux parties une interprétation de la loi sans laquelle elles ne peuvent se présenter devant le juge. S'il est convaincu d'avoir altéré le sens de la loi afin de favoriser une des parties, il perd son emploi et est condamné à l'exil. Les plaideurs exposent eux-mêmes leur cause, sans avocat, la justifient à l'aide de pièces et de témoignages; le lieutenant civil résume les débats, et le juge prononce.

peuple hébreu l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

L'interprétation du Koran et la tradition forment l'ensemble des lois. Cet ensemble a été réuni dans le Code *Multéka*, sous le règne de Suléïman II. Il a été refondu en 1824, par ordre de Mahmoud II. Depuis lors il a reçu des modifications importantes :

Le Code pénal a été réformé en 1840.

Les ordonnances de 1846, relatives à la partie administrative, déterminent les attributions et les devoirs des fonctionnaires, tant au sujet de leurs rapports avec l'État qu'avec les administrés.

Le Code de commerce promulgué en 1850 est copié sur la législation française.

C'est ici le lieu d'expliquer quelles sont les attributions du cheik-ul-islam.

Le Koran, nous l'avons dit, n'est pas seulement un livre sacré contenant le dogme de l'islamisme : il est aussi un code public et civil; par son étendue, il peut fournir matière à des interprétations contradictoires résultant du texte lui-même; mais il ne s'oppose en rien au progrès et aux réformes. Celles qui ont été accomplies le prouvent surabondamment. Lorsque le sultan Mahmoud II avait besoin que le Koran justifiât une réforme, les ulémas savaient trouver vite le verset qui l'appuyait sur la loi religieuse; le cheik-ul-islam et les ulémas, réunis autour de l'étendard sacré, prononcèrent eux-mêmes l'abolition du corps des janissaires qui étaient les ennemis de tous les progrès et les promoteurs de toutes les révoltes, souvent à l'instigation du clergé qui excitait leur fanatisme.

Le Prophète a dit : « Mes disciples réunis en assemblée ne sauraient faire un mauvais choix. Oppose-toi à la violation de la loi. »

De ces deux préceptes, et on pourrait en citer d'autres, il découle que les disciples peuvent choisir. Le choix implique l'examen, la recherche du *mieux;* or les réformes sont le *mieux* ; le choix fait ne saurait être *mauvais;* donc la décision approuvant les réformes, et les réformes elles-mêmes, ne sauraient être *mauvaises.* Elles deviennent alors la loi, et chaque croyant est obligé de s'opposer à sa violation. Il est évident qu'il ne s'agit que des réformes qui respectent les bases fondamentales du dogme; mais le dogme de Mahomet n'est contraire à aucun progrès. Les mahométans, à une autre époque, ont autant brillé par la littérature, les sciences, les arts, que par la conquête. Les monuments d'Espagne prouvent encore leur génie et leur civilisation au moyen âge.

La séparation des attributions spirituelles et temporelles est facile à accomplir, la distinction entre elles peut être réglementée sans froisser ni le dogme ni les croyances. Les réformes ou les lois qui reposent sur la justice et l'amour de l'humanité ne sont en opposition avec aucune religion dérivant de la loi hébraïque; les consciences les plus timorées ne peuvent y trouver matière à aucun scrupule.

A l'origine de la domination musulmane, le calife, comme autrefois le patriarche biblique, réunissait les pouvoirs du chef et du juge. Si le sultan est considéré comme représentant Dieu sur terre, il n'est pas dit qu'il procède de lui; le contraire est même établi : il n'a aucune attribution religieuse autre que celle de présider la prière le

vendredi dans la mosquée où il lui plaît de se rendre. D'après le Koran, chaque musulman est ministre de sa religion : une foi, un chef, absence complète d'aristocratie nationale ou religieuse, tel est le sens clair et précis du Koran.

A mesure que l'empire s'est agrandi, le fardeau des sultans est devenu plus lourd. Peu à peu ils ont abandonné les fonctions de justicier et les ont déléguées aux ulémas.

Les ulémas représentent le clergé séculier de l'islamisme. Ce corps, qui a reçu des fonctions par délégation, a su les transformer en possession, les a érigées en droit, et il a donné à ce droit assez de force pour l'opposer autrefois aux ordres des souverains, les faire trembler, les renverser du trône, les livrer aux poignards des janissaires. Depuis que les janissaires ont été détruits, le pouvoir des ulémas a perdu de sa puissance. Les milices turbulentes ont disparu, elles ont été remplacées par une armée régulière; mais les classes peu éclairées, c'est-à-dire la majeure partie des sujets, sont restées le point d'appui des ulémas.

Les ulémas appartiennent généralement à des familles pauvres; un stage long, pénible, entouré de privations, est le prélude à leur admission; ils sont instruits [1]. Possesseurs de priviléges, ils tiennent comme hommes aux avantages qui sont l'attribut de la corporation. Ils luttent pour conserver leur influence et leurs revenus, mais ils ne sont pas un obstacle au progrès : ils peuvent tout au plus le retarder.

1. Uléma signifie *lettré*.

Ce qui se passe actuellement à propos des réformes que le gouvernement veut introduire dans l'administration des biens vakoufs (propriétés religieuses) en est la preuve.

Le corps des ulémas, qui, à l'origine, réunissait les pouvoirs judiciaires et religieux (le même uléma était juge et ministre du culte), s'est divisé en deux parties : l'une est composée des interprètes de la loi, l'autre des ministres du culte.

Quoique le Koran autorise les croyants à être eux-mêmes les ministres de leur religion, quoiqu'il leur confère le droit d'accomplir les cérémonies du culte, la force de l'habitude, les nécessités de la vie, ont engendré la corporation exclusivement religieuse. La corporation religieuse seule serait presque sans action sur le gouvernement; elle n'est en quelque sorte que l'auxiliaire de la corporation judiciaire, qui est toute-puissante.

La corporation judiciaire se divise en deux classes :

Les administrateurs de la justice,

Les interprètes de la loi.

Les premiers jugent : ce sont les mollas, les cadis, etc.; les seconds ne donnent que des avis : ce sont les muftis.

Les ministres du culte sont les imans, les muezzins, les cayims, etc.

L'uléma magistrat civil a le droit de révoquer l'uléma ministre du culte, de même que dans l'Église catholique l'évêque a le droit de révoquer le prêtre diocésain. Malgré le caractère religieux qu'ont su se conserver les ulémas appartenant au corps judiciaire, en fait l'autorité reli-

gieuse, chez les musulmans, se trouve subordonnée à l'autorité civile.

C'est à la tête du corps des ulémas richement doté, ayant des revenus énormes, une influence civile et religieuse considérable, que se trouve le cheik-ul-islam [1].

Les attributions de ce haut fonctionnaire sont plus judiciaires que religieuses. Il nomme aux emplois de la magistrature ou du culte. Si le grand vizir est tout-puissant comme représentant du sultan, le cheik-ul-islam devient presque son égal en puissance par son double caractère. Sous un sultan faible, à la conscience timorée, le cheik-ul-islam pourrait être le véritable maître de l'Etat.

La destitution récente de ce haut fonctionnaire, par suite de son opposition à la réorganisation des propriétés religieuses, et son remplacement viennent de prouver que le sultan Abdul-Azis, à l'exemple de son père Mahmoud II, saura vaincre les résistances du clergé quand elles se manifesteront.

Ce corps si influent n'est cependant pas l'adversaire le plus dangereux du souverain, et nous devons reconnaître, à sa louange, qu'il n'est pas systématiquement hostile aux réformes et au progrès. Mais il existe à côté lui et en dehors de lui un autre pouvoir religieux bien plus redoutable et bien autrement dangereux : c'est celui des derviches. Les ulémas sont les théologiens, les jurisconsultes; les derviches sont les saints, les moines, qui exaltent le fanatisme du peuple, qui excitent ses passions par

1. Littéralement : *le chef de la soumission à Dieu.*

leurs allures bizarres, leurs cérémonies burlesques ou effrayantes [1].

A peine Mahmoud II, appuyé par les ulémas, eut-il exterminé les janissaires, qu'il porta un coup vigoureux aux derviches. Seize jours après le massacre de la terrible milice, il fit tomber sous le cimeterre les têtes de trois derviches convaincus d'avoir conspiré contre lui. Là s'arrêta sa vengeance. Fut-il effrayé de la lutte? On ne peut l'admettre : il n'était pas homme à reculer. Il crut que l'exemple suffirait. Les derviches effrayés se tinrent quelque temps à l'écart, puis ils reprirent leur influence.

« En résumé, les deux corps dont se compose la société religieuse en Turquie, les ulémas et les derviches, sont les ennemis nés de la réforme. Ils peuvent unir leurs efforts pour résister avec plus de chances de succès; mais, aspirant tous deux à gouverner les masses, ils sont profondément divisés d'intérêts. D'ailleurs, la différence de doctrine creuse un abîme infranchissable entre les deux corps. L'uléma parle au nom de la loi, dont il se prétend faussement le gardien et le dépositaire : « Ne touchez pas » à ce qui est établi; n'empruntez rien aux infidèles, car » la loi le défend. » Le derviche dit : « Il n'y a point » de loi; » ou bien : « La loi, c'est moi. Tout est bien » que je commande; tout est mal que je défends. Vous » devez tuer votre mère, votre souverain, si je vous le » dis, car ma sentence est la sentence de Dieu. » On voit

1. Lors des événements de Syrie, en 1860, les chefs religieux furent en grande partie les instigateurs des massacres, et S. A. Fuad-Pacha dût sévir contre eux avec la plus grande énergie.

que ces deux doctrines si différentes ne présentent pas un égal danger, ni pour le gouvernement ni pour la société.

» Il n'y a pas de transaction possible entre l'État et les derviches; la réussite des plans de réforme exige impérieusement la suppression préalable de ces corps fanatiques.

» Il est permis d'espérer que la Porte ne sera pas obligée d'en venir à la même extrémité avec le corps des ulémas, et qu'elle saura lui imposer une réorganisation devenue indispensable. Parmi les abus les plus urgents à réformer, on peut citer : le manque d'appointements fixes, qui tend à accroître le nombre et la durée des procès, en fondant la richesse du juge sur la misère et la ruine publique; la certitude pour lui d'être remplacé au bout d'un an d'exercice, certitude qui fournit un prétexte à son avidité, par la nécessité de s'assurer des moyens d'existence pour l'avenir; l'absence d'un contrôle constant et légal de la part de l'État, qui lui garantit l'impunité. Toutes ces causes, réunies à d'autres encore, ont amené peu à peu la corruption de la magistrature, et produisent journellement des éclats scandaleux [1]. »

La lutte entre le pouvoir du sultan et le pouvoir religieux ne peut manquer de se produire tôt ou tard. La Turquie, entraînée par le progrès, continuera à avancer, dût-elle briser les résistances religieuses.

Les tribunaux musulmans, dont nous avons parlé plus haut, ne prononcent en matière civile que sur les procès

1. Viquesnel, *Voyage dans la Turquie d'Europe*, p. 181.

engagés entre musulmans et *rayas* [1]; en matière criminelle, ils connaissent de tous les crimes ou délits commis par les sujets musulmans, quelle que soit leur race ou leur religion, au préjudice d'un autre sujet.

Lorsque le procès existe entre des sujets ottomans non musulmans, appartenant à la même nationalité religieuse, ils sont portés devant le patriarche s'il s'agit de chrétiens schismatiques, et devant le grand rabbin s'il s'agit de juifs. Le gouvernement, considérant les chefs spirituels comme chefs civils de leurs coreligionnaires, leur a laissé, depuis la conquête, le pouvoir de résoudre directement les litiges. Cependant les parties conservent le droit d'appeler de cette juridiction à la justice turque. On peut dire d'avance que la partie qui invoque la loi musulmane est celle dont le bon droit a été méconnu par une magistrature vénale. En fait, ce droit d'appel n'existe pas. Les chefs religieux, jaloux de leurs prérogatives, obligent, par serment et par écrit, les parties plaignantes à déclarer préalablement qu'elles acceptent leur décision comme irrévocable. Quand le procès est engagé entre gens appartenant à des religions différentes, la cause est du ressort des tribunaux turcs.

Les étrangers commerçants établis en Turquie, ou autres, sont placés en dehors de ces juridictions. Les capitulations leur confèrent des immunités et des priviléges relatifs à leurs contestations avec les sujets ottomans.

Les litiges entre étrangers sont jugés par leurs chancelleries respectives. On voit ainsi fonctionner en Tur-

1. On appelle *rayas* les chrétiens sujets ottomans.

quie toutes les législations connues appliquées et interprétées quelquefois, il faut bien le dire, par des gens dont les connaissances en droit sont loin d'offrir les garanties de capacité suffisantes.

Il a été créé trois espèces de tribunaux mixtes, qui jugent les différends qui se produisent entre les étrangers et les sujets ottomans.

Le tribunal mixte de commerce, institué en 1847, connaît de tous les litiges civils ou commerciaux.

Le tribunal mixte maritime connaît de toutes les questions de marine et de navigation. Il a été institué en 1850.

Le tribunal mixte correctionnel, institué en 1847, juge les délits et les crimes commis par les étrangers au détriment des indigènes ou par les indigènes au détriment des étrangers.

Le tribunal de commerce et le tribunal maritime sont composés de vingt membres. Dix sont nommés par les chancelleries des puissances étrangères, qui les désignent en commun, et dix par le gouvernement, qui les choisit parmi ses sujets musulmans ou rayas. Ces tribunaux sont ainsi toujours composés d'un nombre égal de juges européens et de juges ottomans. Les avantages de cette organisation ont été promptement appréciés. Les villes importantes possèdent des tribunaux mixtes, et, dès 1850, l'Égypte a adopté cette réforme.

Le personnel des tribunaux correctionnels est composé de la même façon. Les juges ottomans sont permanents; les juges étrangers siégent selon la nationalité des parties en cause. En cas de sentence entraînant la peine de mort, le tribunal ne prononce pas définitivement. Conformé-

ment à la loi de 1840, le dossier est transmis au conseil suprême, qui prononce si l'accusé est ottoman; si l'accusé est étranger, la cour suprême requiert l'assistance du consul représentant la nation de l'accusé, afin de décider en sa présence, avec son consentement, et d'obtenir de lui adhésion à l'exécution du jugement : l'arrêt rendu ne peut être appliqué qu'après avoir reçu l'autorisation du sultan.

CHAPITRE VI

ARMÉE, MARINE

L'armée ottomane a été définitivement organisée à l'européenne en 1842. Les essais tentés à différentes époques par Sélim III et Mamoud II avaient préparé les voies.

L'armée est divisée en troupes actives et troupes de réserve. Le service actif est de cinq années; après ce temps de présence sous les drapeaux, les soldats sont incorporés à l'armée de réserve à laquelle ils appartiennent sept ans, en ayant la faculté de résider chez eux. L'armée active est appelée *nizam;* l'armée de réserve, *redifs.*

L'armée active est répartie en six camps ou corps. Chaque corps se compose de six brigades formant deux divisions qui comptent six régiments d'infanterie, quatre régiments de cavalerie et un régiment d'artillerie.

Le nizam n'est pas chargé de garder les batteries, les forts et les citadelles. Ce service appartient à des corps spéciaux de l'artillerie et du génie placés sous les ordres du grand maître de l'artillerie, gouverneur général des forteresses. Il est fait par quatre régiments d'artillerie et deux régiments du génie.

En dehors de l'armée active et pouvant être considérés comme en faisant partie, il existe des corps irréguliers :

les *kavass* (gendarmes à pied), les *seymens* (gendarmes à cheval), les *tatars*, et les *volontaires*.

Le chiffre normal de l'armée régulière : infanterie, cavalerie et artillerie, répartie sur les divers points du territoire, suffit seulement au maintien de la tranquillité intérieure, mais son effectif peut être porté au besoin à 300,000 hommes au moins. Ce système permet d'éviter les dépenses exagérées, en temps de paix, en maintenant les cadres de la force armée que pourraient réclamer des circonstances extraordinaires.

Les États tributaires doivent fournir à la Turquie, en temps de guerre, des contingents dont l'ensemble est de 120,000 hommes environ.

Cette organisation, en groupant les ressources actives, de réserve ou des contingents, permet à la Turquie de présenter 500,000 hommes sous les drapeaux.

Le budget de la guerre pour l'armée 1863-64 est de 95 millions de francs; celui de la direction de l'artillerie s'élève à 4,500,000 fr. environ.

L'armée est nourrie et entretenue aux frais de l'État.

Le recrutement s'opère par le tirage au sort des jeunes gens âgés de vingt ans, et par l'enrôlement volontaire. Les hommes valides sont seuls appelés à servir; les fils uniques et les hommes mariés sont exonérés du service militaire.

Chaque famille n'est tenue de fournir qu'un fils à l'État.

Jusqu'en 1850, l'armée a été exclusivement composée de musulmans. Lorsque la Turquie a voulu supprimer le droit de capitation que payent les sujets non musulmans, le remplacer par le service militaire, et mettre ainsi tous ses sujets sur le pied de l'égalité, les chrétiens ont mani-

festé les répugnances les plus vives à servir dans l'armée de terre, bien que, depuis 1847, des marins appartenant à la religion grecque fissent partie des équipages de la flotte. Le recrutement appliqué à la population, sans distinction de religion, doublerait presque les forces de l'empire.

Le hatti-humayoun du 18 février 1856 dit :

« Art. 14. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il a été antérieurement reconnu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi du recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

» Art. 15. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et du service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée. »

Ces dispositions, dont l'équité ne saurait être attaquée, continuent à rester inexécutées. Les rayas ont les goûts peu belliqueux; ils voudraient ne plus payer la capitation, mais ils voudraient aussi ne pas servir l'État. Entre l'impôt de l'argent et l'impôt du sang, ils préfèrent le premier; peu leur importe une distinction humiliante qui date de la conquête. La Turquie veut mettre les chrétiens et les musulmans au même niveau; les chrétiens refusent l'élévation. Cela n'empêche par certaines puissances de protester, au nom de ces chrétiens, contre l'inexécution du hatti-humayoun. Il serait bon cependant de s'entendre et de laisser la Turquie indépendante un peu maîtresse chez elle.

Nous ne dirons pas :

« Non, les rayas ne sont pas encore rachetés de leurs vices; non, le bras du conquérant n'a pas fini sa tâche : ils n'ont pas assez travaillé à leur moralisation pour mériter sitôt tant de bienfaits et tant de libertés. Ce qu'en contient le hatti du sultan nous paraît être à une dose trop forte : ils n'en sont pas encore dignes, ils ne s'en serviraient que dans de mauvais desseins [1]. »

Ce langage nous paraît trop sévère; nous nous bornons à demander qu'on laisse la Porte libre de faire ce qu'elle croira le plus utile à l'État et le moins désagréable aux chrétiens sujets ottomans. Si ces chrétiens ne veulent pas être soldats, qu'ils payent alors le droit d'être défendus, et qu'on cesse de réclamer en leur nom [2].

La marine militaire ottomane, détruite en partie à Sinope, en 1854, par la flotte russe, reprend une importance marquée depuis l'avénement au trône de S. M. Abdul-Azis. Le matériel nouveau construit, ou en cours de construction en Turquie et en Angleterre, ne laisse rien à désirer sous le rapport du progrès. Il est à regretter que la France n'ait pas encore été appelée à concourir à la construction des coques et des machines que la marine ottomane demande à l'étranger. La flotte possède déjà un certain

1. *Hatti-Humayoun*, Commentaires par M. L. de Courcy. Paris, 1857.

2. On s'occupe actuellement de l'organisation des gardes du corps du sultan (*sillahchouran*), composé de deux cents jeunes gens choisis parmi les premières familles de l'Empire, moitié parmi les chrétiens et moitié parmi les musulmans. Cette création, dont la portée politique n'échappera à personne, est une constatation nouvelle de l'égalité de tous les sujets de l'empire aux yeux du sultan. L'admission des chrétiens dans les écoles militaires vient aussi d'être décrétée.

nombre de frégates cuirassées qui seront prochainement armées. Les arsenaux de Tersané et d'Ismid ont retrouvé l'activité qui les caractérisait à une autre époque, et les ressources inhérentes au pays leur permettent de produire aisément les coques des navires, mais là s'arrête leur puissance. Sous les autres rapports, il reste des lacunes énormes à combler. L'outillage des ateliers est insuffisant, même à Constantinople, pour les réparations courantes de la marine à vapeur, presque nul sur les autres points; le personnel mécanicien indigène des arsenaux et de la flotte est à créer en entier, ce qui est très-grave et appelle une réforme immédiate. Ce n'est qu'une question d'argent et de volonté, facile à résoudre en quelques années. Il faut que la Turquie puisse construire elle-même dans ses ateliers les coques, les machines, l'outillage; qu'elle forme parmi ses propres sujets les ingénieurs, les mécaniciens, les ouvriers qu'elle n'a pas encore : tant que ce résultat ne sera pas obtenu, tant que le pays ne sera pas en mesure de se suffire à lui-même, il restera exposé aux éventualités les plus fâcheuses.

L'empire ottoman à trouvé dans le sultan Abdul-Aziz un chef dont l'esprit organisateur et progressif a déjà accompli de très-grandes choses depuis trois années : il aime la marine, il s'en occupe activement, il a redonné la vie aux arsenaux, il s'efforce d'en faire sortir une flotte puissante, et pour y arriver plus vite, il ajoute au budget de la marine la moitié de sa liste civile, à laquelle il a généreusement renoncé depuis qu'il est sur le trône : il saura aussi, nous n'en doutons pas, doter son pays du personnel mécanicien ottoman, sans lequel sa marine sera toujours un corps sans âme.

Le budget de la marine pour l'exercice 1863-1864 s'élève à 24 millions de francs.

L'arsenal de Constantinople, nommé Tersané, situé dans la Corne-d'Or, pourrait suffire à lui seul à la marine turque. Comme position maritime, c'est le plus bel arsenal du monde. Sa puissance productive est très-limitée actuellement. Il n'a que deux formes de radoub; une troisième est en construction. Ces formes sont les seuls grands bassins de carénage de la flotte. Il existe aussi des chantiers de constructions navales à Ismid, à Sinope et à Eregli (Héraclée) dans la mer Noire, à l'île de Metelin et à Rhodes; mais ils offrent moins de ressources encore que l'arsenal de la Corne-d'Or.

La Turquie possède chez elle tout ce qu'exige la construction des coques et des machines de la plus grande puissance.

Les forêts de l'Asie Mineure, de la Thessalie, de l'Epire, de la Moldavie, de la Valachie, contiennent en abondance des bois de chêne d'excellente qualité, des dimensions les plus fortes; la Bulgarie et la Valachie donnent des bois de mâture. Ce sont ces localités qui approvisionnent les arsenaux. Les bois de l'Asie Mineure sont embarqués sur des transports; ceux des provinces Danubiennes sont formés en radeaux sur le Danube : ces radeaux mâtés et voilés descendent à Constantinople par la mer Noire pendant la belle saison.

Les fers proviennent des fonderies impériales de Samaqov, sur la rive européenne de la mer Noire, et de Praoutcha, dans l'Archipel; l'Angleterre et la Russie en fournissent aussi beaucoup.

Les cuivres sont tirés de Tokat et de Trébizonde.

Les toiles, les chanvres et les cordages sortent des ports de la mer Noire.

La houille est extraite à Eregli (Héraclée), sur les bords de la mer Noire (Anatolie).

Que faut-il pour utiliser ces éléments constitutifs d'une marine? Un chef dont la volonté énergique dirigera les ouvriers ottomans qui les transformeront en escadres.

Quant aux matelots, ils ne manqueront pas : la conscription peut fournir 30,000 musulmans, et les marins appartenant à la religion grecque, qui depuis 1847 servent sur les vaisseaux, ne montrent pas les répugnances que leurs coreligionnaires manifestent contre le service de terre. Chez tous les peuples, le marin, habitué dès l'enfance à la discipline, se soumet aux lois sans contrainte et sans murmure.

CHAPITRE VII

FINANCES

L'ancien régime financier de l'empire ottoman différait essentiellement du régime nouvellement adopté; le mode d'enregistrement suivi par le ministère des finances et par les autres départements était insuffisant à fournir les comptes dans la forme exigée par le système des budgets. Cette insuffisance avait mis le gouvernement dans la nécessité de ne publier qu'un simple résumé du budget général de 1862-1863, et cette publication incomplète était déjà une innovation.

Le nouveau système de comptabilité qui a été adopté, a permis à chaque ministère de transmettre son budget complet et détaillé au ministère des finances, qui a pu ainsi, pour la première fois, dresser et publier le budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863-1864.

C'est ce budget que nous examinerons. Mais avant il est nécessaire de jeter un regard en arrière, afin de constater les progrès accomplis depuis deux ans.

Pendant les dernières années du règne du sultan Abdul-Medjid, la situation financière était devenue très-grave : le gouvernement était accablé sous le poids de

230 millions de francs de papier-monnaie dit *caïmé*, et d'une dette flottante considérable. Dans ces conditions, il n'y avait aucun moyen d'équilibrer le budget; il était même impossible de connaître au juste le chiffre des recettes et celui des dépenses effectives. Le discrédit du caïmé et la différence qui en résultait dans le change des monnaies, différence soumise à des fluctuations continuelles, mettait le Trésor dans l'impossibilité de connaître le montant exact des sommes réalisées ou dépensées par l'administration centrale. Les sacrifices faits en pure perte, soit sur l'achat des fournitures, soit sur les payements opérés à l'étranger, montaient annuellement à 115 millions environ, et comme les recettes ne pouvaient pas suffire à couvrir cet excédant de dépenses, la dette flottante s'accroissait démesurément par de nouveaux emprunts, dont les intérêts revenaient, agio compris, à 50 0/0 par an. Une crise était inévitable : elle se déclara à l'avénement au trône de S. M. Abdul-Aziz, qui devait inaugurer une ère nouvelle de prospérité pour le pays. A ce moment le budget présentait annuellement un déficit normal de 37,500,000 fr., sans y comprendre les pertes résultant du discrédit du caïmé, qu'on peut évaluer à 75 millions de francs, et la dette flottante dépassait 450 millions de francs.

La conclusion en Europe d'un emprunt de 200 millions de francs, destiné au retrait du caïmé et à la liquidation de la dette flottante, vint démontrer tout d'abord par des souscriptions dont le montant s'est élevé à un chiffre quadruple, la hausse du crédit de l'État.

Le produit de cet emprunt réalisé en 1862, ajouté à une nouvelle émission d'*esahmi-djedidés* et de *séhims*

Bayerische Staatsbibliothek München

(rentes viagères) a suffi pour retirer complétement le papier-monnaie dans un délai de deux mois et pour rembourser en même temps une grande partie de la dette flottante. La suppression du *caïmé* a été la base de la réforme financière en même temps qu'elle a sauvé l'État d'un péril imminent.

Bien qu'une amélioration sensible se fût produite dans la situation et que des progrès véritables eussent été réalisés dans toutes les branches du service, la dette flottante n'avait pu être totalement remboursée, et l'expérience prouvait que le solde dû sur cette dette, quelque minime qu'on pût le supposer, devait jeter le trouble dans l'administration générale des finances. Des mesures durent donc être prises, d'abord pour établir une Banque ayant la double mission de faciliter les transactions commerciales et de prêter au Trésor une assistance déterminée, ensuite pour la conclusion d'un nouvel emprunt destiné à payer le reliquat de la dette flottante.

La Banque impériale ottomane fut fondée au capital de 67,500,000 fr., avec le concours des plus grands capitalistes français et anglais.

Un deuxième emprunt de 200 millions de francs conclu par l'intermédiaire des fondateurs de cette institution suivit la création de la Banque. Sur le montant de cet emprunt, 150 millions ont été affectés au remboursement de la dette flottante.

Maintenant il ne reste plus rien à acquitter des dettes si connues autrefois sous le nom de *dettes de Galata*, qui faisaient subir au Trésor des pertes énormes, et le reste de la dette flottante est plus que couvert par les rentrées spéciales affectées à sa liquidation.

Les 50 millions restant disponibles sur le deuxième emprunt sont destinés au retrait graduel des monnaies de titre inférieur (*beschlik* et *altelik*) qui circulent encore au même titre que les monnaies de bon aloi, sans difficulté, mais qu'il est sage de faire disparaître. La Banque a été chargée par l'État d'effectuer ce retrait.

Le budget de l'exercice du 1/13 mars 1863 au 28 février/12 mars 1864, porte :

Recettes.	346,212,062 fr.[1]
Dépenses.	341,435,573
Excédant des recettes. . .	4,776,489 fr.

Les revenus proviennent de deux sources :

Les impôts de toute nature, spéciaux à l'empire ottoman proprement dit, et les tributs payés par les principautés vassales.

Les impôts proprement dits s'élèvent à. .		335,451,052 fr.
Les tributs sont :		
Tributs de l'Egypte . .	9,200,000	10,761,010
— de la Valachie. .	575,000	
— de la Moldavie. .	345,000	
— de la Serbie . .	529,000	
— de Samos. . .	92,000	
— du mont Athos .	20,010	
Total des recettes.		346,212,062 fr.

1. Du temps du sultan Mahmoud II, les revenus de la Turquie étaient de 75 millions de francs; en 1850, ils s'élevaient à 175 millions; et en 1860, à 278 millions.

On est étonné de la modicité du chiffre des recettes quand on le met en regard de la superficie de l'empire, de son commerce et de sa population.

La population des sujets directs d'Europe, d'Asie et d'Afrique, étant de 30 millions d'individus, l'impôt représente en moyenne 11 fr. 18 c. par habitant.

La moyenne des provinces tributaires donne pour l'Égypte 1 fr. 92 c.; pour la Moldo-Valachie et la Serbie 0 fr. 29 c. par individu.

La population de la France étant évaluée à 40 millions d'habitants, les prévisions du budget des dépenses de 1864, qui seront insuffisantes, représentent déjà une contribution moyenne de 44 fr. 55 c. par individu, sans compter les taxes locales des octrois, les centimes additionnels des communes, etc.

On ne serait pas, on le voit, fondé à dire que les sujets du sultan succombent sous le poids des impôts ; mais leur répartition vicieuse, qui les fait supporter presque en totalité par l'agriculture, les rend souvent lourds pour elle.

Les impôts se divisent en contributions directes et contributions indirectes.

Les contributions directes sont :

Le verghi (impôt personnel).	70,173,812 fr.
Le rachat du service militaire.	13,934,739
Total.	84,108,551 fr.

Les contributions indirectes sont :

Les dîmes.	94,891,347 fr.
Taxes sur les animaux.	20,640,794
Douanes.	57,500,000
Tabacs.	13,800,000
Droits de pêche.	1,315,387
Contrats et papier timbré.	3,811,285
Spiritueux.	2,875,000
Droits divers.	28,175,000
Postes.	2,317,501
Imprimerie impériale.	251,793
Propriétés immobilières appartenant à l'État.	442,292
Pêcheries.	526,772
Forêts.	365,762
Fermes impériales.	2,000,772
Salines.	14,375,000
Mines.	2,136,728
Vente de propriétés immobilières appartenant à l'État.	1,295,641
Recettes des ministères de la marine et du commerce.	1,746,427
Tapou (redevance de terrains concédés par l'État).	2,875,000
Total. . .	251,342,501 fr.

Les dépenses se divisent :

DETTE PUBLIQUE [1].

Dette extérieure : intérêts et amortissement. . .	40,430,619 fr.
Dette intérieure : intérêts et amortissement des Eshami-Djedédis et des Tahvilati-Mumtazés. . .	32,775,000
Intérêts des Eshami-Mumtazès et des bons de 10 ans.	5,266,425
Intérêts des Séhims, Moukatas-Timars.	14,232,540
Restitution du quart de l'avance perçue sur le Verghi.	7,179,580
Intérêts des sommes dues à la caisse des orphelins.	668,955
Dotation des provinces du Hedjaz et de Yemen; Group (Surré) envoyé à la Mecque et autres allocations.	8,523,432
Liste civile de S. M. I. le Sultan et dotations y afférentes.	27,712,977
Pensions et secours (vezayif).	7,845,335
Ministres sans portefeuille, conseil suprême de justice, conseil du trésor.	1,579,140

SERVICE DES MINISTÈRES.

Ministère de la guerre.	95,198,528
Direction générale de l'artillerie.	4,370,000
Ministère de la marine.	24,191,096
Ministère de la justice.	2,402,895
Ministère des vakoufs.	4,627,709
Ministère de l'intérieur.	41,082,544
Ministère des affaires étrangères.	3,016,274
Ministère du commerce.	458,903
Ministère de l'instruction et des travaux publics.	1,084,458
Ministère de la police.	3,789,220
Dépenses générales du ministère des finances . .	14,999,943
Total.	341,435,573 fr.

1. La Turquie n'est entrée dans la voie des emprunts que depuis quelques années. Elle a contracté, en 1854, un premier emprunt de 75 millions de francs à 6 p. 100, pour les besoins de la guerre de Crimée. L'année suivante, la même cause l'obligea à emprunter de nouveau 125 millions à 4 p. 100, avec la garantie de la France et de l'Angleterre. En 1858, on négocia à Londres un

On voit par cette analyse des recettes et des dépenses que la situation offre des garanties plus que suffisantes quant à l'exercice courant. L'année prochaine une somme de 11,500,000 fr., représentant l'amortissement de la partie réalisée du dernier emprunt de 200 millions, et qui sera portée, par l'achèvement des émissions, ultérieurement à 16,100,000 fr., devra s'ajouter aux dépenses ; de plus, le gouvernement a besoin annuellement d'une somme de 11,500,000 fr. au moins pour entreprendre ou garantir l'exécution du projet relatif au chemin de fer d'Andrinople et des autres branches du réseau de la Roumélie, projet qui se rattache à l'œuvre importante du perfectionnement des voies de communication.

L'emprunt de 27,600,000 fr. fait aux provinces, il y a quatre ans, étant remboursé par quart sur le verghi, le recouvrement de 6,900,000 fr., qui sont portés à cet effet en déduction chaque année, sera repris à l'expiration de l'année prochaine. Cette somme, ajoutée à l'excédant des recettes sur les dépenses, qui sera maintenu, forme un total de 11,500,000 fr. à affecter aux dépenses ci-dessus énoncées.

Si l'on considère, d'une part, la diminution que les dépenses ont subie par suite des réformes administratives, et

troisième emprunt de 125 millions de francs. En 1860, la convention passée avec M. Mirès, qui n'a pas eu son entier effet, a augmenté la dette de 50 millions environ ; enfin, les deux emprunts de 1862 et 1863, de 200 millions chacun, ont été conclus afin de retirer le papier-monnaie dit caïmé, de payer la dette flottante dite de Galata, et d'effectuer le retrait progressif des monnaies de mauvais aloi.

Déduction faite de l'amortissement, la dette extérieure de la Turquie représente environ 750 millions de francs au 31 décembre 1863.

L'amortissement est calculé à raison d'un cinquantième par an.

d'autre part, l'accroissement continu des revenus de l'empire, on ne peut douter que le budget de la prochaine année ne présente de plus forts excédants de recettes.

Cependant, pour améliorer encore cette situation, le gouvernement va mettre à exécution certaines mesures restées jusqu'à ce jour à l'état de projet et ayant pour objet d'accroître les rentrées du trésor.

On va :

1° Créer une taxe sur la propriété immobilière de Constantinople, taxe modérée, établie de manière à n'atteindre que la classe aisée, payable par tous les immeubles produisant un loyer et une rente et par tous ceux destinés à servir de lieux de plaisance ou de délassement, à l'exception des maisons habitées par leurs propriétaires mêmes ; en d'autres termes, réaliser une des ressources les plus légitimes actuellement perdue, en fondant dans cette nouvelle imposition le système actuel des patentes et en supprimant le droit perçu sur les contrats de location ;

2° Proportionner les redevances perçues sur les immeubles *vakoufs* aux dépenses des fondations pieuses dont ils relèvent, en rétablissant le taux de la rente sur la base adoptée à l'origine; or ce taux était fixé à trois aspres lorsque l'*oke* d'huile d'olive (1,285 grammes) en valait juste autant[1]. Cette combinaison permettrait, tout au moins, au Trésor, de consacrer au développement des institutions les plus utiles, celle des travaux publics et

1. La piastre turque valant actuellement 0f23, 3 aspres représentent 1 para ou 0f00575. Si on tient compte de l'abaissement successif de la valeur de la piastre et de la différence des temps, on reconnaît que le taux de la rente est aujourd'hui au moins 20 fois trop faible.

de l'instruction publique, les 4,628,000 fr. qu'il verse annuellement à la caisse des vakoufs;

3° Introduire les améliorations nécessaires dans le système des douanes de l'intérieur et dans celui des contributions indirectes, en vue de délivrer les populations des abus dont elles souffrent et dont la suppression contribuera également à augmenter les revenus de l'État;

4° Étendre le cadastre à tout l'empire, en hâtant autant que possible les travaux commencés dont les avantages incontestables se font déjà sentir. Ces travaux contribueront à mettre au grand jour les soustractions et les infractions commises dans la répartition de l'impôt; ils permettront d'alléger les charges de la partie indigente de la population, de faire contribuer les riches aux dépenses publiques dans la mesure de leur fortune et ils assureront le recouvrement intégral des revenus.

Ces sources nouvelles auxquelles on s'adresse ne sont pas les seules, à notre avis, qui puissent améliorer la situation financière. Il nous paraît qu'il en existe d'autres plus immédiates, plus sûres, bien plus puissantes, qui peuvent contribuer largement à doter la Turquie des chemins de fer et des voies de communication qui lui manquent. Nous allons les indiquer en examinant en détail les divers impôts qui sont en vigueur ou qui vont être créés.

Le verghi, ou impôt personnel, est un impôt sur le revenu perçu d'après la fortune supposée, immobilière ou commerciale. Les conseils de province fixent la somme totale à payer à l'Etat, et les municipalités la répartissent entre les contribuables. Les propriétaires ruraux, taxés

d'après le revenu brut supposé, sont en même temps obligés de payer la dîme sur les produits : il résulte de là que les maisons, dont le revenu est plus fixe, moins aléatoire que celui des récoltes, ne se trouvant soumises qu'au *verghi*, sont moins imposées que les exploitations rurales.

Constantinople et sa banlieue sont exonérées du verghi par des priviléges dont l'existence remonte à l'époque de la conquête.

Nous avons dit que cet impôt allait être mis en vigueur à Constantinople, mais nous devons faire remarquer que l'Etat, en exemptant de la taxe les maisons habitées par leurs propriétaires, crée une exception dommageable pour le Trésor, qui n'a pas sa raison d'être. En matière d'impôt, le principe d'égalité doit être la base, et ici l'égalité cesse d'exister. Une maison, qu'elle soit louée à un tiers ou qu'elle soit habitée par son propriétaire, en tant qu'immeuble, jouit des avantages communs et doit participer aux charges communes. Il y a donc là une lacune à combler qui augmentera sensiblement les recettes de ce chef, en même temps que l'établissement du cadastre permettra d'arriver à une répartition proportionnelle à la valeur de tous les immeubles sans exception. Quand nous disons sans exception, nous entendons que les propriétés vakoufs que le clergé musulman a su faire affranchir de l'impôt comme appartenant à Dieu doivent être rangées sous la loi commune. Actuellement l'Etat non-seulement ne retire rien de cet ensemble de propriétés religieuses qui représente les trois quarts de la propriété mobilière en Turquie ; mais il est même obligé de subvenir aux dépenses de cette administration, qui figurent au budget de 1863-64 pour 4,628,000 fr. Au nombre des réformes

que le gouvernement va appliquer, nous avons vu qu'il espérait arriver par la révision des taux de la rente à s'exonérer de cette charge. C'est un progrès sans doute, mais un progrès insuffisant. Tant qu'il n'aura pas assimilé ces propriétés aux propriétés civiles, tant qu'il n'aura pas soumis les vakoufs aux taxes générales, son œuvre sera incomplète et il lui restera un grand acte de justice à accomplir.

Le rachat du service militaire est ce qu'on désigne aussi sous le nom de capitation. C'est une taxe personnelle qui porte sur tous les mâles adultes sujets ottomans non mulsulmans, sans distinction de religion. Cette taxe est de 15, 30 ou 60 piastres turques, selon la fortune de l'imposé. Les prêtres, les femmes, les enfants, les indigents, etc., ne sont pas soumis à la capitation.

Depuis 1850, les chefs religieux sont chargés de percevoir la capitation due par leurs coreligionnaires; ils en versent le produit dans les caisses de l'Etat.

L'art. 14 du hatti-humayoun du 18 février 1856 a définitivement aboli en principe l'impôt de capitation qui frappait exclusivement les sujets ottomans non musulmans. Il a consacré l'égalité des impôts en lui donnant sa conséquence logique : l'égalité des charges. Nous avons expliqué, quand nous avons parlé de l'armée [1], comment la répugnance des populations chrétiennes à se soumettre au recrutement militaire avait empêché le gouvernement de mettre en pratique, jusqu'à présent, le système de l'égalité des impôts. La capitation, supprimée en principe, existe encore en fait.

1. Page 90.

Les dîmes se payent généralement en nature. Elles sont perçues sur les produits végétaux ou animaux, les chevaux et les bêtes à cornes exceptés.

Les douanes sont, après le verghi et les dîmes, la principale ressource du Trésor. Les réformes radicales qui ont été introduites dans l'administration depuis 1862 ont considérablement augmenté les recettes. On ne peut pas évaluer à moins de 75 0/0 l'accroissement de la perception durant l'année 1863, malgré l'abaissement des droits d'exportation. Ce résultat provient uniquement de la suppression des abus.

Les tabacs figurent au budget comme devant produire 13,800,000 fr. Cette branche du revenu nous paraît être celle sur laquelle l'attention du gouvernement doit se porter le plus spécialement, car elle est bien loin de rendre tout ce qu'elle peut produire.

La Turquie a songé, à l'exemple de certains États, à se créer par le monopole une source nouvelle de revenus. L'impôt du tabac a été un de ceux qui ont été donnés spécialement en garantie de l'emprunt contracté en Angleterre en 1862. Il nous paraît que les moyens que la Turquie a employés sont insuffisants, et que son intérêt lui commande de changer le système qu'elle a choisi.

Expliquons d'abord la réglementation actuelle :

Les cigares et le tabac à mâcher ou à priser provenant de l'étranger sont frappés d'un droit d'entrée de 75 0/0 *ad valorem ;*

L'importation du tabac en feuilles ou en carottes est prohibée ;

Le tabac de production indigène est frappé d'un droit d'octroi (depuis le 1er juin 1862), dit *murouriyé*, payable au premier point d'arrivée des lieux de production;

Le tabac à destination de Constantinople peut n'acquitter le droit qu'à l'arrivée dans la ville; il en est de même du tabac à destination de Smyrne, Alexandrette, Beyrouth, Latakié, Salonique, Cavalla, Trébizonde et Samsoun. L'expeditionnaire des lieux de production est tenu de fournir , avant le départ, un garant solvable ou de déposer le montant des droits. La garantie cesse ou la restitution des droits s'opère contre le renvoi de la décharge justifiant le payement du droit d'octroi au lieu d'arrivée.

Les tabacs sont divisés en trois catégories :

La première catégorie comprend les qualités en gros du prix de 15 p. à 30 piastres l'oke et au-dessus [1];

La deuxième, celles de 7 p. 1/2 à 15 p. l'oke;

La troisième, les qualités au-dessous de 7 p. 1/2 l'oke.

Le droit d'octroi, par oke, est de :

24 piastres pour la première catégorie;
12 — — la deuxième —
6 — — la troisième —

La taxe de l'octroi, toujours exigible à l'arrivée, est remboursée aux tabacs exportés à l'étranger quand l'expédition a lieu directement. Si un commerçant, après avoir introduit le tabac, le revend, les droits restent définitivement acquis, et le nouveau détenteur, en cas d'expédition à l'étranger, perd le bénéfice de leur restitution.

En outre, à partir de la même date (1er juin 1862), il

1. L'oke équivaut à $1^{k}285^{g}$; la piastre turque représente $0^{f}23$.

a été créé, sous le nom de *beyié*, un droit de patente sur la vente des tabacs. Ce droit est applicable aux marchands ottomans ou sujets étrangers, ambulants ou fixés, qui se livrent à ce commerce.

Le *beyié* est perçu à raison de 30 0/0 de la valeur locative annuelle de la boutique.

Les locations annuelles au-dessous de 100 p. et les marchands ambulants sont soumis à un droit fixe annuel de 100 p.

On estime, dans le budget de 1863-1864, que les impôts sur le tabac rendront 60 millions de piastres par an (13,800,000 f.).

M. Foster et lord Hobart, chargés par le gouvernement anglais de procéder à une enquête sur la situation de la Turquie, antérieurement à la réglementation que nous venons d'exposer, dans le rapport qu'ils ont adressé, le 7 décembre 1861, à S. E. lord John Russell, s'exprimaient comme il suit en ce qui concerne les droits relatifs aux tabacs[1] :

« Le droit sur le tabac produit 25,727,718 piastres ou environ 205,000 liv. sterling :

» Cette taxe est affermée et est perçue d'après le principe *ad valorem*, comme suit :

VALEUR PAR OKE.	DROITS.
Au-dessous de 7 p. 1/2.	1 p. 1/2
De 7 p. 1/2 à 15. . .	3
Au-dessus de 15 p.	6

1. *Report on the financial condition of Turkey, by M. Foster and lord Hobart, presented to both houses of Parliament by command of Her Majesty.* 1862. Pages 10, 11 et 12.

» Le droit est perçu par le fermier (d'après le règlement du gouvernement) sur les tabacs achetés par les négociants et les marchands dans le but de les vendre dans les magasins ou dépôts.

» Quant à cet impôt, il est à remarquer tout d'abord que dans une contrée dont la population est au moins de 25 millions d'habitants, où presque tous les hommes et la plupart des femmes fument constamment, 205,000 liv. sont une très-faible somme obtenue d'un article qui, en Angleterre, en France et dans d'autres États de l'Europe, produit des millions au Trésor, en même temps qu'il est universellement reconnu qu'il est un de ceux qui peuvent être le mieux soumis à l'impôt.

» On ne doit pas oublier cependant qu'en Turquie il n'est pas possible de retirer un large revenu par la consommation locale de cet article, mais seulement par un monopole ou un droit international, puisque le tabac consommé en Turquie est un produit du sol. Le monopole, qui a été reconnu si coûteux, et dont l'établissement a été si difficile en certains pays d'Europe, échouerait probablement en Turquie, faute de moyens d'exécution suffisants ; d'un autre côté, une taxe atteignant directement le producteur et non limitée (comme c'est le cas actuellement) à l'achat de l'article par le négociant, peut donner lieu à des objections, non-seulement à cause de la difficulté de la perception, mais surtout au point de vue de l'obstacle qu'il mettrait à la production.

» Il serait possible, sans doute, d'augmenter le revenu actuel du tabac, dont les droits (il faut ne pas l'oublier), sont établis très-au-dessous de ce qui est pratiqué dans les autres contrées, où le tabac est une des prin-

cipales ressources du fisc et qui s'élève à plusieurs centaines pour cent de la valeur du produit. Mais il n'est pas démontré qu'un droit, même moindre que la valeur, réussirait en Turquie contre la contrebande, à moins qu'il ne soit placé sous un système de perception plus efficace que celui qui est en vigueur. La production du tabac dans l'empire est généralement évaluée à 30 millions d'okes : le revenu qui en découle étant au-dessous de 26 millions de piastres, la moyenne du droit représente moins d'une piastre par oke. Le tarif actuel établissant un droit de 1 1/2 à 6 piastres par oke, il est évident que déjà une quantité considérable échappe à la perception.

» Ce n'est pas une raison pour empêcher la révision du mode de perception de façon à le rendre plus efficace, et l'augmentation de l'impôt de façon à accroître largement le revenu ; mais pour cela il faut absolument abolir le système du fermage et substituer la perception directe par l'État. . . . . .

» Malgré tout, et même avec le maintien du mode imparfait de perception qui existe, il nous paraît que le tarif pourrait être élevé, non-seulement sans porter atteinte à la consommation, mais même sans danger nouveau résultant des manœuvres de la fraude. Nous ne voyons pas surtout le motif qui fait que l'échelle s'arrêtant brusquement au bas prix de 15 p. par oke, laisse les tabacs de valeur supérieure variant jusqu'à 100 p. l'oke, soumis au même droit.

» Il est également indispensable de réviser le tarif quant à la classification des tabacs; ainsi, par exemple, la qualité dite *tairek*, qui vaut maintenant 60 p. sur les

lieux de production, reste dans la plus basse classe et ne paie que le plus faible droit.

» Nous proposons que l'échelle suivante soit substituée aux droits actuels.

VALEUR PAR OKE.	DROITS.
Au-dessous de 7 p. 1/2	2 p.
de 7 p. 1/2 à 15 p. . .	4
de 15 p. à 25	10
de 25 p. à 40	15
De 40 et au-dessus. . .	25

» Lorsque le mécanisme de la perception aura été reconstruit et renforcé, une nouvelle augmentation de droits pourra être essayée. La seule objection à cette mesure serait la probabilité d'une impopularité sérieuse qui pourrait rendre nécessaire un système graduel étudié. »

Le rapport de M. Foster et lord Hobart, mis en regard des modifications apportées depuis, permet d'apprécier l'étendue de la réforme accomplie.

D'après les rapporteurs anglais, le tabac produisait 5,125,000 fr. (205,000 liv.); aujourd'hui on évalue ce revenu et il produira nous n'en doutons pas, 13,800,000 fr. Il y a donc, par le système actuel, accroissement dès à présent, dans les revenus de l'État, de 8,675,000 fr. par an. C'est quelque chose sans doute, c'est beaucoup, puisque le rendement est plus que doublé, mais ce n'est pas encore ce que la Turquie pourrait avoir.

Le système de l'octroi est inefficace. C'est de tous les modes celui qui laisse à la fraude le champ le plus vaste à exploiter : la plupart des villes sont ouvertes, par suite

la surveillance rigoureuse très-difficile ; les côtes sont désertes, moins faciles à surveiller encore que l'entrée des villes, enfin la précaution de faire acquitter les droits avant le départ des lieux de production, n'est pas un empêchement radical aux expéditions clandestines. D'un autre côté, la presque totalité de la consommation propre aux localités où le tabac est récolté, échappe et échappera toujours avec ce système à l'action du fisc. En résumé, nous croyons que le système en vigueur depuis le 1er juin 1862, donnera à la Turquie les 60 millions de piastres sur lesquelles compte le Trésor, mais que le décuple de cette valeur restera perdu pour l'État, qui pourrait facilement l'assurer aux ressources de son budget.

Si la logique nous porte à désirer que les matières premières indispensables à la vie de l'homme, ou destinées à être transformées par son travail, soient partout dégrevées le plus possible, elle nous conduit, par contre, à chercher des compensations fiscales dans tout ce qui est en dehors de ces catégories. L'usage du tabac est un besoin d'habitude, mais non une nécesssité absolue : le tabac peut donc être taxé sans crainte, et l'on doit exiger de lui tout ce qu'il peut rendre jusqu'à la limite extrême où la consommation et la production se trouveraient arrêtées par les exigences du Trésor.

Le rapport de messieurs les commissaires anglais nous paraît évaluer la production annuelle du tabac en Turquie à un chiffre très au-dessous de la réalité. Les renseignements les plus récents permettent de dire que la population de l'empire ottoman proprement dit, abstraction faite des contrées vassales, est de 30 millions d'âmes environ. L'usage du tabac, qui remonte au règne d'Ach-

met Ier (1603-1617), est général : hommes, femmes, enfants fument constamment. Admettant dans la catégorie des consommateurs un tiers seulement de la population et une consommation moyenne annuelle de 6 okes, on arrive, exportation non comprise, à une production de 60 millions d'okes, sur lesquels l'État pourrait exercer la perception. Ces 60,000,000 d'okes devraient rapporter, d'après la moyenne des qualités récoltées :

12 millions	1re catégorie	à 24 p. l'oke.	. .	288,000,000 p.
12 —	2e —	à 12 —	. . .	144,000,000
36 —	3e —	à 6 —	. . .	216,000,000
		Soit un droit total de.	. .	648,000,000 p.

(149,040,000 fr.) au lieu de 60 millions de piastres (13,800,000 fr.) que le fisc espère percevoir. Cette recette, à peu près égale à celle de l'Angleterre et moindre que celle de la France, n'a certainement rien d'exagéré alors qu'il s'agit de la Turquie, où la consommation du tabac est beaucoup plus grande.

Ce déficit énorme, que nous venons d'établir, découle naturellement des quantités consommées sur les lieux de production, sans droits, et de la contrebande facile partout, faute de surveillance suffisante. Si le gouvernement voulait organiser une surveillance complète, les frais qu'elle occasionnerait absorberaient les recettes. La situation sera la même tant qu'on maintiendra le système de l'octroi, qui ne peut frapper que le tabac que la force des choses oblige de soumettre à l'impôt.

En s'adressant directement à la production, sans augmenter le chiffre des droits actuels, il est facile de tout

soumettre à la taxe et d'amener économiquement à l'État la totalité de la perception.

Un denum de terre[1] produit en moyenne de 40 à 50 okes de tabac, dont 1/5 de première catégorie, 1/5 de deuxième et 3/5 de troisième. Prenons la production *minimâ*, 40 okes. Avec le système de l'octroi et le tarif actuel, l'impôt représente :

8 okes à 24 piastres.	192 p.
8 — à 12 —	96
24 — à 6 —	144
Total par dénum. . .	432 p.

En admettant la production moyenne de 40 okes par denum, on trouve que 1,500,000 denums sont employés à fournir seulement la consommation ; si on taxait le denum à un droit fixe de 400 piastres, l'État percevrait ainsi sûrement 600 millions de piastres (138 millions de francs) tout en diminuant l'impôt de 8 0/0. L'application de ce système permettrait de laisser libre la circulation dans tout l'empire et rendrait la contrebande impossible : un ballot de tabac peut disparaître, un champ planté ne disparaît pas, et la constatation de sa superficie reste toujours possible. On supprimerait en même temps les difficultés qui surgissent souvent par suite de la complication du dépôt des droits et de leur restitution après acquittement constaté au lieu d'arrivée. Il ne resterait que le droit de patente (beyié), dont la perception est sûre.

Enfin, l'exportation trouverait des facilités plus grandes

1. 10 denums équivalent à peu près à un hectare.

si, quel que fût le détenteur, le tabac vendu à l'étranger donnait lieu à un remboursement de droits, proportionnel à sa catégorie, opéré au port d'expédition, d'après une échelle fixe.

Le système que nous indiquons, s'il était adopté, assurerait la totalité des recettes à l'État, les augmenterait par la suppression de la contrebande et l'assimilation de l'universalité des consommateurs, citadins ou paysans, au même impôt, d'après le principe de l'égalité qui doit être la base d'une législation fiscale. La consommation, taxée actuellement, n'aurait pas à en souffrir, puisqu'en réalité le droit serait abaissé : la production trouverait au contraire une cause de développement dans la facilité apportée à la circulation de ses produits dans l'empire et la restitution assurée des droits à leur exportation.

Les forêts et les mines, dont nous nous occuperons plus tard, pourraient, comme les tabacs, contribuer aussi à accroître notablement les revenus du budget, qu'il est facile de doubler en peu d'années, nous n'hésitons pas à le déclarer formellement.

La majeure partie des recettes budgétaires est réalisée à l'aide de marchés que l'État passe avec des traitants.

Ce système de fermage, commandé souvent, nous le reconnaissons, par le payement en nature de l'impôt, présente des inconvénients graves. Supposons les fermages concédés avec publicité, concurrence : l'État n'est pas à l'abri des coalitions; une entente préalable entre les soumissionnaires peut ne laisser se produire que des soumissions dont le chiffre réduit ne fait entrer dans ses coffres qu'une portion de la valeur commerciale des marchandises qui représentent le payement de l'impôt. C'est

cependant le cas le plus favorable. Souvent la publicité, la concurrence, ont été écartées ou employées pour la forme; la vénalité des fonctionnaires les a conduits à conclure directement, de gré à gré, avec les fermiers, des marchés qui enlevaient à l'État une portion considérable de ses recettes, pendant qu'ils laissaient les contribuables à la discrétion de ces mêmes fermiers qui les pressuraient sans pitié.

Le gouvernement s'efforce de substituer son action directe au système de fermage. Il est à désirer qu'il poursuive résolument ce but, malgré les difficultés d'exécution que cette réforme présente.

La Turquie qui a toujours payé ses dettes avec la plus grande ponctualité, dont le crédit est aujourd'hui solidement assis par ses réformes récentes et les ressources immenses qu'elle possède, peut être considérée comme un pays dont les finances arriveront promptement à une situation des plus satisfaisantes à tous égards.

CHAPITRE VIII

PROPRIÉTÉ

La loi turque, basée sur le Koran, semble n'attribuer qu'à Dieu la propriété absolue du sol : les hommes en sont les possesseurs, les détenteurs, les usufruitiers. L'État, étant considéré comme représentant Dieu sur la terre, se trouve, à ce titre, propriétaire du sol, dont il accorde la jouissance à certaines conditions, sans aliéner un droit de propriété découlant d'un principe supérieur.

« A Dieu appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la terre. Un culte perpétuel lui est dû. Craignez-vous un autre que Dieu ? »

« Tous les biens dont vous jouissez viennent de lui. Qu'un malheur vous atteigne, c'est à lui que vous adressez vos supplications [1]. »

« L'empire des cieux et de la terre appartient à Dieu ; il donne la vie et la mort ; hors de lui il n'y a ni patron ni protecteur [2]. »

Ce principe, qui semble incompatible avec le droit de propriété tel que nous le comprenons, n'est pas inflexible :

1. Koran, traduction de M. Kasimirski, chap. XVI. *L'Abeille*, v. 54, 55.
2. Koran, chap. IX. *L'Immunité* ou *le Repentir*, v. 117.

il admet les interprétations, sans violer le pacte religieux, la loi sacrée de l'Islam.

Le hatti-humayoun du 17 février 1856 le prouve.

L'article 17 porte :

« Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des proprietés immobilières, sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, *et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.* »

Cet article est clair et précis : il définit le droit de propriété; il établit, sans qu'il soit nécessaire d'autre démonstration, que les indigènes et les étrangers peuvent posséder, à la condition de se conformer aux lois et d'acquitter les charges envers l'État. La fiction religieuse s'efface : possession et propriété deviennent synonymes.

La propriété *mulk* (propriété privée), a en Turquie le même caractère en fait que dans les autres pays.

Voilà le principe actuel, la règle unique : les distinctions de races, de religions, de nationalités, disparaissent et sont remplacées par l'égalité des droits et des charges.

Voyons maintenant ce qu'a été la propriété depuis que la domination musulmane existe, ce qu'elle est aujourd'hui, et ce qui s'oppose à l'application de l'art. 17 du hatti-humayoun de 1856.

A l'époque de la conquête, le territoire fut divisé en trois parties.

La première fut concédée aux mosquées.

« Sachez que lorsque vous avez fait un butin, la cin-

quième part en revient à Dieu, au Prophète, aux parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs[1]. »

L'Etat ne se chargeant pas des frais du culte, cette donation a constitué les revenus destinés tant à ces frais qu'à ceux des écoles, des hospices, etc.

La deuxième partie fut partagée entre les vainqueurs, ou laissée aux vaincus qui la possédaient antérieurement.

La troisième, représentant ce qui n'avait été ni concédé aux mosquées, ni partagé entre les vainqueurs, ni laissé aux vaincus, devint la propriété de l'État.

Dès l'origine de la domination musulmane, il apparaît trois genres distincts de propriété :

La propriété religieuse,

La propriété patrimoniale,

La propriété domaniale.

La propriété religieuse est ce qu'on appelle en Turquie les *vacoufs*. Ils sont de deux espèces : les vacoufs *légaux* et les vacoufs *coutumiers*.

Les vacoufs légaux, lors du partage, ne représentaient que la portion territoriale concédée aux mosquées. Mais les ministres de la religion n'ont pas manqué d'élargir les domaines des temples. Les donations pieuses sont venues les arrondir; chaque génération, soit de plein gré, soit sous la pression religieuse, a payé son tribut : les sultans et les particuliers ont subi l'influence commune.

Les mosquées, riches ou pauvres, ont été, sans exception, élevées par la piété individuelle. Chacun a le droit de bâtir un temple sous les conditions suivantes : une mosquée ordinaire ne peut être construite que par une

1. Koran, chap. VIII. *Le Butin*, v. 42.

personne qui a déjà fondé une école primaire ; une mosquée importante ne peut être construite que par une personne qui a déjà fondé une école, une bibliothèque, et des cuisines pour les pauvres. Le fondateur d'une mosquée doit non-seulement la faire bâtir, mais en outre il doit pourvoir aux frais de son entretien et du culte. Il est donc obligé d'aliéner au profit de cette mosquée une partie des immeubles qui composent sa fortune, afin que les revenus de ces immeubles subviennent aux dépenses. Il ne suffit pas que le fondateur construise la mosquée : il faut qu'il assure son existence.

Cette organisation exonère l'Etat des dépenses relatives au culte, à l'instruction publique et à l'entretien des bâtiments.

Si les vacoufs ne provenaient que de ces ressources respectables, si leurs revenus avaient été employés en totalité conformément aux intentions des fondateurs, on ne pourrait que louer, admirer même une organisation qui substitue à l'Etat la charité individuelle, le sentiment religieux de l'amour du prochain. Hélas! en pratique, les choses ont été loin de rester en harmonie avec les volontés des donateurs!

Les vacoufs étaient régis d'abord par des intendants que les fondateurs désignaient eux-mêmes; à la mort de ces intendants, les chancelleries des hautes cours de Roumélie et d'Anatolie nommaient leurs remplaçants. Ce mode de nomination a promptement engendré les intrigues et les abus. Les intendants étaient placés sous la surveillance d'inspecteurs chargés de vérifier chaque année leur gestion. Ces inspecteurs, choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'empire, avaient érigé l'inspection en

droit inhérent à certaines fonctions; ces fonctions conférant le titre d'inspecteur, c'était dans les mains de ces fonctionnaires que s'arrêtaient la plus grosse part des revenus, qui quelquefois étaient énormes.

Les donations volontaires, les fondations pieuses, n'ont pas paru suffisantes aux ministres du culte; ils ont imaginé des moyens moins licites. Ils ont créé les vacoufs *coutumiers*.

Il a été admis que le possesseur d'un immeuble, musulman ou raya[1] (la religion n'a pas paru devoir entraîner d'exception), pouvait céder ses biens à une mosquée contre le payement comptant d'une indemnité représentant environ le dixième de leur valeur réelle. Ce payement rendait la mosquée propriétaire des biens; mais en même temps elle transférait au vendeur, par baux à durée illimitée, le droit d'exploitation moyennant une rente annuelle fixe. Cette rente, comparée au prix de vente excessivement réduit que payait la mosquée, représentait pour elle un placement de capitaux à un intérêt très-élevé. L'ancien propriétaire devenait ainsi locataire. Le vendeur, se transformant en locataire à bail illimité, à des conditions invariables, plaçait ses biens sous l'égide de la mosquée; il s'affranchissait de la spoliation arbitraire, de la confiscation par l'Etat, de la cupidité des fonctionnaires, dont le passé offre de nombreux exemples; possesseur paisible, n'ayant rien à redouter ni des fonctionnaires, ni de l'Etat, ni même de ses créanciers personnels, il jouissait en paix de ses propriétés, protégé par le minaret auquel il payait la rente.

1. On appelle *rayas* les chrétiens sujets ottomans.

Le temps des confiscations, des exactions est passé; mais le vacouf *coutumier* est resté.

Le locataire du vacouf *coutumier* a le droit de léguer à ses enfants, de céder même à des tiers, de son vivant, *le droit de jouissance*. En cas d'absence d'héritiers directs, le bail expire et la jouissance appartient à la mosquée. Une fois entrés dans le domaine religieux, les biens cédés n'en sortent plus : ils sont inaliénables. L'hérédité ayant été bornée à la descendance directe, la mosquée propriétaire du fonds devient promptement propriétaire du revenu. En France, l'Etat se présente comme héritier alors seulement qu'il n'y a pas de testament et qu'il n'existe pas d'héritiers au douzième degré; en pays musulman, il est défendu de léguer des vacoufs coutumiers, et les droits des parents cessent au deuxième degré. Le Koran dit :

« Si votre débiteur souffre de la gêne, attendez qu'il soit plus aisé. Si vous lui remettez sa dette, ce sera plus méritoire pour vous si vous le savez [1].

« Ceux qui avalent le produit de l'usure se lèveront au jour de la résurrection comme celui que Satan a souillé de son contact. Et cela parce qu'ils disent : l'usure est la même chose que la vente. Dieu a permis la vente, il interdit l'usure.

» Dieu anéantit l'usure et multiplie les aumônes. Dieu hait tout homme incrédule et criminel [2]. »

« L'argent que vous donnez à usure pour le grossir avec le bien des autres ne grossira pas auprès de Dieu :

1. Koran, chap. II. *La Vache*, v. 80.
2. Koran, chap. II, v. 276 et 277.

mais toute aumône que vous ferez pour obtenir les regards bienveillants de Dieu sera doublée [1]. »

Les ministres de la religion, oubliant ces préceptes, ont transformé Dieu en Shylok.

Ils ne se sont pas arrêtés en si belle voie! Ils ont fait déclarer que les biens des mosquées devaient être exemptés de l'impôt comme appartenant à Dieu lui-même. Les vacoufs légaux ou coutumiers représentent les trois quarts de la propriété immobilière de la Turquie. Nous avons vu que non-seulement l'Etat ne perçoit actuellement aucun impôt provenant de cette immense partie de la fortune publique si habilement enlevée à l'action du fisc, mais qu'il est encore obligé à venir en aide à l'administration des biens vacoufs.

Le système des régisseurs placés sous la surveillance de hauts fonctionnaires inspecteurs a été aboli par Mahmoud II. Il créa une direction générale des vacoufs, administrés par un directeur ayant rang de ministre et nommé par le sultan. L'État est devenu depuis cette époque l'inspecteur général des régisseurs, et les abus ont disparu en partie. Mahmoud eut un instant la pensée de réunir les vacoufs au domaine de l'Etat, mais il n'osa pas accomplir cette mesure ; il se borna à placer l'administration sous le contrôle du Gouvernement, pour lequel cette réforme n'a créé qu'une source nouvelle de dépenses. Quoi qu'il en soit, l'administration des vacoufs est le propriétaire nominal des trois quarts des immeubles de l'empire ottoman. Cependant on n'estime pas à plus de 20 millions de piastres ses revenus annuels, et le budget de l'Etat

1. Koran, chap. XXX. *Les Grecs*, v. 38.

est obligé de lui fournir, d'après le rapport du ministre des finances, en date du 23 septembre 1863, 20 millions de piastres pour l'entretien des mosquées et des établissements de charité.

Cela s'explique par la modicité des redevances, stipulées à l'origine en une monnaie dont le nom n'a pas changé, mais qui valait beaucoup plus qu'elle ne vaut aujourd'hui [1], par les fraudes sur la déclaration du prix des ventes, par les précautions que l'on prend pour éviter les cas de réversibilité, par les concessions faites aux parents pour le rachat des titres quand ces cas de réversibilité se sont presentés.

La *propriété patrimoniale* ou privée s'appelle *mulk;* cette désignation équivaut à celle de propriété libre aliénable, transmissible à volonté. Elle comprend les terres distribuées aux vainqueurs ou laissées aux vaincus à l'époque de la conquête. Les propriétés attribuées aux vainqueurs furent soumises à un impôt du dixième du revenu, à la dîme.

Les propriétés laissées aux vaincus furent soumises à deux tributs : la taxe foncière, perçue soit sur le fonds, soit sur les produits, et la taxe personnelle ou capitation.

Les art. 14 et 17 du hatti-humayoun prouvent que le gouvernement ottoman s'est efforcé d'établir l'égalité de l'impôt entre tous ses sujets, d'effacer la distinction injurieuse créée à l'origine de la domination musulmane, de décréter l'égalité des droits et des charges, de formu-

1. A l'origine de la rente, le taux était fixé à 3 aspres (aujourd'hui $0^{f},00575$ de France) lorsque l'oke d'huile d'olive ($1^{k},285$) en valait juste autant. (Voir page 104.)

ler en matière de propriété des lois communes à tous les sujets ottomans sans exception, de donner enfin aux étrangers le droit de posséder, à la condition de se conformer aux lois et aux règlements et d'acquitter les mêmes charges que les nationaux. En ce qui concerne les nationaux, il n'y a pas eu de restriction; mais, pour le droit de propriété à accorder aux étrangers, le gouvernement a ajouté : « *après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.* »

Quand nous avons parlé de l'armée (p. 90), nous avons expliqué comment la résistance des chrétiens sujets ottomans avait empêché de supprimer l'impôt de capitation et d'établir un seul impôt applicable à tous les sujets, sans distinction de religion. Nous allons dire maintenant comment les résistances des étrangers se sont opposées jusqu'à présent à la réalisation de la mise en pratique de leur droit de propriété.

Les étrangers demandent à posséder des immeubles sous leur nom. La Porte, disposée à y consentir, répond avec raison qu'elle ne peut accorder aux étrangers le droit de devenir propriétaires qu'autant que leurs propriétés seront soumises aux mêmes charges que les propriétés de ses propres sujets. Cette prétention est fort juste. L'étranger qui possède en France a ses immeubles grevés de charges égales à celles qui frappent les immeubles possédés par les nationaux. Mais, en France, il y a l'égalité de l'impôt; et malgré les efforts du gouvernement ottoman, cette égalité n'existe pas encore en Turquie. Pour qu'elle existe, il faut que les chrétiens sujets ottomans laissent supprimer l'impôt de capitation; qu'il n'y ait qu'une classe de sujets, qu'une catégorie d'impôts; qu'on

ne voie plus fonctionner d'un côté la dîme, de l'autre la taxe foncière et la capitation.

Ce n'est pas tout :

Si jusqu'à ce jour les étrangers n'ont pu posséder des propriétés sous leur nom[1] (ce qui, soit dit en passant, ne les empêche pas de posséder), ils possèdent en fait sous le nom de leurs épouses, de leurs mères, de leurs sœurs, ou sous le nom de tiers sujets musulmans. Les femmes ayant toujours été considérées comme rayas, c'est-à-dire sujettes de l'empire ottoman, la possession des immeubles par elles et sous leur nom reste soumise aux lois du pays. Lorsque, par suite de dispositions particulières intervenues entre un étranger et un sujet ottoman, celui-ci figure comme propriétaire de l'immeuble envers l'État, mais, en même temps, comme débiteur de la valeur de cet immeuble envers l'étranger propriétaire réel, l'immeuble continue aussi à être soumis aux lois du pays, puisque l'État ne reconnaît comme propriétaire que le propriétaire fictif. Ces arrangements sont loin d'offrir toute la sécurité désirable. La mort du propriétaire fictif arrivant, si la propriété se trouve avoir acquis une plus-value, si elle représente une valeur supérieure à celle dont il s'était reconnu débiteur, les héritiers peuvent, en payant sa dette, devenir réellement propriétaires à la place du propriétaire véritable, qui se trouve ainsi frustré de cette plus-value.

Les étrangers veulent mettre la réalité à la place de la fiction ; ils veulent n'être plus obligés de placer leurs

1. Les grands États de l'Europe qui refusent encore ce droit aux étrangers devraient commencer par donner l'exemple à la Turquie.

propriétés sous le nom de leurs femmes ou de tiers ; ils réclament des garanties qui les mettent à l'abri d'une dépossession résultant, soit de la mauvaise foi, soit de l'absence d'héritiers empêchant l'État d'exercer ses droits comme tel, mais ils ne veulent pas renoncer au bénéfice des capitulations.

On invoque chaque jour les capitulations à tout propos. Il serait cependant bien difficile de trouver, tant dans leur texte que dans leur esprit, la presque totalité des principes qu'on en a fait découler pour régler les rapports des Européens avec le gouvernement ottoman.

A l'exception des art. 15, 26, 65, 70, ces stipulations (dont le texte définitif, arrêté en 1740, comprend les modifications et les additions intervenues depuis 1535), ne contiennent dans leurs quatre-vingt-cinq articles que des dispositions surannées ou inutiles.

Quand les rapports avec la Turquie étaient loin d'être ce qu'ils sont aujourd'hui, quand la sécurité n'existait pas, les empiétements successifs des agents des pouvoirs européens ont abouti à transformer le texte et l'esprit des capitulations en une sorte de législation coutumière basée sur les précédents. Aujourd'hui cette législation mobile peut se définir ainsi : « Chaque nationalité est administrée par son ambassade ou par son consulat respectif, sans tenir compte des lois du pays. » Cette interprétation rend les étrangers complétement indépendants du gouvernement ottoman. Chaque consulat ou agence consulaire se trouve, en fait, former un état dans l'État, contrairement à l'art. 9 du traité de Paris du 30 mars 1856.

Le bénéfice de cette législation coutumière et l'intervention des agents des pouvoirs étrangers, est loin de ne

profiter qu'à leurs nationaux résidant en Turquie : la classe des sujets turcs protégés étrangers, à l'aide de la protection facile à obtenir de certaines nations, surtout à prix d'argent, se soustrait à l'action de l'autorité ottomane, se place sous l'égide d'une législation européenne, réclame les priviléges admis pour les étrangers, et arrive ainsi à s'exonérer des charges et des impôts qui frappent les sujets ottomans.

Autrefois, les capitulations avaient conduit la France à ne laisser délivrer des passeports pour l'Orient qu'à la condition de déposer préalablement un cautionnement important. Depuis 1833 cette précaution a été supprimée ; aujourd'hui la multiplicité des modes de communication avec l'Europe, et le nombre des voyageurs visiteurs ou commerçants rendraient son application impossible. Mais il résulte forcément de cela une situation nouvelle : au lieu de l'honorabilité et de la moralité que les dispositions anciennes permettaient de supposer *à priori* chez quelques voyageurs de passage, il s'est formé à l'état permanent des Babels nombreuses, où chacun s'agite à son gré, n'ayant d'autre guide que ses intérêts et ses passions. Quelle que soit la nationalité, il suffit d'avoir un passeport signé par un consul anglais pour être de fait et de droit protégé anglais; il suffisait, il n'y a pas deux ans, d'aller passer trois jours à Odessa pour revenir protégé russe, quelquefois même sujet russe; dans les provinces éloignées de la capitale de l'empire on obtient sur les lieux même, sans se déplacer, la protection que certains consulats sont toujours disposés à accorder moyennant finance. Si l'on veut bien remarquer que chaque localité possède des agents consulaires de toutes les puissances, on con-

çoit aisément quels peuvent être les abus, les complications, les difficultés que l'amour propre, l'intérêt ou la vénalité peuvent engendrer. Ajoutons que cette nuée d'agents entretient auprès d'elle des drogmans, des cavars, des commis, etc., qui, ayant acheté souvent le droit d'occuper ces emplois, ne se font pas faute de vendre à leur tour leur protection. Il y a des états secondaires qui, n'ayant ni nationaux ni intérêts commerciaux en Orient, n'ont d'importance que par leurs protégés. Les capitulations étant devenues parties intégrantes des traités, la législation coutumière qui en découle, comme nous l'avons dit plus haut, devient la seule règle applicable aux étrangers, et les sujets ottomans protégés étrangers se trouvent placés en dehors des lois de l'empire.

S. A. A'ali pacha, ministre des affaires étrangères de Turquie, s'exprime ainsi dans la circulaire qu'il vient d'adresser récemment aux représentants de la Sublime-Porte à Paris et à Londres, à propos du percement de l'isthme de Suez :

« Le second des deux faits dont je parle plus haut est celui qui consiste à concéder à la Compagnie, avec des canaux d'eau douce, tout le territoire qui les environne. Selon le projet de contrat, partout où les canaux en question s'étendraient, la Compagnie aurait le droit de revendiquer en toute propriété les terrains qui les abordent. De cette manière les villes de Suez, de Timsah et de Port-Saïd, ainsi que toute la frontière de Syrie, passeraient naturellement et forcément dans les mains d'une compagnie anonyme, composée en grande partie d'étrangers soumis aux juridictions et aux autorités de leurs pays respectifs. Il ne tiendrait donc qu'à la Compagnie de créer sur

des points importants du territoire de l'empire ottoman des colonies presque indépendantes de cet empire.

» Nous pensons qu'il n'y a pas un gouvernement ayant quelque sentiment de son indépendance et de ses devoirs qui puisse souscrire à une transaction de cette nature.

» Par conséquent, la Sublime-Porte manquerait à tous ses devoirs, perdrait l'estime de tous ses amis et laisserait s'établir un état de choses destiné à amener de continuels conflits si elle ne déclarait pas que cette clause n'aura jamais sa sanction. »

Le refus est formel. Cette déclaration prouve que tant que la question du droit de propriété ne sera pas résolue, elle sera un obstacle permanent à la création des grandes entreprises industrielles ou agricoles que les capitaux européens peuvent seuls créer en Turquie.

La Porte se refuse à constituer, et aucun état ne consentirait à constituer des propriétaires en dehors du droit commun et des lois du pays. Si la prétention des étrangers était admise, il y aurait alors en Turquie autant d'états que de nationalités propriétaires, n'y eût-il qu'un étranger représentant une nationalité. C'est là ce qui a conduit le gouvernement ottoman, dans le hatti-humayoun de 1856, à subordonner le droit de propriété relatif aux étrangers aux arrangements préalables qu'il est forcé de prendre avec les autres gouvernements.

Ces arrangements exigent la révision des capitulations et leur remplacement par une législation acceptée par tous les gouvernements, applicable à tous les étrangers d'une façon uniforme.

Telle est cette question, dont on se sert comme d'un levier avec lequel on bat en brèche le gouvernement otto-

man, qu'on accuse de ne pas exécuter les réformes promises par le hatti-humayoun de 1856.

La Turquie veut établir l'égalité des impôts et des charges; les chrétiens sujets ottomans refusent d'accepter l'égalité des charges, conséquence logique de l'égalité des droits.

La Turquie veut accorder aux étrangers le droit de posséder, à la condition de supporter les charges communes et de se soumettre aux lois du pays; les étrangers refusent d'accepter l'égalité des charges, conséquence forcée de l'égalité des droits, et d'être régis par les lois ottomanes.

Si les promesses contenues dans la déclaration de Gulhané et dans le hatti-humayoun de 1856 restent à l'état de lettre morte, l'inexécution de ces promesses doit-elle être imputée au gouvernement ottoman? Évidemment non, tant que les capitulations se dresseront devant lui comme un obstacle infranchissable.

Il n'y a qu'un moyen de résoudre la difficulté; ce moyen est fort simple : les grandes puissances, acceptant le principe de l'égalité des droits et des charges, doivent laisser la Porte libre d'en exiger l'application, et déclarer aux étrangers résidant en Turquie ainsi qu'aux chrétiens sujets ottomans protégés étrangers, que ces lois étant exécutoires, obligatoires pour tous, leur application régulière ne pourra donner lieu à aucune intervention de chancellerie.

Qu'on accepte pour la propriété une réglementation inspirée par l'esprit qui a présidé à la constitution de la Banque impériale ottomane, créée par le firman du 16 chaban 1279 (4 février 1863) : « En cas de divergence

sur l'interprétation de quelques clauses de la concession entre le gouvernement et la Banque, le différend sera soumis à des arbitres nommés également par le gouvernement et les concessionnaires.....

» Tout procès entre la Banque et des tiers sera jugé par devant les tribunaux de l'empire, et l'administration de la Banque aura toujours le droit de faire appel des jugements rendus en province par devant le tribunal de commerce de la capitale ou la haute Cour de justice. » (Art. 22.)

Voilà une institution financière de première ordre, formée par les capitaux européens, qui renonce aux législations étrangères, qui accepte franchement la législation turque en matière commerciale : elle l'a fait, qu'on le sache bien, parce que le fonctionnement parallèle de toutes les législations l'aurait plongée dans des difficultés inextricables, si elle avait cherché son point d'appui dans ces législations, variant comme les nationalités différentes des individus avec lesquels elle aura des contestations.

Ce précédent aura, nous en sommes certain, des conséquences immenses. Il nous paraît devoir contribuer puissamment à faire résoudre dans le même sens la question du droit de propriété à accorder aux étrangers.

La *propriété domaniale* était divisée en neuf classes :

Les domaines dont les revenus appartiennent au trésor public;

Les terres vaines et vagues;

Les domaines privés du sultan;

Les domaines impériaux, formés des propriétés faisant retour à l'État, soit par suite de confiscations, soit faute d'héritiers des propriétaires décédés;

Les apanages de la sultane mère et des princesses de la famille impériale;

Les fiefs affectés aux charges des vizirs;

Les fiefs des pachas à deux queues;

Les fiefs affectés aux emplois des ministres, officiers du palais, etc.;

Les fiefs militaires accordés à des Sipahis, à des employés civils, et même à des particuliers.

Cette dernière catégorie, qui était excessivement nombreuse, était tenue de fournir à l'État un nombre de cavaliers fixé d'après le revenu. Le titulaire du fief percevait à son profit les impôts payés par les habitants domiciliés sur la terre dont il avait la jouissance, et exerçait sur eux une juridiction seigneuriale. Peu à peu les propriétaires des fiefs arrivèrent à se faire reconnaître possesseurs ayant le droit de transmettre par hérédité.

Cette organisation dura jusqu'à Mahmoud II. Nous avons vu qu'en créant l'État inspecteur des vacoufs, il avait reculé devant l'annexion des biens des mosquées à l'État; ici il fut moins timide. Modifiant le système militaire et administratif de la Turquie, il ne pouvait laisser subsister cette organisation. Les fiefs et apanages firent retour au Trésor, qui en prit la gestion et se chargea des dépenses de la liste civile, ainsi que de la solde et de l'entretien de l'armée.

Cette réforme fit reparaître la propriété presque à l'état où elle se trouvait à l'époque du partage qui suivit la conquête. On n'eut plus que les trois grandes divisions de propriété religieuse, patrimoniale et domaniale. Seulement, la première s'était accrue de tout ce que la munificence, la piété des sultans et des sujets, ou le droit de

protection accordé par les mosquées aux particuliers, avaient transformé en vacoufs légaux ou coutumiers.

Maintenant, la propriété est aussi sacrée en Turquie qu'ailleurs. Si la propriété absolue du fonds paraît continuer à appartenir à l'État par la loi religieuse, il n'en est pas moins vrai que la loi civile, la coutume, la déclaration du hatti-humayoun, les actes officiels, les notes diplomatiques, les déclarations du souverain, reconnaissent et sanctionnent en principe le droit de propriété par les particuliers. L'égalité des charges et des impôts étant appliquée, tout individu, sans exception de religion ou de nationalité, pourra être *possesseur propriétaire*, n'ayant à craindre ni les exactions ni la confiscation résultant du bon plaisir ou de la cupidité. Lorsque la révision des capitulations le permettra, les grandes exploitations agricoles, industrielles, se créeront. Alors les capitaux étrangers venant féconder le pays y trouveront les garanties que le gouvernement désire leur donner, mais que son bon vouloir ne peut réaliser, arrêté qu'il est par l'opposition de ceux qui, réclamant ces garanties, se refusent à accepter les obligations qui en sont la conséquence forcée.

CHAPITRE IX

CAPITULATIONS ET TRAITÉS

Les capitulations sont des conventions particulières qui confèrent certains droits ou priviléges aux sujets des nations étrangères avec lesquelles la Turquie entretient des rapports de commerce ou d'amitié.

Il ne faut pas confondre les capitulations avec les *traités* de paix ou de commerce. Le traité est le résultat de conférences, de discussions; il constate des arrangements pris après débats contradictoires; les capitulations ont été à leur origine des *concessions gracieuses* accordées par les sultans, sans discussion préalable, de leur plein gré. Les traités sont venus s'appuyer plus tard sur les capitulations, rappeler les priviléges qu'elles confèrent, et se les annexer.

Capitulations et traités ont été deux choses parfaitement distinctes dans le passé, qu'on a très-souvent mêlées et confondues.

La capitulation est un acte où on ne trouve qu'une volonté : celle du gouvernement qui confère les priviléges.

Son caractère est d'être révocable au gré du gouvernement qui l'octroie. Le traité est un contrat qui lie au même degré les parties contractantes, qui est réciproquement obligatoire pour toute sa durée.

Les traités, en s'appuyant sur les capitulations, leur ont enlevé leur caractère révocable. Les puissances étrangères ont transformé en contrat les priviléges que la Turquie leur avait concédés temporairement.

La première capitulation dont il soit fait mention fut accordée, la 15e année de l'hégire (636 ère chrétienne), par le calife Omar [1].

Ce firman, qui a été souvent invoqué par les moines de la Terre-Sainte, qui le présentent comme leur titre le plus précieux, fut délivré, d'après eux, à Zéphirinus ou Sophronius, qui était le patriarche de Jérusalem lorsque les Musulmans s'emparèrent de cette ville. Cet acte doit être considéré comme apocryphe. En 1630, un commissaire de la Porte, nommé Hassan Aga, fut chargé de l'examiner; il reconnut que cette capitulation n'était qu'une *odieuse falsification*. D'autres examens sérieux ont donné le même résultat.

Le 28 avril 1690, le divan impérial, par jugement, déclara à son tour la fausseté absolue de ce document; ce qui n'empêche pas les moines de le tenir pour authentique, malgré les allégations contraires des orientalistes les plus distingués.

Le premier acte offrant un caractère réellement historique est le traité passé, en 1270, entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis. Après la mort de saint Louis, son fils

1. Pièces justificatives, annexe n° 2.

Philippe parvint à relever le courage de l'armée, décimée par la peste; il remporta quelques avantages et les mit habilement à profit. Il conclut une paix honorable qui assura aux chrétiens et aux commerçants le libre exercice de leur culte et la sécurité dans leurs transactions [1].

Ce traité, qui liait pour quinze années Philippe le Hardi roi de France, Charles roi de Sicile, Thibault roi de Navarre, Baudouin roi de Constantinople, et le roi de Tunis, est la première convention internationale régulièrement conclue entre un gouvernement mahométan et des puissances chrétiennes. Il termina les croisades et donna naissance au protectorat que la France a toujours exercé depuis en Orient.

Plus tard (1507), Bayezid II octroya à Jean-Pierre Benette, consul de France et de Catalogne à Alexandrie, une capitulation commerciale en faveur des négociants ou voyageurs appartenant à ces deux nations. Cette capitulation contenait 20 articles; elle a été le point de départ des libertés commerciales et des garanties qui ont été stipulées postérieurement entre la Porte et les gouvernements chrétiens.

Suleïman II, voulant donner à François Ier une preuve de son affection, lui accorda (1535), sans y avoir été sollicité, des capitulations nouvelles, plus étendues que les précédentes. Ces capitulations s'appliquaient presque exclusivement au commerce et aux rapports des Français avec leurs consuls, en matière de crimes, délits ou contestations. Elles assuraient à la France pour ses nationaux et *pour ses coreligionnaires*, ses vaisseaux, son commerce,

1. Pièces justificatives, annexe n° 3.

la liberté, la sécurité, l'inviolabilité de la propriété, en Turquie, comme sur leur terre natale. Les navires et les commerçants de l'Europe trafiquaient à l'abri du pavillon français. Les 85 articles de ces capitulations n'en offrent qu'un seul (art. 6) qui soit relatif à la religion, dont il parle à peine, indiquant seulement que les Français conserveront le libre exercice de leur culte. Cette liberté de culte fut plus explicitement exprimée par une lettre que le sultan adressa au roi de France qui lui avait demandé la remise de l'église du Saint-Sépulcre, à Jérusalem : « Altérer par un changement de destination le lieu qui a porté le titre de mosquée serait contraire à notre religion. Mais, à l'exception des lieux consacrés à la prière, dans tous ceux qui sont entre les mains des chrétiens, personne, sous mon règne de justice, ne peut inquiéter ni troubler ceux qui les habitent; jouissant d'un repos parfait, sous l'aile de ma protection souveraine, il leur est permis d'accomplir les cérémonies et les rites de leur religion; et maintenant établis en pleine sécurité dans les édifices de leur culte et dans leurs quartiers, il est de toute impossibilité que qui que ce soit les tourmente et les tyrannise dans la moindre des choses [1]. »

Charles IX et Selim II renouvelèrent ces arrangements (1569), dont certaines parties commerciales, modifiées par Henri IV et Mahomet III (1597), autorisèrent le pavillon français à couvrir les navires des autres nations auxquelles la Porte n'avait pas cru devoir concéder les mêmes priviléges.

Les rapports entre Henri IV et Mahomet III furent aussi

1. Pièces justificatives, annexe n° 4.

affectueux que ceux qui avaient existé entre Suleïman II et François Ier. Le schah de Perse Abbas le Grand ayant député vers l'empereur, le pape et le roi d'Espagne, afin de s'allier avec eux contre les Turcs, le sultan Mahomet III dépêcha de son côté à Henri IV son médecin, Marseillais de naissance, chargé de riches présents : l'envoyé de la Porte déclara au roi que le sultan se souciait peu de l'alliance du Persan avec tous les autres princes chrétiens ensemble, pourvu qu'il pût compter sur l'amitié des Français [1].

Le roi de Maroc, ce vieil ennemi d'Espagne et de Portugal, écrivit aussi à Henri IV pour l'assurer de son affection [2]. Enfin les Maurisques de Valence et d'Aragon supplièrent Henri IV de les délivrer de l'Inquisition. Ils lui offraient de recruter parmi eux 80,000 hommes et de fournir tout l'argent nécessaire pour nourrir l'armée française [3].

Les années 1604, 1614, 1618, 1635, 1640 et 1673, virent confirmer les priviléges obtenus précédemment et introduire quelques additions relatives aux questions religieuses et aux lieux saints.

Louis XV et Mahmoud Ier (1740) révisèrent les arrangements antérieurs, les complétèrent. Les 85 articles du texte de ces capitulations sont encore en vigueur aujourd'hui [4].

Les articles 1 à 16 comprennent les capitulations de

1. Sully, *Œconomies royales*, t. I, p. 392-363.

2. *Portefeuille de Fontanieu*, p. 452-453. — *L'Étoile*, p. 420.

3. Mémoires de La Force, t. I, *Correspondances*, p. 339 et suiv. — Henri Martin, *Histoire de France*, 4e édit., t. X, p. 522.

4. Pièces justificatives, annexe n° 5.

1535; les articles 17 à 31 les additions de 1597 et 1604; les articles 32 à 42 les additions de 1604 à 1673; les articles 43 à 85 les additions de 1740.

La rédaction fait ressortir à plusieurs endroits les rapports amicaux qui existaient entre la France et la Turquie.

Art. 55. « La cour de France étant depuis *un temps immémorial* en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime-Porte, et le très-magnifique Empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont intervenus depuis peu [1], il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenance était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages..... »

Art. 83. « Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime-Porte est plus ancienne que celle des autres cours, etc..... »

L'article 32 maintient le droit de commerce réservé aux nations ennemies sous pavillon français, « *sans qu'il leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.* »

Ces rapports de bonne amitié, interrompus par la campagne d'Égypte, furent rétablis le 16 messidor an X (24 juin 1802). Le traité de paix conclu entre la République française et la Turquie porte [2] :

Art. 2. « Les traités ou capitulations qui, avant l'é-

1. Le marquis de Villeneuve, ambassadeur de Louis XV à Constantinople, avait conduit les négociations qui aboutirent au traité de paix passé à Belgrade; ce traité mit fin à la guerre de la Turquie avec l'Autriche et la Russie. Il fit conclure au sultan Mahmoud Ier une alliance défensive avec la Suède.

2. Pièces justificatives, annexe n° 8.

poque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux puissances, sont en entier renouvelés. En conséquence, etc. »

Le traité de commerce intervenu le 25 novembre 1838 disait [1] :

Art. 1er. « Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux *sujets* ou aux bâtiments français par les capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention ; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux bâtiments et aux sujets de toutes autres puissance étrangères, seront également accordés aux sujets ou aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance [1]. »

Enfin le traité de Londres du 13 juillet 1841 [2] et le traité de Paris du 30 mars 1856 [3], communs aux grandes puissances, terminent la série des actes qui règlent les rapports de la France avec l'empire musulman.

Les capitulations accordées à la France ont été concédées successivement à d'autres puissances, d'une façon à peu près identique. Introduites plus tard dans les traités,

1. L'article premier du traité de commerce, passé le 29 avril 1861, porte : « Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier. »

Voir Pièces justificatives, annexe n° 15.

2. Pièces justificatives, annexe n° 9.

3. Pièces justificatives, annexe n° 10.

elles forment maintenant corps avec eux et ont la même force.

L'Autriche, à la suite du traité de Carlowitz (1699), obtint pour les sujets autrichiens, vénitiens, polonais et hongrois, les avantages qui avaient été accordés aux Français dans les lieux saints. Le traité de Passarowitz (1718) régla les rapports commerciaux.

La Russie, qui, jusqu'au traité de Kaïnardji (1774), avait presque toujours été en guerre avec la Porte, et peu favorisée par les armes, est la première puissance qui ait introduit les capitulations dans les traités. L'article 11 du traité de Kaïnardji stipule le maintien des capitulations au profit des sujets russes. Plus tard (1784), elle se fit confirmer la juridiction des ambassadeurs et des consuls sur ses nationaux, et garantir les avantages dont jouissaient les nations les plus favorisées. La France, qui a obtenu les capitulations, qui, à l'abri de son pavillon, en a fait jouir longtemps les autres peuples que la Turquie considérait *de fait comme ses ennemis*, ne les a converties en conventions internationales qu'en 1802.

Les capitulations, devenues parties intégrantes des traités, sont la loi qui régit les étrangers et les sujets ottomans *protégés étrangers*, qui les place en dehors des lois de l'empire ottoman,

Il existe, c'est notoire, et cela se manifeste au grand jour, une tendance très-fâcheuse que les gouvernements désireux de créer des embarras à la Turquie ne manquent pas de favoriser. Ces gouvernements accordent très-facilement, *instantanément*, sans condition de résidence préalable, le droit de nationalité à des sujets ottomans, ou autorisent leurs consuls à leur donner le titre de *proté-*

gés. Le nombre de ces nationaux, ou protégés *improvisés*, qui viennent se placer sous l'égide des capitulations, va grossissant sans cesse, par suite de l'accroissement du commerce de l'Europe avec la Turquie et ses dépendances. Ce commerce appartient, nous l'avons dit, aux négociants européens établis en Orient et aux Grecs et Arméniens, sujets ottomans. Les négociants européens, conservant leur nationalité, aux termes des capitulations, ne relèvent que de leurs chancelleries respectives. Ils ont trouvé, ils trouvent encore, par cette ancienne législation, une indépendance, une sécurité, qui sont devenues les *desiderata* des Levantins, surtout des chrétiens sujets ottomans. Ces Levantins cherchent à se placer sous cette législation, à profiter des immunités ou des priviléges qui, en droit, ne devraient appartenir qu'aux étrangers. Ces chrétiens ottomans, ayant souvent intérêt à conserver leur nationalité, s'efforcent d'obtenir d'un gouvernement étranger le titre de *protégés*. La France n'accorde pas facilement cette faveur, mais d'autres États n'apportent pas la même réserve; on en citerait qui ont été même jusqu'à conférer la naturalisation sans exiger de résidence préalable sur leur territoire. La nationalisation ou la protection ne sont souvent qu'une question d'argent pour ces États, qui cherchent à multiplier les occasions d'intervenir dans les affaires de la Sublime-Porte, de procurer à leurs agents une importance qu'ils n'auraient pas si leur action était bornée à leurs nationaux. Tout sujet ottoman chrétien (on pourrait dire aussi musulman) trouvait, il y a peu de temps, quand il en avait besoin, en faisant un voyage de quelques jours exigé par l'accomplissement de certaines formalités, un État voisin qui lui accordait la naturali-

sation *immédiatement;* ou, sans quitter la Turquie, moyennant une somme d'argent, une ambassade, un consulat, une agence consulaire prête à le déclarer *protégé*[1].

Cette protection, qui a pu avoir sa raison d'être à d'autres époques, est devenue, par l'abus, l'arme de la mauvaise foi. Elle suscite constamment des conflits; elle fait aboutir aux chancelleries les litiges qui surviennent entre le gouvernement ottoman et ces *protégés*, qui ont le monopole des fournitures de l'Etat, de l'achat des douanes, des dîmes, etc. Alors une question commerciale devient presque une question politique : la chancellerie, saisie de l'affaire, la remet à ses drogmans, travaille à résoudre les difficultés, pendant que le *protégé* attend patiemment la rentrée de ses fonds. Grâce à cette influence, cette rentrée s'opère; le capital revient arrondi par de gros intérêts, et le *protégé* recommence avec le gouvernement ottoman une affaire plus importante, destinée à se terminer de la même façon. Ces spéculations, très-communes en Turquie, complétement en dehors des échanges internationaux, ayant un caractère purement local, transforment les chancelleries en agences commerciales chargées gratuitement du contentieux de certaines maisons.

Les choses sont arrivées à un état tel que la Sublime-Porte a dû, au commencement de 1862, adresser à toutes les ambassades, à Constantinople, un *memorandum* ainsi conçu :

« Vu les prétentions élevées par un certain nombre de gens de la capitale et des provinces de l'empire, sujets de

1. Nous n'oserions pas affirmer qu'il n'en est plus ainsi.

la Sublime-Porte, de se soustraire, en se prévalant d'une nationalité ou d'une protection étrangère, à leurs redevances personnelles, ainsi qu'au payement des impôts perçus sur les propriétés dont ils se trouvent possesseurs en qualité de sujets ottomans; considérant également les difficultés qui s'ensuivent entre les agents des autorités respectives, il a été jugé nécessaire de faire cesser cet état de choses anormal par la vérification des titres de nationalité des gens de cette catégorie, et une commission mixte vient d'être instituée à cet effet.

» Cette commission, réunie dernièrement dans les appartements de la grande douane de Galata, s'est mise à procéder à ces travaux en commençant par la vérification de ceux qui, étant primitivement sujets du gouvernement impérial, prétendent avoir acquis la nationalité russe depuis la guerre d'Orient, et, comme il est manifeste, après avoir fini ce travail, elle aura à s'occuper également des sujets se prévalant d'autres nationalités, conformément aux bases et aux conventions qu'il reste à établir avec chaque légation pour déterminer le mode d'arrangement à suivre à l'égard de chacune de ces différentes catégories de sujets.

» Il a été arrêté que tout individu qui voudrait rester sujet russe aura à quitter le territoire ottoman pour aller en Russie après un délai de trois mois, qui lui est accordé afin d'effectuer la vente de ses propriétés, ainsi que la liquidation de ses affaires commerciales. En outre, il a été convenu que ce délai pourra être prorogé, selon le besoin, pour ceux qui, par suite de quelques retards, subis forcément de la part du gouvernement impérial, ne pourraient pas finir leurs affaires dans l'espace déterminé.

» En conséquence de ce qui précède, il devient nécessaire que tous ceux qui, en voulant conserver leur nationalité russe, seraient tenus de quitter le territoire ottoman, aient à régler sans faute, dans le délai convenu, les affaires et toutes sortes de relations commerciales qu'ils peuvent avoir avec les négociants et autres sujets des autres puissances : et comme aucune prolongation de séjour ne pourra être admise en leur faveur pour cause d'affaires, la Sublime-Porte a fait cette communication à votre honorable légation, ainsi qu'elle l'a faite dans le même sens aux autres, afin que vous vouliez bien donner avis de ces mesures aux négociants et sujets de votre gouvernement. »

Cette commission a terminé ses travaux en juin 1863. Après la vérification des titres des sujets ottomans qui s'étaient placés sous la protection russe, 103 individus seulement ont déclaré vouloir conserver cette nationalité et aller fixer leur résidence en Russie.

Voici, en résumé, ce que disent, ou plutôt ce qu'on est arrivé à faire dire à ces capitulations, sous lesquelles les sujets ottomans venaient si aisément se ranger :

« Chaque citoyen appartenant à une nationalité étrangère ou protégé de cette nationalité, ne relèvera que de sa chancellerie. Chaque nationalité formera une nation distincte, indépendante, ayant sa vie propre, s'administrant, se gouvernant, se faisant juger par sa chancellerie, d'après les lois de son pays, sans tenir compte des lois ottomanes [1]. »

1. On citerait bien des exemples prouvant que l'intervention des ambassades a obligé la Porte à mettre en liberté des individus arrêtés en flagrant délit entraînant même la peine capitale. On peut dire que la nationalité ou

En même temps que chaque maison européenne devient un asile inviolable où la force armée ne peut pénétrer sans la permission et l'assistance du consul spécial, chaque protégé sujet ottoman devient investi presque au même degré de cette inviolabilité, et ne relève que des lois d'un pays avec lequel il n'a souvent aucuns rapports autres que ceux que lui donne son titre de protégé.

Les capitulations et la protection sont le plus grand obstacle que rencontrent les grandes entreprises commerciales ou industrielles que l'on pourrait créer en Turquie.

« Si on se rend compte de la manière dont la justice, ce premier attribut de toute souveraineté, se rend dans presque tous les états de l'Orient, et cela en vertu de capitulations toujours existantes, d'après lesquelles il suffit que dans un procès un étranger ou protégé d'une puissance étrangère soit intéressé, pour qu'à l'instant même la justice nationale soit frappée d'impuissance et que ses pouvoirs passent à un tribunal consulaire, c'est-à-dire à une juridiction étrangère ; si on réfléchit à tous les embarras, à toutes les compromissions qu'un tel état de choses entraîne, aux conflits incessants, aux interventions multiplées qu'il provoque, alors on s'étonnera moins que les gouvernements soumis à un tel régime ne voient pas sans inquiétude se former chez eux ces grands établissements

la protection accordée par certaines puissances ont équivalu souvent au droit d'impunité. *Cela s'appelait prouver son influence.* La France a toujours fait exception : elle n'a jamais cessé de considérer la protection comme devant être méritée par un intérêt respectable ; quant à la naturalisation, elle implique forcément une longue résidence en France.

que les autres gouvernements encouragent, au contraire, sur leur territoire, parce qu'ils n'ont pas les mêmes raisons d'en redouter les conséquences, et qu'ils conservent toujours sur le personnel comme sur le matériel de ces établissements une pleine et libre juridiction [1]. »

Ajoutons enfin que les capitulations, comme conséquence, font que les consuls sont investis d'une autorité qui n'est en harmonie ni avec les mœurs ni avec les habitudes de notre époque, et qui, pour les Français, résultent des règlements de 1681 et de 1778.

Tels sont, par exemple :

1° L'interdiction à tout Français d'aller visiter les autorités locales sans l'autorisation de son consul;

2° La disposition qui prescrit de choisir les députés de la nation exclusivement parmi les négociants;

3° Le pouvoir discrétionnaire qu'ont les consuls de faire embarquer un Français sur le premier navire partant pour la France, et ce sans procès, sans donner de motifs, en un mot, sans que le malheureux auquel cette mesure est appliquée puisse se justifier.

Nous ne pouvons faire mieux à cet égard que de reproduire une correspondance du journal l'*Union*, de Paris, de juillet 1863 :

« Je sais bien qu'on dira que l'interdiction de visiter les autorités locales n'existe plus en fait aujourd'hui; cependant, aucune loi ne l'a abolie, et un consul quelconque peut la faire revivre si tel est son bon plaisir; or, cette interdiction peut avoir quelques avantages, mais elle

1. Consultation délibérée à Paris, le 30 novembre 1863, par Mes Odilon Barrot, Dufaure et Jules Favre, avocats, pour S. A. Ismaïl-Pacha, vice-roi d'Égypte, au sujet du canal de Suez.

a aussi les plus graves inconvéniens : quoi ! un négociant dont tout le commerce se fait avec les représentants de l'autorité locale, ne pourrait aller les visiter, pour traiter de ses affaires, qu'après avoir obtenu une autorisation de l'autorité consulaire ! Dans la vie ordinaire, un médecin, un ingénieur, un voyageur même ne peuvent accepter aucune invitation, ni faire aucune politesse à un fonctionnaire turc sans la permission de M. le consul ! Vraiment, c'est par trop restreindre la liberté individuelle, sans aucun profit, je pense, pour l'État.

» Une semblable restriction pouvait être utile et supportable dans un temps où les affaires ne pouvaient se faire que par l'intermédiaire de courtiers chrétiens ou juifs, sujets du Grand Seigneur, où une colonie consulaire se composait de quelques individus seulement, alors qu'il n'existait aucun rapport entre les chrétiens et les musulmans, que la moindre imprudence eût pu mettre la colonie en danger ; mais actuellement qu'il n'y a pas moins de 4 à 5,000 Français dans de simples postes de consul, que le commerce n'a plus à subir ces entraves d'autrefois, où les relations entre indigènes et étrangers s'étendent de plus en plus, il est impossible que la France laisse subsister un tel état de choses dans ses lois.

» On peut objecter que sans cette défense les consuls pourraient se trouver dans l'embarras par suite des intrigues de quelque Français ; ou que la dignité de la nation pourrait se trouver compromise par des visites fréquentes et intéressées d'individus n'ayant pas de moyens suffisants d'existence : dans le premier cas, que, sur un jugement prononcé après la certitude acquise de l'existence de faits compromettants, une telle défense puisse être

faite ; dans le second cas, que les consuls usent des articles des ordonannces et édits sus-relatés qui leur permettent de faire rentrer en France, aux frais de l'État, les malheureux que des infirmités ou une mauvaise conduite ont mis dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence. De cette manière on aurait les moyens de réprimer un abus s'il se présente, sans mettre en suspicion préalable l'ensemble de tous les Français.

» De même qu'il était naturel que les députés de la nation fussent nommés par les négociants et choisis parmi eux, alors qu'il n'y avait que des trafiquants, en fait de Français, dans les Échelles, de même il serait juste que lesdits députés pussent être choisis parmi tous les notables français, sans distinction de profession, aujourd'hui que, dans tout le Levant, on trouve parmi la colonie française, des médecins et des ingénieurs distingués, des industriels, des cultivateurs estimables, des militaires, des propriétaires même, etc. ; sous ce rapport, une modification aux anciennes lois est indispensable. L'état de choses actuel blesse et irrite beaucoup de monde : on en a eu la preuve par ce qui s'est passé tout dernièrement en Égypte à ce sujet.

» Quant à ce qui concerne le pouvoir des consuls, de renvoyer des Français sans rendre compte de leur conduite à d'autres qu'au ministre des affaires étrangères, voici un de ces droits qui paraissent un peu exorbitants à des Français : par sentiment national on aime à être jugé publiquement et à avoir la faculté de se justifier et de se défendre. Cependant je suis bien loin de demander la suppression complète du pouvoir en question ; on a vu malheureusement certains cas où, comme Français, on

eût désiré voir mettre en usage un semblable droit; mais il s'agirait de le restreindre, et de le régulariser en imposant aux consuls, chaque fois que ce serait possible, une procédure sommaire, devant des juges nommés à cet effet et pris dans la colonie, lesquels devraient prononcer sous la présidence du consul. Un arrêt ainsi rendu n'en aurait que plus de force et mettrait la responsabilité du consul à l'abri, ce qui n'est pas peu de chose lorsqu'il s'agit d'une affaire aussi grave que l'expulsion, même temporaire, d'un Français hors d'un pays.

» Les cas où il serait dangereux de donner une publicité quelconque à une semblable mesure, devraient être prévus par la loi d'une manière certaine ; et dans tous les cas, l'expulsion devrait être limitée à un temps aussi restreint que possible, avec la faculté pour l'expulsé de faire cesser les effets du jugement consulaire en se justifiant devant un tribunal supérieur, comme le conseil d'État par exemple.

» Le consul qui aurait à tort prononcé une expulsion, sans l'assistance d'assesseurs, devrait être rendu alors personnellement responsable de tous les dommages causés par ce fait à l'expulsé, et ce ne serait que justice ; de cette façon la liberté des Français en Orient ne risquerait plus d'être exposée à être la victime de l'excès de zèle d'un consul.

» Maintenant j'arrive plus spécialement à l'ordonnance de 1836; sans se préoccuper des trois cas que je viens de rapporter, elle a réglé d'une manière positive les formes de la procédure, surtout en matières correctionnelle et criminelle. Cette loi a d'excellentes dispositions; elle met les prévenus dans les mêmes conditions presque que s'ils

étaient jugés en France, c'est-à-dire qu'elle les soumet aux mêmes lois que celles qui régissent les mêmes cas en France; elle apporte même de libérales modifications aux articles du Code, en ce qui concerne la conversion facultative de la prison en amende, par exemple, mais elle est inexécutable dans l'état actuel du personnel de certains consulats, et il serait utile d'y apporter une modification essentielle.

» Tous les consuls ne sont pas docteurs en droit, et, le seraient-ils, ils n'ont pas toujours la pratique nécessaire pour bien remplir les fonctions de juges d'instruction d'abord, de président du tribunal civil, du tribunal de commerce et du tribunal correctionnel ensuite. Les consuls ont, en effet, ces diverses attributions en outre de celles des juges de paix, d'officiers de l'état-civil, et même de notaires dans les chancelleries où le titulaire n'est pas chancelier de première classe, et dans ce cas même pendant les congés ou les absences du titulaire. Ils joignent à toutes ces fonctions celles de conservateurs des dépôts et consignations; ils doivent exercer une surveillance active sur le service de leurs chancelleries, correspondre avec le ministre des affaires étrangères, le consul général et l'ambassadeur de leur ressort, faire et recevoir des visites de l'autorité locale, etc.

» Comme on peut bien le penser, une si grande tâche ne peut être remplie par un seul homme, quelles que soient du reste ses capacités; dans une résidence on compte en moyenne cinq ou six cents affaires civiles ou commerciales par semaine, une ou deux affaires correctionnelles par trimestre, cinq ou six affaires correctionnelles et civiles nécessitant, parfois, trois ou quatre au-

diences chacune, sans compter les vacations de l'instruction en matière correctionnelle et en matière criminelle, et tout cela en outre des faillites, des inventaires après décès, des protêts, etc.

» Quelques-unes de ces dernières affaires sont du ressort des chanceliers, il est vrai; mais que doivent faire ces fonctionnaires si, avec tous les travaux qui leur incombent, comme notaires, receveurs de l'enregistrement, huissiers traducteurs officiels, etc., ils doivent assister à toutes les audiences du tribunal comme greffiers, et faire la rédaction de tous les jugements, non-seulement en ce qui concerne les motifs et le dispositif, mais dans l'établissement des qualités des parties?

» Une semblable besogne serait impossible à faire à deux hommes actifs. Que penser des intérêts d'une colonie de 4,000 ou 5,000 âmes, dont le chef est plus ou moins absorbé par ses devoirs consulaires autres que ses fonctions judiciaires, et qui n'accorde de tribunal à ses administrés qu'une fois par semaine, de dix heures à midi et de une heure à quatre heures du soir?.... C'est que la plupart des affaires restent en suspens des semaines et quelquefois des mois entiers. Alors on se plaint, on murmure. Pensez-vous qu'on ait tort? »

Nous avons vu précédemment (p. 87) que l'organisation des tribunaux mixtes tendait à modifier cette situation depuis quelques années; mais le principe conserve sa force : il fait corps avec les traités, qui sont les contrats internationaux que la Turquie est obligée d'exécuter.

La déclaration de Gulhané et le hatti-humayoun de 1856 sont des protestations contre le maintien de ces capitulations, concédées alors que les garanties nouvelles

que l'empire ottoman a spontanément offertes depuis 1839 n'existaient pas encore.

La déclaration de Gulhané dit [1] :

« Ces institutions (proposées) doivent principalement porter sur trois points, qui sont :

» 1° Les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune;

» 2° Un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts;

» 3° Un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service...

» C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen ; et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra secrètement ou publiquement faire périr une autre personne par un supplice quelconque.

» Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

» Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec la plus entière liberté, sans que personne puisse y porter obstacle...

» Ces concessions impériales *s'étendent à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être*; ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi. »

1. Pièces justificatives, annexe n° 6.

Le hatti-humayoun de 1856 confirme et consolide dès le premier article la déclaration de Gulhané en entier [1] :

Il maintient les priviléges et immunités spirituels accordés précédemment aux communautés chrétiennes ou autres rites non musulmans;

Il promet la suppression des redevances ecclésiastiques et leur remplacement par des revenns fixes proportionnés à l'importance du rang et à la dignité des divers membres du clergé;

Il permet de réparer les églises anciennes et d'en construire de nouvelles;

Il efface les distinctions et appellations de races;

Il promulgue la liberté des cultes;

Il déclare tous les sujets, sans exception, admissibles à tous les emplois;

Il autorise l'admission, sans distinction, dans les écoles civiles ou militaires, et la création d'écoles publiques par les communautés religieuses;

Il défère les actions commerciales, correctionnelles et criminelles entre musulmans et sujets chrétiens aux tribunaux mixtes;

Il réforme le système pénitentiaire;

Il promet l'organisation de la police dans les villes et les campagnes;

Il décrète l'égalité des impôts et l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits;

Il offre d'accorder aux étrangers le droit de posséder sous leur nom;

1. Pièces justificatives, annexe n° 7.

Il veut substituer la perception directe de l'impôt au régime des fermes;

Il annonce des allocations spéciales de fonds pour les travaux d'utilité publique;

Il ordonne que le budget de l'État soit fixé et publié chaque année;

Il provoque les créations de banques et d'autres institutions de crédit, afin d'arriver à la réforme du système financier et monétaire;

Il ordonne la création de routes, de canaux, destinés à rendre les communications plus faciles, à augmenter la richesse du pays.

Que peut demander de plus que l'application de ce magnifique programme l'Europe civilisée?

Mais, dira-t-on, ces promesses de 1839 et de 1856 sont encore, en partie, à l'état de lettre morte. Nous le reconnaissons, et nous le déplorons. C'est parce que nous appelons de nos vœux les plus ardents la réalisation de ces réformes, que nous demandons la suppression, ou tout au moins la révision des capitulations, stipulations surannées, inutiles, plus qu'inutiles, fatales, puisqu'elles sont les entraves qui empêchent la Turquie de réaliser les progrès auxquels elle aspire, et leur remplacement par une législation sage, en harmonie avec les besoins de notre époque.

Les traités de commerce et de navigation qui règlent les rapports de la Turquie avec les puissances étrangères, sont presque tous de teneur identique. Ils ont été signés dans le courant de l'année 1861, pour devenir exécutoires le 1/13 mars 1862. Leur durée est de 28 ans.

Le traité français est du 27 avril 1861 [1].

Ces conventions accordent aux négociants étrangers établis en Turquie, ainsi qu'aux bâtiments de commerce, les droits et immunités dont jouissent les sujets ottomans. L'assimilation est complète.

Les produits du sol ou de l'industrie turque achetés pour l'exportation sont exemptés de tous droits jusqu'au lieu d'embarquement. Arrivés là, ils payent un droit de sortie unique de 8 p. 100, réductible de 1 p. 100 chaque année (à partir du 1/13 mars 1862) jusqu'à ce qu'il ne représente plus (en 1870) qu'une taxe fixe et définitive de 1 p. 100, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article importé par terre ou par mer est admis en Turquie, moyennant un droit fixe de 8 p. 100 *ad valorem*, d'après une nomenclature d'évaluation sujette à révision périodique.

Les marchandises en transit par mer sont exemptes de droits; celles en transit par terre payent un droit de 2 p. 100 qui sera réduit à 1 p. 100 à l'expiration de la huitième année.

Le tabac et le sel sont les seules marchandises (à l'exception de la poudre et des armes de guerre qui sont prohibées) en dehors de ces dispositions, comme appartenant à une classe dont le monopole appartient au gouvernement.

Il serait à désirer que la Turquie trouvât chez toutes les puissances européennes la libéralité et la réciprocité commerciales qu'elle leur a toujours accordées : pendant

1. Pièces justificatives, annexe n° 15.

qu'elle admet chez elle à des droits très-modérés et uniformes tous les articles sans distinction d'origine ou de provenance, beaucoup de ses produits, même en France, restent frappés de droits excessifs ou de prohibition absolue.

CHAPITRE X

POIDS ET MESURES, MONNAIES

Avant d'examiner la situation de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de l'empire ottoman, il est nécessaire d'exposer le système des poids, mesures et monnaies qui est en vigueur, en le comparant, autant que possible, avec les unités françaises.

Les poids et les mesures ne sont soumis ni au contrôle ni à la surveillance de l'État : ils varient presque dans chaque province [1].

Poids. — La comparaison des poids donne les rapports suivants :

			kil. gram.
Le dirhem, ou drachme (qui se subdivise en 16 carats).		=	0,003,212
L'oke	= 400 dirhems	=	1,284,825
Le kantar, ou quintal [2].	= 44 okes. .	=	56,532,312
Le quilé, ou quilo	= 20 okes. .	=	0,025,696
Le lydra (livre) miskal.	= 1/100 du kant	=	0,565,323
Le tchéki de bois et de pierres. . .	= 180 okes. .	=	231,268,500

1. Nous indiquerons plus particulièrement les unités usitées à Constantinople, en faisant remarquer qu'il ne faut pas les considérer comme des évaluations invariables, acceptées uniformément dans tout l'empire.

2. Le kantar ou quintal de Syrie vaut 180 okes ou 231^{k},268,500.

			kil. gram.
Le tchéki, sans désignation (d'après l'*Annuaire des longitudes*). . . .	=	=	0,321,173
Le tchéki d'opium	=	250 dirhems =	0,803,015
Le tchéki d'opium (usité en Asie-Mineure)		=	1,248,000
Le tefeh de soie.	=	210 dirh. . =	0,674,538
La livre médicale (de 12 onces). . .	=	96 dirh. . =	0,308,358
Le mescal (médical) d'huile de rose. .	=	1 1/2 dirh. . =	0,004,818

Nous adoptons ces appréciations qui paraissent les plus exactes. Comme il n'existe nulle part des étalons réglementaires, il est impossible d'établir des comparaisons mathématiquement vraies. Les administrations de l'État, les marchands, se servent souvent de pierres ou de morceaux de fer en guise de poids.

Mesure itinéraire. — Cette mesure n'est qu'une évaluation de temps ; on l'appelle *heure*. La lieue ottomane ou *heure* a une longueur arbitraire : c'est la distance qu'un cheval chargé peut parcourir au pas pendant une heure. La longueur de la lieue varie comme la configuration du sol ; elle est de 4 à 6 kilomètres, selon que le terrain est à pic, accidenté ou plan. L'*Annuaire des longitudes* évalue le *berri*, ou mille, à 1,476 mètres.

Mesures de longueur. — Les mesures de longueur sont nombreuses et variables. Les évaluations en mesures françaises que nous allons donner sont celles qui nous paraissent le plus exactes.

Archine, ou pic, grande mesure.	0m.6691	d'après	Prony et l'*Annuaire des longitudes*.
Archine, ou pic, grande mesure.	0m.6690	—	Hutton.
Archine, ou pic, grande mesure.	0m.7083	—	Paucton.
Archine, ou pic, petite mesure, ou biledi.	0m.6609	—	Paucton.
Archine, ou pic, petite mesure .	0m.6499	—	Prony.

Archine, ou pic, petite mesure .	$0^m.6479$	*Annuaire des longitudes.*
Archine, ou pic, pour le drap. .	$0^m.6832$	*Id.*
Archine, ou pic, pour canevas. .	$0^m.8284$	d'après Paucton.
Indazé	$0^m.6418$	— Paucton.
Indazé pour la soie.	$0^m.6525$	*Annuaire des longitudes.*
Pied	$0^m.3550$	— Hutton.
Archine, ou pic, mesure de superficie	$00^m.750$	

Mesure agraire. — On la nomme *denum*. C'est un carré dont chaque côté mesure quarante pas, ou environ 40 archines. La longueur du pas est variable, conventionnelle, comme celle de l'archine; elle représente, selon les localités, de $0^m.70$ à $0^m.85$. On peut admettre que 10 denums équivalent, en moyenne, à 1 hectare, sans erreur trop sensible.

Mesures de capacité. — Elles sont de deux espèces : l'une sert aux marchandises sèches, l'autre sert aux liquides.

Les marchandises sèches sont évaluées en *quilés* et en *okes*.

Le *quilé* (ou *quilo*) représente de 20 à 24 *okes*, selon les localités. M. Viquesnel dit avoir vu employer à Philippopoli et dans l'intérieur du Rhodope des quilés de 34, 38 et 48 okes, et à Philippopoli et à Drama, pour mesurer le riz, des quilés de 10 okes [1].

Le quilé le plus usité est celui qui est désigné sous le nom de *quilé de Constantinople*. Il équivaut à 20 okes. Cette mesure est généralement employée dans les transactions commerciales avec les pays étrangers.

Les rapports entre le quilé et les unités françaises sont exprimés par les auteurs tantôt en kilogrammes, tantôt en

1. *Voyage dans la Turquie d'Europe*, t. Ier, p. 259.

litres, et le plus souvent sans explications. Ce double mode de comparaison provient de ce que dans certaines localités on évalue les marchandises sèches au poids, tandis que dans d'autres on les évalue au volume. Le quilé est généralement appliqué aux grains. Ses rapports avec les unités françaises changent donc non-seulement par suite de l'évaluation au poids ou à la jauge, mais encore comme la pesanteur spécifique des grains de même espèce ou d'espèces différentes.

En prenant le blé pour terme de comparaison, le quilé représente, en moyenne, environ, en litres, 33,684, et en kilogrammes, 25,696. L'*Annuaire des longitudes* attribue au quilé 33 litres 148.

Une espèce de quilé appliqué aux marchandises autres que les céréales, en usage surtout à Smyrne, équivaut à 50 litres 526, environ.

A Jaffa, on se sert, pour les céréales, d'une mesure nommée *ardeb*; elle vaut 5 quilés.

Les mesures appliquées aux liquides sont le *métro* et l'*oke*.

Le métro vaut 10 okes.

On a établi pour ces mesures, comme pour les mesures de capacité, des rapports en litres et en kilogrammes, en les comparant aux unités françaises. On a négligé de tenir compte des différences de pesanteur ou de volume des liquides. Une mesure ne peut être évaluée exactement comme volume ou poids indifféremment que tout autant qu'elle sert à des corps semblables.

Sous réserve de cette observation, nous dirons que l'oke, appliquée aux liquides, correspond, en moyenne, à environ 1 kil. 284 ou 1 litre 33.

Il est impossible, on le voit, de donner, autrement qu'approximativement, des termes de comparaison avec les unités françaises applicables d'une façon générale à tout l'empire.

Il est facile de comprendre les difficultés qui sont la conséquence forcée de l'emploi de ces mesures diverses, nombreuses, portant le même nom, quoique ayant des dimensions différentes. L'extension des relations commerciales de la Turquie avec les pays étrangers appelle impérieusement une réforme prompte et radicale de ce système vicieux, et son remplacement par des unités invariables propres à toutes les provinces, c'est-à-dire par le système métrique.

Cependant quand nous voyons les peuples les plus avancés dans la civilisation ajourner indéfiniment l'adoption de l'uniformité des poids et des mesures, il est permis de ne pas se montrer trop sévère envers la Turquie.

Monnaies. — Les monnaies ont été jusqu'en 1844 aussi variables que les mesures. Leur valeur intrinsèque a souvent changé, et leur altération, commencée par le sultan Amurat III (1574-1595), a continué jusqu'à Mahmoud II (1808-1839), qui fit modifier durant son règne le titre et la forme des monnaies trente-cinq fois pour l'or, et trente-sept fois pour l'argent. Après la conquête de Constantinople, la valeur de la piastre turque était égale à celle du sequin de Venise; au commencement du seizième siècle elle valait 8 fr.; en 1800, 1f 35; en 1861, la piastre caïmé, papier-monnaie dont la valeur fiduciaire devait correspondre à la monnaie métallique, est descendue jusqu'à 0c 09.

Sous le règne du sultan Abdul-Medjid, la forme, le

titre et la valeur des monnaie métalliques ont été fixés définitivement.

Les monnaies turques en or, en argent et en cuivre sont très-abondantes. Comme titre, leur valeur est égale à celle des monnaies françaises.

L'unité monétaire turque est la *piastre*. La piastre se divise en 40 *paras*, le para en 3 *aspres*.

La piastre vaut 0f 23.

Les monnaies de cuivre sont divisées en pièces d'une piastre, 20 paras, 10 paras, 5 paras et 1 para. Il existe très-peu d'aspres.

Les monnaies d'argent sont de 20 paras, 1 piastre, 2 piastres, 5 piastres, 10 piastres, 20 piastres.

Les monnaies d'or sont de 25 piastres, 50 piastres, 100 piastres. La pièce de 100 piastres est ce qu'on appelle la livre turque. Elle occupe dans le système monétaire le même rang que le napoléon en France et la livre sterling en Angleterre. Il existe aussi quelques pièces de 250 piastres et 500 piastres, de fabrication récente.

Il y a, en outre, dans la circulation, une grande quantité des monnaies de mauvais aloi, composées à l'aide d'un alliage de cuivre et d'argent. On les désigne sous le nom d'*altelik* (6 piastres), dont les subdivisions sont : 3 p. et 1 p. 1/2, et de *beschlik* (5 piastres), dont les subdivisions sont : 2 p. 1/2, 1 p., 20 paras et 10 paras. Le retrait de ces monnaies a été ordonné, il aura lieu progressivement; dans quelques années elles doivent avoir complétement disparu. Il ne restera plus alors que les monnaies de cuivre, d'argent et d'or.

Dans l'établissement des comptes du gouvernement on

se sert d'une unité nommée *bourse*. Sa valeur est de 500 piastres. C'est une désignation de convention. Elle se trouve avoir actuellement sa représentation par les nouvelles pièces d'or de 5 livres.

Le commerce ne compte que par piastres.

Le papier-monnaie connu autrefois sous le nom de *caïmé*, a été démonétisé en 1862. Le gouvernement l'a remboursé en totalité. Les émissions successives s'élevaient à 1,000,907,720 piastres. Le retrait complet a été effectué en trois mois. Cette masse énorme de papier-monnaie, qui n'avait cours qu'à Consantinople et dans sa banlieue, s'est trouvé représentée par 33,500,000 titres pesant 26,000 okes (33,358 kilogrammes). La suppression du caïmé, dont la dépréciation allait grandissant sans cesse, a retabli le crédit public et sauvé l'État et le commerce d'une banqueroute générale.

Les monnaies étrangères d'or et d'argent, principalement les monnaies françaises, sont très-répandues et circulent sans difficulté dans le commerce; mais par suite d'une décision, en date du 20 octobre 1862, le Trésor impérial et les caisses publiques ne reçoivent que les monnaies turques. Afin d'éviter la pénurie de numéraire, le gouvernement, sans reconnaître légalement la circulation des monnaies étrangères, a admis qu'elles pouvaient être utilisées dans les transactions entre particuliers suivant leur valeur intrinsèque déterminée d'après leur titre et leur poids par l'hôtel des monnaies, étant entendu que personne ne pourrait être forcé à les accepter.

On a fixé en même temps, au titre de 1000/1000, la valeur d'un drachme d'or à 48 piastres, et celle d'un drachme d'argent à 3 piastres et 5 paras.

D'après cette base, l'hôtel des monnaies reçoit les monnaies d'or étrangères comme suit :

La livre sterling.	au titre de 916 1/2	à 44 p. 1/2	le drachme.
La pièce de 20 francs . .	au titre de 900 . .	à 43 p.	—
Le pol impérial de Russie.	au titre de 916 1/2.	à 44 p.	—
Le ducat d'Autriche. . . .	au titre de 985. . .	à 47 p. 10 paras.	—

Dans le commerce, le cours de ces monnaies éprouve de légères fluctuations, suivant le plus ou le moins de demande, mais leur valeur moyenne peut, sans erreur sensible, être établie comme suit, en prenant pour terme de comparaison la livre turque à 100 p. :

La livre sterling	piastres	109,20 paras.
La pièce de 20 francs		86,25.
Le pol impérial de Russie.		89.00.
Le ducat d'Autriche		51,20.

La Banque impériale ottomane, autorisée, par privilége exclusif, à émettre des billets au porteur remboursables à présentation, dont les coupures ne peuvent être au-dessous de 200 piastres sans l'autorisation du gouvernement, vient de commencer ses émissions.

Temps. — On compte le temps en Turquie d'après l'ère chrétienne, dite *Dyonisienne*, qui place la naissance de J.-C. l'an 753 de Rome, le 25 décembre, ou l'an 5503 du monde, et d'après l'ère musulmane dite de l'*hégyre*, commençant le jour où Mahomet s'enfuit de la Mecque à Médine, c'est-à-dire le 16 juillet de l'an 622 de l'ère chrétienne.

La supputation d'après l'ère chrétienne a lieu de deux manières : l'une, celle basée sur la réforme julienne adop-

tée par le concile de Nicée (325) comme représentant exactement l'année ; l'autre, celle basée sur la réforme grégorienne (1582) qui rectifia ce système inexact. La différence entre les deux modes est actuellement de 12 jours. En Turquie, le premier s'appelle *vieux style* ou *à la grecque* ; le second, *nouveau style*. Les actes entre gens de communions chrétiennes portent généralement les deux dates, comme par exemple : 1/13 janvier, $\frac{\text{31 janvier.}}{\text{12 février.}}$

L'année des musulmans se compose de douze lunaisons ou mois, ayant alternativement 29 et 30 jours :

Moharrem	30 jours.
Safer	29 —
Reby-ul-Evvel	30 —
Reby-ul-Akir.	29 —
Djemazi-ul-Evvel	30 —
Djemazi-ul-Akir.	29 —
Redjeb.	30 —
Chaban	29 —
Ramazan[1].	30 —
Chevval	29 —
Zilcadé.	30 —
Zilidjé.	29 —
Total de l'année.	354 jours.

L'année est ainsi d'une durée moindre de 11 jours 1/4

1. Ce mois est celui de l'abstinence et de la prière. Chaque nuit les mosquées sont illuminées.

« La lune de Ramazan, dans laquelle le Koran est desceudu d'en haut pour servir de direction aux hommes, pour leur donner une explication claire et de distinction *entre le bien et le mal*, est le temps destiné à l'abstinence. Quiconque aura aperçu cette lune se disposera aussitôt à jeûner. »

(Le Koran, chap. II. *La Vache*, v. 181.)

Autrefois, chez les Arabes, même avant Mahomet, les mois de chevval, zilcadé, zilidjé et moharrem étaient des mois sacrés. En temps de guerre, les hostilités étaient suspendues. Cette époque de trève, rappelée par le Koran, n'est plus observée.

que la durée de l'année solaire. Néanmoins, les musulmans n'ont jamais eu recours aux jours intercalaires. Il en résulte que le premier mois de leur année, le mois de *Moharrem*, n'a aucune place fixe dans l'ordre des saisons; qu'il revient plus de onze jours avant que la révolution du soleil soit achevée; qu'il rétrograde tous les ans; qu'enfin dans le court espace de 34 ans, il a successivement correspondu à toutes les saisons de l'année.

Les actes échangés entre musulmans ne portent que la date d'après l'hégyre; ceux qui sont échangés entre le gouvernement ottoman et les chancelleries portent les trois manières de compter usitées, comme: 20 décembre 1863. V. S. / 1er janvier 1864. N. S. / 20 Redjeb 1280 (de l'hégyre).

Le jour des musulmans est un jour solaire divisé en deux parties de 12 heures chacune. On commence à compter les heures le soir, à partir du coucher du soleil. Cette façon de compter n'est que la continuation de la coutume hébraïque confirmée par le Koran [1]. Il s'ensuit que le commencement du jour varie comme le mouvement solaire, avançant ou rétrogradant selon que les jours diminuent ou allongent. Les muezzins, du haut des minarets

1. « Dieu appela la lumière, jour, et les ténèbres, nuit; et le soir et le matin formèrent un jour. . . . . »

« Et Dieu appela le firmament, ciel; et le soir et le matin furent le second jour. »

(La Genèse, chap. I, versets 5 et 8.)

« Avant le Koran, il existait le livre de Moïse, donné pour être le guide des hommes et la preuve de la bonté de Dieu. Le Koran le confirme en langue arabe, afin que les méchants soient avertis et afin que les vertueux apprennent d'heureuses nouvelles. »

(Le Koran, chap. XLVI, *Alahkaf*, verset 11.)

des mosquées, annoncent le moment précis du coucher du soleil en appelant à la prière du soir. On énonce l'heure en ajoutant la désignation : *à la turque,* ou à la *franque,* selon que l'on se sert de la division du temps *à la* turque ou à l'européenne. Souvent l'écart est considérable, puisque les deux modes ne coïncident que le jour des équinoxes.

La semaine des musulmans commence le jeudi soir : la durée de temps comprise entre le coucher du soleil du jeudi et celui du vendredi est le jour férié, qui correspond religieusement au sabbat des juifs et au dimanche des chrétiens.

Chaque religion observant scrupuleusement ses coutumes et ses lois, il y a ainsi pendant 3 jours chaque semaine une partie de la population qui cesse de vaquer à ses affaires. En outre, pour les fêtes chrétiennes, la différence de 12 jours qui existe entre le nouveau style et le vieux style, fait que le rite catholique et le rite grec célèbrent la même solennité religieuse ou fêtent le même saint (et les fêtes comme les saints chômés ne sont pas ce qui manque dans les rituels de l'Orient) à 12 jours d'intervalle.

CHAPITRE XI

COMMERCE GÉNÉRAL

La liberté commerciale qui a soulevé tant de discussions passionnées, contre laquelle tant de contradicteurs s'élèvent encore, est originaire de l'Orient. L'empire ottoman l'a pratiquée sans bruit, d'une façon bien désintéressée, puisqu'il n'a jamais invoqué la réciprocité.

Citons, à ce propos, un passage du journal officiel de l'empire ottoman. Il est de 1832 : c'est déjà de l'histoire ancienne en économie politique.

« Le bon sens, la tolérance, l'hospitalité, ont depuis longtemps réalisé, pour l'empire ottoman, ce que les autres États de l'empire cherchent à effectuer par des combinaisons politiques plus ou moins heureuses. Depuis que le trône des sultans s'est fixé à Constantinople, les prohibitions commerciales sont inconnues ; ils ont ouvert tous les ports de leur empire au commerce, aux manufactures, aux produits de l'Occident, ou, pour mieux parler, de l'univers entier. La liberté du commerce a régné sans limites, aussi large, aussi étendue qu'il était possible de l'imaginer. Jamais le divan n'a songé, sous aucun prétexte d'intérêt national ou même de représailles, à restreindre

cette faculté, qui a été et est encore aujourd'hui exercée dans le sens le plus illimité par toutes les nations qui désirent fournir à une partie de la consommation de ce vaste empire et prendre leur part des produits de son territoire. Ainsi, depuis quatre cents ans, les sultans, par un acte de munificence et de raison, ont devancé les plus ardents désirs de l'Europe civilisée et proclamé la liberté illimitée du commerce. »

Ce langage officiel ne manque pas de dignité. Nous recommandons l'application de ces principes aux puissances qui continuent à accumuler les taxes et les surtaxes sur un grand nombre de produits de l'empire ottoman à leur arrivée en Europe, et qui en frappent d'autres de prohibition absolue.

Le commerce extérieur de la Turquie appartient aux étrangers résidants, ou aux grecs et arméniens sujets ottomans.

Il est impossible de donner le chiffre exact du commerce général de la Turquie ; les documents officiels manquent. Cette absence de renseignements provient de l'ancienne organisation administrative, du mode de perception des taxes et de la faculté qu'avaient les navires de ne pas déposer le manifeste de leur chargement à l'arrivée. Certains impôts pouvant être payés en nature, le gouvernement a dû conserver en partie le mode de mise en ferme de la perception. Les perceptions sont vendues séparément à des traitants, moyennant un prix débattu de gré à gré, ou par voie d'adjudication. Le prix du fermage étant payable en argent, et le recouvrement s'opérant pour le compte des adjudicataires, le gouvernement n'a plus intérêt à constater les mouvements, et les fermiers se gardent bien de lui four-

nir des indications qui seraient de nature à faire élever le prix des fermages. Cependant cette lacune sera comblée prochainement. Actuellement, depuis les nouveaux traités de commerce, le dépôt des manifestes est devenu obligatoire à l'arrivée des navires; en outre, il a été créé, à la douane de Constantinople, un bureau de statistique commerciale; des bureaux semblables vont être installés dans les autres grands ports; ces bureaux réuniront les renseignements propres aux localités secondaires, et il est probable qu'avant peu on possèdera des éléments suffisants d'appréciation.

Les informations que nous avons recueillies nous permettent de dire que le commerce général de la Turquie, en 1863, ne doit pas être évalué à moins de 1 milliard 200 millions, et celui de province à province à 500 millions, ce qui donne un total annuel de un milliard sept cents millions de francs, qui ne paraît pas être exagéré.

Nous reproduirons plus loin des chiffres, particuliers à quelques localités, que nous avons pu nous procurer, et dont l'exactitude est incontestable.

Les échanges internationaux se sont beaucoup accrus et continuent à grandir, surtout par l'extension que prend la culture du cotonnier. Nous apprécierons leur accroissement, en citant les chiffres officiels du commerce de la France et de l'Angleterre avec la Turquie et ses dépendances.

TABLEAU DU COMMERCE DE LA TURQUIE AVEC LA FRANCE[1].

VALEURS OFFICIELLES[2].

	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TOTAL.
1831 à 1836[3]	16,621,333 fr.	14,935,427 fr.	31,546,760 fr.
1837 à 1846	40,494,136	17,569,725	58,063,851
1847 à 1856	63,516,606	43,193,280	106,709,886

Si nous prenons la période de 1857 à 1862, qui représente le mieux l'état actuel des échanges, nous trouvons[3] :

FRANCE.

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
1857	110,422,893 fr.	85,131,141 fr.	195,554,034 fr.
1858	84,901,943	69,923,746	154,825,689
1859	97,339,614	74,440,333	171,779,947
1860	108,771,292	85,991,247	194,762,539
1861	114,112,388	78,743,875	192,856,263
1862	137,861,710	114,316,142	252,177,852
	653,409,840	508,546,484	1,161,956,324
Moyenne annuelle.	108,901,640 fr.	84,757,747 fr.	193,659,387 fr.

1. Ces chiffres comprennent le commerce avec les provinces danubiennes. L'Égypte et la régence de Tunis n'y figurent pas.

2. Extrait des tableaux généraux du commerce publiés par l'administration des douanes. Les valeurs dites *officielles* sont invariables. On les conserve invariables, afin de pouvoir toujours comparer les années entre elles. Les valeurs officielles étaient exactes, il y a trente ans, lorsqu'on les a fixées; aujourd'hui, elles sont généralement trop faibles.

3. Quand on veut avoir la valeur *commerciale vraie,* il faut prendre les valeurs dites *actuelles.* Elles sont variables et donnent chaque année les évaluations les plus rapprochées des cours réels.

ANGLETERRE [1].

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
1857	76,190,400 fr.	104,928,425 fr.	181.118,825 fr.
1858	99,201,800	139,179,175	238,380,975
1859	95,516,725	120,221,675	215,738,400
1860	137,637,250	136,445,975	274,083 225
1861	120,940,175	104,623,700	225,563,875
1862	125,519,375	117,186,150	242,705,525
	655,005,725 fr.	722,585,100 fr.	1,377,590,825 fr.

La comparaison de la moyenne annuelle du commerce de la France avec la Turquie, y compris ses îles de l'Archipel, de 1831 à 1836, avec celle de 1857 à 1862, donne :

Commerce général : augmentation. . . millions 163.
Accroissement :: 1 : 6,3.

Si on compare la moyenne de 1831 à 1836, avec l'année 1862, dernier résultat connu, exprimant au moins la situation présente, on trouve :

Commerce général : augmentation . . . millions 221,5
Accroissement :: 1 : 8,2.
Importation : augmentation . . . . . millions 121,2
Accroissement :: 1 : 8,3.
Exportation : augmentation . . . . . millions 100,3
Accroissement :: 1 : 8,2.

Les échanges internationaux ont suivi presque la même loi de progression.

La comparaison du commerce général de la France avec ses colonies et les pays étrangers, de 1831-1836 à 1862 [2],

1. *Annual statement of the trade and navigation of the United Kingdom with foreign countries and British possessions,* 1857 *to* 1862.

2. Moyennne de 1831 à 1836, d'après les tableaux décennaux du commerce . . . . . millions 1472,66.
Année 1862. . . . . — 5495,00.

donne une augmentation de 4,022,340,000 francs, ou un accroissement : : 1 : 3,7 ; tandis que l'augmentation des échanges franco-ottomans, dans la même période, s'exprime : : 1 : 8,2.

Enfin ce mouvement commercial avec la Turquie représente 4,59 p. 100 du commerce total de la France avec l'étranger et les colonies françaises.

Les principaux articles sont, à l'importation : les céréales, les soies écrues et en cocons, les œufs de vers à soie, les laines, les cotons, les graines oléagineuses ; — à l'exportation : les tissus, la passementerie, les sucres raffinés, les peaux préparées et les objets manufacturés.

L'ensemble des échanges, en 1862, se répartit, proportionnellement savoir :

IMPORTATION [1].

Matières nécessaires à l'industrie	56,76
Objets de consommation naturels	42,89
Objets de consommation fabriqués	0,35
	100

EXPORTATION [2].

Produits naturels	10,61
Objets manufacturés	89,39
	100

Les transports maritimes ont donné en 1862 [3] :

ENTRÉE.

	Nombre de navires.	Nombre de tonneaux.
NAVIRES CHARGÉS.		
Français	347	115,058
Étrangers	493	111,436
NAVIRES SUR LEST.		
Français	0	0
Étrangers	4	739
Total	844	227,233

1. *Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères en* 1862, p. 4.

2. *Idem.*, p. 6.

3. *Idem.*, p. 446 à 449.

SORTIE.

NAVIRES CHARGÉS.	Nombre de navires.	Nombre de tonneaux.
Français.	290	90,788
Étrangers	260	57,188
NAVIRES SUR LEST.		
Français.	58	10,761
Étrangers	494	140,036
Total. . .	1,102	298,773

ENTRÉE ET SORTIE RÉUNIES.

Total. . .	1,946	526,006

dans lesquels la navigation à vapeur figure pour 374,470 tonneaux.

La part du pavillon français dans ces transports est de 41,18 p. 100. Celle du pavillon ottoman, presque insignifiante, est représentée par 58 navires et 11,933 tonneaux.

Le tonnage moyen des navires utilisés est de 270,30 tonneaux.

Les transports maritimes franco-ottomans entrent pour 6,96 p. 100 dans le mouvement maritime total de la France, par tous les pavillons ,avec l'étranger et les colonies, en 1862 [1].

1. Le résumé total de la navigation à la voile et à la vapeur entre la France, les pays étrangers et les colonies françaises, a été, en 1862, de 7,550,972 tonneaux par tous les pavillons. La part du pavillon français a été de 44 p. 100 environ.

Ce mouvement ayant employé 47,619 navires, leur tonnage moyen est de 158t,57, c'est-à-dire moindre de 111t,73 par navire que le matériel naval utilisé par les transports franco-ottomans.

De 1827 à 1836, la moyenne décennale du mouvement maritime par tous les pavillons a été de 1,930,579 tonneaux, dans lesquels la Turquie s'est trouvée comprise pour 35,999 tonneaux.

La moyenne décennale des transports franco-ottomans s'est élevée :

De 1837 à 1846. . . à 126,161 tonneaux.
De 1847 à 1856. . . à 222,692 —

En 1862, le mouvement maritime de l'Angleterre a été de [1] :

ENTRÉE.

Navires chargés.	Nombre de navires.	Nombre de tonneaux.
Anglais	453	152,237
Étrangers	367	93,838
Total	820	246,075

SORTIE.

Navires chargés.		
Anglais	317	124,497
Étrangers	307	78,804
Navires sur lest.		
Anglais	3	526
Étrangers	14	4,181
Total	641	208,808

Si nous comparons le mouvement maritime de la France, exprimé par la moyenne décennale de 1827-1836, avec les résultats de 1862, nous trouvons que, pendant que le mouvement général a progressé dans la proportion de 1 à 3,91, le mouvement franco-ottoman a progressé dans la proportion de 1 à 14,61, donnant les rapports suivants :

1827—1836 : 1837—1846 :: 1 : 3,50
1837—1846 : 1847—1856 :: 1 : 1,76
1847—1856 : 1862 :: 1 : 2,36

Aucun autre pays ne nous fournirait un ensemble de résultats pareils, et ces rapprochements suffisent à prouver l'importance des rapports commerciaux qui existent actuellement entre la France et la Turquie.

Le mouvement commercial de l'empire ottoman avec

1. *Annual statement*, etc., 1862, p. 358-359.

l'Angleterre a subi la même loi. Le 29 mai 1863; M. Layard, sous-secrétaire d'État, parlant au nom de son gouvernement, disait à la Chambre des communes :

« En 1831, le commerce d'importation d'Angleterre en Turquie était de 888,684 livres st. (22,217,100 fr.); en 1839, il montait à 1,430,224 liv. st. (35,755,600 fr.); en 1848, à 3,116,365 livres sterl. (77,909,125 fr.); et en 1860, à 5,639,898 livres st. (140,997,450 fr.).

» Le commerce d'exportation s'est augmenté non moins rapidement de 1,387,416 liv. sterl. (34,685,400 fr.) en 1840; à 3,202,558 liv. st (80,063,950 fr.) en 1856, et à 5,505,492 liv. st. (137,637,300) fr. en 1860, les Principautés Danubiennes y comprises. D'où il suit que le commerce avec l'Angleterre s'est augmenté de 635 p. 100 en vingt-trois ans. »

Cette extension est loin d'avoir atteint son maximum : on peut dire, sans exagération, même après les constatations que nous venons de faire, que la vie commerciale de la Turquie commence à peine. Cet empire offre, à l'industrie française principalement, les débouchés les plus avantageux. Il est facile d'entretenir avec lui un mouvement d'échanges incessants et immenses. Ces échanges s'établiront d'une façon fructueuse et durable dès que les gouvernements européens, s'occupant de la question commerciale et comprenant mieux leurs véritables intérêts, aideront la Porte à mettre l'ordre à la place de la confusion législative qui règne et qui provient de l'intervention des chancelleries étrangères; en un mot, en abolissant les capitulations et en les remplaçant par des conventions intelligemment appropriées aux besoins de notre époque.

L'accroissement du commerce de l'Europe avec la Turquie et ses dépendances est provoqué principalement par la fréquence, la rapidité, la régularité des services à vapeur postaux et commerciaux qui desservent le Levant. Les bateaux de la compagnie des Messageries Impériales occupent une large place dans les transports effectués sous pavillon français. Après eux viennent les vapeurs appartenant à des compagnies particulières, exclusivement commerciales, établies à Marseille. La compagnie du Lloyd autrichien à Trieste, la compagnie de navigation russe d'Odessa, subventionnées comme la compagnie des Messageries Impériales, rayonnent ainsi qu'elle sur les côtes de la mer Noire, de l'Asie Mineure, de la Caramanie, de la Syrie et les principales îles de l'Archipel, concurremment avec les services turcs et égyptiens; Constantinople est le point central vers lequel ce mouvement converge. Il existe, en outre, de grands navires à vapeur anglais, partant de Londres et de Liverpool, affectés plus spécialement au transport des marchandises : ils desservent Constantinople, la mer Noire, Smyrne, Beyrouth, etc. Quelques bateaux à vapeur grecs font la navigation entre la Turquie et la Grèce.

A côté de cette navigation à vapeur très-considérable, une navigation à voiles bien plus considérable encore trouve constamment son emploi en transportant les marchandises européennes de grand encombrement et les céréales, les graines oléagineuses, les cotons, les laines que les provinces ottomanes exportent. Cette navigation à voiles a lieu par tous les pavillons sans exception, mais les deux tiers environ appartiennent, en les classant par rang de tonnage, aux pavillons hellène, italien, anglais et

autrichien. La majeure partie des navires hellènes, italiens et autrichiens va à Marseille, le reste avec les navires anglais transporte les marchandises du Royaume-Uni.

Parlons à présent du commerce international.

Le commerce avec le Levant a pour point de départ l'ouverture d'un crédit. Le négociant levantin se met en relations avec une maison de Marseille, par exemple; il lui demande l'ouverture d'un crédit déterminé. Il est fait usage de ce crédit de deux façons : soit par des lettres de change que le Levantin fournit sur Marseille, soit par des marchandises; souvent les deux moyens sont mis en usage simultanément. La maison de Marseille est ainsi à découvert dès l'origine, ou par l'acceptation des lettres de change, ou par l'envoi des marchandises. Il est convenu qu'elle sera couverte, à l'époque de l'échéance de ses acceptations ou de ses factures, par des marchandises expédiées en consignation, ou, à défaut, par des traites de commerce.

Ce mécanisme constitue le négociant français toujours créancier. Si on lui expédie des marchandises en consignation, le crédit est considéré comme soldé dès la remise du connaissement de l'envoi à réaliser; si on remet des traites de commerce, il est également considéré comme soldé par les remises, sauf bonne fin. Alors le négociant levantin recommence à en faire usage. Ce genre d'opérations, le seul possible avec le Levant, nous le reconnaissons, a occasionné, durant les crises commerciales 1857-1858 et 1860-1861, des pertes énormes à la France, principalement à Marseille, à Lyon et à Paris.

Nous avons dit que le commerce du Levant était fait en très-grande partie par les maisons grecques. Ces maisons,

dirigées la plupart par des sujets ottomans, *protégés étrangers* établis dans les ports de commerce de Turquie, ont abusé le commerce européen en jetant dans la circulation des effets de complaisance confectionnés pour battre monnaie. Nous allons exposer la combinaison qu'elles ont pratiquée au grand dommage du commerce français.

Des négociants grecs, leurs co-associés, établis à Marseille, avaient entrepris depuis quelques années des opérations d'importation et d'exportation sur une très-vaste échelle. Ils avaient fondé des succursales à Beyrouth, à Salonique, à Smyrne, à Trieste, à Londres, à Manchester, etc. Ces succursales avaient une raison sociale distincte; elles paraissaient avoir leur vie propre, leur capital indépendant. Elles étaient, en réalité, gérées par des commis, et ne possédaient aucun capital. Voici quel était le fonctionnement de ces maisons : qu'il s'agît d'importations ou d'exportations, le procédé était à peu près le même.

Une des maisons du Levant, supposons celle de Beyrouth, fournissait des traites sur la maison de Trieste ou sur une des maisons d'Angleterre. Ces traites étaient à l'ordre de la maison de Marseille. On avait ainsi trois signatures : tireur du Levant, accepteur de Trieste ou d'Angleterre, endosseur de Marseille. L'endosseur négociait ces valeurs en banque, ou les donnait en payement des marchandises expédiées. A l'échéance, l'accepteur fournissait à son tour de nouvelles traites sur une des maisons d'Europe, les négociait, ou les faisait négocier par une autre succursale, et, à l'aide de cette deuxième circulation, on avait les fonds qui servaient à payer le premier

jeu de valeurs originaires du Levant. Pendant ce temps, les marchandisses arrivaient à destination et étaient vendues.

Nous n'avons pas à mettre ici des noms propres; mais, si c'était nécessaire, nous citerions une longue liste de maisons grecques, qui, sans compter les engagements de leurs succursales, avaient des échéances dont le chiffre dépassait mensuellement un million. La quantité de lettres de change que ces manœuvres avaient lancées dans la circulation était colossale.

Les maisons qui opéraient de cette façon, chacune pour son compte avec ses succursales, trouvant la négociation de ce papier de plus en plus difficile, sont arrivées à l'échanger entre elles, afin de lui donner, aux yeux des tiers, un caractère plus commercial, d'y ajouter, en apparence, une garantie nouvelle. Chaque opération d'escompte a représenté alors la création de traites d'une somme au moins doublée par l'échange; ces traites portaient plusieurs signatures paraissant émaner de maisons distinctes, qui, en résumé, n'avaient aucun caractère sérieux.

Ces combinaisons ne pouvaient durer; la moindre perturbation commerciale devait les renverser. Lorsque les crises financières de 1857 et 1861, l'élévation du taux de l'escompte, les inquiétudes que la situation faisait naître, rendirent impossible la continuation de la négociation de ces valeurs, toutes ces maisons suspendirent leurs payements. Elles succombèrent sous le poids de leurs échéances. Les maisons-mères s'arrêtant, les succursales ne pouvaient en effet que les imiter; mais, avant de suspendre leurs payements, elles s'étaient efforcées de réaliser leurs ressources : les marchandises arrivées ou attendues avaient

été vendues; les offres incessantes avaient entraîné les cours, et le commerce s'est trouvé engagé dans des pertes qui ont occasionné une débâcle générale. Les maisons dont nous parlons sont tombées en faillite, ou ont obtenu de leurs créanciers des concordats amiables à dix, quinze et vingt pour cent, tant en leur nom qu'au nom de leurs succursales. C'est alors que cette organisation artificielle a été connue.

Les traites impayées ont été renvoyées en Orient accompagnées de comptes de retour. On a vu alors les obligés, tireurs ou endosseurs du Levant, dont toutes les propriétés immobilières étaient placées sous le nom de tiers, insolvables ou à peu près en apparence, se retranchant derrière leur titre de *protégés*, invoquer les fins de non-recevoir que suggérait la mauvaise foi, afin d'échapper au remboursement. Les chancelleries, les consulats, les agences consulaires, sont devenus des cabinets d'arbitrages où fonctionnaient parallèlement, pour la même affaire, des législations et des usages différents, et les négociants européens ont été réduits à accepter les liquidations ruineuses qui sont sorties de ce chaos.

L'Angleterre, dont le commerce avec le Levant était à peu près, comme chiffre, le même que celui de la France, a été proportionnellement moins frappée, parce qu'elle avait fondé en Orient, avec ses capitaux, de grands établissements de banque. Ces banques connaissaient l'existence de cette circulation, elles avaient prévenu leurs correspondants de se tenir en garde contre ces valeurs douteuses, qu'elles refusaient d'accepter à l'escompte. Ces refus ont dirigé vers les portefeuilles français la plus grande partie de ces lettres de change.

Quand la crise financière s'est produite, nous avons eu à supporter les pertes qui résultaient non-seulement des opérations de la France avec le Levant, mais aussi des opérations que ces maisons avaient entreprises, en Angleterre, par l'achat de marchandises soldées avec le produit et la négociation de valeurs escomptées en France.

En commerce, chacun est, jusqu'à un certain point, solidaire de son voisin : une maison qui suspend ses payements à la suite de spéculations aventureuses tentées sans argent, soldées avec le produit de la négociation de lettres de change de circulation, entraîne la chute de celles qui les ont escomptées ou reçues en payement de leurs marchandises; les faillites se multiplient, et une cause particulière occasionne un désastre général. La chute des maisons grecques de Marseille et de Constantinople et de leurs succursales de Londres, Manchester, Trieste, Smyrne, Salonique, Beyrouth, etc., a été le signal des sinistres commerciaux qui ont frappé Marseille, Lyon et Paris en 1857-1858 et 1860-1861. Ces suspensions de payements ont provoqué la chute ou la ruine des négociants français sur lesquels, en définitive, les pertes sont retombées.

La création de la Banque impériale ottomane dont les siéges sociaux sont à Constantinople, à Paris et à Londres, qui fonde des succursales dans tous les principaux centres commerciaux de Turquie rend plus difficile maintenant cette création de valeurs douteuses, qui tend à reparaître, mais les entraves résultant *des capitulations et de la protection* continuent à subsister en entier. Nous pressons la Turquie de marcher dans la voie du progrès, nous la poussons à la création des lignes télégraphiques, des che-

mins de fer, des grandes institutions de crédit; chaque jour la solidarité des intérêts devient plus étendue, plus intime, et nous laissons ces intérêts régis par les conventions intervenues entre Suleïman II et François Ier, entre Mahmoud Ier et Louis XV. C'est surtout au point de vue de la sécurité que les négociants français doivent trouver dans leurs transactions avec le Levant, que nous demandons instamment l'abrogation ou au moins la révision de cette législation surannée qui est un empêchement radical au développement de ces transactions et un danger permanent pour elles.

CHAPITRE XII

L'EXPOSITION NATIONALE DES PRODUITS OTTOMANS EN 1863 [1]

La Turquie a ouvert à Constantinople une Exposition agricole et industrielle où s'est trouvé rassemblée une collection variée des produits divers de ce vaste empire. Cette réunion d'objets, souvent similaires, mais d'origine ou de fabrication différentes, a permis d'apprécier, pour la première fois, l'ensemble, des forces productives des provinces ottomanes, et les éléments multiples qui les composent.

Les comparaisons intéressées des consommateurs et des producteurs rivaux auront certainement stimulé leur émulation et provoqueront des améliorations, des perfectionnements, des innovations qui ne peuvent manquer d'accroître la production et les échanges avec les pays étrangers.

Quoique cette Exposition ait été incomplète, quoique certains produits n'aient pas été représentés ou ne l'aient été que par les types les plus ordinaires, l'ensemble était remarquable, intéressant, digne d'attention. Les lacunes

1. Dans les chapitres XIII, *Produits agricoles;* XIV, *Produits industriels;* XV, *Commerce particulier;* XVI, *Agriculture;* XVII, *Industrie,* nous examinerons en détail les produits qui figuraient à l'exposition.

nombreuses qui existaient dans certaines catégories paraissent avoir eu deux causes : l'une, l'indifférence des producteurs, qui ne se sont pas rendu suffisamment compte de l'intérêt que l'Exposition avait pour eux-mêmes, au point de vue du placement ultérieur de leurs produits, qu'elle devait faire connaître ; l'autre, la plus réelle à notre avis, le court intervalle de temps, quatre mois environ, que l'État a laissé entre la décision d'une Exposition nationale, la promulgation du règlement et l'ouverture, fixée, le 16 octobre 1862, au premier jour du mois de Ramazzan de l'an 1279 de l'hégire (19 février 1863). Beaucoup de producteurs des provinces de l'intérieur, privées de moyens de communications régulières et faciles avec Constantinople, surtout en hiver, ont dû se trouver en présence de l'impossibilité absolue de remplacer les types épuisés par la vente durant les dernières années pendant lesquelles la crise commerciale et financière avait arrêté la fabrication. Si le gouvernement veut tenter plus tard une expérience nouvelle, il est indispensable que sa décision soit prise et annoncée longtemps à l'avance afin que l'Exposition puisse être réellement complète.

Des comités formés dans les arrondissements de l'empire ont été chargés de procéder, sur les lieux mêmes, à l'admission ou au rejet des objets présentés, dont l'origine nationale devait être justifiée préalablement.

A part les machines, une exception a été admise en faveur des instruments de provenance étrangère propres à l'agriculture ou aux usages domestiques, l'Exposition n'a admis que les produits agricoles, industriels ou manufacturiers de l'empire ottoman.

Chaque comité a été tenu de joindre aux produits qu'il

acceptait et dirigeait ensuite sur Constantinople un bulletin désignant, conformément à un modèle remis par la commission générale, le nom, le prénom, le domicile de chaque exposant, le prix des produits, l'importance de la ferme, de la fabrique ou de l'établissement industriel dont ils provenaient; les machines, les instruments, les procédés qui y sont en usage; la nature, la quantité des matières premières qui y sont consommées; enfin, la quantité et la qualité des objets qui y sont obtenus annuellement. Ces indications peuvent paraître surabondantes en Europe; mais en Turquie, où la statistique n'a jamais été pratiquée, elles avaient une utilité incontestable. Les renseignements transmis par les comités à la commission générale, classés et coordonnés avec soin, contribueront puissamment à faciliter des études et des recherches que l'absence d'informations rendait souvent impossibles.

La commission a divisé les produits en treize classes, afin de simplifier leur placement et leur examen par le jury :

1re	CLASSE :	Agriculture et art forestier.
2e	—	Préparation et conservation des substances alimentaires, distillerie, confiserie, etc.
3e	—	Articles des mines et métallurgie.
4e	—	Mécanique appliquée à l'industrie, travail des métaux, et objets en métaux d'un travail ordinaire.
5e	—	Élaboration des métaux et œuvres d'art.
6e	—	Industrie des soies, des laines, des lins et des chanvres.
7e	—	Tissus et manufactures.
8e	—	Arts chimiques, industrie de la verrerie et de la céramique.
9e	—	Industrie des peaux et des cuirs.
10e	—	Articles de vêtement, de mode, de fantaisie et de lingerie.
11e	—	Industrie concernant l'ameublement et la décoration.
12e	—	Marine, art militaire, architecture civile.
13e	—	Beaux-arts.

Les produits qui, par leur travail composé, appartenaient à plusieurs classes ont été placés dans celle à laquelle ils paraissaient se rattacher le plus particulièrement.

Les frais de transport des objets ont été à la charge du gouvernement; la vente des objets a été autorisée pendant la durée de l'Exposition ; l'État a déclaré d'avance qu'il prendrait pour son compte, au prix de revient fixé par les exposants, les objets restant invendus; enfin, il a accordé toutes les facilités nécessaires pour le voyage aux personnes qui ont désiré accompagner leurs produits et être présentes à l'Exposition.

Les produits ont été appréciés par un jury chargé de déterminer le degré de leur perfection relative.

L'examen de chaque classe a été confié à une commission de jurés nommés au scrutin par la commission générale. Les décisions du jury ont été prises par le vote.

Les prix à décerner étaient :

1er PRIX : La décoration du Medjidié.
2e — Une médaille d'argent.
3e — Une médaille de bronze.

Le gouvernement, on le voit, n'a rien négligé pour faire de cette première Exposition nationale une arène de concours et d'examen propre à stimuler les industries, à les encourager, à développer chez les populations les idées de progrès et l'amour du travail.

Quand nous nous occuperons plus loin des produits du sol et de l'industrie, nous nous efforcerons de nous rapprocher autant que possible des classifications adoptées par la commission; mais on se tromperait fort si l'on croyait que cet ordre méthodique a été mis en pratique. Les céréales,

les soies, les cotons, les tabacs, les essences forestières, les tapis, possédaient des collections variées, nombreuses, complètes; mais parmi les autres produits, certaines classes n'existaient pas, à proprement parler, ou n'étaient représentées que par des types sans valeur. Il n'y avait pas de catalogue pouvant guider le visiteur. A cette omission regrettable venait s'ajouter la difficulté résultant des hiéroglyphes que la commission avait appelé : *étiquettes*. Ces étiquettes, énonçant la nature de l'objet, la provenance, le prix de revient, étaient écrites à la main, le plus souvent fort mal, d'une manière illisible, en langues turque, grecque et arménienne, qui sont les trois idiomes principaux de l'empire. Les visiteurs étrangers, même accompagnés d'interprètes, se trouvaient ainsi en présence de renseignements inintelligibles et indéchiffrables. On ne s'explique pas comment la commission, composée en partie d'Européens, a pu oublier l'emploi des langues française ou italienne, qui, la première surtout, sont généralement parlées en Orient.

Les produits exposés ont été reçus par deux bâtiments séparés : le Palais de l'industrie et l'Annexe. Ces deux locaux, couvrant ensemble une superficie de 5,000 mètres carrés environ, ont été construits, en 65 jours, par une compagnie qui a perçu, en compensation de ses frais, le prix d'entrée, conformément au tarif établi.

Le palais, dont la forme a été empruntée au genre moderne de l'architecture orientale, était spécialement réservé aux produits agricoles, forestiers ou industriels, renfermés dans des vitrines ou étalés le long des parois latérales, de manière à se trouver parfaitement en évidence sans gêner la circulation. A l'extrémité, en face de la

porte d'entrée, on remarquait un kiosque, ayant vue sur l'intérieur, disposé pour le sultan, qui a souvent honoré de sa présence ce lieu où étaient réunies les preuves de la vitalité de la Turquie pleine de séve, de vigueur, de jeunesse productrice. L'Europe, par erreur d'appréciation, prend la faiblesse de la période de croissance d'un peuple qui commence à entrer dans la vie du progrès et du commerce pour la débilité de la décadence et de la vieillesse.

Au milieu de l'emplacement occupé par le palais, on avait ménagé un carré long, orné d'un bassin en marbre blanc à jet d'eau, entouré de fleurs et d'arbustes. Le niveau du sol de ce square, moins élevé que le plancher des galeries, avait permis d'établir des gradins et des vitrines où étaient disposés les produits agricoles et forestiers, les spécimens des substances alimentaires, les céréales, les cotons, les soies, les lins, les chanvres, les tabacs, les essences forestières, etc. De chaque côté du bassin on remarquait des canons rayés, sur leurs affûts, provenant des fonderies impériales de Zeitin-Bournou. Plus loin, dans un compartiment spécial, les bijoux de la couronne, qui peuvent rivaliser avec les plus riches collections, appelaient l'attention. La Turquie possède les plus belles émeraudes connues, entre autres deux : l'une de forme carrée, arrondie aux angles, pesant 1490 drachmes (4 kil. 786), et l'autre pesant 490 drachmes (1 kil. 574). Là se trouvaient aussi des armes historiques ayant appartenu aux anciens sultans. Au milieu des poignards de toutes les époques, étincelants de diamants, de rubis, d'émeraudes, de saphirs, se dressait l'armure complète du sultan Amurat, chef-d'œuvre de finesse et de solidité, et un casque enrichi de turquoises admira-

blement travaillé, sans origine déterminée, mais dont le style indique qu'il a dû appartenir à un des premiers souverains de l'empire.

Un corps de musique militaire, installé dans un des angles du square, exécutait chaque jours des symphonies qui donnaient un air de fête à cet édifice semi-asiatique, où la variété des produits de l'Orient et la diversité des costumes des visiteurs formaient des contrastes pittoresques et bizarres.

L'Annexe contenait des machines, des modèles de moulins, des charrues, des cuirs préparés, des vêtements grossiers, etc. L'Angleterre et les Etats-Unis avaient envoyé des batteuses, des charrues, des herses, des faucheuses, des semoirs à la volée et à la brouette; la France, des charrues, des batteuses, des barattes polyédriques, etc.

Le Palais et l'Annexe s'élevaient sur la place *At-Meïdan* (place aux chevaux), vaste rectangle dont la mosquée Ahmedieh, bâtie en 1610 par le sultan Ahmed Ier, forme la façade sud-est. La mosquée et l'*At-Meïdan* occupent une partie de l'ancien hippodrome de Byzance, commencé par Septime-Sévère et terminé par Constantin le Grand, sur le modèle du grand cirque de Rome. Cet hippodrome, que les empereurs romains s'étaient plu à enrichir au temps de la splendeur de Constantinople, était alors un des plus beaux monuments du monde. Rome, Athènes, Delphes, Éphèse, Héliopolis, dépouillées de leurs splendeurs, avaient vu leurs chefs-d'œuvre aller embellir l'arène somptueuse de la nouvelle capitale de l'empire. Là se célébraient les jeux publics, les courses de chars, les triomphes. Le peuple, assis sous de larges portiques, assistait à ces solennités; là aussi prirent nais-

sance les émeutes populaires, si fréquentes à Constantinople. Des colonnes, des statues, des œuvres d'art les plus remarquables que les victoires de Rome avaient mises à la disposition des empereurs et qui ornaient ce cirque immense, il ne reste que trois ruines : l'obélisque d'Héliopolis; la colonne Serpentine, de Delphes; la colonne murée. Quelques rares chef-d'œuvres, disséminés en Europe, ont échappé à la destruction; entre autres les quatre chevaux de bronze attribués à Lysippe qui, après avoir orné la place du Carrousel, à Paris, sont allés reprendre à Venise, sur l'église Saint-Marc, la place qu'ils y occupaient depuis le commencement du treizième siècle, époque à laquelle les Vénitiens ravirent à Constantinople ce quadrige célèbre qui ornait la porte d'entrée de l'hippodrome. Le reste a disparu ou a été détruit, bien plus par la main des hommes que par l'action du temps.

Le sol de l'*At-Meïdan*, de la mosquée *Ahmedieh* et des rues adjacentes est actuellement de cinq mètres au moins plus élevé que le niveau de l'arène de l'ancien hippodrome. Combien de richesses artistiques, cachées peut-être sous ce linceul épais, attendent que des fouilles intelligentes, faciles, peu coûteuses, les exhument de ce tombeau et les rendent à la lumière et à l'admiration. Ce n'est jamais sans éprouver une tristesse profonde que nous revoyons ce lieu témoin des plus grands événements de l'histoire de l'empire d'Orient et du Bas-Empire, où l'on retrouverait sans doute des chefs-d'œuvre de l'antiquité dont l'art déplore la perte.

C'est en cet endroit si plein de souvenirs, où les merveilles des arts et de la statuaire avaient été réunies, où chaque race conquérante de Constantinople est venue, à

son tour, entasser les débris; où se sont accomplis la plupart des grands événements de l'histoire de Constantinople, depuis la fondation de Byzance, l'an 667 avant J.-C., jusqu'à la destruction des janissaires, en 1826, par Mahmoud II; que la lutte pacifique de l'industrie, ordonnée par le sultan Abdul-Azis, descendant d'Othman chef des tribus turques errantes, a remplacé, au dix-neuvième siècle, les révoltes des légions acclamant les empereurs, les émeutes populaires du cirque que provoquèrent si souvent les déclamations des rhéteurs du Bas-Empire, et les insurrections sanglantes des milices turbulentes qui déposaient les sultans.

CHAPITRE XIII

PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Les céréales sont le principal produit de l'agriculture ottomane; elles occupent le premier rang parmi les exportations. Toutes les provinces étaient représentées à l'Exposition ottomane, où l'on comptait plus de 700 échantillons : 212 de froment, 247 de seigle, 101 de maïs, 44 d'avoine, 41 de riz, et les autres d'orge, de millet, de légumes secs, etc. Ce n'est pas sans surprise qu'on constatait les différences de prix existant entre des qualités semblables, provenant souvent de localités assez voisines. Il nous a été impossible de savoir si ces différences résultaient des frais de transport jusqu'au port d'embarquement, ajoutés au prix de revient de certains échantillons et omis pour d'autres, ou si elles existaient entre les prix de revient eux-mêmes sur les lieux de production.

Le blé froment croît partout dans les conditions les plus favorables. Les Provinces danubiennes, la Bulgarie, la Thrace, la Macédoine, l'Asie Mineure, en expédient constamment en Europe. Le commerce apprécie beaucoup ces blés, dont la qualité est excellente. Le poids des blés de Turquie et du Danube est moindre que celui des

blés de France; la différence est de 4 à 5 kilog. par hectolitre. Le prix moyen des échantillons de froment exposés était de 12 fr. 50 cent. à 13 fr. l'hectolitre.

L'épeautre est un des principaux produits de l'Épire.

Le seigle présentait surtout les différences de prix dont nous avons parlé. Le prix des localités voisines du littoral, où l'exportation s'approvisionne, variait entre 7 fr. 50 c. et 8 fr. l'hectolitre. La culture du seigle est plus répandue en Turquie que celle du froment, mais on en exporte beaucoup moins; la plus grande partie du seigle est consommée dans le pays.

Le maïs, qui est cultivé à peu près partout, était représenté par des échantillons très-beaux, de 8 fr. 50 cent. à 9 fr. l'hectolitre. L'exportation en est très-active, principalement à destination d'Angleterre. Les maïs de la Roumélie sont généralement moins lourds que ceux des Provinces danubiennes.

L'avoine, dont la production pourrait facilement prendre un très-grand développement, surtout pour l'exportation, était cotée environ 6 fr. 50 cent. l'hectolitre. Cette culture est peu répandue en Turquie, où l'on préfère l'emploi de l'orge pour la nourriture des bestiaux. Il est à présumer que cette habitude, qui rend la nourriture des animaux plus coûteuse, repose sur l'observation; mais il n'en est pas moins vrai que l'agriculture ottomane, qui vendrait constamment ses avoines en Europe à des prix avantageux, se prive par incurie ou par routine d'un revenu important.

Le riz, dont la consommation est énorme en Turquie, n'est cultivé que dans quelques localités. La production est insuffisante; l'importation d'Égypte et d'Europe comble

le déficit. Cependant, il serait facile à la Turquie de se suffire sans de grands efforts. Les échantillons exposés étaient très-beaux; mais les prix indiqués variaient de façon à défier toute explication : on trouvait l'hectolitre coté 19 fr., 38 fr., 47 fr. 50 cent., 50 fr. 50 c., 57 fr., sans pouvoir saisir dans les qualités des différences justifiant ces écarts.

L'orge avait de beaux spécimens dans les prix de 8 fr. 50 cent. à 9 fr. l'hectolitre. L'exportation en Europe est assez considérable. La qualité est très-bonne, mais le nettoyage est mal fait.

Le millet, qui, comme le maïs, sert à la nourriture de la population, est employé également, dans quelques provinces, pour la fabrication d'une boisson fermentée. Les échantillons variaient de 13 fr. 50 cent. à 14 fr. l'hectolitre.

Le sorgho se trouve dans les vallées chaudes de l'Herzégovine, de la Bosnie, de l'Albanie et de la Thrace. On commence à cultiver le sorgho sucré près de Brousse, où il réussit très-bien.

La culture de la betterave et la fabrication du sucre n'ont été jusqu'à présent, que nous sachions, l'objet d'aucune tentative. Cette culture réussirait cependant très-bien en Turquie, où les sucres auraient un débouché constamment assuré par les besoins de la consommation locale et de l'exportation en Perse.

La production en céréales, qui alimente l'exportation, surtout lorsque les récoltes sont mauvaises en Europe, est loin d'avoir l'importance à laquelle elle pourrait arriver. Il serait aisé de la décupler en fécondant une partie des terres qui restent en friche et en créant des routes et des

moyens de communication entre l'intérieur et les ports du littoral.

L'exportation des céréales a lieu principalement : des Provinces danubiennes, par les ports de Brahilow, Galatz et Soulina ; de la Bulgarie et de la Roumélie, par Varna, Kustendjé [1], Bourgas, Rodosto, Gallipoli ; de Thrace, par Enos ; de Macédoine, par Salonique ; de Thessalie, par Volo ; des côtes asiatiques de la mer Noire, par Trébizonde, Samsoun, Ieniboli, Sinope ; des côtes d'Asie Mineure, par Smyrne et Scala-Nova ; des îles de l'Archipel, par leurs ports ; des côtes de Caramanie et de Syrie, par Beyrouth, Mersina, Alexandrette, Latakié, Tripoli, Saint-Jean-d'Acre et Jaffa.

Quoique les céréales occupent la première place parmi les exportations de la Turquie en Europe, aucun document ne détermine exactement la part qui appartient spécialement à la Turquie proprement dite. Le gouvernement ottoman n'a aucune donnée authentique qui puisse fournir ces chiffres, pas plus pour les céréales que pour les autres produits, et la plupart des États d'Europe qui s'approvisionnent en Orient quand leurs récoltes sont insuffisantes, comprennent les entrées originaires de la Moldo-Valachie sous la rubrique : Turquie. Nous allons essayer d'arriver approximativement à cette constatation, en nous servant des chiffres donnés à l'entrée par les douanes de France et d'Angleterre, pays qui absorbent la presque totalité des céréales exportées de Turquie. L'Angleterre établissant une distinction entre les produits originaires de la Turquie, de la Syrie et de la Moldo-Valachie, nous obtien-

1. C'est à Kustendjé, dans la mer Noire, qu'aboutit le chemin de fer de Tchernavoda (Danube), livré à la circulation le 4 octobre 1860.

drons un résultat qui ne s'éloignera pas sensiblement de la vérité.

Il a été importé en France, en 1862, sous la désignation Turquie :

	quintaux métriques.	valeurs actuelles.
Céréales [1].	1,645,059	49,041,229 fr.
Légumes secs	22,640	905,611
Alpiste.	6,495	181,859
Millet.	2,925	93,613
Total.	1,677,119	50,222,312 fr.

Évaluant le poids moyen de l'hectolitre à 75 kilogrammes, on a 2,236,158 hectolitres au prix moyen de 22 fr. 46 cent. l'hectolitre.

Le tonneau de mer étant de 900 kilogrammes pour les céréales ou 12 hectolitres, l'importation en France représente 186,346 tonnes d'encombrement.

Les états de navigation indiquent qu'il est entré dans les ports de France, en 1862, venant de Moldo-Valachie, 239 navires jaugeant ensemble. . tonneaux 48,522

Les navires, surtout ceux qui font cette navigation, portent environ 30 p. 100 de plus que leur jauge légale. Ajoutant cet excédant au tonnage légal. 14,557

On arrive à un total de . . tonneaux 63,079.

1. Cette importation se décompose :

	quintaux métriques.
Froment, épeautre et méteil.	1,491,824
Seigle	4,227
Maïs.	42,679
Orge.	81,084
Avoine.	25,245
Total. . .	1,645,059

Il a été introduit, en outre, 878 quintaux métriques de farines de froment, valant 37,763 fr., que nous laissons de côté, afin de ne pas compliquer les calculs.

(*Tableau général du commerce de la France*, etc., en 1862, p. 34 et 130.)

Ce total, tonnage réel d'encombrement provenant des Provinces danubiennes, retranché de 186,346 tonnes d'encombrement de céréales importées de Turquie en France, laisse 123,267 tonnes provenant des provinces ottomanes, ou 1,479,204 hectolitres, valant ensemble, au prix moyen de 22 fr. 46 c. l'hectol., 33,222,921 fr.

Nous arrivons ainsi à établir que les céréales des provinces ottomanes ne participent que pour 66,15 p. 100 au chiffre qui leur est attribué à l'entrée en France, par le *Tableau général du commerce*, et que les provinces moldo-valaques ont fourni 33,85 p. 100 de ce qui a été indiqué sous la désignation générale de céréales de Turquie.

Voyons maintenant ce qui s'est passé avec l'Angleterre.

Elle a reçu de la Turquie 1,025,953 quarters de céréales, valant 1,603,327 livres sterling, c'est-à-dire 2,982,958 hectolitres, représentant 40,083,175 francs, pendant que les Provinces danubiennes lui envoyaient 358,469 quarters, valant 567,935 liv. st., ou 1,042,248 hectolitres, valant 14,198,375 francs [1].

1. Cette importation en Angleterre se décompose :

	TURQUIE.		MOLDO-VALACHIE.	
	quarters	liv. sterl.	quarters	liv. sterl.
Blé froment. . .	296,409	622,356	109,609	235,148
Orge	326,424	403,538	123,614	153,013
Maïs	397,737	570,151	125,242	179,768
Autres	5,383	7,282	4	6
Total. . .	1,025,953	1,603,327	358,469	567,935

La Turquie d'Europe a fourni 898,682 quarters, valant 1,425,177 l. st. (*Annual statement of the trade and navigation of the United Kingdom with foreign countries and British possessions in the year* 1862, p. 264, 266, 268, 269.)

Le quarter est calculé à raison de : litres 290,75.

La livre sterling, à 25 francs.

Nous trouvons ici que la Turquie a fourni 73,84 p. 100, et les provinces moldo-valaques 26,16 p. 100, c'est-à-dire que l'Angleterre tire, proportionnellement à la France, plus de la Turquie et moins de la Moldo-Valachie. Cette différence est facile à expliquer. L'importation en France a lieu presque exclusivement par navires à voiles grecs, italiens ou autrichiens; ils vont de préférence dans les grands ports, où ils sont sûrs de charger; sous ce rapport, Soulina, Galatz et Brahilow ont toutes leurs préférences. L'importation en Angleterre n'est pas faite par les navires à voiles seuls; la navigation à vapeur y concourt largement par les bateaux de très-fort tonnage appartenant aux compagnies anglaises qui entretiennent des services réguliers sur Constantinople. Les navires à voiles qui chargent pour l'Angleterre se dirigent, comme ceux qui chargent pour France, vers les ports du Danube; mais les bateaux à vapeur prennent à Constantinople les céréales que les barques et les caboteurs apportent de tous les ports peu fréquentés de la mer Noire et de la mer de Marmara.

Les chiffres que nous venons de produire établissent que la France et l'Angleterre ont reçu en 1862 :

	TURQUIE.		MOLDO-VALACHIE.	
	hectol.	francs.	hectol.	francs.
France. . .	1,479,204	33,222,921	756,954	16,999,391
Angleterre .	2,982,958	40,083,175	1,042,248	14,178,375
	4,462,162	73,306,096	1,799,202	31,197,766

Ce qui donne les rapports suivants en hectolitres :

L'exportation totale de la Turquie est à celle de la Moldo-Valachie :: 1 : 0,40.

L'exportation de la Turquie et de la Moldo-Valachie en Angleterre est à la même exportation en France :: 1 : 0,55.

L'exportation de la Turquie seule en Angleterre est à la même exportation en France :: 1 : 0,49.
L'exportation de la Moldo-Valachie seule en Angleterre est à la même exportation en France :: 1 : 0,72.

Le prix moyen de l'hectolitre de céréales importé en Angleterre est :

	FROMENT.	ORGE.	MAÏS.
Turquie . . .	18 fr. 05	10 fr. 62	12 fr. 32
Moldo-Valachie.	18 45	10 64	12 34

Le tableau général du commerce de la France donne pour les mêmes produits, pendant l'année 1862, les valeurs suivantes par quintal métrique :

Froment.	30 fr.	80
Orge.	20	21
Maïs.	21	»

Si on opère la conversion du quintal métrique en hectolitres, on trouve un très-grand écart entre les prix français et les prix anglais indiqués dans l'*Annual statement of the trade and navigation*. Ainsi le froment de Turquie ou du Danube, dont le poids moyen de l'hectolitre est de 77 kilog., ressort en France à 23 fr. 71, tandis que l'hectolitre en Angleterre ressort à 18 fr. 25. Cette différence provient de ce que les tableaux français donnent le prix d'évaluation des céréales d'après le cours moyen annuel du marché français, tandis que les tableaux anglais donnent leur valeur sur les lieux d'origine. Les deux pays s'alimentent aux mêmes sources, achètent les mêmes qualités aux mêmes prix, à des conditions identiques. Si l'on ajoute à l'évaluation anglaise les frais

d'embarquement, de transport, d'assurances, de débarquement, etc., l'équilibre se trouve rétabli.

L'étude que nous avons faite prouve :

Que l'exportation des céréales de Turquie provient en grande partie de la Turquie d'Europe;

Que la qualité est égale à celle des céréales originaires du Danube;

Que, malgré les conditions défavorables dans lesquelles se trouve l'exportation ottomane[1], elle a toujours grandi.

Lorsque l'amélioration des voies de communication avec l'intérieur rendra les transports plus faciles et moins coûteux, des terrains immenses que la force des choses oblige à laisser en friche seront fertilisés, et les provinces ottomanes approvisionneront presque exclusivement l'Europe.

L'enquête sur la révision de la législation des céréales, ordonnée par le gouvernement français, à la suite de laquelle le système de l'échelle mobile a été aboli, a constaté que, depuis 1827, la récolte des grains était insuffisante une fois sur deux, et que la France, de 1827 à 1858, avait dû demander à l'étranger, en moyenne annuelle, 1,150,915 hectolitres. L'insuffisance de la récolte française est donc un fait normal.

La consommation journalière de la France est approximativement de 12 millions de kilogrammes; un hectolitre de blé donnant environ 50 kilog. de farine commerciale, c'est 240,000 hectolitres de blé par jour. La Turquie seule, en 1862, nous ayant fourni 1,279,152 hectolitres,

1. Jusqu'en 1862, elle a été frappée d'un droit de 12 p. 100 à la sortie des ports turcs. Depuis 1862, le droit est de 8 p. 100, réductible de 1 p. 100 par an jusqu'en 1869, où il sera définitivement de 1 p. 100.

a nourri la France entière pendant plus de cinq jours, et pendant plus de neuf jours si on ajoute l'exportation du Danube. L'année 1862 n'ayant pas été une année de disette, puisque le prix moyen de l'hectolitre de blé n'a pas dépassé 28 fr. 34, il ressort de là jusqu'à l'évidence que la sécurité de l'empire ottoman et le développement de sa richesse agricole sont des questions de premier ordre, pour la France et l'Angleterre dont la Turquie est le grenier d'abondance, et qui leur fournit environ 25 p. 100 des grains dont elles s'approvisionnent à l'étranger.

Coton. — Le coton est, de tous les articles de la production ottomane, celui qui mérite le plus de fixer l'attention du commerce français, tant à cause du développement que prend la culture du cotonnier que de la variété des qualités. Nos manufacturiers devraient s'occuper de cette question d'une manière active et soutenue, afin de s'assurer d'avance ces approvisionnements, certains désormais et voisins de l'Europe.

La production cotonnière de la Turquie est appelée à modifier essentiellement, très-prochainement, les errements anciens de l'industrie et de la fabrication. Lorsque les cotons américains composaient presque exclusivement les stocks permanents de l'Europe, la majeure partie arrivait à Liverpool : c'était l'entrepôt général, en quelque sorte, et le marché regulateur. Le Havre, malgré sa proximité de Rouen et des autres villes manufacturières du nord de la France, malgré les communications par voies ferrées avec l'Alsace, la Suisse, etc., est bien loin d'avoir l'importance de Liverpool, dont il suit forcément les oscillations. D'autres raisons rendront toujours diffi-

cile la concurrence pour le Havre, port de marée, dont le tirant d'eau est limité, où les navires de très-fort tonnage ne peuvent pas arriver comme à Liverpool. La différence entre les dépenses des navires n'étant pas proportionnelle à la différence des tonnages, les frêts seront toujours relativement plus coûteux pour le Havre que pour Liverpool.

L'achèvement de la construction de la digue de Cherbourg, les efforts commerciaux de Brest, ports reliés actuellement par les chemins de fer, où les navires les plus grands peuvent entrer à toute heure, permettront, c'est probable, à ces deux villes, d'entrer avantageusement en lice et de concourir aussi à l'approvisionnement du marché cotonnier français. D'un autre côté, la guerre des États-Unis, qui aura forcément pour conlusion la séparation en deux États indépendants, amènera une modification nouvelle. Le midi de la France et une partie de l'est recevront les cotons des États du Sud par Bordeaux, qui les déversera dans les centres manufacturiers, par le canal latéral à la Garonne et par les chemins de fer du Midi, du Grand-Central, de la Méditerranée, etc. Prenant pour point d'arrivée des cotons des États-Unis : le Havre, Cherbourg, Brest, Bordeaux, les frais de transport terrestre, à destination de l'Est, n'offrent pas de différence sensible.

La production cotonnière de la Turquie, arrivant à Marseille, pouvant alimenter les divers centres consommateurs dans des conditions au moins égales à celles des ports de l'Océan, placera les États-Unis en face de leur adversaire le plus redoutable : Marseille sera à la Turquie et à l'Égypte, dans la Méditerranée, ce que Liverpool est aux États-Unis dans l'Océan.

La culture du cotonnier est originaire de l'Orient. A une autre époque, les provinces ottomanes exportaient des quantités énormes de coton. L'exportation, la culture même, avaient complétement disparu : l'exagération des charges que le fisc avait accumulées sur l'agriculture avait produit ce triste résultat, bien plus que le développement incessant de la production américaine.

Nous avons déjà traité cette question alors que la guerre entre les États-Unis venait de prendre naissance. Au moment où les sources de l'approvisionnement européen commençaient à se tarir, où l'on cherchait à les remplacer, où la crise industrielle qui a si cruellement frappé les districts manufacturiers commençait à apparaître, nous nous efforçâmes de faire comprendre que la Turquie pouvait sortir de l'état d'infériorité où elle était tombée, et nous indiquions les mesures suivantes comme celles qui devaient produire infailliblement ce résultat dans un avenir très-prochain [1] :

« Supression de l'impôt de la dîme sur les cotons récoltés en Turquie, quelle que soit leur destination ultérieure;

» Exportation libre, soit de province à province, soit à l'étranger, des cotons récoltés dans les provinces d'Europe et d'Asie;

» Exemption de toute espèce d'impôts, pendant dix ans, en faveur des terres en friche ou incultes affectées aux plantations du cotonnier;

» Obligation pour les Tartares, ou autres émigrants, auxquels le gouvernement concède gratuitement des

1. B. C. Collas. *La Turquie en* 1861, pages 161 et suivantes. Paris, 1861, A. Franck, éditeur.

terres, de planter en cotonniers un quart au moins des terres concédées, toutes les fois que cette culture sera possible ;

» S'efforcer de donner les concessions des terrains appartenant à l'État, le plus possible en Asie Mineure et dans les îles, à proximité des ports d'embarquement, afin de diminuer les frais de transport;

» Étudier les modes d'encouragement à donner aux grands propriétaires qui, sur leurs propriétés, développeraient la culture du cotonnier. »

Nous terminions ainsi :

« Si ces mesures sont appliquées, la culture du cotonnier se développera très-promptement, et la Turquie vendra à l'Europe la plus grande partie du coton, de même qu'elle lui vendrait, si elle reformait l'assiette et la perception de l'impôt, la plus grande partie des céréales, des tabacs, des soies et des alizaris. »

Nous avions pris la liberté d'exposer ces idées dans un mémoire remis, en 1860, à S. Exc. Edhem-Pacha, alors ministre du commerce et de l'agriculture, qui voulut bien les accueillir. D'abord sous sa direction intelligente, plus tard, sous celle non moins éclairée de son successeur, S. Exc. Savfet-Pacha, la résurrection de la culture du cotonnier devint l'objet de la sollicitude constante du gouvernement.

Trois ans se sont à peine écoulés, et les faits ont largement prouvé l'exactitude de notre appréciation : la Turquie est déjà arrivée, dans ce court espace de temps, à reprendre sa place parmi les États producteurs du coton, et, en 1863, elle a largement concouru à l'approvisionnement de l'Europe.

Nous allons constater les résultats qui ont été obtenus. Nous ne le ferons pas sans quelque fierté, qu'il nous soit permis de le dire, puisque, le premier, nous avons signalé les avantages que la Turquie et l'Europe retireraient de cette œuvre de régénération agricole et commerciale.

Exposons les mesures adoptées :

Le mode de perception des dîmes a été remplacé par un droit par dénum établi d'une façon fixe, pour dix ans, d'après la production moyenne des six années précédentes.

Tout terrain précédemment en friche ou approprié à la culture du cotonnier jouit, pendant cinq ans, d'une exemption absolue de contribution foncière.

Pendant dix ans, les cotons exportés à l'étranger, quelles que soient les qualités et alors même qu'elles seraient améliorées, payeront invariablement les mêmes droits que payaient antérieurement les cotons indigènes.

Les machines destinées à l'agriculture ou au nettoyage du coton sont admises à l'importation en franchise de droits.

L'Etat a fait venir des machines et des instruments perfectionnés destinés à servir de modèles aux agriculteurs et aux fabricants;

Il a acheté des quantités considérables de graines de cotonnier, qui ont été distribuées gratuitement dans les provinces où sa culture pouvait être augmentée ou créée;

Il a fait imprimer et distribuer à profusion des brochures indiquant le choix du terrain, la préparation du sol, la manière de semer la graine, d'entretenir la plante,

le mode de récolte et l'usage des machines. Ces instructions étaient traduites dans les langues propres à chaque contrée.

Il a pris l'engagement d'améliorer les routes et d'en ouvrir de nouvelles, afin de rendre facile le transport du coton [1];

Dans chaque chef-lieu il a été nommé des commissions composées d'indigènes et d'étrangers, chargées d'exprimer les mesures les plus efficaces à favoriser et à développer la culture.

Enfin le gouvernement concède gratuitement, pour cinq ans, les terres qui lui appartiennent.

A Smyrne, Aïdin, Salonique, Serrés et Drama, on a semé des graines américaines et égyptiennes ; à Andrinople, Philippopoli, Toultcha (pour essai dans la Dobroodja), Amasia, Castamboli, Sinope, Trébizonde, Silivrie, Kara-Hissar, Brousse, les Dardanelles, Damas, Sofia, dans les îles de l'Archipel, à Candie, des graines égyptiennes ont été distribuées afin de généraliser la culture partout où elle avait réussi autrefois et de la tenter là où elle n'avait jamais existé.

Ces essais nombreux ont prouvé que le sol et le climat de la Turquie sont des plus favorables à la culture du cotonnier; les résultats les plus satisfaisants ont été obtenus, tant sous le rapport de la qualité que sous celui du prix de revient du coton, tous frais compris. Les produits provenant des graines américaines sont bien

1. L'ouverture de la voie ferrée d'Éphèse à Smyrne a mis ce port en communication avec les districts d'Aïdin, Nazlu, Tireh et Baindir. L'exportation des cotons qu'on y récolte n'y rencontre plus de difficultés maintenant.

supérieurs à ceux qu'on avait précédemment ; mais on a remarqué dans quelques localités que ces graines ne s'acclimataient pas et qu'il faudrait chaque année en faire venir de nouvelles : la semence empruntée aux plants nouveaux n'a donné, à la reproduction, que des arbustes dont les fruits renfermaient beaucoup de graine et peu de coton. La graine originaire d'Egypte ne présente pas les mêmes inconvénients : les plants reproduisent les gousses cotonnières dans les mêmes conditions de qualité et quantité; aussi elle est généralement préférée et adoptée.

L'Exposition nationale ottomane possédait 104 échantillons de cotons en laine, un certain nombre de cotons en fil, et 31 échantillons de cotons en gousse. Ces spécimens, tous de belle et bonne qualité, très-blancs, composaient une collection beaucoup plus remarquable que celle que la Turquie avait envoyée à l'Exposition universelle de Londres, en 1862. Ils provenaient des localités que nous avons désignées quand nous avons parlé des essais de culture, auxquelles les districts de Mossoul, Alep, Jérusalem et Rodosto doivent être ajoutés. Depuis lors, la culture du cotonnier a été introduite en Roumélie, dans le liva de Monastir, où elle prend aussi de l'extension.

Les prix cotés sur les échantillons exposés étaient ou erronés ou exagérés : ils ne pouvaient permettre aucune comparaison ni fournir aucun renseignement utile. Nous en avons remarqué qui étaient deux et trois fois plus élevés que les prix courants de vente au commerce sur les lieux de production, alors qu'il est incontestable que le cours est non-seulement rémunérateur, mais même telle-

ment élevé actuellement, qu'il est une source de richesse pour les agriculteurs.

L'Angleterre ne pouvait pas rester indifférente et spectatrice désintéressée de la révolution cotonnière qui s'accomplit en Turquie : elle s'efforce d'attirer à elle cette production nouvelle en formant à des capitaux importants, des associations chargées de venir en aide aux planteurs, de leur fournir les moyens d'accroître la culture, de leur procurer les machines servant au nettoyage des produits, à la condition qu'ils s'engageront à livrer au marché anglais les récoltes qui sont maintenant dirigées le plus souvent sur la France.

La production cotonnière de la Turquie, en 1861, pouvait être évaluée à 9,600,000 kilogrammes; en 1863, elle a dépassé 50 millions de kilogrammes[1]. La période d'essai a donc vu quintupler la production. La culture a vigoureusement pris son essor et elle ne s'arrêtera pas. On estime que la récolte de 1864 donnera de 90 à 100 millions de kilogrammes.

Avant 1861, la Turquie livrait annuellement à la France environ 600,000 kilogrammes de coton de qualité très-inférieure.

Nous avons reçu :

En 1861. . . .	1,547,119 kil.	valant	3,403,662 fr.
En 1862. . . .	4,327,645	—	16,012,285

L'Angleterre, qui n'en achetait pas antérieurement, a reçu :

En 1861. . . .	32,154 kil.	valant	75,400 fr.
En 1862. . . .	2,093,445	—	5,931,575

1. Le poids des balles varie de 50 à 150 kilogrammes, selon les localités, par suite des difficultés que peut présenter le transport au lieu d'embarquement.

Il résulte de ce qui précède :

Que les efforts du gouvernement ont été couronnés de succès ;

Que le sol et le climat de la Turquie sont excessivement favorables à la culture du cotonnier ;

Que la Turquie a repris, en trois ans, sa place parmi les pays producteurs ;

Qu'elle est incontestablement appelée à fournir très-prochainement à l'Europe une grande partie de son approvisionnement.

« La Turquie pourra produire, même dans les temps ordinaires, du coton de la qualité requise à aussi bon marché que l'Amérique. Il est certain qu'on ne peut dire la même chose d'aucun autre État concurrent. D'autre part, ceux qui voudraient encourager la culture en Turquie n'auront point affaire avec un gouvernement intraitable et intolérant comme celui de l'Inde anglaise [1]. »

Tabac. — Cette plante est cultivée partout où l'élévation de la température le permet.

La variété des espèces fournit aux besoins énormes de la population ottomane, et alimente une exportation qui progresse depuis plusieurs années. La Turquie vendrait à l'Europe toutes les qualités qu'elle recherche, si la culture était plus étendue et surtout mieux soignée.

Il serait facile de donner à cette production une extension notable. Il est étonnant que les tabacs turcs, doux, agréables, parfumés, exempts du goût âcre et de l'odeur

1. Circulaire commerciale de MM. Neill frères et Cᵉ, de Manchester, 1ᵉʳ mai 1863.

forte des tabacs à fumer d'Amérique et de France, n'entrent pas pour une part plus large dans la consommation européenne.

Une vitrine spéciale contenait, à l'Exposition ottomane, les échantillons envoyés par les provinces. On en comptait une cinquantaine.

Les spécimens principaux d'Europe provenaient de Salonique, Jenidjé, Sari-Chaban, Drama, Pravoustcha, Cavalla, Andrinople, Philippopoli, Kustendjé, Toultcha, Janina;

Ceux des îles : de Mételin, Chypre et Candie;

Ceux d'Asie : de Trébizonde, Baffra, Samsoun, Sivas, Kara-Hissar, Amasia, Khoudavendiguiar, Ismid, Smyrne, Saïda, Alep et diverses autres localités de Syrie;

Ceux d'Afrique : de Tripoli (Barbarie).

Dans les provinces d'Europe, on cultive le tabac sur les terrains d'alluvion des rivières Maritza, Morava, Vardar, Indjé-Karasou, etc. Un huitième des terres labourable de la Macédoine est affecté à cette culture, qui fait vivre vingt mille familles.

En Europe, Jénidjé et Sari-Chaban donnent les meilleures qualités. Chaque pied produit de 20 à 25 feuilles On sème le tabac au mois de mars, on le transplante en juin dans des terres préparées; les feuilles sont coupées séparément, plus tard, quand elles arrivent à maturité, et pressées quand leur siccité est suffisante. Ces feuilles donnent trois qualités : la première représente les espèces dans les prix de 4 fr. 50 à 7 fr. le kilog.; la deuxième, celles de 3 fr. 50 à 4 fr.; et la troisième, celles de 2 fr. à 3 fr. 25. On retire en moyenne 15 p. 100 de première qualité; 30 p. 100 de deuxième, et 55 p. 100 de troisième. Préalablement, le

choix des meilleures feuilles donne une variété de luxe au prix de 20 à 30 fr.

Le commerce classe les produits de Sari-Chaban immédiatement après ceux de Jénidjé.

A Drama, Pravoustcha, Cavalla, les plantes sont très-vigoureuses; la quantité des feuilles diminue leur qualité, qui donne 1/4 au prix de 1 fr. 50 à 2 fr. le kilog. et le reste au prix de 0, 50 à 1 fr. 50.

Janina et la haute Albanie font des qualités très-communes, que le commerce étranger n'accepterait pas; elles sont consommées sur les lieux.

Andrinople, Philippopoli, Kustendjé, Toultcha et les autres contrées d'Europe non représentées à l'Exposition ottomane, produisent des tabacs à peu près semblables aux troisièmes qualités de Drama, en quantité insuffisante même pour les besoins de la population locale.

Les îles n'ont que les qualités communes; leur vente au-dehors est presque nulle.

Trébizonde, Baffra et Samsoun sont les parties de l'Anatolie où la culture du tabac a une importance réelle. Ces localités fournissent beaucoup au dehors des tabacs généralement plus forts que ceux des provinces d'Europe, au prix moyen de 2 fr. à 2 fr. 50 les bonnes qualités.

Les provinces intérieures de l'Asie Mineure et Tripoli de Barbarie se suffisent, mais n'exportent pas.

Les environs de Smyrne produisent peu comparativement à ce que l'on pourrait obtenir et exporter.

La Palestine donne une qualité inférieure. Une partie est vendue à l'Égypte et l'autre est consommée sur place.

La Syrie livre au commerce d'excellentes variétés: celles de Saïda et de Gubal sont renommées. La première qualité

de ces localités, toujours chère, est peu abondante. On récolte, en outre, une qualité un peu inférieure, valant de 2 fr. à 2 fr. 25 le kilog. et une qualité ordinaire valant 1 fr. 25. La qualité dépend surtout de l'engrais. Le meilleur tabac provient des terres où l'on a laissé séjourner des troupeaux. L'arrosage accroît la quantité de la récolte, mais il nuit à sa qualité. A Latakié, localité renommée pour la supériorité de ses tabacs, on trouve l'espèce dite *Abou-Riha* (*père de la bonne odeur*) dont on recueille environ 100,000 kilog.

L'exportation en France des tabacs de Turquie, qui avait progressé jusqu'en 1859, et représentait alors 1,165,153 kilog., a complétement cessé depuis. Il serait à désirer que le gouvernement français portât son attention sur les tabacs turcs; il trouverait dans les provinces ottomanes d'Europe et d'Asie bon nombre des espèces les plus recherchées, et jusqu'à présent il n'a livré aux consommateurs français, à un prix très-élevé, sous le nom de *tabac du Levant*, qu'une qualité tellement mauvaise, qu'il serait impossible, à notre avis, de trouver la pareille, même dans la plus misérable boutique de l'Orient.

Il n'en est pas de même de l'Angleterre et de l'Autriche, contrées pour lesquelles l'exportation continue.

L'Angleterre, qui recevait, en 1857, 438,846 kilog., valant 927,200 fr., a importé :

En 1861. . . .	890,251 kil.	valant	1,189,325 fr.
En 1862. . . .	426,318	—	646,100

Garance, alizaris. — L'exportation des alizaris ou racines de garance forme un des aliments les plus actifs du commerce de la Turquie d'Asie.

Le principal marché est la ville de Smyrne. Il se fait

aussi quelques transactions à Beyrouth; mais une grande partie de la récolte de Caramanie, de Syrie, de Chypre, est expédiée à Smyrne, où on la charge pour l'Europe.

La garance se trouve aux environs de Smyrne, Magnésie et Kirkagach. Le village de Bakir, produit la qualité la plus estimée.

La culture de la garance est en progrès sensible depuis quelques années.

Les qualités se classent dans l'ordre suivant :

1re CLASSE	Bakir.
2e —	Cuggek.
3e —	Yordes. Demisgek.

La garance de Caramanie, de Syrie et de Chypre est de qualité inférieure.

La production du territoire de Damas est exportée par Beyrouth, qui en reçoit aussi de Chypre.

La garance ne croît que sous un ciel tempéré et dans un sol exempt d'humidité.

Sa culture est lente et dispendieuse; la racine de cette plante étant seule mise en usage, elle doit rester quatre ou cinq ans en terre avant de la récolter. On l'obtient par semis ou par boutures; ce dernier procédé est préféré, parce que les semis sont exposés aux ravages des sauterelles. On fauche la garance pendant la floraison, afin de fortifier ses racines; quand elles ont atteint tout leur développement, on les arrache, on les lave et on les fait sécher en plein air ou dans des étuves.

Les fabriques ottomanes emploient beaucoup de garance.

L'exportation se dirige de préférence vers l'Angleterre et l'Autriche.

Les provinces ottomanes ont exporté en 1862 :

France	315,804 kil.	252,643 fr.
Angleterre. . . .	8,040,530	8,939,525

Nerprun, djehri ou graine jaune (*dite aussi graine d'Avignon*), rocou. — Le djehri sert à la teinture; il donne une belle couleur jaune. L'arbuste qui le porte pousse dans les terrains arides. Le djehri est exporté en France, aux États-Unis, en Angleterre et en Autriche. La France demande le nerprun et le djehri presque exclusivement à la Turquie. En 1862, sur une importation totale de 191,477 kilog., les provinces ottomanes en ont fourni 188,325, valant 282,488 fr.

L'Angleterre a reçu 295,334 kilog., valant 396,625 fr.

Noix de galle et vallonée. — La vallonée est l'écorce qui enveloppe le gland d'une espèce de chêne (*chêne velani, quercus ægylops*), dont le fruit, plus grand que celui des chênes d'Europe, contient une poussière noirâtre. La vallonée est employée, comme l'écorce du chêne, à la préparation et au tannage des cuirs, à cause du tannin qu'elle contient. On la trouve partout en Asie Mineure. On ne la ramasse que près des lieux d'embarquement; le prix de vente ne compenserait pas les frais de transport des localités éloignées. Les petites vallonées, désignées sous le nom de *camatina*, sont destinées à la teinture en noir. L'exportation a lieu pour l'Angleterre, l'Autriche et la France.

Les provinces ottomanes fournissent à la France la plus

grande partie de son approvisionnement. En 1862, l'importation en France a représenté 428,698 kilog., dont 307,341 kilog., valant 676,150 fr., étaient originaires de Turquie.

L'Angleterre a reçu :

Noix de galle .	207,810 kil.	valant	497,225 fr.
Vallonée. . .	25,729,699	—	10,134,325
Total . . .	25,937,509 kil.	—	10,631,550 fr.

Opium. — Le pavot qui donne l'opium se sème au mois d'octobre; à la fin de novembre, la plante, ayant déjà un demi-pied de hauteur, supporte aisément les froids de l'hiver; le soleil du printemps la fait pousser rapidement, et elle arrive à sa pleine maturité au mois de juillet. Après la floraison, on pratique une incision dans la tête du pavot, et on la laisse suinter pendant trente-six heures. La liqueur laiteuse qui en découle, recueillie sur une large feuille de la plante, se coagule, puis se façonne en petits pains : c'est la forme sous laquelle elle paraît sur les marchés. Le pavot croît à l'état sauvage, mais il est soumis également à une culture réglée; cette culture est très-coûteuse. On prétend que la plante est très-épuisante et qu'elle appauvrit le sol. Quand les têtes de pavot sont sèches, on les brise pour recueillir la graine; une partie est réservée pour semence, une autre partie sert à la fabrication d'une huile consommée dans le pays, et le surplus s'expédie à l'étranger.

L'opium est acheté sur la place de Smyrne. La première qualité, formant les trois quarts de la récolte, est fournie par les districts de Smyrne et d'Ouchak; la deuxième qualité, par les districts de Kutaieh et de Kara-Hissar. La de-

mande extraordinaire d'opium, pour la Chine, survenue à la suite de la révolte des Indes, a encouragé la culture du pavot, et elle a constamment progressé depuis. Le prix moyen de l'opium est de 45 à 50 fr. le kilogramme.

L'opium de Smyrne est en pains; il est très-apprécié par le commerce, parce qu'il contient de 10 à 12 p. 100 de morphine.

Il arrive en Europe, par Trébizonde, des opiums de Perse, que ce port reçoit en transit. Ces opiums sont en bâtons et de qualité inférieure.

L'exportation de l'opium de Smyrne se fait surtout pour l'Angleterre et la Hollande. Les demandes des États-Unis, qui étaient très-considérables, ont complétement cessé depuis la sécession.

La France ne consomme presque que de l'opium de Smyrne. Sur 8,381 kilog. importés en 1862, la Turquie a fourni 8,037 kilog., valant 361,665 fr.

L'Angleterre a reçu 96,587 kil., valant 4,568,425 fr.

Huile ou essence de roses. — Les rosiers qui portent les fleurs recherchées pour la fabrication de ces parfums, sont cultivés en Europe, aux environs des villages qui s'élèvent au pied des Balkans.

La France s'approvisionne en totalité en Turquie. L'exportation ottomane a donné en 1862 :

France	888 kil.	754,800 fr.
Angleterre	709	473,800

L'anis vert, le cumin, le safran, la réglisse, commencent à être exportés depuis quelques années; mais cette exportation, qui se dirigeait au début vers la France,

va maintenant en Angleterre. Nous n'avons reçu en 1862 que 75,430 kilog. de réglisse, valant 30,172 fr.

L'Angleterre, qui recevait autrefois beaucoup moins que nous, en a importé 593,207 kilogr., valant 531,575 fr.

Lin, chanvre, sésame, colza, ricin. — La culture du lin, du chanvre, du sésame, du colza est commune aux provinces d'Europe et d'Asie, dont un grand nombre étaient représentées à l'Exposition ottomane par des produits de très-bonne qualité. Les filasses de lin étaient cotées en moyenne 2 fr. 40 cent. le kilogramme, et celles de chanvre de 1 fr. à 1 fr. 25 cent. Les fils de lin et de chanvre sont consommés dans le pays. Les arsenaux militaires absorbent la totalité des filasses de chanvre qui ne sont pas prises par le commerce. Parmi les cordages qui figuraient à l'Exposition, ceux provenant des corderies de l'État étaient les seuls bien fabriqués; ceux que l'industrie privée avait exposés étaient grossiers, à torons inégaux, mal filés, mal commis, défectueux à tous égards. L'importation européenne, et surtout l'importation anglaise, approvisionne l'industrie et les ports de mer de cordages que les ateliers indigènes pourraient fournir sans de grands efforts.

L'exportation des filasses est nulle; la Turquie n'envoie à l'étranger que les graines, dont la majeure partie est à destination de France.

Cette exportation de graines oléagineuses progresse d'une façon très-sensible; mais comme ce genre de culture réussit partout, la production est, relativement, très-limitée encore. L'attention des agriculteurs ottomans de-

vrait se porter plus sérieusement sur cette nature de produits dont l'Europe, pour satisfaire à des besoins qui grandissent sans cesse, va s'approvisionner jusqu'à Zanzibar et dans l'Inde anglaise.

La France a reçu, en 1862 : 21,136,929 kilog., valant 11,090,792 fr.

L'Angleterre, dont l'importation a toujours été très-faible, n'a pas reçu de graines oléagineuses de Turquie en 1862.

Par contre, l'exportation en France augmente beaucoup; elle a doublé depuis 1859. Actuellement, notre approvisionnement provient, à peu près 50 p. 100, de l'Inde anglaise, 37 p. 100 de la Turquie, et le reste des autres pays producteurs d'Europe, d'Asie et d'Afrique.

Arbres fruitiers, arbres forestiers, bois de teinture et d'ébénisterie. — L'Exposition contenait environ 270 échantillons de bois d'essences diverses, originaires de presque toutes les provinces de l'empire. Les localités les mieux représentées étaient :

EN EUROPE.

Andrinople et Philippopoli : pin, chêne, orme, tilleul, hêtre, noisetier.
Roustchouk : laurier, phylirée.
Varna : chêne, frêne, hêtre.
Ile de Marmara : noyer, buis, chêne, pin, cyprès, sandal, saule, peuplier.
Iles de l'Archipel : poirier, pommier.

(Nous avons inutilement recherché les types que doivent avoir fourni les forêts de la Thessalie, de la Bosnie et de l'Herzegovine.)

EN ASIE.

Trébizonde : orme, cornouiller, genévrier, hêtre, olivier.
Samsoun : genévrier, tilleul, chêne, noyer, orme.
Sivas : hêtre.
Marasch : pin, noyer, chêne, charme.
Ismid : orme, hêtre, arbousier, chêne.

Brousse : laurier, chêne.
Amasia : orme, genévrier, cèdre, chêne rouvre, pin, hêtre, aune, platane.
Damas : olivier, mûrier, tilleul.
Beyrouth : pin, cèdre.
Jérusalem : olivier.
Tripoli (Syrie) : érable.

Ces échantillons, symétriquement alignés comme des livres dans une bibliothèque, ne laissant entrevoir le plus souvent que leur écorce, porteurs d'étiquettes la plupart indéchiffrables, composaient un pêle-mêle de variétés et de provenances qui empêchait toute comparaison d'essences similaires ayant une origine différente. Les types étaient généralement très-beaux et de fortes dimensions. La collection, dont nous n'avons énuméré que les spécimens principaux, nous a paru très-incomplète en ce qui concerne les arbres fruitiers qui sont très-communs en Turquie : le cerisier, le prunier, l'amandier, l'oranger, le citronnier, le grenadier, etc., dont les fruits donnent lieu à un grand commerce local et d'exportation, ont échappé à nos investigations.

Le commerce des arbres fruitiers, forestiers, de teinture et d'ébénisterie a donné à l'exportation, en 1862 :

FRANCE.

Gomme pure.	121,351 kil.	133,486 fr.
Fruits de tables secs[1]. . . .	2,048,345	2,697,551
Huile d'olive.	7,345,093	10,430,032
Résineux.	8,578	63,026
Racines médicinales	86,258	52,370
Bois de noyer	2,030 stères.	152,250
Bois de teinture.	118,710 kil.	11,871
Bois d'ébénisterie	1,440,064	360,016
Total.		13,900,602 fr.

1. Les raisins secs, dont nous parlerons plus loin (page 227), représentent 1,891,992 kil. et 2,270,390 fr. L'excédant est formé par les figues et les amandes.

ANGLETERRE.

Gomme	135,526 kil.	689,900 fr.
Fruits de table secs [1]. .	7,453,900	5,547,175
Huile d'olive.	901,103	1,241,650
Bois de buis.	3,253,927	810,900
Total. . .		8,289,625 fr.

L'importation en France des produits énumérés ci-dessus (l'huile d'olive exceptée), quoiqu'en progrès depuis 1857, ne représentait en 1862 que 3,470,570 fr.

Les expéditions d'huile d'olive à destination de France, qui, de 1837 à 1846, s'élevaient en moyenne à 5,619,694 kilog., étaient tombées, de 1847 à 1856, à 4,008,790 kilog.; continuant leur mouvement rétrograde, elles ne donnaient plus en 1861 que 523,978 kil. Cet état de choses provenait des charges excessives qui grevaient l'agriculture et de l'insouciance des cultivateurs, qui laissaient disparaître sans les remplacer les oliviers dont les produits ne trouvaient pas, au dehors, un placement avantageux. L'abaissement des droits de sortie a modifié ces conditions, et la culture a repris immédiatement un essor vigoureux. Elle fournit la consommation locale, elle alimente les savonneries indigènes, dont la fabrication grandit beaucoup et a reconquis dès la première année une large place dans l'exportation.

Les arbres fruitiers, forestiers, les bois de teinture et d'ébénisterie sont bien loin de rendre tout ce qu'on pourrait obtenir d'eux. Les chiffres que nous avons cités montrent que l'exploitation des bois de teinture, d'ébé-

1. Les raisins secs dont nous parlerons plus loin (page 227), représentent 4,387,184 kil. et 2,897,075 fr. L'excédant est formé par les figues, les noisettes et les amandes.

nisterie et de construction qui existent en quantité, est encore à créer. Cette exploitation serait pour les agriculteurs un élément nouveau de richesse et donnerait à l'Europe, dont les besoins énormes grandissent sans cesse, un centre d'approvisionnement voisin.

Les seules localités exploitées sont celles qui se trouvent près du littoral ou des ports de mer. Leurs forêts donnent le bois nécessaire aux constructions navales militaires et marchandes, mais, en même temps, elles sont dévastées sans règle et sans intelligence pour fournir aux villes le bois de chauffage, le charbon de bois et les planches dont on se sert pour la construction des maisons, qui sont généralement en bois. Souvent des incendies, allumés par la négligence des pâtres ou des charbonniers, consument jusqu'à ce qu'un changement de vent ou la pluie arrêtent la destruction, pendant des mois entiers, dans ces vastes solitudes, les trésors forestiers que la nature a mis des siècles à produire. Ces diverses causes ont déjà déboisé complétement quelques circonscriptions, notamment celles qui sont rapprochées des grands centres de population. On trouve encore en Europe et en Asie, non loin de la mer, des forêts immenses où les essences dominantes sont le chêne, le pin, l'orme, l'érable, etc., qui ont échappé à cette œuvre de dévastation.

Le gouvernement cherche sérieusement à remédier à cet état de choses : il s'occupe du reboisement des terrains que l'incurie des administrations précédentes a laissé ruiner, et des dispositions à prendre pour réglementer l'exploitation. Il offre de concéder les forêts domaniales ou de donner l'autorisation d'exploiter celles qui dépendent de la propriété privée, à quiconque le deman-

dera, sous la seule réserve de lui payer une redevance minime. Mais, d'un autre côté, il défend d'exporter les pièces de fortes dimensions propres à la marine : on ne peut les vendre ainsi qu'à la Turquie ou à l'Égypte, dont les besoins sont très-limités. La partie des produits la plus avantageuse, la seule de nature à tenter la spéculation, est forcément sans écoulement possible au dehors autrement qu'en subissant des transformations qui lui enlèvent sa valeur commerciale. Si on ajoute à cela que les entrepreneurs doivent créer eux-mêmes les routes, les moyens de transport, etc., on comprend pourquoi l'exploitation des forêts reste en dehors de l'action vivifiante des capitaux européens, bien que la France et l'Angleterre demandent à l'Inde le bois de teak, au Honduras l'acajou, à l'Italie le chêne, etc., nécessaires à la construction de leurs vaisseaux.

Un autre empêchement très-grave, le plus grave peut-être, résulte de la législation qui refuse aux Européens le droit de posséder. Nous avons traité cette question en parlant de la propriété (voir p. 127).

Vigne. — La culture de la vigne, déjà assez répandue, est en progrès sensible; mais elle est faite sans soin, nous pourrions dire sans intelligence; on ne tient compte ni de la nature des terrains, ni des qualités des ceps. Les vendanges sont opérées avec la même incurie.

Les meilleurs vins de la Turquie d'Europe sont ceux de la Macédoine. L'Asie-Mineure, les îles de l'Archipel, la Montagne du Liban donnent des vins capiteux ou liquoreux pour la plupart, parmi lesquels celui de Chypre jouit d'une haute réputation depuis l'antiquité.

Si les agriculteurs soignaient mieux les vignes, s'ils foulaient les raisins avec précaution et discernement, s'ils surveillaient la conservation des récoltes, les vins, dont le goût est généralement mauvais par suite des procédés employés, seraient agréables. Alors les agriculteurs trouveraient sur les marchés d'Europe des prix avantageux.

Les ravages de l'oïdium et les mauvaises récoltes successives, surtout en France, ont donné à la Turquie un nouveau genre de commerce extérieur : celui des vins et des raisins secs, avec lesquels on fabrique une boisson fermentée. L'élévation du prix des vins communs lui a permis d'acquérir de suite une certaine importance.

Les provinces ottomanes ont exporté en 1862 :

FRANCE [1].

Vins ordinaires.	25,792 litres.	26,575 fr.
Raisins secs ou autres. . . .	1,891,992 kil.	2,270,390
	Total. . .	2,296,965 fr.

ANGLETERRE.

Raisins secs.	4,387,184 kil.	2,897,075 fr.

Soies. — Les soies de Turquie sont très-appréciées par les manufacturiers et préférées aux soies de Chine, dont l'introduction en Europe a pris des proportions énormes [2]. La plus grande partie des soies de Turquie est consommée en France.

1. Avant 1857, l'exportation en France des vins et des raisins secs n'existait pas, et elle atteignit, la première année, le chiffre de 7,254,807 fr. Depuis 1859, elle est à peu près stationnaire.

2. L'importation des soies de Chine propres à la fabrication ne remonte pas au delà de 1845. La France ne les emploie que depuis 1852, époque à laquelle 85 balles furent envoyées comme essai.

Avant l'introduction des soies de Chine, la Turquie avait dans cette branche de commerce une position analogue à celle des États-Unis pour le coton. Maintenant l'importation des soies de Chine représente comme valeur un chiffre bien plus élevé que celui des envois des provinces ottomanes. Cependant comme leur production continue depuis quelques années à être en progrès très-marqué et que la qualité est supérieure, la Turquie reprendra avant longtemps le rang que sa proximité d'Europe lui permet d'occuper.

L'élève des vers à soie existe dans l'Albanie, la Thessalie, la Macédoine, la Roumélie, la Bulgarie, dans toutes les provinces de l'Asie-Mineure et les îles de l'Archipel. Sur le littoral de la mer Noire on rencontre des forêts entières de mûriers. Les transports qui, dans beaucoup de localités, ne peuvent être effectués que par des bêtes de somme sur un long parcours, occasionnent des difficultés nombreuses aux éleveurs et entravent l'essor de la production.

On admet généralement qu'un kilogramme d'œufs de vers à soie produit en moyenne 1,350 kilog. de cocons rendant 75 kilog. de soie. Depuis plusieurs années, la maladie des vers à soie a exercé de grands ravages, surtout dans la Turquie d'Europe. Des personnes compétentes prétendent que cette maladie provient de la qualité de la feuille avec laquelle les insectes sont nourris. Ces personnes avancent que la maladie ne se manifeste que dans les localités où l'on se sert des feuilles de mûrier greffé, et qu'elle n'existe pas là où l'on continue à faire usage du mûrier sauvage recépé chaque année.

L'Exposition ottomane avait 54 échantillons de cocons,

dont le prix variait de 14 fr. 75 c. à 17 fr. 25 c. le kilogramme. Les échantillons de soies moulinées, au nombre de 350 à 400, formant une très-belle collection provenant des mêmes localités que les cocons, étaient cotés au prix moyen de 69 francs le kilogramme. Les échantillons fournis par les provinces d'Europe étaient généralement d'une qualité inférieure à celle des produits provenant des provinces d'Asie-Mineure et des îles.

Les grands marchés de soie sont :

EN EUROPE.

Andrinople et Volo.

EN ASIE-MINEURE.

SUR LA CÔTE D'ANATOLIE (MER NOIRE) : Samsoun, Trébizonde;
DANS L'INTÉRIEUR : Erzeroum;
SUR LES CÔTES DE MARMARA ET DE LA MÉDITERRANÉE : Brousse, Smyrne, Tripoli (de Syrie), Beyrouth;
DANS LES ILES : Candie, Chio, Chypre.

Depuis quelques années il a été établi, notamment aux environs de Brousse et en Syrie, beaucoup de filatures où les cocons sont dévidés d'après les procédés européens de moulinage. La majeure partie des soies dévidées en Turquie sert à fabriquer les étoffes à l'usage de la population, et l'exportation des cocons continue pour l'Europe, où on les dévide dans le midi de la France.

En examinant le mouvement commercial des soies de Turquie avec la France, nous voyons que l'exportation augmente en kilogrammes et diminue en valeur, c'est-à-dire que les expéditions de soies brutes en cocons, en bourres, ou en masses, continuent leur mouvement ascensionnel, tandis que celles des soies écrues ou moulinées,

dont le prix est beaucoup plus élevé sur les lieux de production, diminuent annuellement.

La France a reçu :

	1857.		1862.	
	kil.	fr.	kil.	fr.
Soies écrues	595,094	39,242,004	486,096	26,735,280
Bourres de soie . . .	59,802	568,119	227,038	2,088,750
Soie en cocons . . .	554,813	12.760,699	871,366	16,555,954
	1,209,709	52,570,822	1,584,500	45,379,984
OEufs de vers à soie. .	21,954	4,061,490	26,393	5,278,600
	1,231,663	56,632,312	1,610,893	50,658,584
Divers articles non désignés.	»	»	338	117,437
		Total. . .	1,611,231	50,776,021

L'Angleterre a reçu :

	1857.		1862.	
	kil.	fr.	kil.	fr.
Soies écrues	99,088	4,827,150	93,498	3,495,000
Bourres de soie et cocons.	18,845	172,050	179,720	1,337.275
	117,933	4,999,200	273,218	4,832,275

L'importation en Angleterre, peu considérable d'ailleurs, suit les mêmes lois que l'importation en France : les envois de cocons augmentent et ceux des soies gréges diminuent.

Nous avons dit que l'empire ottoman avait, en ce qui concerne la production de la soie, une situation analogue à celle des États-Unis quant à la production du coton. La France étant le pays qui consomme le plus de soie, il n'est pas sans intérêt de rechercher le rang que nous occupons dans l'importation directe de ce produit, qui alimente chez nous tant de fabriques.

D'après le tableau général du commerce de la France,

le mouvement des soies propres à la fabrication a représenté en 1862, soit par les importations de l'année, soit par la mise en consommation des stocks provenant de l'année précédente :

	COMMERCE GÉNÉRAL.	COMMERCE SPÉCIAL.
Importation . . . . millions	329,2	millions 236,0
Exportation	149,4	49,8
Différence . . millions	179,8	millions 186,2
Il faut déduire de là les graines de vers à soie importées . .	5,6	5,4
Il reste. . . millions	174,2	millions 180,8

Il ressort de là qu'en dehors de la production française il a été mis en fabrication une valeur de 181 millions de francs de soies de provenances exotiques, et cela alors que la guerre des États-Unis a considérablement ralenti les travaux de nos fabriques de soieries [1].

Durant cette même année, la France a reçu de l'Angleterre des soies de toute espèce destinées à la fabrication :

Valant	175,446,877 fr.
Pendant qu'elle en exportait en échange .	29,454,214
Excédant. . .	145,992,663 fr.

ou valeur des soies de provenance anglaise travaillées par nos fabriques en 1862.

Les soies que nous demandons à l'Angleterre occupent le premier rang d'importance parmi les produits qu'elle

1. En 1860, l'exportation française des tissus de soie aux États-Unis, s'élevait à. . . . . 157,603,713 fr.
En 1861, elle est tombée à. . . . 35,047,016
En 1862, — à. . . . 25,119,890

nous envoie, et représentent 81 0/0 de nos achats de cet article à l'étranger. Cependant l'Angleterre n'est pas un pays producteur de soie : elle ne nous vend que ce qu'elle a elle-même acheté au dehors; elle ne nous envoie que ce que nous pourrions acheter nous-mêmes directement sur les lieux de production.

Jusqu'en 1862 nous n'avons pas reçu directement des soies de Chine, ou, s'il en est arrivé, la quantité n'a pas été suffisante pour mériter une mention spéciale dans les tableaux du commerce.

Ainsi c'est l'Angleterre qui importe en Europe, pour nous la revendre, la plus grande partie de la soie étrangère que nos fabriques consomment. Cette situation est évidemment fausse; un pays manufacturier comme la France ne peut pas, ne doit pas recevoir ses matières premières par un intermédiaire qui est en même temps son concurrent comme vendeur des mêmes produits manufacturés sur tous les marchés étrangers.

Il nous paraît que le commerce français devrait s'efforcer de développer la production de la soie de Turquie, pays qui peut lui livrer les plus belles qualités, dont la proximité rend les transports rapides, les opérations plus fréquentes avec les mêmes capitaux, qui nous achèterait nos objets manufacturés en échange, et où la production peut facilement arriver à fournir toutes les quantités nécessaires à nos fabriques.

Bétail. — L'élève du bétail forme le principal revenu des habitants des campagnes, qui retirent aussi un certain profit des *essaims d'abeilles*.

La production des chevaux, des ânes, des mulets, des

chameaux, des bœufs, des vaches, des buffles, des chèvres, des moutons, des porcs, etc., suffit aux besoins de la population et permet, en outre, de vendre un nombre considérable de têtes de bétail de ces diverses espèces, aux îles de l'Archipel ou dans les pays voisins.

Les laines, les poils de chevreau, les os et sabots de bétail, les peaux brutes, le miel, la cire, sont envoyés en Europe par toutes les provinces.

Laines. — Les laines occupent la première place parmi ces exportations.

Les laines de Roumélie (Turquie d'Europe), les meilleures, sont d'une qualité généralement estimée. Elles contiennent trois sortes : 60 p. 100 de blanche, 20 p. 100 de noire fine de première qualité, et 20 p. 100 de grise de deuxième qualité. Elles sont vendues sans lavage presqu'en totalité à la France, où les fabriques à peignes les utilisent.

Le marché le plus considérable de l'Asie-Mineure est Smyrne.

Les principales qualités qu'on y trouve sont :

La laine de Caïssar, donnant. . . .	15	p. 100	de laine fine.
— d'Asion-Cara-Hissar.	30	—	—
— de Jerli (environs de Smyrne).	40	—	—
— d'Angora	40	—	—

Cette dernière est employée à la fabrication des tapis d'Ouchok dits de Smyrne.

La laine exportée d'Asie-Mineure est généralement en suint; quelquefois elle est soumise à un lavage à froid, qui produit un déchet de 33 pour 100.

La province d'Angora est renommée pour les magnifiques toisons de ses brebis et de ses chèvres. La laine des brebis est employée à la confection des beaux tapis de l'Orient; le poil de chèvre est exporté principalement en Angleterre.

La Caramanie, qui s'étend depuis le golfe de Satalie jusqu'au golfe d'Alexandrette, sur la côte et dans l'intérieur jusqu'aux environs d'Angora et de Sivas, produit des laines contenant trois quarts de noire et grise, et un quart de blanche. L'exportation a lieu par le port de Mersina pour Marseille, Livourne et Smyrne.

La province de Damas dirige ses laines sur Beyrouth, où on les lave à froid, avec un déchet de 60 p. 100. Après cette opération, elles sont exportées en France, en Angleterre et aux État-Unis.

La province de Syrie produit beaucoup de laines. Il est aussi embarrassant d'en indiquer le chiffre que de déterminer la quantité énorme de bétail, dont l'élève, dans les provinces de l'intérieur, forme l'unique richesse des tribus arabes.

Les laines que fournissent les troupeaux qui paissent dans les plaines de la Mésopotamie jouissent, à cause de leur finesse, d'une préférence marquée sur celles qui proviennent de Syrie. Aussi, malgré le désavantage de la distance, qui nécessite de gros frais de transport, sont-elles constamment demandées.

Ces laines se divisent en trois qualités principales, qui sont :

Les *schefal*, laines de couleur noire, brune, rousse et blanche. Ces laines sont très-fines, fort en usage dans le pays pour le tissage des manteaux et autres vêtements de

couleur naturelle portés par les Arabes. On les ramasse depuis Bagdad jusqu'à Kout-el-Omara, 45 lieues au sud.

Les *bezzouin*, laines noires, aussi fines que les premières, également employées aux usages du pays. On les recueille dans la Chatra, au-dessous de Bagdad.

Les *aoussi*, laines où la couleur blanche domine, moins fines mais plus longues que les précédentes, sont recherchées pour l'exportation. On les trouve depuis Bagdad jusqu'à Kerkouk, 70 lieues au Nord.

Les *kelassé*, laines de toutes couleurs, achetées aux bouchers et aux tanneurs, qualité inférieure, se vendent un tiers au-dessous du prix des autres qualités et ne figurent que pour un huitième dans le chiffre de l'exportation totale.

Le prix de ces laines est, à peu de chose près, le même pour les trois premières qualités; il ne varie qu'en raison du plus ou moins de soins donnés par les Arabes au lavage des troupeaux, opération qu'ils leur font subir trois ou quatre jours avant de les tondre.

On compte que sur la laine provenant du rayon de Bagdad, il y en a la moitié de blanche, et près de neuf dixièmes sur celle qu'on ramasse dans les environs de Mossoul.

Les laines de la Haute-Asie comprennent celles du Kurdistan, de la Géorgie, des provinces du littoral de la mer Noire.

La laine de Géorgie est appréciée à cause de sa blancheur et de sa finesse ; elle est courte et souvent mélangée de poils morts.

Celle du Kurdistan est grise ou rousse, de qualité inférieure, impropre à la manufacture; elle sert à faire des tapis de feutre sur les lieux.

Il est impossible d'évaluer la production de la Haute-Asie.

L'Exposition ottomane avait reçu 414 échantillons de laines et poils, la plupart mal lavés, comme le sont les qualités que la Turquie exporte. Ces produits perdent ainsi une partie de leur valeur commerciale. Le prix moyen de ces échantillons variait de 2 fr. 25 à 2 fr. 50 le kilog.

Les laines communes sont consommées dans le pays.

La Bulgarie et les provinces danubiennes expédient beaucoup par le Danube en Transylvanie, Gallicie, Moravie et Silésie; les fabriques de Vienne reçoivent aussi un large approvisionnement par cette voie.

L'exportation par mer a lieu : par les ports de Rodosto et d'Enos, pour la Thrace; par Salonique et Volo, pour la Macédoine et la Thessalie; par Trébizonde et Samsoun, pour la Géorgie et le Kurdistan; par Smyrne, Alexandrette, Mersina et Beyrouth, pour l'Asie-Mineure.

Les laines dirigées de l'intérieur vers les ports de mer sont généralement vendues à la France; l'Angleterre en reçoit beaucoup moins que nous; mais, par contre, elle prend la plus grande partie des poils de chèvre.

En 1862, les provinces ottomanes ont exporté en produits provenant de l'élève du bétail :

FRANCE.

Laines en masse.	6,698,528 kil.	24,784,554 fr.
Poils de chèvre	201,487	685,055
Peaux brutes	765,741	2,548,778
Pelleteries brutes. . . .	27,863	161,491
Viandes salées	737,139	589,797
Cornes de bétail brutes. .	325,253	243,940
	Total. . .	29,013,615 fr.

L'exportation de la laine a plus que triplé depuis 1859 ; celle des autres produits est restée presque stationnaire.

ANGLETERRE.

Laines en masse. . . .	1,509,378 kil.	13,816.200 fr.
Poils de chèvre	1,853,940	4,514,250
Peaux brutes	204,802 peaux.	308,250
	Total. . .	18,638,700 fr.

Les richesses agricoles que nous avons énumérées ne sont pas les seules que possèdent les provinces européennes et asiatiques de l'empire ottoman; il en est d'autres qu'il serait facile d'acclimater ou de développer, telles que les graines à ensemencer, dont l'exportation progresse; le colza, que l'on commence à cultiver; le sorgho, le riz, la betterave, qui permettrait à la Turquie de fabriquer chez elle, non-seulement les sucres nécessaires à sa consommation, mais aussi une portion de ceux qui sont expédiés en Perse et au delà par transit, etc., etc.

CHAPITRE XIV

PRODUITS INDUSTRIELS

Tissus, manufactures, tapis. — La plupart des provinces d'Europe et d'Asie étaient représentées à l'Exposition ottomane par une variété d'objets manufacturés, remarquables par l'exécution, la richesse et le bas prix de revient. On croyait que ce genre d'industrie avait été écrasé par la concurrence des produits européens, et à l'Exposition il s'est révélé plein de force et de façon à prouver qu'il est resté beaucoup plus répandu qu'on ne le supposait. Nous n'essayerons pas de comparer les tissus ottomans aux tissus européens ; il existe le plus souvent peu d'analogie entre eux. Nous dirons cependant qu'il est certain que l'exportation ottomane acquèrrait une notable importance, si les tarifs douaniers de l'Europe ne se dressaient pas devant elle comme une barrière infranchissable. Pour ne parler que de la France, remarquons que les étoffes et les tissus fabriqués en Turquie appartiennent presque en totalité aux catégories que notre législation fiscale prohibe à l'entrée, et que celles qui, par exception, ne sont pas formellement exclues, sont frappées de droits équivalant à la prohibition absolue. La

Turquie admet chez elle indistinctement tous les produits autres que le tabac et le sel, aux droits modérés de 7 p. 100 *ad valorem;* l'Europe, qui introduit annuellement dans les provinces ottomanes des centaines de millions de francs d'objets manufacturés qui luttent à ces conditions contre la fabrication indigène sur un marché de trente millions de consommateurs, n'a osé jusqu'à ce jour donner en échange que la prohibition. C'est ainsi qu'on comprend la réciprocité.

Cette réglementation fait que la Turquie n'a importé en France, en 1862, que pour 66,091 fr. de tissus, c'est-à-dire les achats des touristes, ou quelques tapis introduits par curiosité.

La province de Brousse avait exposé des étoffes de soie pure, de soie et coton, de soie et or; Alep, Damas, Amasia, Koniah, avaient envoyé les mêmes genres; mais les fabriques de Damas brillaient surtout par leurs châles, dont la solidité des couleurs est sans égale. On remarquait aussi les riches tissus, soie et or, à dessins arabes, sortant des manufactures de Bagdad, qui avaient aussi une belle collection d'étoffes de laines. Smyrne, Salonique, Philippopoli, avaient exposé des mouchoirs, des serviettes, du linge de table, etc., et Andrinople des étoffes de laine; Constantinople avait fourni des broderies et de magnifiques soieries pour ameublement.

En dehors des spécimens appartenant à l'industrie privée, qui occupaient la plus large place et attiraient le plus l'attention des visiteurs, on avait classé les objets sortant des fabriques impériales de Basma-Hané et de Fez-Hané. La première confectionne des indiennes, des cotonnades, des serviettes, de bas de laine et de coton,

des draps de troupe ; la deuxième, les étoffes en laine, les draps pour l'armée, les couvertures de campement, les fez, qui sont la coiffure des Orientaux.

La collection la plus complète était sans contredit celle des tapis. Sous le rapport de la perfection de fabrication, de l'éclat des couleurs, de leur solidité et du prix de revient, ils peuvent être comparés très-avantageusement aux articles semblables sortant des meilleurs établissements de l'Europe. Ces tapis sont fabriqués dans les provinces d'Europe et d'Asie; mais ceux de l'Asie Mineure, connus sous le nom de tapis de Smyrne, sont incontestablement les plus beaux. Les tapis dits *turcomans* sont aussi très-remarquables par leurs couleurs vives, la bizarrerie du dessin et le bon marché.

Malgré l'accroissement incessant de l'importation européenne, la fabrication indigène continue à fournir la majeure partie des étoffes à l'usage de la population. Le nombre des fabriques augmente, et Brousse, Damas, Alep, Beyrouth, n'ont pas cessé d'envoyer à l'Égypte les riches tentures et les tissus légers que les caravanes transportent dans l'intérieur de l'Afrique.

En résumé, l'Exposition ottomane a prouvé que l'industrie de la fabrication des tissus, qui avait été autrefois une des plus prospères de la Turquie, est loin d'avoir disparu comme on le supposait. Il est démontré maintenant qu'elle a conservé des racines profondes et une vitalité qui lui permet de lutter contre les produits européens, qui ne s'adressent pas du reste à la même classe de consommateurs.

Peaux préparées. — L'industrie de la préparation des

cuirs est très-pratiquée en Turquie. Les cuirs de fabrication ottomane ne sont pas prohibés en Europe, mais l'élévation des droits arrive au même résultat, et leur importation est impossible. L'Exposition possédait beaucoup d'échantillons de peaux ouvrées et d'objets en cuir confectionnés. Les cuirs ordinaires de Turquie n'ont pas la souplesse de ceux qui sont fabriqués en Europe, cependant les peaux chagrinées dites *maroquins* sont de beaucoup supérieures à ce que nos tanneries produisent en ce genre.

Mines. — Cuivre, argent, plomb, fer, houille, marbres, sels [1]. — On trouve dans les provinces d'Europe le plomb, l'argent, le cuivre, le fer, le mercure, le zinc et l'arsenic; les rivières de la Valachie charrient des sables aurifères; des lavages se font sur le grand Timok et le Pek, et sur les bords d'autres cours d'eau. Il existe dans les montagnes de la Thessalie et de l'Épire des gîtes de plomb argentifère, notamment sur le mont Ergenik, au sud de Tebelen, et sur le versant du Pélion, du côté de Volo, où l'on a découvert des mines de galène argentifère.

En Bosnie et en Serbie, des mines de fer sont exploitées à Vichegrad, à Voïnitza, à Boussovatz et à Vissok. On trouve des gisements de ce métal à Meïdan, Novi-Meïdan et Stari-Meïdan. Le cuivre pyriteux carboné et gris argentifère, le fer oxydulé, abondent dans le nord-est de la Serbie, particulièrement à Meidanpek et à Bodja; on trouve aussi des mines de fer oxydulé cuprifère à Tchernaïka, à

1. Tout ce qui est relatif aux mines et aux sels est extrait des articles publiés sur l'Exposition ottomane par le *Journal de Constantinople.*

Boudna, et des mines de galène et de cuivre pyriteux à Tanda.

Les mines de mercure situées aux environs de Foinitza, de Surtika et de Krescovo ne sont pas exploitées.

Les mines de Sari-Yeri, sur les bords du Bosphore, contiennent des gîtes de silicates alcalins d'alumine pyriteux, formant des filons qui renferment une certaine quantité de cuivre.

Les provinces d'Asie ne sont pas moins riches que celles d'Europe en gîtes métallifères. Dix de ces mines sont exploitées par le gouvernement. M. Tchihatcheff donne, ainsi qu'il suit, les noms de ces mines et leurs produits annuels :

MINES D'ARGENT.

Denek-Madème.	155,436 okes.
Gumuch-Hané	17,520
Hadji-Keuï	134,976
Ak-Dagh-Madème	119,320
Ghéban-Madème.	142,350
Total. . .	569,802 okes.

MINES DE PLOMB.

Total. . .	175,000 okes.

MINES DE CUIVRE.

Argana-Madème.	720,000 okes.
Esseli.	156,888
Kurré-Madème	27.612
Helvali.	61,020
Total. . .	965,520 okes.

Le produit annuel des mines de cuivre d'Éléou, près de Trébizonde, peut être évalué à 350,000 okes, et celui des mines de Tokat à 300,000 okes.

La Turquie commence depuis quelques années à exporter des cuivres. Elle a envoyé, en 1862, en France : 443,181 kilog. de cuivre pur, de première fusion, valant 1,063,634 fr. Ces expéditions, qui ne datent que de quelques années, sont en progrès.

Houille. — Il existe des gisements houillers, qui étaient représentés à l'Exposition ottomane par 14 échantillons, aux environs de Smyrne, d'Aïdin, Mentéché, Karahissar, et Tripoli, de Barbarie. La seule exploitation qui fonctionne en Turquie est celle d'Éregli (Héraclée, mer Noire). Elle est faite par le gouvernement, mais avec une incurie et une négligence telles qu'elle produit à peine 6,000 tonnes par an, alors qu'elle pourrait aisément suffire à la majeure partie de la consommation.

D'après les analyses du docteur Vérollot, la houille d'Éregli, comparée à la houille anglaise, donne :

	HOUILLE D'ÉREGLI.	HOUILLE ANGLAISE.
Coke.	6,026	5,813
Matières volatiles. . .	3,090	4,093
Cendres.	0,694	0,094
Pyrites	0,190	Traces.

		RAPPORT entre les puissances calorifiques.
1 gramme de carbone pur élève de 1° du thermomètre centigrade 7,815 grammes d'eau	7,815 gr.	1,00 = 10/10
1 gramme de houille anglaise.	6,187	0,79 = 8/10
1 gramme de houille d'Éregli.	5,417	0,69 = 7/10

En résumé, les chiffres contenus dans la colonne des rapports prouvent que la combustion d'un gramme de houille d'Éregli élève, de zéro à un degré, trois quarts

de kilogramme d'eau de moins que la combustion d'un gramme de houille anglaise.

Marbres. — L'Asie possède de nombreux gisements de très-beaux marbres. Les carrières de Panderma, dans le golfe de Cyzique, fournissent des marbres rouges et de plusieurs autres couleurs. Les carrières de Panderma étaient représentées à l'Exposition par 14 échantillons, et celles de l'île de Marmara par deux échantillons. Il est hors de doute que des recherches conduiraient à trouver de nouveaux gisements en Europe et en Asie.

Les richesses minérales des provinces d'Afrique consistent principalement en émeraudes et en matériaux de construction, parmi lesquels on distingue la brèche universelle, la serpentine et l'albâtre oriental.

Sels. — Les salines sont nombreuses en Turquie ; les six principales directions qui avaient envoyé des échantillons de leurs produits à l'Exposition sont celles de Tripoli (de Barbarie), Alep, Chypre, Koniah, Foglieri et Bozouk. La Turquie possède trois qualités de sel : le sel gemme, le sel lacustre et le sel marin.

Tripoli de (Barbarie) avait envoyé 3 échantillons qui différaient entre eux d'une manière sensible. D'abord, celui de *Brika*, provenant des salines du même nom, situées à trente-cinq lieues de Tripoli. Ce sel est blanc, mais il a quelquefois une teinte orange claire occasionnée par la nature du terrain où la cristallisation a lieu.

Les autres échantillons étaient extraits d'une mine appelée *Ummet Nébyié*, située à neuf lieues environ de Miscata. En creusant la terre à une profondeur de 40 centi-

mètres, on trouve d'abord une couche molle et boueuse que l'on enlève. Au-dessous de cette couche, jaillit une eau noirâtre que l'on fait écouler ; au fond, on rencontre le sel à l'état de cristallisation et en couches superposées.

Les échantillons de la province d'Alep, provenaient de Djéboul, village situé à sept lieues de distance de la ville d'Alep. Les salines de Djéboul, les plus riches de la Syrie, sont formées par deux lacs connus sous le nom de *Sebka*.

L'île de Chypre produit beaucoup de sel ; on le retire de Touzla, de Limassol et de Kormakit.

La direction de Koniah avait envoyé à l'Exposition 4 échantillons provenant du lac de Kotch-Hissar et des mines qui s'y trouvent à peu de distance. Ce lac a une circonférence de plus de cent lieues : les eaux, surtout vers les bords, sont excessivement salées.

Les salines de Foglieri (Phocée), à l'entrée du golfe de Smyrne, sont les plus productives de l'empire. Elles ne donnent que du sel marin, que l'on charge dans le port de Foglieri pour tous les points de la Turquie. La fabrication s'opère par l'évaporation à l'air libre. Ces salines produisent annuellement plus de 45 millions d'okes ; il y a quinze ans, elles en donnaient à peine 5 millions. Leur production pourrait être très-augmentée encore.

Bozouk avait envoyé 4 échantillons de sel de roche de Tchangari et de Sikelu.

Indépendamment des salines que nous venons de mentionner, la Turquie en possède d'autres en Europe et en Asie, dont l'énumération serait trop longue et dont les produits figuraient à l'Exposition. A l'exception de la Bosnie, où la production est très-faible, et où, par

exception, le sel autrichien est admis moyennant un droit de 20 p. 0/0, les provinces se suffisent à elles-mêmes. L'importation étrangère est interdite; la vente du sel constitue un monopole au profit de l'État. On évalue la consommation à 150 millions d'okes, dans les prévisions du budget.

Les statistiques officielles constatent que la consommation du sel dans les principaux États de l'Europe est très-développée à cause de son emploi fréquent, dans l'agriculture, à l'amendement des terres, à la nourriture des bestiaux, etc. En Turquie, l'usage du sel est plus restreint : l'agriculture ne l'emploie que dans quelques provinces, particulièrement en Roumélie. Cependant la consommation de cet article a une grande extension due à la quantité de poissons salés et à la préparation des huiles, olives, fromages, etc., qui entrent pour beaucoup dans la nourriture du peuple, surtout des chrétiens. Le prix du sel ordinaire, marin ou des lacs salés, a été fixé à 20 paras l'oke (11 c. 1/2 les 1,285 grammes), et celui du sel gemme ou de roche, à 30 paras l'oke. Il est probable que ces prix seront augmentés prochainement de 10 paras par oke, afin d'accroître le revenu de l'État.

CHAPITRE XV

COMMERCE PARTICULIER

Nous allons examiner le commerce des localités sur lesquelles nous avons pu réunir des renseignements exacts.

Constantinople. — Le port de Constantinople est le plus important de l'empire. Le port proprement dit est formé par la rade splendide que l'on nomme la Corne d'Or, mais le mouillage des navires s'étend dans le Bosphore jusqu'à Bouyoukdéré; un certain nombre de bâtiments déchargent dans les villages de la côte européenne qui appartiennent à la banlieue de Constantinople et ne sont, en quelque sorte, que la continuation de la ville.

Il est impossible actuellement d'indiquer d'une façon précise l'ensemble de ce mouvement commercial; l'établissement récent, par l'Administration des Douanes, des bureaux de statistique permettra de l'obtenir pour l'année 1864.

En 1857, le nombre des bâtiments de toutes nations, entrée et sortie réunies, était de 7,342 (tonnage inconnu); en 1863, il a été de :

	navires.	tonneaux.
Navigation à voiles. . . .	14,303	2,848,919
— à vapeur . . .	1,162	570,854
Total. . .	15,465	3,419,773
Cabotage	19,124	255,713
Total. . .	34,589	3,675,486 [1].

Lorsque la récolte des céréales est mauvaise en Europe, la navigation avec l'étranger s'accroît des deux tiers environ par suite des achats de blé, orge, maïs, etc., effectués dans la mer Noire.

Constantinople est le point d'attache ou d'escale :

Des bateaux du Zarb-Hané;
De Lloyd autrichien;
De la Compagnie française des services maritimes des Messageries impériales;
De la Compagnie russe de commerce et de navigation d'Odessa;
De la Compagnie belge d'Anvers;
De la Compagnie grecque;
Des services égyptiens;
Etc., etc.

A ces lignes regulières, ayant des départs fréquents à jours fixes, il faudrait ajouter les bateaux à vapeur de commerce anglais, français, italiens, appartenant à des compagnies non subventionnées, affectés plus spécialement au transport des marchandises ou à l'intercourse, ceux qui transportent les passagers dans le Bosphore et la mer de Marmara et les bateaux remorqueurs.

1. La part du pavillon ottoman dans la grande navigation a été de 4,550 navires jaugeant 422,999 tonneaux. Le cabotage du port de Constantinople a été fait en totalité par le pavillon ottoman.

C'est à Constantinople que s'arrêtent les navires opérant dans les ports de la mer Noire et du Danube. Ces ports ont une navigation très-active, surtout lorsque les grains manquent en Europe. Le commerce de la mer Noire, de la mer d'Azof, du Danube, appartient directement ou indirectement à Constantinople; il se confond avec celui qui est particulier à cette ville.

A côté de cette activité énorme, concentrée sur un seul point, on trouve l'absence la plus complète des ressources navales qu'elle exige. Le port de Constantinople, comme tous les autres ports ottomans, est dépourvu de chantiers de construction, de cales de halage, de bassins de radoub, d'ateliers de forges, où ce matériel flottant puisse réparer les grosses avaries.

Constantinople ne possède aucun chantier de construction ou de réparation digne de porter ce nom, appartenant à l'industrie; il n'existe que quelques établissements misérables, insuffisants pour la marine à voiles, et complétement impuissants pour la marine à vapeur.

La navigation à vapeur, qui prend une extension de jour en jour plus marquée, est obligée de s'adresser à l'arsenal de la marine militaire. Cet arsenal, dont la puissance productrice limitée est absorbée par les besoins de la flotte, est presque toujours occupé soit par les navires de guerre, soit par les navires à vapeur appartenant à des compagnies turques. que le gouvernement, à titre de subvention, s'est chargé d'entretenir à ses frais. Il est très-difficile, souvent impossible, que l'arsenal répare les bâtiments des compagnies étrangères, notamment ceux qui ne font pas des services postaux. Comme il n'existe dans l'arsenal que deux bassins de radoub (un troisième est en

construction, mais il ne sera pas terminé de longtemps), il s'ensuit que les navires que des avaries empêchent de continuer leur voyage sans passer au bassin sont obligés de séjourner indéfiniment à Constantinople avant de pouvoir être réparés. On en citerait qui ont dû attendre plus de six mois. Les navires qui, malgré les difficultés ou les dangers résultant de leurs avaries, peuvent continuer leur voyage, ne s'arrêtent pas : ils gagnent péniblement Odessa ou les grands ports de la Méditerranée.

Cette pénurie de moyens de radoub occasionne des retards, immobilise les capitaux que représentent les navires et les cargaisons; elle rend les réparations d'autant plus coûteuses qu'elles sont plus lentes; elle contribue à élever le taux des primes d'assurance par l'augmentation des frais et des chances d'innavigabilité [1]. Le prix des frets se trouve augmenté du surcroît des dépenses, et tout retombe, en définitive. sur la marchandise.

Le gouvernement ottoman, voulant remédier à cet état de choses, s'est empressé d'accepter des propositions qui lui ont été faites. La *Compagnie ottomane des slips et floating docks* a été formée, pour une durée de vingt-cinq ans, en vertu d'une concession accordée par S. M. le Sultan, suivant Iradé impérial, en date du 24 avril 1860.

La concession donne à la compagnie *le droit exclusif* de construire et d'exploiter des slips et docks de tout genre sur toute l'étendue des deux côtes qui longent le détroit des Dardanelles, la mer de Marmara, le Bosphore et la mer Noire, depuis l'entrée des Dardanelles jusques et y

1. Un navire est condamné comme innavigable et abandonné pour le compte des assureurs, lorsque le montant des réparations à exécuter est évalué devoir atteindre les 3/4 de la valeur assurée.

compris Sinope (côte d'Anatolie) et Kustendjé (côte de Roumélie). La compagnie s'est réservé de ne pas profiter immédiatement du droit d'échelonner des slips sur le littoral d'Europe et d'Asie, désigné par l'Iradé du 24 avril. Elle se bornera pour le moment à la construction, dans le Bosphore, de deux établissements capables de haler, l'un des navires de 1,600 tonneaux et au-dessous, et l'autre des bâtiments de 800 tonneaux et au-dessous.

Le chiffre de la dépense nécessaire à la mise en activité des premiers slips a été évalué à la somme de 50 à 60 mille livres sterling, à répartir entre l'achat des terrains, les frais de construction, le coût du matériel, etc. Le capital de la compagnie a été fixé à 70,000 l. st., divisé en trois mille cinq cents actions de 20 l. st. au porteur : 7 l. st. par action sont payées en souscrivant; le reste sera versé par appels, suivant les besoins.

700 de ces actions sont acquises gratuitement aux concessionnaires de l'entreprise, et 5 p. 100 sur les bénéfices nets sont attribués au conseil de surveillance et au directeur.

La compagnie sera constituée dès que 2,200 actions auront été souscrites. Dans ce nombre sont comprises les 700 actions gratuites [1].

Ainsi la compagnie des *Slips et floating docks*, formée au capital de 1,750,000 fr. devait être définitivement constituée lorsqu'il aurait été souscrit 750,000 fr. Ce chiffre de souscription *payante* n'a jamais été atteint. Sans vouloir critiquer les statuts de cette compagnie, qui nous

1. Tout ce qui précède est extrait textuellement des prospectus et des statuts de la compagnie des Slips et Docks. Péra, imprimerie du *Levant Hérald*, 1860.

font craindre qu'elle reste toujours à l'état de projet, il est permis de dire, en supposant son capital réalisé, que les moyens dont elle disposera seront insuffisants. Les avantages qu'elle offrira sont loin de correspondre à l'énorme privilége que le gouvernement ottoman, guidé par le désir de venir en aide au commerce, s'est empressé de lui concéder.

Il devient nécessaire, dans l'intérêt de la marine, que le gouvernement mette la compagnie en demeure de tenir ses engagements, car la continuation de cet état de choses est excessivement dommageable.

C'est à Constantinople qu'est le siége de la Banque impériale ottomane fondée en 1863. Son capital est de 67,500,000 fr. représentés par 135,000 actions de 500 fr. Elle a le droit de l'augmenter par des émissions successives. Elle est administrée par un comité de direction et un conseil d'administration choisi par les fondateurs de Londres et de Paris.

Les statuts définissent ainsi ses attributions :

« Art. 2. Les opérations de la Banque impériale ottomane consisteront :

» 1° A émettre des billets au porteur remboursables à présentation, ayant cours légal dans les circonscriptions de leur émission dans l'empire ottoman, en vertu du privilége exclusif résultant de l'acte de concession de la Banque impériale ottomane, sans que la circulation des billets puisse dépasser, dans les deux premières années de son existence, le double et plus tard le triple du numéraire en caisse ;

» 2° A escompter tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, et toutes sortes d'engagements à ordre

et à échéance fixe résultant de transactions commerciales et payables dans l'empire ottoman ;

» Les effets ou engagements à ordre présentés à l'escompte de la Banque impériale ottomane devront être revêtus de trois signatures au moins, et leur échéance ne pourra pas excéder quatre-vingt-dix jours.

» L'une des signatures exigée par le paragraphe précédent pourra être suppléée par un nantissement constitué sur tous connaissements, lettres de voitures, actions de la Banque, fonds publics, warrants, marchandises et autres valeurs agréées par le conseil. En cas de suspension du tireur ou de l'un des endosseurs ou accepteurs, la personne qui aura négocié l'effet devra le rembourser immédiatement, ou fournir caution pour tenir lieu de la signature devenue insolvable ;

» 3° A effectuer, à Constantinople et dans les localités où elle aura des succursales ou des agences, l'encaissement des revenus de l'empire, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient perçus, conformément à l'acte de concession ;

» 4° A opérer, sur les provisions qui lui seront faites par le gouvernement ottoman, tant dans l'empire qu'à l'extérieur, le payement des coupons de la dette intérieure et extérieure ottomane, des bons du Trésor et de tous les mandats de payement émanant de l'administration, quelle qu'en soit la nature ; à se charger de la transmission des fonds pour le payement des intérêts et de l'amortissement des dettes intérieures et extérieures, de toute opération concernant le retrait des *beschliks* et de tout ou partie du service de trésorerie du gouvernement ;

» 5° A soumissionner des emprunts pour son propre

compte ou pour le compte de tiers; à se charger de leur négociation et à ouvrir au gouvernement impérial un crédit à valoir sur les revenus, conformément aux stipulations de l'acte de concession;

» 6° A faire le commerce des monnaies et métaux précieux et à faire des avances sur ces matières;

» 7° A faire des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements et sur marchandises en dépôt, sous le contrôle et la surveillance de la Banque, mais seulement jusqu'à concurrence de deux tiers de leur valeur au cours du jour où les avances seront faites, et à la condition que la durée de ces avances ne pourra dans aucun cas excéder quatre-vingt-dix jours;

» 8° A faire pour son propre compte, ou pour le compte de tiers, moyennant commission convenue, toutes opérations de change, et à se charger pour compte de tiers du recouvrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, de l'achat et de la vente de fonds publics, valeurs industrielles et de marchandises;

» 9° A recevoir en compte courant, à des taux et intérêts déterminés par le comité, les fonds qui lui seraient versés;

» Et généralement à faire, pour le compte du gouvernement ottoman et de toutes personnes, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque. »

Cet établissement financier a en outre le droit d'établir des succursales ou agences partout où il le jugera utile. Son privilége a une durée de trente années.

La Banque impériale ottomane est appelée à rendre les plus grands services au commerce et à l'État.

Andrinople, Philippopoli, Énos. — La consommation d'Andrinople et des localités environnantes reçoit ses produits, par voie de terre, des ports de Constantinople, Rodosto, Gallipoli, Énos, et d'Autriche par Belgrade. L'exportation a lieu de la même manière.

Le mouvement commercial est très-limité, plutôt en décadence qu'en progrès. Il s'élève annuellement à 45 millions de piastres environ (10,350,000 fr.); les exportations excèdent les importations d'un quart environ. Les principaux articles par rang d'importance sont :

A l'importation : le sucre, le café, l'étain, le coton filé anglais, le fer-blanc, les fers et l'indigo ; à l'exportation : les blés, les cocons, la soie et les œufs de vers à soie, les laines, les peaux brutes, les essences de roses et la cire jaune.

La difficulté des transports empêche la province d'Andrinople d'exporter avantageusement ses produits. Si la rivière Maritza était canalisée jusqu'à Énos, le commerce de Philippopoli et d'Andrinople serait placé dans des conditions bien meilleures.

Énos est une échelle d'exportation ; l'importation y est presque nulle et se résume en quelques objets de première nécessité, provenant des entrepôts de Smyrne et de Syra. Aucune autre partie de la Turquie d'Europe n'offre une situation agricole aussi arriérée et aussi négligée. Le terrain est fertile, les champs à cultiver sont très-nombreux, mais l'ignorance des cultivateurs fait qu'ils n'en retirent aucun profit. On récolte des céréales, des graines oléagineuses, quelque peu de coton ; la vigne réussit très-bien : le vin serait bon si la vigne était mieux travaillée. La popu-

lation, presque en totalité d'origine grecque, est nonchalante, paresseuse, sans initiative; elle semble préférer la misère à l'aisance achetée au prix du travail. Enos est le port le plus déshérité au point de vue des communications : par terre, les rapports avec Andrinople, distante de 20 lieues, sont aussi difficiles que dans les autres parties de l'empire; par mer, aucun service à vapeur n'y fait escale; enfin, le réseau télégraphique l'a laissée à l'écart. La rade d'Enos reçoit les navires étrangers qui viennent y charger les produits de la Roumélie pour l'Europe. A côté, il existe un vaste port qui, dans l'antiquité, était le port d'Enos; son entrée est obstruée et son accès impossible. Si l'entrée était dégagée, si ce port était réparé, Enos pourrait recevoir en toute saison et abriter dans les meilleures conditions de sécurité un très-grand nombre de navires du plus fort tonnage. Ce point aurait une supériorité incontestable, puisque les navires à voiles y chargeraient les produits de la Roumélie sans franchir le détroit des Dardanelles, à l'entrée duquel les vents du nord les arrêtent souvent plusieurs mois de l'année. L'amélioration de la route d'Andrinople, la canalisation du fleuve Maritza et le dégagement de l'entrée de l'ancien port auraient pour résultat certain d'accroître immensément, en peu de temps, la richesse de la province d'Andrinople et d'une partie de la Roumélie, par l'exportation.

Le mouvement commercial d'Enos a doublé depuis dix ans; l'importation représente environ un vingtième de l'exportation. On importe des tissus et des denrées coloniales, on exporte des céréales, de la vallonée et des peaux brutes à destination de Marseille, de Trieste et de l'Angleterre.

En 1863, le mouvement commercial a donné :

Importation.	146,350 fr.
Exportation.	3,225,000
Total. . .	3,371,350

Le mouvement maritime a été :

	navires.	tonneaux.	
Entrée et sortie réunies. . .	176	21,763	sous pavillons étrangers
— —	(inconnu)	4,987	sous pavillon ottoman.
Total. . .		26,750	

Gallipoli. — Ce port, qui est un de ceux qui desservent la province d'Andrinople, a aussi des transactions qui lui sont propres.

En 1861, son mouvement maritime a été, entrée et sortie réunies :

Navires ottomans.	566	6,972 tonneaux.
Navires étrangers	15	1,585
Total. . .	581	8,557 tonneaux.

Ile de Samotraki. — La population, composée de 2,400 Grecs et 40 Turcs, habite le village dont l'île porte le nom. Elle s'occupe d'agriculture et de la fabrication du charbon de bois. Les habitants ont peu de rapports commerciaux avec les étrangers. Le commerce appartient aux marchands de Cavalla (Basse Albanie). L'île est bien boisée, mais la préparation du charbon de bois dépeuple les forêts. Sa production est approximativement :

Froment.	10,000 quilés.
Orge	20,000
Laine	4,000 okes.
Tabac	30,000
Miel.	10,000
Fromage	1,000
Soies	150

Elle exporte pour environ 500,000 piastres.

Ile de Thassos. — La population est de 7,000 habitants, tous Grecs, divisés en neuf villages. L'île ne produit que les grains nécessaires à la consommation locale; les exportations sont approximativement :

Huile d'olive.	200,000 okes.
Miel.	40,000
Matières résineuses.	10,000

Cette île appartient, à titre de propriété privée, aux descendants de Mehemet-Ali, pacha d'Égypte, auquel le gouvernement turc fit présent de Thassos, voisine de Cavalla, lieu de sa naissance.

On ne retrouve aucune trace des mines d'or qui, d'après l'histoire, étaient très-productives dans l'antiquité.

Salonique, Serrés, Orfano, Cavalla. — Le port de Salonique reçoit le commerce de la Macédoine, de l'Épire et une partie de celui de la Thessalie, de la Bulgarie et de la Basse-Albanie. Il occupe une des premières places dans les importations et les exportations, et acquiert depuis quelques années une importance de plus en plus grande par la culture du cotonnier.

La production cotonnière de la Macédoine, qui n'existait pas, pour ainsi dire, en 1861, était évaluée en 1862 à 70,000 balles; celle de 1863 a dépassé 110,000 balles de 50 okes, au prix moyen de 5 fr. 76 l'oke la qualité du pays, et 6 fr. 77 la qualité provenant de la graine d'Amérique. L'exportation totale s'est élevée à 7,056,500 kilog. d'une valeur totale de 44,173,690 fr. Ces cotons ont été expédiés moitié à Marseille et le reste en Turquie, en

Angleterre et en Italie, par quantités à peu près égales. Du 1er août 1860 au 31 juillet 1861, il est entré 671 navires (tonnage inconnu), dans le port de Salonique. Le mouvement maritime a beaucoup augmenté depuis par l'exportation du coton.

La culture de la graine américaine donne des résultats excellents et tend à se généraliser. Cette culture paraît destinée à prendre des proportions colossales; on la pratique principalement à Pravista, Drama, Zihna et Serrés.

C'est dans la ville de Serrés, située près du lac Takinos, à 70 kilomètres de Salonique, que se tient annuellement la foire la plus importante de la Macédoine. Les articles de provenances allemande et anglaise y jouent jusqu'à présent le plus grand rôle. L'Allemagne envoie des étoffes, des fils d'or, de la quincaillerie, des aciers et de la verroterie; l'Angleterre, des étoffes, des denrées coloniales, des cotons filés, des fers en barres et en plaques, de l'étain et du fer-blanc. Les communications par terre entre Serrés et Salonique sont très-difficiles par suite du mauvais état des routes, et conséquemment très-coûteux. Il est urgent que l'attention du gouvernement se porte sur ces inconvénients et les fasse disparaître, non-seulement en améliorant les voies de communication de terre, mais aussi en canalisant le fleuve Strymon. On éviterait ainsi les débordements qui désolent la campagne de Serrés, district le plus propre à la culture du cotonnier, et on rendrait possible, à bien meilleur marché, le transport par eau à Orfano, port situé dans le golfe de Contessa. La difficulté des transports est actellement le plus sérieux obstacle au développement de la culture du cotonnier dans la Macédoine.

La Macédoine produit aussi de la soie, des laines, du

tabac, des graines oléagineuses, des céréales, des peaux brutes, de la cire jaune, etc.; l'exportation a lieu par le port de Salonique, et par celui, moins fréquenté, de Cavalla, d'où partent les tabacs que l'on récolte en quantité dans les environs.

Cavalla compte 5,000 habitants; les trois quarts sont des sujets ottomans et un quart des étrangers adonnés au commerce. C'est le port des villages qui entourent la ville à vingt milles à la ronde. On y importe des denrées coloniales et des tissus; on exporte des tabacs, du coton, dont la culture s'est énormément développée en 1863, quelques céréales et des peaux brutes. Les exportations dépassent toujours de beaucoup les importations : en 1863, l'importation s'est élevée à 1.500,000 fr., alors que les exportations dépassaient 25,000,000 fr. Les exportations se composent à peu près comme suit :

Tabac.	17,000,000 fr.
Coton.	5,000,000
Céréales.	1,500,000
Peaux brutes.	600,000
Total. . .	25,000,000 fr.

Le mouvement maritime qui, en 1862, était de 6,158 tonneaux, a augmenté de plus de 10,000 tonneaux en 1863.

A vingt milles, dans l'Est, on trouve la petite baie de Keramoti, où on charge les céréales, spécialement de l'orge; un peu plus loin, est le port de Lagos, où sont embarqués les tabacs d'Ienidjé, qui est le centre producteur, en ce genre, le plus remarquable de la Turquie.

Les communications entre Cavalla et ces localités, qui

sont sous sa dépendance commerciale, ont lieu à dos de chevaux ou de mulets ; les routes ne sont pas carrossables et la plupart sont presque impraticables.

Volo. — Le district de Volo contient 75,000 habitants, qui résident en grande partie dans les 24 villages du mont Pélion.

L'agriculture est très-arriérée ; l'insouciance des cultivateurs repousse les progrès et laisse stériles les terres fertiles qu'ils pourraient féconder.

Le sommet du mont Pélion est couvert de chênes et de hêtres ; la partie Est possède beaucoup de châtaigniers.

Le mûrier vient très-bien ; il permet l'élève des vers à soie, qui est assez négligée.

Le cotonnier est peu cultivé, quoique le sol soit favorable; les habitants paraissent peu disposés à s'adonner à cette culture.

Les troupeaux nombreux qui paissent sur les montagnes donnent des laines de moutons et des poils de chèvres ; les peaux sont généralement exportées en Allemagne.

Le mont Pélion renferme des mines de plomb argentifère, de cuivre, de fer, de manganèse et d'arsenic. On prétend qu'une compagnie anglaise réunit les capitaux nécessaires pour une grande exploitation.

Volo, le seul port de la Thessalie, est l'entrepôt du commerce de la province. La rade, sûre, très-vaste, peut être classée au premier rang. La navigation est faite presqu'en totalité par les bateaux à vapeur français de la compagnie des Messageries impériales et les bateaux du Lloyd autrichien.

Le commerce de Volo s'élève environ à quatre millions de francs à l'importation, et douze millions à l'exportation. On importe des marchandises diverses et on exporte des céréales, des cocons et des soies, des huiles, du tabac et des graines oléagineuses. Ce port est desservi par les vapeurs français, autrichiens, russes et grecs. Le mouvement maritime, voiles et vapeurs, représente environ 1,300 navires et 32,000 tonnes, entrée et sortie réunies.

Albanie. — Elle se divise en Haute et Basse-Albanie.

Haute-Albanie : Scutari, Antivari, Durazzo. — Scutari, chef-lieu de la province, située sur le bord du lac de ce nom, est distante de la mer de 3 lieues, et communique avec elle par le fleuve Bojana. Elle a un commerce très-actif avec l'intérieur. L'importation s'élève annuellement à 4 millions de francs, et l'exportation à 3 millions. On importe des cotons filés, des tissus de laine et de coton, des fez, des velours, des denrées coloniales, des métaux bruts et ouvrés, etc.; on exporte des laines, des soies, des peaux brutes, de l'huile, de la cire et des graines oléagineuses. Le commerce français y est nul ; l'importation provient d'Autriche, des îles Ioniennes et de Turquie; l'exportation est toute pour l'Autriche. Le mouvement maritime s'élève, entrée et sortie réunies, à 816 navires jaugeant 62,477 tonneaux. L'intercourse avec l'Autriche y figure pour 756 navires et 58,983 tonneaux, dont 612 jaugeant 49,045 tonneaux sous pavillon autrichien.

Durazzo et Antivari sont des stations de la Compagnie des bateaux à vapeur du Lloyd autrichien de Trieste. Ces

ports font un commerce assez étendu avec l'intérieur, et leurs rapports avec les pays étrangers augmentent lorsque l'Europe manque de céréales. Ils exportent des huiles, des céréales et des laines.

Basse-Albanie : Janina, Arta, Avlona, Preveza. — Janina, sur les bords d'un lac, est le chef-lieu de la province; Arta est en communication avec la mer par le fleuve Arta; Avlona et Préveza, stations du Lloyd autrichien, sont les ports principaux. La France n'a pas de rapport direct avec ces contrées; leur commerce, qui est le même que celui de la Haute-Albanie, a lieu presque exclusivement avec l'Autriche ou par Trieste.

Monténégro. — Le Monténégro possède au sud une partie du lac de Scutari, mais il est sans communication avec la mer. C'est là surtout une des causes de ses luttes constantes avec la Turquie, dont il est tributaire. Par une convention récente, le gouvernement ottoman a accordé aux Monténégrins le droit de communiquer par le golfe de Cattaro, dont ils sont voisins sur leurs frontières de l'ouest. Le Monténégro, ou ce qu'on appelle ainsi, se divise en deux parties : l'une, le Monténégro proprement dit, et l'autre, les montagnes voisines dont les populations alliées aux Monténégrins forment avec eux une espèce de confédération dont l'ensemble peut être évalué à 125,000 individus. Les Monténégrins sont gouvernés par un chef ou prince désigné sous le nom de *vladika*. Leur capitale, Cettigne, n'est qu'une misérable bourgade. On ne trouve pas une seule localité qu'on puisse appeler ville; chacun vit, pour ainsi dire, isolé sur sa propriété. Le sol du Mon-

ténégro est fertile. On y cultive le citronnier, l'oranger, l'olivier, le tabac et les céréales; les pâturages sont abondants et nourrissent un bétail nombreux. L'exportation des animaux vivants et des laines est la principale ressource des Monténégrins, qui nous paraissent avoir beaucoup à faire pour être dignes de la sympathie que l'Europe leur témoigne. Les Monténégrins professent la religion grecque.

Bosnie. — La province de Bosnie est coupée par plusieurs chaînes de montagnes; le climat est humide, les variations de la température sont peu favorables à la culture.

Les forêts et les mines méritent d'attirer l'attention des spéculateurs. Plusieurs forêts ont déjà été exploitées avantageusement par des Autrichiens et des Français. Le gouvernement ottoman perçoit sur les bois un droit de sortie qu'on peut payer en nature. L'exploitation actuelle, faite sans soins, sans surveillance, amènera promptement à un déboisement complet si le gouvernement ne prend pas des mesures protectrices de cette ressource précieuse qu'il devrait s'efforcer de conserver. Le commerce des bois de Bosnie a lieu par la Save. Les pins, les sycomores, les hêtres, y couvrent encore de très-vastes étendues.

Les mines sont nombreuses, mais elles sont peu exploitées; les difficultés des transports à l'intérieur s'opposent à la création des exploitations minières.

Les mines sont situées :

Fer : à Kreshovo, Ossojé, Babgaravan, Foinitza, Bussovatz, Varesh, Slari, Maidan, Borrovitzo.

Le fer de Bosnie est excellent, il ressemble aux meilleures qualités de la Suède; il est expédié en Styrie, en Dalmatie et en Serbie.

Plomb : à Olovo, Kladem, Shedni, Kreshovo.

On expédie quelques lots en Autriche.

Cuivre : à Kreshovo, Foinitza.

Le minerai est très-riche, il contient 35 p. 100 de cuivre pur; avec des procédés plus perfectionnés, on augmenterait facilement le rendement de 8 à 10 p. 100. Il est exporté en Autriche et en Roumélie.

Mercure : à Inact, Kreshovo.

Zinc : à Kreshovo.

Il existe en quantité.

Arsenic : à Kreshovo, Ivitza.

Il est très-abondant, mais son prix devient excessif par les frais de transport.

La Save est navigable jusqu'à Sirzek pour les navires qui ne tirent que 1m,80 d'eau. Les bateaux à vapeur autrichiens vont deux fois par semaine de Semlin à Sirzek. Les autres rivières de la Bosnie ne peuvent pas être considérées comme navigables.

Le commerce de la Bosnie avec les pays étrangers s'élève à 25 millions de francs environ par an; les importations et les exportations se balancent.

Herzegovine. — L'Herzegovine jouit d'un climat égal et tempéré; les brises de l'Adriatique modèrent la chaleur de l'été. Le maïs est la principale ressource des paysans. Les prunes séchées sont un des revenus de la partie nord. On fabrique avec ces prunes une eau-de-vie dont une partie est vendue au dehors. Presque tous les fruits sont expédiés à Trieste, et de là aux États-Unis et au Brésil.

Les laines de Bosnie et d'Herzegovine vont aussi à Trieste.

Ile de Candie. — Cette île est l'ancienne Crète, tom-

beau de Jupiter, où le blé était cultivé avant que Triptolème l'eût enseigné aux Grecs, où l'homme forgea pour la première fois les métaux, où furent rédigés les premiers codes de lois qui régirent la Grèce et l'Asie. Après avoir appartenu tour à tour aux Romains, aux Byzantins, aux Arabes, aux Gênois, aux Vénitiens, elle fut conquise par les Turcs sous Ibrahim Ier.

C'est la plus importante des îles du Levant, par sa position, son étendue et sa fertilité. Elle a 143 milles de longueur sur une largeur qui varie de 33 milles à 7 milles. Sa population est de 210,000 habitants environ, dont les trois quarts sont d'origine grecque.

Le climat est tempéré; de hautes montagnes abritent les plaines et permettent de cultiver à la fois les fruits de l'Europe et de l'Afrique.

Le commerce de cette île s'effectue par les ports de la Canée, de Candie et de Retimo. Les provinces ottomanes viennent en première ligne; ensuite, selon leur rang d'importance, la Grèce, l'Autriche, la France et l'Angleterre. Le commerce dit de la Grèce se fait avec Syra, qui est un entrepôt; ces opérations comprennent ainsi, sous cette dénomination, des affaires appartenan en réalité à d'autres pays; c'est ce qui les place avant les échanges avec les autres contrées.

Candie importe de l'acier, du fer, des clous, du coton en fil, du café, du sucre, des peaux tannées, des draps, des porcelaines, de la quincaillerie, etc. ; elle exporte des amandes, de la cire, des éponges, de la graine de lin, de l'huile, des laines, des oranges, des citrons, des raisins, des peaux d'agneaux, du savon et de la soie.

Le commerce est en grand progrès ; les importations et les exportations augmentent chaque année, ainsi que le prouvent les chiffres suivants :

	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
1852	3,750,000 fr.	5,000,000 fr.
1853	5,606,575	10,613,475
1854	5,129,775	5,793,800
1855	9,604,550	9,875,000
1856	10,170,800	10,831,000
1857	10,890,700	10,063,900
. . . . .		
1861	21,437,000	16,738,000

Depuis 1861, il y a encore augmentation sensible.

Le mouvement maritime suit la même loi ; il était déjà en 1860 :

	navires.	tonneaux.
Entrée et sortie par tous les pavillons.	822	46,036
Navigation, dite de caravane, sous pavillon ottoman en grande partie	1,243	68,645
Total. . .	2,065	114,681

L'huile d'olive est la principale production de Candie. On l'emploie en très-grande quantité dans les savonneries qui ont été établies, et le reste est exporté en France. Candie fournit maintenant du savon à tout le Levant. L'élève des vers à soie prend aussi une extension marquée. Il est probable que la culture du cotonnier contribuera prochainement à augmenter la richesse agricole de cette île si admirablement dotée par la nature, qui est restée, sous le rapport de la fécondité, telle que l'ont décrite les poëtes de l'antiquité.

Bulgarie : Bourgas, Varna, Kustendjé, Soulina. — La Bulgarie occupe une superficie de 3,600 lieues carrées ; elle est bordée par la mer Noire et par le Danube. Sa population est d'environ 2 millions d'individus, appartenant deux tiers à la religion grecque et un tiers à la religion mahométane. Le sol est très-fertile ; la plus grande partie est encore en friche ; elle a de gras pâturages, où l'on élève de nombreux troupeaux de bêtes à cornes et de moutons. C'est vers la Bulgarie de préférence, dans les plaines de la Dobroodja, que le gouvernement ottoman dirige les émigrants circassiens et tartares qui, refusant d'accepter la domination russe, viennent demander un asile à la Turquie. On évalue à 250,000 le nombre de ceux qui depuis trois ans sont établis sur les terrains que l'État leur a concédés gratuitement. Ces émigrants, presque tous cultivateurs, se livrent à l'agriculture et ils ont considérablement augmenté déjà la production en céréales de la Bulgarie.

Bourgas possède un bon port sur la mer Noire, qui exporte beaucoup de céréales. C'est une escale de la ligne du Lloyd autrichien. En 1863, du 15 août au 31 décembre, le mouvement de ce port, bateaux du Lloyd non compris, s'est élevé, entrée et sortie réunies, à 70 navires jaugeant 9,140 tonneaux. Le commerce y est en progrès.

Varna, escale des bateaux du Lloyd autrichien et des services de la Compagnie des Messageries impériales, est le port le plus fréquenté de la Bulgarie. Son importation s'élève actuellement environ à 14 millions, et l'exportation à peu près au même chiffre. Le mouvement

commercial, tant à l'importation qu'à l'exportation, augmente considérablement : ce résultat est dû aux colonies tartares et circassiennes qui viennent d'être fondées dans la Dobroodja. On s'occupe de la création d'un chemin de fer qui relierait Varna à Roustchouk, sur le Danube, et de couper par un canal la petite langue de terre qui sépare la rade de Varna, ouverte et peu sûre, du vaste lac Dvina, dont la profondeur d'eau est de 25 à 30 mètres. Ce travail, facile et peu coûteux, doterait la ville de Varna d'un des plus beaux ports du monde, et en ferait le centre de la navigation dans ces parages.

Du 15 août 1863 au 31 décembre, le mouvement maritime à Varna a été (vapeurs du Lloyd et des Messageries non compris) de 189 navires jaugeant 14,743 tonneaux, entrée et sortie réunies.

Kustendjé est la tête de ligne de la voie ferrée qui relie la mer Noire au Danube, à Tchernavoda. Cette concession a été accordée pour 99 ans à une compagnie anglaise, qui a pris en même temps l'engagement d'améliorer le port de Kustendjé et de l'entretenir pendant toute la durée de la concession. La compagnie est autorisée à prélever divers droits sur les navires fréquentant ce port.

Le chemin de fer est en activité depuis le 4 octobre 1860. Quant au port, on construit les digues. Les quais peuvent dès à présent recevoir cinq à six navires en chargement. Les travaux de draguage permettent en outre à une vingtaine de navires de mouiller dans le port, mais ils n'y sont pas en sûreté quand la tempête survient. Kustendjé et Tchernavoda sont devenus la grande voie de passage des voyageurs à destination de Constantinople,

pendant l'été; ils n'ont ainsi qu'un très-petit parcours par mer à effectuer; mais ce moyen de communication reste forcément interrompu durant l'hiver par les glaces du Danube, qui interceptent la navigation à vapeur entre Tchernavoda et Baziach, point extrême des lignes ferrées d'Autriche en communication avec l'Europe.

Soulina. — L'article 16 du traité de Paris du 30 mars 1856 porte que l'embouchure du Danube doit être améliorée par des travaux exécutés sous la direction d'une commission européenne. Les travaux entrepris à l'entrée du bras dit la Soulina sont terminés; ils ont accru le tirant d'eau du lit du fleuve. C'est à l'endroit où ce bras se jette dans la mer Noire que s'élève la ville de Soulina. Son mouvement commercial, presque tout de transit, est très-actif pendant l'été. C'est là que chargent les navires qui ne remontent pas jusqu'à Galatz et Brahilow. Leurs cargaisons de céréales sont transportées par des alléges.

En 1862, le nombre des navires à voiles qui ont franchi les passes de la Soulina, soit pour entrer dans le Danube, soit pour en sortir, a été :

	navires.	tonneaux.
Entrée.	2,748	597,314
Sortie	2,822	403,309
Total. . .	5,570	800,623

En outre, 199 bâtiments à vapeur de commerce français, autrichiens, russes et ottomans, se sont rendus dans les différents ports du Danube.

L'exportation des céréales s'est élevée à 8,500,000 hec-

tolitres, dont les deux tiers provenaient des provinces moldo-valaques et le reste de la Bulgarie. Les autres produits du bas Danube ne donnent que des chiffres insignifiants.

Le Danube est l'artère de l'Europe centrale; la navigation commence à Ulm et continue jusqu'à la mer Noire, le fleuve devient de plus en plus profond et rapide sur ce parcours de 1547 milles. Avant d'arriver à la mer, après Galatz, le Danube se divise en cinq branches ou canaux dits bouches du Danube. On les nomme : Soulina, Kilia, Saint-George, Jalova, Portitsa. La Soulina est la seule où on ait exécuté des travaux qui rendent aujourd'hui la navigation facile; les difficultés proviennent surtout des barres qui se forment à l'entrée. La commission européenne du Danube s'occupe, dit-on, de l'amélioration des autres branches, notamment de Kilia et de Saint-George. De novembre à mars les glaces arrêtent la navigation.

Anatolie (Mer Noire). — Les ports de cette côte sont visités régulièrement chaque semaine par les bateaux à vapeur des compagnies autrichienne, française, russe et ottomane. La fréquence de ces escales contribue à développer leur commerce qui, pour quelques-uns, est encore très-faible.

Érégli (Héraclée). — C'est dans les environs de cette ville que se trouvent les mines de houille dont l'exploitation, si elle était faite avec intelligence, suffirait presque à tous les besoins de la Turquie d'Europe. C'est à peu près le seul commerce d'exportation de cette ville. On évalue à 6,000 tonnes la quantité de charbon qui est annuellement

transportée à Constantinople, où les charbons anglais continuent à approvisionner exclusivement la marine et les usines, malgré la proximité de ces riches gisements houillers.

Ieniboli. — La population est de 5000 habitants environ. Il n'existe pas d'industrie locale ; les produits agricoles et les fruits constituent le commerce indigène. Cependant si les communications avec l'intérieur, notamment avec les villes d'Angora, de Castamouni, etc., étaient établies, cette ville aurait de l'avenir. Les transports s'opèrent à l'aide de chevaux portant de 175 à 180 kilog., mais le mauvais état des routes les arrête à l'époque des neiges. Le gouvernement a entrepris la construction d'une route passant par Castamouni pour aboutir à des mines de sel situées à 36 heures au delà de cette ville. Les travaux commencés ont été suspendus. Il est urgent qu'on continue leur exécution. L'achèvement de cette voie contribuerait efficacement au développement des échanges avec l'intérieur.

Ieniboli n'a pas de port. Sa mauvaise rade n'offre aucun abri aux navires.

Excepté les bateaux à vapeur faisant escale, il n'y a pas de mouvement maritime. La ville ne possède qu'une vingtaine de barques de vingt à vingt-cinq tonneaux qui font annuellement cinq à six voyages à Constantinople durant la belle saison. Elles y transportent des planches et des bois de construction.

Sinope. — Cette ville compte 5,000 habitants. Son commerce a lieu presque exclusivement avec Constantinople. La rade est très-belle. En dehors des compagnies à vapeur de la mer Noire, elle reçoit peu de navires étran-

gers autrement qu'en relâche lorsque les tempêtes de la mer Noire les obligent à y chercher un abri, facile à atteindre depuis que des phares signalent l'entrée de ce port de refuge. La culture est négligée dans les environs; cependant les plantations de tabac commencent à être répandues. Le sol, très-fertile, manque de bras; les forêts sont nombreuses et les espèces d'arbres variées; le gouvernement ottoman y prend une partie des bois nécessaires à sa marine.

L'activité qui appartenait à Sinope semble se détourner sur Ieniboli, qui prend le mouvement de l'intérieur.

Le commerce de Sinope, en 1863, a été :

Importation.	493,500 fr.
Exportation.	726,700
Total.	1,220,200 fr.

Le mouvement maritime, voiles et vapeur, a été :

Entrée	315 navires.	207,667 tonneaux.
Sortie	313	208,035
Total. . . .	628 navires.	415,702 tonneaux.

Samsoun. — Les marchandises qui sont débarquées à Samsoun sont dirigées de là sur Amasia, Sivas, Tokat, Diarbekir, Césarée, Kara-Hissar, Mossoul et Gurur. L'exportation provient des mêmes points.

On introduit principalement des objets manufacturés. 3/4 sont fournis par l'Angleterre, 1/4 par la France et la Suisse. Après les objets manufacturés viennent les fers bruts ou ouvrés, le sel, le café, le sucre, etc.; Samsoun livre en échange du blé, de l'orge, du tabac, du cuivre brut, des cocons, des soies, de la farine et des graines jaunes.

Le commerce s'effectue par les bateaux à vapeur des

lignes de Trébizonde à Constantinople, et quelque peu par navires à voiles.

L'importation s'élève à 15 millions de francs environ et l'exportation à peu près au même chiffre.

Le mouvement maritime a été, en 1863, à l'entrée :

Navires à vapeur. . .	181	86,937 tonneaux.
— à voiles. . . .	33	4,744
Caboteurs.	454	11,794
Total. . .	668	103,475 tonneaux.

Le gouvernement ottoman a accordé en 1857, à une compagnie anglaise, la concession d'un chemin de fer de Samsoun à Sivas, avec garantie d'intérêt de 7 p. 100. Les concessionnaires ont essayé de former en Angleterre une compagnie qui paraît ne pas avoir réussi. Le chemin de fer est encore à l'état de projet, et sa construction paraît peu probable.

Kérassunde dépend du gouvernement de Trébizonde. Les bateaux à vapeur des Messageries impériales, du Lloyd autrichien et des services ottomans du Zarb Hané et de l'Arsenal qui touchent à Kérassunde en se rendant à Trébizonde, contribuent à l'accroissement du mouvement commercial de ce port. On y importe des objets manufacturés, du blé, de l'orge, du fer, du café, du sucre et du savon ; on exporte des noisettes, des noix, des légumes, du riz et des peaux de chèvre. Quelques voyageurs européens ont signalé dernièrement des traces de gisements houillers près de Kérassunde, mais aucune recherche n'a été faite pour vérifier leur assertion. Il paraît certain cependant que des travaux bien conduits donneraient des résultats satisfaisants.

Trébizonde, Batoum. — Trébizonde est une des villes les plus commerçantes de l'empire ottoman; indépendamment de son mouvement propre, elle a une large part du transit de l'Europe avec la Perse. La rade est mauvaise, ouverte aux vents de N.-O.; les bourrasques, qui y sont fréquentes, rendent la mer grosse, les communications avec la terre souvent difficiles et quelquefois impraticables. Le meilleur mouillage est à Platana, petite ville située à trois lieues de Trébizonde, où les bateaux indigènes séjournent pendant l'hiver. L'exécution de quelques travaux améliorerait la rade de Trébizonde.

La province de Trébizonde est divisée en 13 districts; sa population est de 390,000 habitants, parmi lesquels on compte 315,000 musulmans, 55,000 grecs et 15,000 arméniens. Elle n'a qu'un bon port, Batoum, près de la frontière russo-circassienne. Batoum n'a qu'un petit mouvement de cabotage; les bateaux à vapeur de la compagnie russe y font escale.

La province de Trébizonde contient des forêts très-étendues où abondent le chêne, l'orme, le châtaignier, le noyer, le pin rouge et blanc, le buis, l'érable, l'olivier. Le chêne et le châtaignier sont excellents pour les constructions maritimes. Ces essences diverses pourraient donner lieu à une grande exportation de bois si les forêts voisines de la côte avaient des routes et des moyens de transport. Ces forêts appartiennent partie à l'État et partie à des particuliers; elles restent inexploitées.

On importe à Trébizonde des cotonnades anglaises dites toiles d'Amérique, des sucres, des soieries, des indiennes, des draps, des denrées coloniales, des articles de Paris, etc. Les cotonnades anglaises occupent le premier rang; la

valeur annuelle de cette importation est de 50 millions de francs au moins. Les sucres raffinés viennent immédiatement après ; cet article qui, jusqu'en 1859, était entièrement fourni par l'Angleterre, la Belgique et la Hollande, est vendu maintenant presque en totalité par la France, depuis que les raffineurs français se sont décidés à adopter les formes et poids des pains de sucre ainsi que le mode d'emballage demandés en Perse. Les conditions exigées sont :

1° Sucre blanc, sec et proprement cristallisé ;

2° Forme effilée, en pains assortis du poids de 3 à 5 kilogrammes ;

3° Papier bleu clair, bien propre et fin, avec ficelle convenable ;

4° Enveloppe autant que possible d'une seule feuille de papier ;

5° Emballage en barriques de 300 à 350 kilog. pour la consommation locale, et en caisses de 100 kilog. brut bien propres et bien cerclées, que les Persans et les Géorgiens préfèrent à cause de la facilité qu'elles offrent pour le transport par terre : on charge deux caisses sur un cheval qui porte ainsi commodément 200 kilog. en 2 caisses. En 1860, lorsque les raffineurs français, se conformant au goût du pays, ont commencé à expédier des sucres, Marseille a expédié à Trébizonde 83,465 kilog. ; en 1861, 136,459 kilog. ; en 1862, 1,487,693 ; la progression continue depuis.

Les indiennes sont de qualités communes ; leur provenance est anglaise et suisse ; les draps viennent de l'Allemagne ; la fabrication française aurait une large part si nos manufacturiers voulaient se conformer aux goûts du pays.

Les autres articles d'importation sont fournis par les entrepôts de Constantinople.

Cette importation, dont le chiffre est très-élevé dans son ensemble, est principalement en transit pour la Perse et la Géorgie, qui renvoyent, en échange, les denrées qui forment presque toute l'exportation de Trébizonde.

On exporte en transit des soies, des cocons, des frisons, des laines, des peaux brutes, du tumbéki, des raisins secs, des noix de galle, des châles, des tapis. Le commerce local fournit des cuivres, des légumes secs, des noisettes, des fruits, de la cire, du suif et du bois de buis. Les soies, les cocons, les frisons, les laines, le cuivre, sont dirigés sur Marseille, les raisins et le buis sur l'Angleterre; les noisettes sur le Danube, la Russie, l'Angleterre et l'Égypte; les noix de galle sur Smyrne et Trieste; les peaux brutes et la cire sur Gênes et Marseille; les châles, les tapis, le tumbéki, les légumes secs, les fruits, le suif sur Constantinople.

Les échanges ont lieu : avec la Géorgie par les bateaux à vapeur de la compagnie russe et par barques à voiles entre Trébizonde et Poti, qui communique avec Tiflis par le fleuve Rion et la voie de terre; avec la Perse par caravanes voie d'Erzeroum jusqu'à Tébriz. Les prix de transport et les délais varient selon l'affluence des marchandises et les saisons.

La Russie s'efforce d'attirer à elle, par Poti, le transit de la Perse; le mauvais état des quelques tronçons de routes qui existent et l'absence complète de voies de communication entre Trébizonde, Erzeroum et au delà lui rendent la tâche facile. Quelques marchandises de valeur commencent à prendre la route de Tiflis. Poti, qui, il y

a quelques années, n'avait que quelques centaines d'habitants, a déjà une population de plusieurs milliers d'âmes. Cette ville, reliée à Batoum et à Constantinople par les services à vapeur de la compagnie russe, tend à devenir le point central du commerce de la Géorgie et de la Perse avec la Turquie et l'Europe. Le gouvernement russe vient de faire étudier la création d'un port à Poti ; les événements politiques l'empêchent encore de donner suite à ce projet, décidé en principe.

La route de Poti à Tauris par Marani, Tiflis et Nachivan, a reçu des améliorations notables. Les transports, faciles sur le Rion jusqu'à Marani, peuvent actuellement s'effectuer par fourgons de Marani à Tiflis et de Tiflis jusqu'à Nachivan sur la frontière de Perse ; de là les marchandises vont par caravanes jusqu'à Tauris. La route est finie entre Marani et Tiflis, et tracée de façon à être carrossable, dès à présent, entre Tiflis et Nachivan. Les délais de transport, beaucoup plus longs par Tiflis que par Erzeroum, et l'augmentation de frais qui en est la conséquence, sont les seules raisons qui empêchent le commerce de prendre la voie russe, car le gouvernement turc n'a rien fait pour empêcher ce déplacement, qui serait la ruine de Trébizonde [1]. Une compagnie a proposé récemment à la Porte de créer à ses frais, moyennant un privilége lui concédant le monopole des transports par ses propres moyens, une route partant de Trébizonde et allant jusqu'en Perse par Erzeroum. La Turquie devrait accepter avec empressement cette proposition, n'exigeant aucun débours de sa

1. Actuellement, de Trébizonde à Tauris par Erzeroum, voie la plus courte, il faut de 30 à 35 jours dans la bonne saison, et de 50 à 60 jours en hiver.

part, qui lui assurerait le transit, qui contribuerait à l'accroître en même temps qu'elle permettrait à la production locale de se développer à l'aide de ces facilités nouvelles.

C'est à Trébizonde que viennent s'embarquer les émigrants Circassiens, auxquels la Turquie offre un asile et donne des terrains à cultiver en Roumélie ou en Asie Mineure.

Il existe des mines de cuivre dans la province. Ces mines, placées sous la direction immédiate du gouvernement, sont abandonnées, ou si mal exploitées qu'elles ne produisent rien. Elles sont situées à 150 et 200 kil. S.-O. de Trébizonde, à 25 ou 30 kil. de la mer, et voisines de deux rades assez bonnes, Elléou et Tripoli.

La seule mine que l'on puisse considérer comme exploitée est celle de Isseli-Maden. Lorsque les pachas gouverneurs payaient une redevance fixe à la Porte et percevaient les impôts, cette mine rendait annuellement 200,000 okes de cuivre de 2e fusion, contenant de 60 à 80 p. 100 de cuivre pur. Depuis que les revenus appartiennent directement à la Porte, les quantités extraites diminuent chaque année, ainsi que le rendement du minerai. Actuellement on n'extrait plus que 60,000 okes, d'une richesse de 40 à 50 p. 100. L'exploitation est dirigée sans intelligence, et tout contribue à transformer en charge pour le gouvernement une exploitation qui devrait lui donner de beaux revenus.

Les autres mines de cuivre sont :

Cararek, non exploitée;
Agalek, qui produit 20,000 okes;
Lahanas, qui produit 40 à 50,000 okes;
Les deux Kirlick et Kesel-Kaya, toutes les trois non exploitées.
Carakaya, qui produirait 50,000 okes; elle n'est pas exploitée.

Ces mines rendraient beaucoup de cuivre, si l'on traitait convenablement les minerais et si l'exploitation était dirigée d'une manière pratique. Maintenant l'exploitation est presque nulle, et dans la plupart des endroits les travaux sont envahis par les eaux.

Les chiffres ci-après indiquent le commerce général de Trébizonde :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
1857	82,335,550 fr.	37,083,350 fr.
1858	93,763,225	30,719,850
1859	83,799,142	21,574,352
1860	85,413,250	39,752,575
1861 [1]	55,332,575	31,644,525

On remarquera que les importations sont toujours beaucoup plus élevées que les exportations. Cette différence exige une explication. Le Kurdistan reçoit ses approvisionnements européens par Trébizonde et Erzeroum, mais il les paye en bétail dirigé par terre sur Constantinople. On calcule qu'il envoie ainsi chaque année 400,000 moutons, 6,000 bœufs et 2,500 à 3,000 chevaux.

Le mouvement maritime du port de Trébizonde a été, voiles et vapeurs réunies :

1860	Entrée . . .	275 navires.	115,235 tonneaux.
—	Sortie . . .	268	114,587
	Total. . .	543 navires.	229,822 tonneaux.
1861	Entrée . . .	252 navires.	103,501 tonneaux.
—	Sortie . . .	237	101,246
	Total. . .	489 navires.	204,747 tonneaux.

1. La crise financière, qui existait alors en Turquie, a réduit, pendant cette année, les échanges directs de la Turquie avec ses provinces d'Asie et la Perse.

Erzeroum. — Le commerce de cette ville de l'intérieur suit les oscillations de celui de Trébizonde, qui est son véritable port. Elle y figure pour peu de chose ; presque tout appartient à la Perse et aux provinces transcaucasiennes.

Erzeroum expédie en transit les produits de la Perse, des laines et peaux de son territoire, des peaux brutes provenant de l'Arménie russe, des cires, des noix de galle et de la gomme adragante du Kurdistan. Il n'y a pas d'industrie dans le pays; il exporte des matières premières et reçoit les objets manufacturés dont il a besoin.

Brousse, Panderma, Guemlek. — La ville de Brousse est située au pied du mont Olympe. Le commerce de la province s'effectue par les ports de Guemlek et de Panderma, dans la mer de Marmara ; il acquiert chaque année une extension plus marquée. L'Europe y importe des cotonnades, du sucre, du café, du fer, de l'étain, de la verroterie, du riz; les provinces turques y envoient du savon et de l'huile de Candie et d'Aivali, des raisins de Smyrne, etc. L'exportation se compose de soie et de cocons, de graines de lin et de sésame à destination de Marseille ; d'avoine, de légumes secs, d'opium à destination d'Angleterre, et d'olives salées à destination de la Russie.

Panderma possède une population de 7,000 habitants ottomans, grecs et arméniens à peu près en nombre égal. La rade est très-sûre quand le vent souffle du sud ; les vents d'ouest et de nord-ouest soufflent rarement, mais par les ouragans du nord-est l'ancrage présente des dangers.

Guemlek a 5,000 habitants presque tous grecs. C'est là qu'aboutit de préférence le commerce de Brousse. Les navires y trouvent un mouillage assez bon, et y déposent

facilement leurs cargaisons sur un quai nouvellement bâti.

En 1861, le mouvement commercial a été :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
Par Panderma.	2,917,500 fr.	3,050,000 fr.
— Guemlek .	1,610,000	8,226.250
Total. .	4,527,500 fr.	11,276,250 fr.

En 1863 :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
Par les deux ports.	8,809,000 fr.	24,879,000 fr.

La soie est le principal produit de la province de Brousse; une grande quantité est employée sur les lieux à la fabrication des gazes de soie et des étoffes dites de Brousse.

En 1863, l'exportation de la province de Brousse a donné :

Soies.	187,000 kilog.
Cocons percés.	15,000
Cocons en nature. . . .	31,500
Frisons.	20,000

Les filatures à vapeur, depuis seize ans, ont fait des progrès remarquables, et leur nombre augmente annuellement. Aujourd'hui, on compte, dans la ville de Brousse et dans les diverses localités de la province, 90 établissements, qui donnent un total de 5,400 tours. Comme conséquence de cette révolution industrielle, les soies du pays suivant les anciens systèmes de fabrication, deviennent de plus en plus rares, et nous croyons que dans peu d'années elles seront complétement remplacées par celles des filatures à vapeur. On évalue à plus de

100,000 dénums la superficie des terrains affectés à la culture du mûrier. Un dénum suffit à l'élève de 20 drachmes de graine de vers à soie, rendant 60 okes de cocons. La production actuelle de la province de Brousse, dans ces conditions, est annuellement de 300,000 okes de soie.

La culture de la vigne est assez répandue; le vin est de qualité ordinaire; on récolte aussi beaucoup d'olives, dont une partie est salée et expédiée à Constantinople.

On s'occupe d'acclimater le sorgho sucré dans les environs de Brousse; les essais tentés depuis quelques années semblent promettre le succès. Il en est de même de la culture du cotonnier.

Dardanelles. — C'est le port où les navires sont obligés de déposer le firman qui leur permet de franchir les détroits. La ville a peu de commerce direct avec l'Europe, quoiqu'elle soit un des points d'escale des bateaux à vapeur. Son mouvement maritime propre a donné en 1863, entrée et sortie réunies :

Navires étrangers. . .	84 navires.	4,498 tonneaux.
— ottomans. . .	585	7,547
Total . . .	669 navires.	12,045 tonneaux.

Ile d'Imbro. — La population est de 6,000 habitants, répartis en six villages. La culture y est assez soignée, les pâturages nourrissent 30,000 moutons et chèvres. Le climat est malsain. Elle ne possède aucun navire; le trafic est fait par des bateaux d'un assez fort tonnage.

La production moyenne est :

Froment	50,000 quilés.
Orge	90,000
Sarrasin	1,500
Sésame	600
Légumes secs	3,300
Laine	30,000 okes.
Soie	800
Beurre et Fromage	8,000
Tabac	1,000
Miel	10,000
Cire	3,000

On exporte de ces produits environ fr. 300,000. L'importation est :

Manufactures	11,250 fr.
Fer pour l'agriculture	5,000
Cuirs	7,500
Café, sucre, etc.	12,500
Total.	36,250 fr.

Ile de Lemnos. — La population est de 24,000 habitants, dont 21,000 grecs et 3,000 musulmans, répartis en trente-six villages. Ils s'occupent d'agriculture.

Le produit annuel de l'île est environ de :

Orge	200,000 quilés.
Froment	50,000
Froment et orge mélangés	40,000
Sésame	10,000
Légumes secs	7,000
Fromages	100,000 okes.
Laine	40,000
Vin	550,000

Les habitants ne pêchent pas les éponges, quoiqu'elles soient très-abondantes sur les côtes.

L'île exporte en produits agricoles environ 375,000 fr. On importe d'Europe du café, du sucre et des manufactures pour 225,000 fr.

Elle arme 30 navires de 100 à 300 tonneaux, 20 schooners de 100 tonneaux, et quelques bateaux d'un tonnage moindre. Le commerce est en progrès, quoique aucun service à vapeur ne fasse escale à Lemnos.

Ile de Ténédos. — Cette île, à 12 milles de l'entrée des Dardanelles, compte 4,500 habitants, dont 3,000 Grecs.

Le principal produit est le vin ; les céréales ne suffisent pas à la population.

Elle possède 10 navires de 100 à 150 tonneaux, et 36 d'un tonnage moindre.

On importe annuellement environ :

Café	17,500 fr.
Sucre	22,500
Rhum	6,250
Fer	2,500
Tabac	50,000
Froment et orge	75,000
Manufacture (principalement anglaise)	37,500
Articles divers	63,750
Total	275,000 fr.

On exporte :

Vins	625,000 fr.
Raki	37,500
Total	662,500 fr.

Ile de Mételin. — Cette île, l'ancienne Lesbos, par son étendue, par sa fertilité, par la variété de ses produits

et par ses richesses minières, est une des plus remarquables de l'empire ottoman. Elle aurait un commerce très-actif si son port, qui ne demande que quelques réparations peu coûteuses, était amélioré et si des routes carrossables le mettaient en communication avec l'intérieur. De grandes forêts couvrent une partie du sol ; une, celle de Tohiamlek, à une lieue de la mer, a plus de trente lieues de circonférence. Ces richesses forestières restent inexploitées ou à peu près. Il en est de même des mines ; on y trouve du fer, de la houille, de l'émeri et de l'antimoine.

L'agriculture est abandonnée ; l'île, malgré sa fertilité, ne produit pas les céréales nécessaires à la population : on y importe des contrées voisines du blé et du maïs. Le principal produit de l'île est l'huile d'olive, dont on fait annuellement en moyenne 5,000,000 kilog. ; une partie est employée sur les lieux à la fabrication du savon. Le reste de la production en céréales, fruits, cocons et laines ne s'élève pas à plus de 2,500,000 fr.

En dehors des bateaux à vapeur autrichiens et russes qui touchent régulièrement à Mételin, très-peu de navires étrangers fréquentent ce port, dont le mouvement maritime est presque en entier du cabotage.

Ile de Chio. — Elle est séparée de la côte de l'Asie Mineure par un canal connu sous le nom de canal de Chio. La population de l'île est de 60,000 habitants environ, professant pour la plupart le rite grec. On compte 2,000 musulmans et 400 catholiques ; ces derniers descendent des familles génoises établies dans le pays avant la conquête. La population est laborieuse, intelligente, économe et honnête ; elle se livre à l'industrie, à l'agri-

culture, au commerce et à la navigation. Les premiers négociants des ports turcs sont généralement Chiotes; les Grecs les plus riches établis en Europe sont originaires de cette île.

Le terrain y est très-fertile et se prête à toutes les cultures.

Les principaux produits sont : le mastic [1], les oranges, les citrons, les amandes, la soie, les céréales, les légumes secs, l'huile, le vin, le coton et les fruits. Les alizaris, introduits en 1853, ont parfaitement réussi; dans quelques années, ces racines seront une des ressources du commerce local.

L'île n'a pas de forêts et le bois y est très-rare.

Le littoral n'est pas en communication avec l'intérieur du pays, par suite du manque absolu de routes; le transport des lieux de production au port d'embarquement s'opère avec beaucoup de difficulté, le plus souvent à dos de mulets. Si l'île est loin de donner tout ce qu'on serait en droit d'attendre de sa fertilité, la cause doit être attribuée à ce déplorable état de choses, auquel le gouvernement devrait remédier, autant dans l'intérêt de ses finances que dans celui des habitants.

L'île de Chio n'est arrosée par aucun cours d'eau; pendant huit mois de l'année la campagne est exposée à la sécheresse. Les propriétaires y suppléent en faisant creuser des puits profonds, qui reçoivent, durant l'hiver, une quantité d'eau suffisant à l'arrosage des orangers et des citronniers, qui forment, avec le mastic, la richesse agricole du pays.

1. Le mastic est une espèce de gomme produite par l'arbre qui porte ce nom. On ne le trouve qu'au sud de l'île. Tous les efforts faits pour l'acclimater dans les autres parties ont échoué.

Les produits de l'île sont exportés à Constantinople, dans le Danube et en Russie, par les habitants eux-mêmes; l'île s'approvisionne à Smyrne et à Constantinople. L'Angleterre importe directement des manufactures, de la quincaillerie, des chaînes de fer, des ancres et du fer; la France importe presque tout le sucre et le café nécessaires au pays et aux petites îles voisines; la Russie fournit le beurre et les suifs.

Il existe à Chio des tanneries qui prospèrent; elles exportent leurs produits en France, en Italie et en Égypte. La fabrication des cuirs a atteint, en 1862, le chiffre de 1,196,000 fr. Cette fabrication paraît destinée à prendre une extension considérable. On y trouve aussi des distilleries d'eau-de-vie (raki) et des manufactures de toiles à voiles. Constantinople est le principal marché de ces deux industries.

Le commerce est en progrès sensible, ainsi que le prouve la comparaison des années ci-après :

	IMPORTATION.	EXPORTATION.
Moyenne de 1854 à 1858	3,891,950 fr.	3,311,225 fr.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Année 1860	5,077,275	4,416,300
1861	5,173,325	4,212,350
1862	6,169,950	4,671,500

Les négociants de Chio ne s'adonnent pas seulement au commerce d'exportation et d'importation; ils arment des navires qui naviguent entre les ports étrangers, soit en opérant, soit par voie d'affrétement.

Deux compagnies d'assurances maritimes sont établies à Chio. Leur capital a été formé par des actions souscrites par les négociants eux-mêmes. On évalue à 50 millions

de piastres les risques qu'elles couvrent annuellement.

Il se fait à Chio des affaires importantes en nolisements pour l'Europe, la mer Noire et le Danube. Ces opérations, auxquelles concourt la marine chiote, composée de plus de 600 navires de tout tonnage, arriveraient à un mouvement décuple si Chio possédait un port sûr et spacieux.

Le gouvernement ottoman est saisi en ce moment de cette importante question. Le projet consiste à nettoyer le port actuel, un des plus vastes de l'Archipel, qui est arrivé, par incurie, à ne pouvoir permettre l'accès qu'aux navires de petit tonnage. Les bateaux à vapeur des trois compagnies qui desservent Chio sont obligés de faire leurs transbordements en rade. Durant l'hiver, le service des vapeurs devient forcément irrégulier, et il arrive souvent que, pendant des mois entiers, ils passent devant l'île sans pouvoir communiquer. Un grand nombre de bâtiments à voiles sont obligés aussi, par suite de la difficulté d'entrer dans le port, dont les passes sont obstruées, d'aller hiverner à Syra. Si le port de Chio était amélioré, il deviendrait un des premiers entrepôts maritimes de la Turquie.

Malgré ces inconvénients, qu'il serait aisé de faire disparaître, le mouvement maritime de Chio a une activité soutenue.

En 1862, il a été, entrée et sortie réunies :

Bateaux à vapeur.	256 navires.	250,000 tonneaux.
Navires à voiles. .	1,844 [1]	102,580
Caboteurs. . . .	1,252	5,290
Total. . . .	3,352	357,870

1. Sur ce nombre, 624 navires, jaugeant 58,504 tonneaux, sont entrés en relâche ou vides, venant chercher à s'affréter.

Un télégraphe sous-marin relie Chio au continent par Smyrne, qui transmet les dépêches à Gallipoli, où elles rencontrent le réseau européen.

Chio est administrée par un caïmakan dépendant du gouverneur de Mételin, assisté d'un conseil composé d'Ottomans et de grecs. Quoique l'île jouisse de priviléges qui lui donnent une grande liberté pour les actes d'administration locale, aucune amélioration n'est venue depuis longtemps prouver que le conseil sache faire usage de la latitude dont il jouit.

Ile d'Ipsara. — La population est de 2,000 habitants.

L'île n'a sous pavillon turc que 60 bateaux, jaugeant ensemble 1,500 tonneaux; mais 40 grands navires, construits à Syra, naviguent sous pavillon grec, montés par des Ispariotes. Le commerce particulier à la localité est presque nul.

Smyrne. — C'est le grand port de l'Asie Mineure dans la Méditerranée et l'un des plus commerçants de l'empire.

Au fond du golfe de Smyrne est une rade spacieuse et sûre, d'un accès commode, autour de laquelle la ville s'étend en demi-cercle; sur le littoral de ce golfe, il y a quelques ports que les navires fréquentent, notamment celui de Foglieri (Phocée), où l'on charge du sel. Smyrne, comme Constantinople, trafique directement avec les pays étrangers; c'est un des points centraux des divers services à vapeur qui desservent le Levant. Les marchandises des provinces de l'intérieur arrivent, les unes maintenant par le chemin de fer de Smyrne à Ephèse et Aïdin, les autres par des routes mal entretenues, quand il y en a, et

des îles voisines, par barques. La voie ferrée est actuellement en exploitation jusqu'au commencement de la vallée d'Aïdin. Son parcours total sera de 115 kilomètres.

En 1860, le mouvement commercial de Smyrne était[1] :

Importation	68,613.363 fr.
Exportation	53.083.599
Total.	121,696,962 fr.

1.

IMPORTATION.

Amérique.	piastres	15,810,460
Angleterre.		96,705,000
Autriche		35,140,800
Belgique		4,032,620
France.		46,534,270
Grèce		4,026,500
Hollande		3,288,000
Malte		1,512,830
Russie.		5,834,600
Sardaigne.		4,350,400
Toscane		3,746,940
Pays divers : Deux-Siciles, États Romains, Iles Ioniennes, Brésil, etc.		2,339,920
Turquie		74,996,620
Total. . .	piastres	298,318,970

EXPORTATION.

Amérique.	piastres	24,518,740
Angleterre.		92,295,970
Autriche		33,229,590
France.		34,292,430
Gênes, Livourne et Messine		9,775,140
Grèce		1,243,200
Hollande		1,462,000
Indes-Orientales (*opium*)		4,371,000
Russie.		5,373,350
Divers.		1,847,520
Turquie		22,389,320
Total. . .	piastres	230,798,260

En 1859, l'importation s'est élevée à 278,450,000 piastres, ce qui donne, pour l'année 1860, une augmentation de 19,868,970 piastres.

L'exportation, qui, en 1859, figure pour une valeur de 265,588,270 piastres, présente, en 1860, une diminution de 34,790,010 piastres.

Cette situation, qui était à peu près stationnaire, a bien changé par l'exportation du coton. Alors Smyrne n'exportait annuellement que 2,400.000 kilog. de coton de mauvaise qualité; en 1861, l'exportation s'est élevée à 4,500,000 kil.; en 1862, à 6,400,000 kil., et en 1863, elle paraît avoir dépassé 12,000,000 kil. Ces cotons sont expédiés à Liverpool et à Marseille, et, chose sans précédents, une certaine quantité a été exportée à New-York, où elle a trouvé un placement avantageux. Des sociétés, fondées en Angleterre, s'occupent de développer la production cotonnière dans les environs de Smyrne.

Ce sont les localités voisines qui produisent l'opium dont la qualité est très-recherchée à cause de la quantité de morphine qu'il contient : 10 à 12 p. 100 environ; l'Angleterre en reçoit la plus grande partie. Avant la guerre des Etats-Unis, l'Union américaine achetait annuellement beaucoup d'opium, et 20 millions de kilog. de figues et des fruits : les demandes ont presque cessé maintenant.

En 1862, il est entré dans le port de Smyrne :

Bateaux à vapeur. .	514 navires.	302,771 tonneaux.
Bâtiments à voiles.	586	100,906
Caboteurs. . . .	2,838	56,814
Total. . .	3,938 navires.	460,491 tonneaux.

Scala-Nova. — Les marchandises qui partent de ce port, sont des produits de l'intérieur, transportés à dos de chameaux. Le vin est la première ressource locale. L'agriculture est très-arriérée dans ce district. Les affaires s'y font généralement pour le compte des négociants de

Smyrne, qui est en communication avec Scala-Nova par le chemin de fer à la station d'Ephèse, distante de trois lieues. Les routes de l'intérieur laissent à peine aux chevaux et aux chameaux la possibilité de circuler. Non loin, dans la petite ville de Sokia, des fabricants anglais viennent d'installer deux fabriques de suc de réglisse.

En 1862, le mouvement commercial a été :

Importation.	1,535,000 fr.
Exportation.	6,498,000
Total. . .	8,033,000 fr.

En 1863, ces chiffres ont été réduits d'un tiers environ, par suite de la mauvaise récolte dans cette partie de l'Anatolie.

On importe à Scala-Nova du café, du sucre, des tissus et des articles divers. La France est le pays qui fournit le plus après les entrepôts ottomans.

On exporte du blé, de l'orge, de l'émeril, des graines oléagineuses, du vin, du suc de réglisse et des figues. La moitié de l'exportation, représentée comme valeur par le suc de réglisse, est vendue à l'Angleterre, et un quart (orge et graines oléagineuses) est vendu à la France.

Le mouvement maritime a été, en 1862 :

Entrée	148 navires.	19,314 tonneaux.
Sortie.	148	19,314
Total. . .	296 navires.	38,628 tonneaux.

Le cabotage effectué par bâtiments au-dessous de 15 tonneaux ne figure pas dans ces chiffres.

Ile de Samos. — L'île de Samos forme une principauté

s'administrant elle-même, sous l'obédience de la Turquie, à laquelle elle paye un tribut annuel de 92,000 francs. Elle a 56 kilomètres de longueur et 20 de largeur. Le sol est montagneux, mais fertile. Les montagnes sont couvertes d'arbres : le pin, le cyprès, le tuya et le chêne sont les essences dominantes. On cultive l'olivier, le mûrier, le figuier et surtout la vigne.

Le port de Vatty, situé dans la partie nord-est de l'île, au fond d'une baie de 5 kilomètres de profondeur ayant 2 kilomètres de largeur à son ouverture, est le plus fréquenté ; ce port serait très-commode et très-sûr s'il était mieux abrité contre les vents du nord-ouest, par l'établissement d'une jetée.

Des travaux d'amélioration viennent d'être exécutés au port de Tigani, sur la côte sud de l'île de Samos.

Ile de Patmos. — La population est de 3,500 habitants, parmi lesquels on compte 500 bons marins naviguant sur les navires de l'île ou des pays voisins. L'île possède quarante navires de 250 tonneaux et au-dessous. Quelques-uns ont été construits à Patmos.

Le pays produit à peine pour sa consommation ; il importe en produits divers environ 310,000 francs.

Les côtes de Patmos ont toujours été le théâtre des actes de piraterie qui ont été commis dans l'Archipel. Les baies nombreuses, les mouillages sûrs, les criques, offrent des points de refuge ou d'embuscade que les écumeurs de mer savent utiliser. Les habitants de Patmos et des îles voisines, presque tous bergers, sont les amis, les associés des pirates ; ils cachent leurs armes et leurs munitions lorsqu'ils sont poursuivis ; ils sont leurs auxi-

liaires sur terre, se mettent en vigie sur les hauteurs, et signalent l'approche des croiseurs de guerre. Les pirates vendent les objets qui proviennent de leurs rapines à Léros, Calamino et Amorgo, où ils achètent leurs provisions et leurs munitions. La marine française est parvenue, sinon à supprimer, du moins à rendre beaucoup plus rare le pillage des navires du commerce ; mais si la surveillance cessait d'être exercée, la piraterie reparaîtrait de suite. Patmos est célèbre par le séjour de l'apôtre saint Jean qui y fut exilé sous Domitien.

Ile de Léros. — Cette île est fertile et bien cultivée. Elle compte 5,000 habitants, tous grecs. Sa production moyenne est de :

Froment	25,000 quilés.
Vins.	15,000 okes.
Figues.	4,000 kantars.
Raisins.	5,000 —
Huile	20,000 okes.

La valeur de ces récoltes est de 287,500 francs, sur lesquels 37,500 francs sont exportés. On importe, des manufactures, du sucre, du café, etc., pour un million de francs environ.

La pêche des éponges, pratiquée sur la côte, donne lieu à une certaine exportation.

Ile de Calamino. — La population est de 5,500 habitants. C'est le point où la pêche des éponges est faite sur la plus large échelle ; on évalue à 625,000 francs le montant de son exportation. L'île ne produit que ce qui est nécessaire aux besoins de la population. Au commen-

cement de ce siècle, Calamino construisait beaucoup de navires; la défense d'exporter les bois d'Anatolie a fait disparaître cette industrie. On estime à 260 le nombre des bateaux pêcheurs d'éponges appartenant à Calamino. Quelques-uns, transportés sur de grands navires, vont pêcher sur les côtes de Candie, de Syrie et de Barbarie. Les produits de la pêche sont divisés en parts : les plongeurs ont part entière, les rameurs deux tiers de part. Le plongeur se précipite dans l'eau, la tête la première, ayant avec lui une pierre triangulaire, dont un des angles reçoit une corde assez forte; cette pierre accélère sa descente; arrivé au fond, il arrache les éponges des rochers auquels elles sont adhérentes, puis il tire sur la corde, et les rameurs le hissent hors de l'eau avec les éponges dont il a pu s'emparer. Un bon plongeur explore le fond huit à dix fois par jour. L'éponge (qui est un être animé) est couverte d'une enveloppe noire, légère, souple, qui contient un liquide assez semblable au lait et ayant la même consistance. L'éponge, en cet état, a une apparence toute différente de celle qu'elle acquiert lorsqu'elle est dégagée de ces substances étrangères.

Ile de Cos. — Elle contient 8,000 habitants; deux tiers sont grecs, un tiers Turcs et juifs. Le sol est remarquablement fertile. La population ne s'adonne qu'à l'agriculture qui est bien soignée et qui alimente une exportation approximative de :

Raisins	7,000 kantars.
Citrons	6,000,000 —
Vins	Presque pas.

Laines		150 kantars.
Oignons		2,000 —
Sésame		4,000 quilés.
Amandes		1,000 —
Sel.	30,000 à	40,000 —
Orge	90,000 à	100,000 —
Froment		40,000 —

La valeur de l'exportation annuelle de ces articles est d'environ 750,000 francs.

On importe des manufactures d'Angleterre et de France, du sucre, du café, du fer, etc.; le chiffre des marchandises introduites n'est pas connu.

C'est à Cos que naquirent Hippocrate et Appelles.

Ile de Nisari. — On y compte 3,500 habitants, tous grecs; ils sont cultivateurs pour la plupart; quelques-uns montent des bateaux du pays, sans se livrer à la pêche des éponges. Ils ont construit, en 1858, pour la première fois, deux schooners de 100 et 150 tonneaux.

L'île produit :

Vin.	200,000 okes.
Vallonnée.	2,000 kantars.
Orge	5,600 quilés.
Amandes.	2,000 —
Raki	100,000 okes.

Depuis quelques années, on expédie la vallonnée directement en Angleterre.

A l'exception de l'orge, le reste est exporté à Constantinople, et représente à peu près 250,000 francs.

Ile de Stampalia. — L'agriculture est abandonnée; le sol, quoique très-fertile, ne suffit pas à nourrir les ha-

bitants; ils ne s'occupent que de la pêche des éponges, qu'ils vendent pour l'exportation.

Ile de Scarpento. — Elle compte 7,000 habitants, tous grecs. La production est consommée sur les lieux; l'île n'a pas de commerce extérieur, elle n'importe que quelques objets achetés à Rhodes.

Ile de Cassos. — La population est de 5,000 habitants, tous grecs. On y construit beaucoup de navires; leur construction donne lieu à une importation de produits anglais achetés à Syra, tels que cordages, ancres, chaînes, etc. L'importation représente annuellement 3,370,000 piastres. Les produits de l'île sont très-peu exportés.

Ile de Halki. — Cette île compte 2,000 habitants; ils ne s'occupent que de la pêche des éponges, qui a doublé depuis dix ans. L'exportation des produits de cette pêche est actuellement de 200,000 francs; l'importation est de 260,000 piastres environ; les marchandises viennent de Rhodes.

Ile de Symia. — Les Symiotes sont entreprenants, bons marins; ils ont l'esprit très-porté au commerce. Du mois de mai au mois de septembre, toute la population mâle valide pêche les éponges, qui occupent 160 bateaux. Durant l'hiver, ces hommes s'engagent comme matelots sur des navires marchands. Les négociants symiotes vont à Marseille et Trieste faire leurs affaires sur leurs navires et vendre leurs éponges; ils possèdent 18 bâtiments

de 100 à 300 tonneaux. L'exportation des éponges rapporte à peu près 375,000 francs par an.

L'importation s'élève à 725,000 francs.

Ile de Rhodes. — Cette île, que les Grecs avaient appelé l'île des Roses, ou la Rose des Iles, où Cicéron alla étudier l'éloquence et la poésie, où Constantin le Grand enleva aux temples des objets d'art destinés à embellir Byzance, que les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem illustrèrent par leurs exploits, n'offre plus maintenant que des ruines et des débris, œuvres des hommes et des tremblements de terre, qui depuis un quart de siècle bouleversent l'île à des intervalles très-rapprochés. La population est de 30,000 habitants, répartis : grecs, 20,600; Turcs, 7,000; juifs, 2,000; Européens, 400. Les Rhodiens sont loin d'avoir le caractère entreprenant des autres insulaires de l'Archipel; la marine est une carrière qui ne leur plaît pas. Cependant il est juste de reconnaître que les cataclysmes qui ravagent le pays, notamment ceux de 1856 et de 1863, ne peuvent qu'accroître le découragement.

Le sol est fertile, la culture facile, les produits très-variés; mais plus de la moitié du territoire reste inculte faute de bras. Les forêts, qui étaient nombreuses, disparaissent peu à peu. Celles qui existent encore contiennent des pins, des caroubiers, des chênes velani; le mûrier s'y développe admirablement, les oliviers sauvages couvrent une superficie très-étendue; s'ils étaient greffés, ils donneraient des fruits de la meilleure qualité.

La société anglaise *The Manchester cotton supply association* a envoyé à Rhodes, au commencement de 1858,

des graines de cotonnier des espèces les plus estimées de la Nouvelle-Orléans; cette graine, semée dans les différents quartiers de l'île, a parfaitement réussi; mais les tentatives n'ont eu aucune suite; l'insuffisance de la population a empêché d'entreprendre la culture sur une grande échelle.

Le marbre gris est très-commun dans l'île; les carrières ne sont pas exploitées. Des veines de cuivre se rencontrent fréquemment dans les montagnes; on ne trouve pas de traces de fer.

Les transports à l'intérieur ne sont possibles qu'à dos d'animal; les routes n'existent nulle part.

Le mouvement général du commerce de Rhodes a donné en 1862 :

	IMPORTATION.	EXPORTATION [1].
France	159,500 fr.	734,000 fr.
Angleterre	44,500	1,000,000
Autriche	8,000	196,000
Grèce	32,000	18,000
Italie	16,000	14,000
Russie	21,000	» »
Turquie	2,794,100	1,193,000
Total. . .	3,075,100 fr.	3,155,000 fr.
	6,230,100	

Le total du mouvement général du commerce est resté à peu près stationnaire depuis une dizaine d'années; mais l'importation a perdu à peu près un tiers, qui se trouve compensé par un accroissement d'exportation. En

1. Dans le chiffre de l'exportation sont comprises les valeurs des éponges expédiées des îles Sporades pour diverses destinations. Elles représentent ensemble 1,668,000 fr.

ce qui concerne la France, l'importation a diminué de moitié, tandis que l'exportation a doublé.

Les éponges représentent un peu plus de 50 p. 100 dans la valeur de l'exportation.

La pêche des éponges est faite par des barques appartenant aux petites îles voisines.

Les droits exagérés que le gouvernement fait supporter à cette industrie tendent à l'éloigner de ses côtes. Pendant la saison de 1858, le gouverneur de Rhodes voulut établir un droit de 20 p. 100 sur les produits de la pêche; les pêcheurs refusèrent de l'accepter, menacèrent de cesser leurs recherches, et, à la suite de débats fort longs, on s'arrêta à un droit fixe de 75 fr. par bateau pêcheur.

A Candie, où le droit de 20 p. 100 fut maintenu, les bateaux se dirigèrent vers les côtes de Barbarie, où ils sont exempts de redevances.

On compte trois qualités d'éponges : les fines, les ordinaires et les communes.

Les éponges fines donnent un dixième de qualité supérieure. Le reste est de deuxième qualité.

Les éponges ordinaires donnent un quart de première qualité et trois quarts de deuxième qualité.

Les éponges communes donnent moitié première qualité et moitié deuxième qualité.

Deux tiers des fines, un quart des ordinaires, un quart des communes, toutes dans les premières qualités, sont envoyées en Angleterre.

La France reçoit à peu près la moitié de la pêche en ordinaires de première qualité.

Un assortiment de différentes espèces est dirigé

sur Trieste; le reste des produits est vendu à Constantinople et dans les autres grands ports ottomans. En 1862, la France a reçu 32,352 kilog. d'éponges, valant 327,860 fr., et l'Angleterre 117,645 kilog., valant 1,386,275 fr.

La pêche du corail était très-lucrative et très-suivie autrefois. Elle est abandonnée aujourd'hui, par suite, dit-on, des exigences des fonctionnaires chargés de la perception de l'impôt.

Les bateaux du Lloyd autrichien et des Messageries Impériales font escale à Rhodes, où touchent aussi les bateaux ottomans.

La construction des navires était jadis une des grandes industries de l'île, qui construisait des navires de commerce et de guerre. Cette industrie a décliné peu à peu; les charpentiers sont allés s'établir dans les autres îles, où ils trouvent encore de l'emploi. Depuis quelques années, les constructions navales recommencent à Rhodes; elles paraissent en voie de progrès.

L'île ne possède pour son commerce que quelques petits navires de faible tonnage.

Le mouvement maritime à Rhodes, voiles et vapeurs, a été en 1863 :

Entrée	2,531 navires.	172,639 tonneaux.
Sortie	2,578	173,760
Total.	5,109 navires.	346,399 tonneaux.

Ce chiffre de 5,109 navires comprend le petit cabotage, qui a donné 2,131 bâtiments à l'entrée, et 2,179 à la sortie.

Ile de Castel-Rosso. — La population est de 4,000 habitants, parmi lesquels on compte au plus 150 Turcs.

Cette île n'exporte que des éponges. L'importation étrangère, par Rhodes, est de 837,500 fr. d'objets manufacturés, ancres, chaînes, etc., le tout d'origine anglaise. Le principal commerce est la vente des navires construits dans le pays. Ces navires sont vendus indistinctement aux ports ottomans ou européens. Un navire de 100 tonneaux de jauge coûte 10,000 fr.; un de 300 tonneaux environ 25,000 fr. Il y a quelques années, on aurait construit encore à bien meilleur marché. Ces navires, peu solides, ne durent pas longtemps; mais le bon marché de leur prix de revient permet aux armateurs d'accepter des affrétements très-bas et de faire une rude concurrence aux autres navires des ports de la Méditerranée.

Ile de Chypre. — Larnaca, Limassol, Nicosie, Famagouste, Baffa. — Cette île, l'ancienne terre de Chétim des Phéniciens et des Hébreux, où la mythologie avait placé le séjour des dieux et des déesses de l'Amour et de la Beauté, à laquelle les Grecs donnaient un des noms de Vénus, qui y avait ses temples les plus fameux à Paphos et à Amathonte, est séparée de la côte de Caramanie par un canal de vingt-cinq lieues de largeur. La population qui, du temps des Vénitiens, s'élevait à deux millions d'habitants, en compte à peine actuellement 160,000, dont les deux tiers sont grecs et un tiers Turc. Depuis les désastres de la conquête, Chypre ne s'est jamais relevée. Le sol est d'une richesse remarquable. Les forêts, très-nombreuses autrefois, disparaissent peu à peu; elles contiennent des arbres résineux, des pins maritimes de

la plus belle espèce, des chênes-liéges et des térébinthes; on récolte des céréales, du coton, de la laine, des alizaris, de la soie, des graines oléagineuses, du tabac, de l'huile, des fruits, etc., qui s'exportent en France, en Angleterre, à Trieste, à Malte, aux îles Ioniennes, en Égypte, dans les ports turcs et les îles de l'Archipel. La France reçoit la totalité des soies, la plus grande partie des laines et des graines oléagineuses; l'Angleterre, des céréales et des alizaris; l'Égypte et les ports turcs, des vins communs, de l'eau-de-vie, de l'esprit-de-vin et des substances alimentaires.

Le cinquième de l'île seulement est cultivé, et encore dans de très-mauvaises conditions. Les routes que les Romains et les Vénitiens avaient construites n'existent plus, les ponts sont écroulés; les transports s'opèrent par de mauvaises charrettes et à travers des sentiers effondrés, presque impraticables.

L'île est divisée en quatre départements : Larnaca, Famagouste, Baffa et Celigne.

Larnaca, l'antique *Cettium*, où naquit Zénon le Stoïcien et où mourut Cimon l'Athénien, est le port le plus fréquenté ; c'est là où les navires abordent et opèrent presque toujours : c'est le point d'escale des bateaux à vapeur.

En 1863, son mouvement maritime a été :

Entrée	324 navires.	54,340 tonneaux.
Sortie	321	53,458
Total.	645 navires.	107,798 tonneaux.

Limassol arrive après Larnaca comme importance. Cette ville qui, il y a vingt-cinq ans, n'avait pas 2,000 âmes, en compte maintenant plus de 7,000. Elle exporte beaucoup de caroubes et du vin. En 1863, il a été fait 26,000 barriques de vin, dont 9,000 ont été expédiées en Égypte et en Syrie. L'excédant a été consommé sur les lieux ou distillé. Le vin de Chypre, connu sous le nom de *vin de commanderie*, est récolté dans les environs de Limassol; il était autrefois très-recherché en Europe; mais maintenant il n'y a guère que la Russie et l'Autriche qui le demandent. Son exportation ne va pas au delà de 600 barriques, qui sont à peu près les trois quarts de la production.

En 1863, le commerce de Limassol s'est élevé à 298,200 fr. à l'importation, et à 1,997,000 fr. à l'exportation. Il convient de faire remarquer que l'importation européenne a lieu par Larnaca. Pendant cette même année, il est entré 493 navires, jaugeant 32,980 tonneaux.

Nicosie, la capitale administrative de l'île de Chypre, est dans l'intérieur et n'a pas un seul négociant. Il n'y a que des magasins et des boutiquiers. Tout son commerce se fait par Larnaca. Sous la domination vénitienne, Nicosie avait une population très-nombreuse. Ses églises et ses couvents étaient aussi nombreux que les jours de l'année.

Famagouste montre un port ruiné, ensablé et délabré, qu'il serait aisé de rendre un des plus beaux de la Méditerranée. Depuis l'époque de la conquête de cette ville par les Turcs (1570), le port de Famagouste est resté fermé à tous les pavillons autres que le pavillon ottoman.

On assure que ce n'est que la continuation d'une mesure prise à la suite de la résistance énergique des habitants. On sait que la flotte ottomane sur laquelle avaient été chargées les richesses de l'île de Chypre fut brûlée dans la rade de Famagouste : une femme captive mit le feu au vaisseau sur lequel elle était prisonnière, et l'incendie se communiqua aux autres navires qui s'engloutirent, entraînant les vainqueurs, les vaincus et les trésors immenses qui avaient été accumulés sous la domination vénitienne. Ces dépouilles gisent encore au fond de la mer, dans la rade, à une profondeur où il serait possible de les extraire. Le port, tel qu'il est, a une superficie de 32 hectares, auxquels on donnerait aisément une profondeur de 10 mètres. Actuellement, 2 hectares au plus pourraient recevoir les navires.

Le port est formé par deux îles. La première est réunie à la terre par une jetée de 421 mètres qui est encore intacte ; les deux îles sont reliées par une deuxième jetée qui a souffert, mais qu'il serait facile de relever ; on arrêterait ainsi le travail de la mer qui apporte le sable et la vase qui ont envahi le port. La deuxième jetée est aussi reliée par une petite jetée. Quelques travaux d'art créeraient un port ayant une étendue de plus de 60 hectares.

Les plaines de la province de Famagouste et de la Messanieh sont, avec celles de Larnaca, les plus propres à la culture du cotonnier. La Messanieh occupe une superficie d'environ 200,000 hectares, dont un cinquième à peine est cultivé. La partie ouest ne paraît pas avoir pendant tout l'été l'eau nécessaire à la culture du cotonnier, mais c'est un inconvénient que ferait disparaître le forage de puits artésiens, dont l'établissement ne présente pas

de difficulté. La plaine de Famagouste est suffisamment pourvue d'eau.

Sous la domination vénitienne, Chypre exportait annuellement 30,000 balles de coton ou 3,500,000 kilog.; alors l'emploi de cette matière était bien moins répandu qu'il ne l'est aujourd'hui, où l'île, après l'extension que cette culture a reçue depuis deux ans, n'a expédié, en 1862, que pour 450,000 fr. L'île peut arriver à produire de 25 à 30 millions de kilogrammes de coton; mais la condition première de cet accroissement est l'ouverture au commerce étranger du port de Famagouste et son amélioration, puisqu'il est le port naturel de cette partie de l'île, que les transports jusqu'à Larnaca sont presque impraticables, et qu'en supposant les routes améliorées, ils nécessiteraient toujours des frais plus considérables. Aucune raison n'empêche le gouvernement ottoman de lever maintenant une interdiction qui n'a aucune raison d'être maintenue et qui est un obstacle permanent au développement de la richesse agricole de Chypre, l'une des îles les plus belles, les plus fertiles, et le mieux situées dans le bassin de la Méditerranée.

Baffa (ancienne Paphos) est le point où l'élève des vers à soie est le plus développée; il fournit à lui seul les deux tiers de la production séricicole de l'île, qui est très-appréciée. La soie blanche est retenue pour la consommation du pays; la majeure partie des soies que la France n'achète pas est consommée dans l'empire ottoman.

La production de la soie à Chypre a beaucoup diminué depuis quelques années. Il n'a été exporté en soie et cocons, en 1862, que pour une valeur de 390,000 fr.

La production actuelle est à peu près le tiers de ce qu'elle était avant 1850. Nous ignorons les causes qui ont produit ce résultat, car la soie de Chypre est de la qualité la plus recherchée, et son placement est toujours certain.

L'île possède des moulins à huile, des fabriques de savon et des tanneries.

Le mouvement général du commerce de l'île de Chypre a été, en 1862 :

Importation.	2,500,000 fr.
Exportation.	4,608,500
Total.	7,108,500 fr.

Ces chiffres accusent un progrès sensible sur les années précédentes; à l'exportation, l'augmentation a porté principalement sur les graines oléagineuses, les vins et les eaux-de-vie; les autres articles sont à peu près stationnaires ou en diminution.

Caramanie, Syrie, Palestine. — La France est le pays qui consomme le plus de produits de ces contrées; l'Angleterre est celui qui y a le plus grand débouché[1]; l'Autriche voit accroître ses échanges.

1. Le commerce de l'Angleterre avec la Syrie et la Palestine a été :

	IMPORTATION En Angleterre.	EXPORTATION En Syrie.	TOTAUX.
1854	2,724,275 fr.	9,581,325 fr.	12,305,600 fr.
1855	2,595,475	24,403,425	26,998,900
1856	3,368,675	19,335,500	22,704,175
1857	3,263,150	17,788,975	21,052,125
1858	3,753,750	19,360,400	23,114,150
1859	2,119,475	15,960,925	18,080,400
1860	1,822,000	16,711,450	18,533,450
1861	1,935,625	22,213,600	24,149,225
1862	3,156,050	15,087,825	18,243,875

(*Annual statement of the trade and navigation*, etc.)

Les principales villes de commerce sont :

Mersina. — Ce port est en progrès depuis qu'il est visité par les vapeurs des compagnies française et russe. Il a expédié en 1863 plus de 20,000 balles de coton réparties approximativement comme il suit :

Pour la France	8,500 balles.
Pour l'Angleterre.	3,100
Pour Smyrne.	8,400

Il a exporté, en outre, d'autres produits divers, notamment de la graine de sésame. Là, comme partout, les communications avec l'intérieur sont presque impraticables.

Alexandrette, port de transit de tout le commerce de la province d'Alep, est desservi par les bateaux des Messageries Impériales et du Lloyd. Le transport des marchandises entre Alexandrette et Alep coûte de 75 à 80 fr. la tonne. Il n'y a pas de route carrossable.

La rade d'Alexandrette est la seule qui offre actuellement une sécurité complète sur les côtes de Syrie.

C'est une baie de 24 milles de largeur, capable de contenir les plus grandes flottes, sans aucun risque, en toutes saisons. Ce port, où se chargent les produits du nord de la Syrie, de la Mésopotamie, du Kurdistan, le seul qui offre un refuge à la navigation, est peut-être le plus négligé de tout l'empire. Il n'a que deux mauvaises jetées servant aux chargements ou aux déchargements des navires. Elles ont été construites par des Autrichiens. Le gouvernement, qui n'a pas contribué à leur construction, n'a rien fait pour les conserver; elles sont dans un état déplorable.

La ville contient 200 maisons et 1,000 habitants de différentes nations, le plus grand nombre grecs et arméniens.

Les environs d'Alexandrette sont très fertiles, parfaitement propres à la culture du cotonnier, du froment, du riz, du maïs, du sésame, et de l'indigo; la culture y est délaissée. La vallonée croît naturellement en quantité dans les environs; on n'exporte même pas ses produits.

Le mouvement commercial par le port d'Alexandrette est environ de :

Importation	8,000,000 fr.
Exportation	13,000,000
Total.	21,000,000 fr.

Alep. — L'Euphrate est le fleuve le plus considérable de la province d'Alep. Il est, comme le Nil, sujet à des débordements périodiques, causés par la fonte des neiges des montagnes de l'Arménie, où il prend sa source. Durant les mois de novembre et de décembre, l'Euphrate est à son point le plus bas; le tirant d'eau augmente graduellement jusqu'au mois de mars, et à la fin de mai il présente une profondeur de trois mètres; alors les eaux commencent à baisser. Pendant les mois d'hiver, la navigation n'est possible, à partir de Birijik, que pour les bateaux d'une calaison de $0^m,60$ à $0^m,70$. L'Euphrate s'unit au Tigre à Khorna, et continue son cours, sous le nom de Chat-el-Arab, jusqu'au golfe Persique dans lequel il va se perdre.

L'Oronte coule du Liban. Après avoir arrosé les contrées à l'est de cette chaîne de montagnes, il court à l'ouest, puis au sud-ouest, en passant par Antioche. Depuis cette

ville, il est navigable pour les embarcations jusqu'à Séleucie, où il se jette dans la mer.

Le Cydnus et le Pyrame ont leurs sources dans le Taurus, et jusqu'à la Méditerranée ne sont pas navigables.

Le climat de la province d'Alep varie selon les localités. Le long des côtes de la Méditerranée, les fièvres règnent durant l'été et l'automne. A Alexandrette et à Mersina, elles ont un caractère pernicieux.

La ville d'Alep, l'ancienne Béroé de la Bible, a été très-florissante; au dix-huitième siècle elle comptait plus de 300,000 habitants. Depuis cette époque elle a bien décliné : les exigences de l'administration ottomane et l'accroissement que la navigation de l'Inde a pris par le cap de Bonne-Espérance, ont amoindri son importance et son commerce. Alep a été autrefois une ville manufacturière très-riche, maintenant elle produit encore beaucoup d'étoffes et de tissus très-appréciés en Orient.

Les principales villes du pachalik d'Alep sont : Aintab, Killis, Antioche, Idlib, Tisr, Shogh, et Alexandrette, qui est le port d'Alep.

Les produits agricoles de la province sont annuellement en moyenne :

Froment.	581,500	hectolitres.
Orge	203,525	—
Millet	116,300	—
Sésame.	290,750	—
Légumes secs.	23,260	—
Laines	2,031,880	kilogrammes.
Coton	406,376	—
Huile.	233,985	—
Tabac	152,391	—
Pistaches	507,970	—

L'exportation du froment suit les besoins de l'Europe; celle du sésame est régulière. Cette culture, introduite en 1845, grandit, quoique les bords de l'Euphrate, où elle est pratiquée, soient éloignés d'Alexandrette où on les charge pour l'Europe et que le transport surhausse le prix de revient.

Le coton est récolté à Idlib et à Killis. La qualité est inférieure; quelques soins l'amélioreraient. Il y a vingt ans, la production était trois fois plus forte. L'importation anglaise des cotons filés que les manufactures locales emploient avait fait diminuer la culture du cotonnier. Les manufacturiers avaient plus d'avantage à acheter les cotons filés venant d'Angleterre qu'à faire filer ceux du pays même. Depuis trois ans la vente du coton sur les marchés européens a modifié profondément cette situation et la culture a repris.

L'agriculture est en général très-arriérée, mais la fertilité du sol supplée au défaut de connaissances.

Alep était jadis la première ville de l'empire après Constantinople; elle était un des entrepôts du commerce de l'Inde. Ce commerce n'existe plus; Alep a même perdu une partie du transit de la Perse, qui s'est porté sur Trébizonde et Erzeroum.

L'ancienne situation d'Alep a fixé l'attention des spéculateurs anglais; toujours à la recherche des combinaisons nouvelles, ils ont cru qu'ils pouvaient rendre à cette ville son activité passée. Ils ont proposé au gouvernement ottoman d'établir un chemin de fer courant le long de la vallée de l'Euphrate. Le gouvernement ottoman a accueilli favorablement ces propositions, qui sont restées à l'état de projet, comme la plupart des concessions que

les compagnies ont obtenues de la Porte, beaucoup trop facile à accorder ce genre de priviléges. Les auteurs du projet du chemin de fer de l'Euphrate ont pensé que cette ligne détournerait à son profit un tiers du commerce actuel des ports de la Méditerranée et de la mer Noire avec l'Inde. Les transports du café, de l'indigo, du poivre, du sucre, du thé, sont entrés dans leurs évaluations annuelles pour 123,000 tonnes Le commerce de la Perse, qui passe actuellement par Trébizonde, leur a paru devoir procurer 107,000 tonnes; le trafic de Bagdad et de Bassorah (qui est de 40,000 tonnes), leur a semblé avoir 30,000 tonnes qui préféreraient la voie ferrée au transport par eau; ils ont estimé à 170,000 tonnes les grains de Babylonie qu'ils seraient appelés à conduire aux ports d'embarquement; enfin ils ont compté sur 300,000 passagers.

Cet ensemble d'espérances a été calculé devoir rapporter annuellement, *de suite*, 3,084,000 l. sterling, avec probabilité de voir ces recettes promptement doublées. Ils n'ont pas admis que le capital engagé dût recevoir un dividende moindre de 20 p. 100.

La Porte a accordé le firman en 1857.

Ce projet est un rêve; les produits agricoles tels que les céréales supporteraient difficilement les frais élevés des transports par chemin de fer jusqu'à la mer, et n'arriveraient pas en Europe autrement qu'à perte; les Arabes pilleraient les convois; de longtemps il n'y aurait de sécurité ni pour les voyageurs ni pour les marchandises de valeur. Vouloir faire passer le commerce de l'Inde par cette voie, c'est poursuivre la réalisation d'une chimère : les marchandises auront toujours avantage à passer par

Suez, et cette voie sera surtout choisie par les voyageurs, qui évitent ainsi un long parcours terrestre sous un ciel brûlant.

Le plus simple, le plus raisonnable, serait de rattacher les centres producteurs de l'intérieur aux endroits où l'Euphrate devient navigable, par des routes sur lesquelles les transports en voiture seraient faciles.

On estime que les marchandises étrangères expédiées actuellement à Alep s'élèvent en moyenne annuelle à 30 millions de francs; l'Angleterre fournit la moitié en cotonnades et en manufactures. La France vient après : elle vend les deux sixièmes en sucre, café, draps, fez et soieries. Marseille est la seule ville française en rapports avec Alep. L'Italie, la Suisse et l'Allemagne fournissent un sixième.

Alep expédie à l'Europe les noix de galle de la Mésopotamie, du sésame, du coton, des laines, des cires et des céréales. Les céréales sont très-abondantes, mais on ne les exporte à bénéfice que lorsqu'il y a disette en Occident. Presque tous les produits d'Alep sont envoyés à Marseille.

Latakié. — Le district de Latakié est tout agricole; le sol, très-riche, fournit beaucoup de grains à l'exportation.

Le produit principal de la partie montagneuse est le tabac; on en exporte beaucoup, surtout à Alexandrie.

La plaine donne du froment, de l'avoine, du millet, du maïs, du sésame, de la soie, de l'huile d'olive, des figues, etc.

L'huile d'olive est employée en partie, maintenant, sur les lieux, à la fabrication du savon. Deux fabriques

ont été montées il y a peu de temps; elles ne produisent que des qualités inférieures.

La population de la côte s'occupe à la pêche des éponges; une petite flotte de bateaux de 15 à 20 tonneaux est toujours employée à cette recherche pénible, mais lucrative.

L'exportation et l'importation se font directement par les bateaux à vapeur qui desservent la côte. Les grands navires à voiles ne veulent pas séjourner sur une rade ouverte et sans abri. L'ancien port est fermé et encombré par les débris. Si on l'améliorait, l'exportation et par suite l'agriculture locale prendraient de l'extension. Latakié n'est fréquenté que par des bateaux du pays, d'un tonnage de 50 à 100 tonneaux.

Tripoli. — Le territoire de ce district s'étend entre la chaîne du Liban et la Méditerranée; le sol est plan, peu accidenté, très-fertile, parfaitement arrosé; il passe pour le mieux cultivé de tout l'empire.

La ville est située sur la rivière Kadisha; le port est distant de trois kilomètres; la rade est abritée, excepté contre le vent du nord-ouest, qui souffle rarement. Il serait facile de doter Tripoli d'une rade très-belle et très-sûre, en exécutant des travaux dont l'ensemble ne dépasserait pas 500,000 fr. Lorsque les chemins de fer seront construits en Syrie, le port de Tripoli offrira de grands avantages aux échanges d'une partie de l'intérieur de l'Asie Mineure. Il est actuellement visité très-souvent par les vapeurs français des Messageries impériales, de la Compagnie russe, et par des navires arabes. Ces navires trouvent toujours à charger pour l'étranger de la soie,

du savon, de la farine, de l'huile, des fruits, des éponges, de la laine, du tabac, des alizaris, etc. L'Angleterre importe des objets manufacturés; la France, des soudes, du sucre, du café, de la cochenille, etc. Les navires arabes voient leurs affaires devenir de plus en plus difficiles, à cause de la fréquence et de la rapidité des communications à vapeur.

Tripoli est l'échelle de deux villes, l'une, Homs, à 18 lieues, qui compte 20,000 habitants, et l'autre, Hama, à 28 lieues, qui compte 60,000 habitants. Les relations avec ces deux villes sont continues; les routes, moins mauvaises que dans les autres provinces, permettent aisément les transports à dos de chameaux.

Le mouvement commercial du port de Tripoli a été en 1863 :

A l'importation	1,404,500 fr.
A l'exportation.	7,228,800
Total. . .	8,633,300 fr.

Le mouvement maritime a donné, entrée et sortie réunies, 1,559 navires jaugeant 189,400 tonneaux.

Beyrouth. — C'est le premier port de la côte de Syrie. Son existence commerciale ne remonte pas au delà de trente ans; elle est due à sa position centrale et à la proximité de Damas, ville avec laquelle les communications sont faciles depuis que la route, dont l'établissement a été concédé à une compagnie française, est terminée. L'ouverture de cette voie accroîtra certainement les échanges, car Damas fait tout son commerce par Beyrouth, et principalement avec Marseille.

Le territoire de Beyrouth produit des soies, de l'huile, du tabac, des fruits secs, des bois, des grains, etc. La soie est le principal article d'exportation.

D'après les statistiques dressées par M. Guys, ancien consul de France à Beyrouth, la production et la consommation de la soie, en Syrie, sont [1] :

	quintaux.		quintaux.
Damas	450	Damas	500
Deir-el-Qamar	200	Alep	320
Zoug	200	Tripoli	50
Tripoli	150	Deir-el-Qamar	80
Saïda	100	Zoug	30
Latakié	30	Beyrouth et la montagne	200
Antioche et tout le nord	500	Saïda	100
Intérieur, Hamar et Homs	100	Hamar et Homs	20
Damas, dépendances sud	70	Exportation	500
Total	1,800	Total	1,800

La soie blanche des environs de Beyrouth est très-recherchée; on l'appelle *bélédi* (du pays); elle est presque toute expédiée au dehors.

La soie jaune de première qualité est celle du Kastravan et du Damour, avec laquelle sont fabriquées les étoffes syriennes de choix.

On trouve à Beyrouth de nombreux tisserands de ceintures de soie, qu'on porte soit autour du corps, soit en turban.

La corporation des layetiers vient après celle des tisserands, et se fait honneur de la réputation de ses coffres dans toute la Syrie et en Égypte. Ces coffres, rouges et verts, ornés de mosaïques de têtes de clous dorées, sont

1. *Moniteur*, 18 septembre 1860.

les corbeilles de noces imposées à la galanterie arabe et ce que font de mieux en ce genre les ouvriers syriens.

Un autre article estimé, de la fabrique de Beyrouth, est le *kaloa*, qui entre dans les éléments de cargaisons de sortie. C'est une pâte qu'on obtient par le broiement des sucs de racine de kalva et du caroubier avec l'huile de sésame. Les vases de terre poreuse propre à rafraîchir l'eau sont renommés, mais de forme moins élégante que ceux des potiers égyptiens.

L'impression de quelques mousselines importées d'Angleterre rentre encore dans le cadre de l'industrie indigène, mais ne fait certes pas honneur à son goût. Enfin, le *tirage* de la soie complète cette liste des occupations des habitants de Beyrouth.

Le port de Beyrouth est visité régulièrement par les vapeurs des compagnies autrichienne, française et russe, par des vapeurs appartenant à des compagnies particulières et par un grand nombre de navires à voiles.

Le mouvement général du commerce représente environ :

A l'importation	27,500,000 fr.
A l'exportation	32,500,000
Total. . .	60,000,000 fr.

En 1863, le mouvement maritime a donné à l'entrée :

	Nombre de navires.	Tonneaux.
Navires à vapeur étrangers . .	211	157,200
— — ottomans . .	5	3,800
— à voiles étrangers. . .	170	36,164
— — ottomans . .	337	27,224
— — caboteurs . .	2,742	32,140
Total. . .	3,465	256,528

représentant, à l'entrée, sur l'ensemble de l'année précédente, une augmentation de 4,413 tonneaux. Dans cette même année, à l'entrée, la navigation à vapeur a gagné 27,956 tonneaux, et la navigation à voiles a perdu 17,643 tonneaux. La perte de la navigation à voiles a porté sur le cabotage, auquel les services à vapeurs, qui desservent les côtes de la Syrie et de la Caramanie, font une concurrence très-active.

La rade de Beyrouth est ouverte et peu sûre ; l'extension du commerce rend urgente la création d'un port qui pourrait être formé par des jetées. Cette dépense d'utilité publique ne peut pas être retardée, et si le gouvernement ne veut pas s'en charger, il trouvera des compagnies disposées à entreprendre l'exécution de ces travaux, à leurs frais, en échange d'un droit de péage à percevoir sur les navires.

Damas est depuis un an en communication directe et rapide avec Beyrouth par la route qui vient d'être construite. Un service de diligences transporte les voyageurs et des voitures de roulage charroient les marchandises. Damas a tous ses rapports avec l'étranger par Beyrouth ; son commerce avec l'intérieur est très-actif, les caravanes transportant les échanges avec Bagdad occupent plus de 2000 chameaux annuellement. Damas fournit des indiennes, des draps, des fez, des papiers, des denrées coloniales, et reçoit de Bagdad de l'indigo, des châles, des perles, du tumbeki, de la noix de galle, etc.

La principale industrie de Damas est la fabrication des étoffes de soie, qui sont très-renommées et très-appréciées dans le Levant. On y prépare aussi les cuirs, mais la tan-

nerie et la mégisserie n'emploient jusqu'à présent que les procédés les plus arriérés.

L'agriculture est bien loin de rendre dans cette province tout ce qu'elle pourrait produire. Il est à espérer que la facilité de transporter les produits à Beyrouth, ce qui était fort difficile il y a peu de temps encore, stimulera les agriculteurs.

Deux caravanes partaient autrefois, chaque année, de Damas pour Bagdad; elles accomplissaient leur voyage, aller et retour, en traversant le désert. Ces caravanes, qui emportaient les produits européens et ceux de Damas, rapportaient les denrées de l'Inde et de l'Arabie. Elles ont cessé depuis 1857, époque à laquelle elles ont été pillées; la perte fut évaluée à plus d'un million de francs.

Le passage de la caravane de la Mecque provoque aussi à Damas un certain mouvement d'affaires, mais il est en décroissance depuis que les bateaux à vapeur offrent aux pèlerins, par l'Égypte et la mer Rouge, plus de sécurité et plus de rapidité.

Saïda (l'ancienne Sidon), à dix lieues dans le sud de Beyrouth, est en progrès. On y a constaté en 1861 :

Importation	2,198,000 fr.
Exportation	1,356,000
Total. . .	3,554,000 fr.

Mouvement maritime :

Entrée.	726 navires.	13,470 tonneaux.
Sortie	681	12,678
Total. . .	1,407 navires.	26,140 tonneaux.

C'est un cabotage côtier qui transporte les marchandises à Beyrouth, car très-peu de navires chargent à Saïda.

Sour (l'ancienne Tyr), est dans les mêmes conditions que Saïda, avec moins d'activité.

Saint-Jean d'Acre, Kaïffa. — Saint-Jean d'Acre (l'ancienne Ptolémaïs) a un commerce assez étendu; mais le peu de sécurité qu'offre sa rade fait que les navires ne s'y rendent qu'en été. Kaïffa, bourgade presque ruinée, sur l'autre extrémité du golfe, est le point d'escale des bateaux à vapeur et l'endroit où séjournent les navires durant l'hiver. Ces deux ports exportent des céréales en Europe ; on évalue à 3,500,000 fr. la valeur actuelle de ces expéditions. Le chiffre de l'importation, assez faible d'ailleurs, est inconnu.

Le mouvement maritime a donné, entrée et sortie réunies :

Saint-Jean-d'Acre . . .	728 navires.	13,768 tonneaux.
Kaïffa	442	10,134
Total. . .	1,170 navires.	23,902 tonneaux.

Jaffa est une rade foraine, ouverte, peu sûre. C'est le port où débarquent les pèlerins qui se rendent à Jérusalem. L'embarquement et le débarquement des marchandises y sont fort difficiles; quelques navires viennent y opérer pendant la belle saison.

Côte de Barbarie (Afrique) province de Tripoli. — Les produits de la province de Tripoli sont le bétail, le froment, l'orge, l'huile d'olive, les dattes et la garance. Les agricul-

teurs sont pauvres, et les usuriers les dévorent, en leur faisant des avances de fonds sur dépôt de bijoux, d'objets de valeur ou en prenant les titres de propriété comme garantie. Le taux ordinaire de l'intérêt de ces avances est de 5 à 6 p. 100 par mois. Ces prêts usuraires étant contraires à la loi religieuse et illégaux, l'emprunteur signe une déclaration par laquelle il se reconnaît débiteur d'une somme représentant le capital et les intérêts, à l'échéance de trois, quatre ou six mois. Cette lèpre de l'usure n'est pas particulière à la province de Tripoli seule : on la retrouve pratiquée sur une large échelle et dans les mêmes conditions, sauf le taux de l'intérêt qui varie, en Syrie, en Caramanie, en Asie Mineure, et dans les provinces d'Europe.

Le commerce avec l'intérieur de l'Afrique, qui était considérable alors que le commerce des esclaves existait, a maintenant beaucoup diminué. Il consiste en ivoire, séné, cire, poudre d'or et plumes d'autruche. Les plumes d'autruche proviennent des montagnes où l'on fait la chasse aux autruches pendant les mois d'été.

On importe des étoffes, des denrées coloniales, des planches de sapin, des métaux ; on exporte du bétail, de l'huile, du beurre, des dattes, de la garance, des oranges, de la laine, des peaux brutes, des nattes et les objets arrivant de l'Afrique centrale. Il est question de relier par une ligne télégraphique Tripoli à Tunis et à l'Égypte.

Le commerce de la province de Tripoli est très-faible, comparativement à celui des autres provinces ottomanes du Levant. Les principales villes sont Tripoli, Benghazi et Derna.

Tripoli. — La rade possède un bon mouillage pour les

navires de moyen tonnage; elle n'est ouverte qu'aux vents du nord et du nord-est. Si les travaux commencés en 1851 étaient repris et terminés, la rade serait parfaitement sûre et pourrait recevoir des navires calant six mètres.

Il est très difficile d'évaluer la population de ce district qui a, en grande partie, les habitudes nomades des Arabes. On peut l'évaluer approximativement à 300,000 individus.

En 1861, le mouvement général du commerce a été :

Importation	1,356,250 fr.
Exportation	1,377,500
Total. . .	2,733,750 fr.

Le mouvement maritime a donné :

Entrée.	97 navires.	10,464 tonneaux.
Sortie	97	10,464
Total. . .	194 navires.	20,928 tonneaux.

C'est de là qu'est expédiée la majeure partie des bestiaux destinés à l'approvisionnement de la garnison anglaise de Malte.

Benghazi. — Mouvement du commerce en 1861 :

Importation.	453,250 fr.
Exportation	825,000
Total. . .	1,278,250

Mouvement maritime en 1861 :

Entrée	159 navires.	Tonnage inconnu.
Sortie	150	— —
Total. . .	309 navires.	

Derna. — Mouvement du commerce en 1861 :

Importation	50,000 fr.
Exportation	178,000
Total. . .	228,000 fr.

Mouvement maritime en 1861 :

Entrée.	50 navires.	2,755 tonneaux.
Sortie.	50	2,755
Total. . .	100 navires.	5,510 tonneaux.

Il est venu en outre durant l'année 8 bâtiments à vapeur anglais, de guerre.

Le commerce de la province de Tripoli a été réduit de plus du tiers en 1861, par l'épizootie qui a enlevé une partie du bétail, par des arrivages moins nombreux des caravanes du Soudan et par une mauvaise récolte des grains.

Ports de la mer Rouge. — L'empire ottoman possède dans la mer Rouge des ports dont le commerce est assez étendu, mais sur la plupart desquels il est impossible de recueillir des renseignements positifs. Nous constaterons seulement que le revenu des douanes témoigne d'un accroissement très-soutenu dans le mouvement commercial de cette partie de l'empire.

Parmi ces ports, les premiers sont Djeddah et Massouah, qu'on peut considérer comme des entrepôts.

Djeddah a des relations constantes avec le golfe Persique, l'Inde et la Chine, surtout en transit.

Le mouvement général a été en 1859 :

Importation.	24,810,031 fr.
Exportation.	14.015,991
Total. . .	38,826,022 fr.

De 1855 à 1859, on constate un accroissement de 13 millions de francs qui s'est produit progressivement, en conservant toujours un écart proportionnel entre l'importation et l'exportation. L'excédant permanent de l'importation représente le stock de l'entrepôt.

Massouah. — En 1859, les importations dans ce port ont atteint le chiffre de 14 millions de francs; 12 millions représentaient des marchandises originaires des Indes et du golfe Arabique, et 2 millions des produits indigènes pour l'exportation. Massouah est le centre du trafic avec l'Abyssinie, dont un des principaux marchés du nord est Gondar, à 80 lieues de Massouah. L'Abyssinie envoie des dents d'éléphant, du café, de la cire, du musc, des pelleteries, du cardamome, des cornes de bœuf et de rhinocéros, de l'encens, du tamarin, du séné et des suifs, en échange des armes, du mercure, du zinc, de la coutellerie, de la quincaillerie, de la miroiterie et de la mercerie de fabrication européenne.

Le transport des marchandises entre Massouah et l'Abyssinie se fait à dos de mulet, de vache ou d'homme. Chaque année il arrive de Gondar et il repart de Massouah quatre à cinq grandes caravanes qui ramassent sur leur parcours ce qu'apportent des caravanes intermédiaires.

L'établissement récent de services à vapeur égyptiens dans la mer Rouge ne peut manquer d'accroître les rapports de l'Europe avec l'intérieur de l'Abyssinie et de l'Afrique orientale par les ports de Massouah, Souakini et Koséïr.

CHAPITRE XVI

AGRICULTURE

L'étude de la production et du commerce des provinces ottomanes a fait ressortir l'intérêt que les pays manufacturiers ont à ce que les échanges internationaux prennent l'extension qu'il est possible de leur donner. Nous avons constaté que ces échanges sont en progrès; mais nous répétons qu'il faut bien se garder d'en conclure que la situation soit prospère.

L'agriculture est généralement délaissée ou négligée. Si l'exportation de ses produits représente un chiffre considérable, ce résultat n'est dû qu'à l'étendue de l'empire et à la fertilité du sol. On trouverait difficilement une contrée où la culture soit aussi arriérée, aussi dépourvue de moyens d'exploitation, de bras, de capitaux, de routes, de voies navigables, de ports commodes, de magasins de dépôt et d'institutions de crédit. Cependant, malgré ces difficultés, malgré l'impôt du dixième qui frappe le revenu, malgré les droits de sortie qui grèvent encore l'exportation, l'échange des matières premières contre les objets manufacturés d'origine étrangère augmente chaque année. Si les obstacles qui s'opposent au développement

de la production ottomane étaient supprimés, elle atteindrait promptement des proportions qui rendraient à l'empire son ancienne splendeur.

Quelques économistes attribuent l'abandon de l'agriculture à une apathie particulière à la population : « Le paysan turc, disent-ils, manque d'argent, mais il a très-peu de besoins; il possède amplement les choses nécessaires de la vie; son champ, ses troupeaux, le nourrissent et l'habillent; ses désirs ne vont pas plus loin; pour le reste, il se confie à Dieu. »

Nous ne partageons pas cette manière de voir et de juger les choses. On aurait pu, il y a quelques années, formuler la même appréciation en parlant de quelques départements français, et mettre sur le compte de l'apathie ou de l'indifférence ce qui n'était que la conséquence des conditions topographiques. La création des routes, des chemins de fer, la canalisation des rivières, le perfectionnement des moyens de transport, ont transformé rapidement ces contrées; dès qu'elles ont été dotées de voies de communication faciles avec les grands marchés, dès qu'elles ont pu écouler leurs produits, on a vu apparaître la prospérité. Les capitaux, trouvant un emploi lucratif, se sont mis à la disposition des cultivateurs; la production a grandi, l'aisance a pénétré dans les campagnes : de nouveaux besoins se sont créés, des habitudes moins grossières, plus confortables, se sont infiltrées jusqu'au fond des petits villages. La nécessité de satisfaire à ces besoins nouveaux est venue stimuler le producteur, qui, poussé d'ailleurs par la concurrence, s'est empressé de rechercher et d'appliquer les perfectionnements.

Ce raisonnement, basé sur notre propre expérience, est

le seul qui soit logiquement applicable à la Turquie, dont les procédés agricoles et les voies de communication à l'intérieur sont actuellement ce qu'étaient ceux de l'Europe au moyen âge.

La religion mahométane n'est pas hostile aux travaux des champs; ceux qui le prétendent ne la connaissent pas; elle les honore, au contraire, comme elle honore le travail de l'homme sous quelque forme que ce soit :

« Ce n'est point un crime de demander à Dieu l'accroissement de vos biens en exerçant le commerce durant le pèlerinage [1].

« Parmi ceux qui ont reçu les Écritures, il y en a à qui tu peux confier la somme d'un talent, et qui te le rendront intact; il y en a d'autres qui ne te restitueront pas le dépôt d'un dinar, si tu ne les y contrains.

« Ils agissent ainsi parce qu'ils disent : Nous ne sommes tenus à rien envers les ignorants. Ils prêtent sciemment un mensonge à Dieu.

« Celui qui remplit ses engagements et craint Dieu, saura que Dieu aime ceux qui le craignent [2].

« O croyants! ne vous livrez pas à l'usure en portant la somme au double et toujours au double. Craignez le Seigneur, et vous serez heureux [3].

« Malheur à ceux qui faussent la mesure et le poids; qui en achetant exigent une mesure pleine : et qui quand ils mesurent ou pèsent aux autres, les trompent [4]. »

1. Koran, chap. II. *La Vache*, v. 194. Traduction de M. Kasimirski.

2. *Idem*, chap. III. *La Famille d'Imram*, v. 68, 69 et 70. (Imram est le nom du père de la vierge Marie, d'après le Koran.) *Idem.*

3. *Idem*, chap. III, v. 125. *Idem.*

4. Koran, chap. LXXXIII. *Les Fraudeurs*, v. 1, 2 et 3. *Idem.*

Le commerçant droit et juste est mis au rang des âmes les plus élevées par la piété. L'agriculteur est récompensé par Dieu. L'homme n'a rien à attendre que du fruit de son travail. Telles sont les paroles du Prophète que la tradition a conservées.

Les préceptes religieux, si puissants chez les Orientaux, tendant à mettre en honneur le commerce et les travaux agricoles, c'est ailleurs que dans la religion même qu'il faut rechercher les causes de leur abandon. Ces causes, nous les avons indiquées : elles tiennent à l'organisation actuelle de l'État, au système général de l'administration de l'empire.

On ne produit que pour vendre : la production s'arrête à la limite où les moyens de vendre à des prix rémunérateurs cessent par l'accumulation des frais accessoires. Les suppositions, les théories, les raisonnements, tombent devant ce fait, qui résume la situation présente de la plupart des provinces de la Turquie. Quelques districts voisins des ports d'embarquement ont augmenté ou amélioré la culture, parce qu'ils ont trouvé l'écoulement de leurs produits par la hausse des prix en Europe; mais là où l'écoulement reste impossible autrement qu'à perte, à cause des frais de transport, on laisse le sol faire germer sans efforts les substances nécessaires à la vie des populations, et les troupeaux demandent leur pâture aux champs fertiles que délaisse la main de l'homme. Plus des deux tiers de l'empire sont incultes; en Asie, c'est à peine si on trouve des traces de culture ailleurs que dans les plaines et les vallées les plus riches.

La cupidité des pachas gouverneurs des provinces a été autrefois et est encore malheureusement trop souvent, à

l'intérieur, avec le système d'adjudication des impôts à des fermiers, une des causes du malaise et de l'abandon de l'agriculture. La propriété n'étant pas suffisamment sauvegardée, les résultats du labeur étant exposés à l'arbitraire, le travailleur est craintif, insouciant, bien plus que paresseux : il désire arriver à la richesse, mais il s'efforce de la dissimuler; il étale une misère plus apparente que réelle. Quand les paysans trouvent à vendre l'excédant de leurs récoltes, ils cachent le numéraire qu'ils reçoivent; ils n'osent pas encore employer cet argent au défrichement des terres incultes, à l'amélioration du sol cultivé : ils craignent de montrer une aisance qui les exposerait peut-être à des vexations. Le numéraire que les armées alliées ont versé dans les provinces turques, pendant la guerre de Crimée, comme prix des blés, des fourrages, des bestiaux, des approvisionnements, a été enfoui presque en totalité dans les entrailles de la terre; les cachettes mystérieuses qui recèlent ces trésors ne sont connues que de leurs propriétaires, qui, souvent couverts de haillons, habitent de misérables cabanes, où l'apparence de la pauvreté leur semble une protection.

Le gouvernement impérial a enfin déclaré une guerre acharnée aux fonctionnaires cupides et infidèles. Les missions que de hauts fonctionnaires ont accomplies en Roumélie et en Anatolie, le prouvent d'une façon éclatante. Mais si les rapports de ces commissaires, en indiquant le nombre considérable de fonctionnaires qu'ils ont punis comme concussionnaires et parfois condamnés à la restitution, prouvent la juste sévérité qui a présidé à leurs investigations; ils prouvent aussi combien profondes sont encore les racines du mal. Il faudra une volonté constante,

des exemples nombreux, souvent renouvelés, pour extirper ces abus séculaires, véritable lèpre sociale qui a dévoré l'empire. Lorsque l'agriculteur sera convaincu que le gouvernement des provinces, la perception de l'impôt, l'administration, sont confiés à des hommes intègres; lorsqu'il sera certain que l'autorité est devenue réellement la protectrice de ses biens, alors il cessera de cacher son argent, et l'emploiera à l'agrandissement de son domaine et au développement de la culture.

Les écrivains qui se sont occupés de la Turquie, principalement depuis dix ans, ont tous répété invariablement que l'abandon de l'agriculture tenait aux quatre causes suivantes :

Le manque de voies de communication;

Le manque de bras;

Le manque de capital circulatif;

Le défaut de connaissances pratiques.

Ce sont bien plus les effets que les causes. La situation est la conséquence naturelle de l'absence de sécurité dans la possession, et des charges que le fisc a fait peser sur les produits de la terre. La source du mal est surtout dans l'organisation du mécanisme gouvernemental.

La Turquie n'est plus, ne sera probablement pendant longtemps, toujours peut-être, par rapport à l'Europe, qu'une nation agricole et productrice de matières premières. Si elle ne peut rivaliser en industrie, en machines, ni avec la France, ni avec l'Angleterre, ni même avec la plupart des autres pays, elle est appelée à leur fournir les substances alimentaires et les matières premières dont ils ont besoin.

Prenons la France pour exemple.

Les expéditions de la Turquie se sont élevées (1862, *valeurs oficielles*) à 137,861,710 fr. [1], divisés :

	COMMERCE général.	COMMERCE spécial.
Matières nécessaires à l'industrie.	57 p. 100	61 p. 100
Objets de consommation naturels.	43	39
— fabriqués.	0	0
Total. . .	100 p. 100	100 p. 100

Nous avons exposé précédemment les raisons qui font que les marchés de l'Europe absorberont pour l'industrie les matières premières originaires de la Turquie, ou pour la population les substances alimentaires, quelque grande que soit la production ottomane.

Il est évident, dès lors, que la richesse de la Turquie sera en raison de sa production livrée à l'exportation. L'exportation ne peut exister qu'en trouvant son placement à des prix rémunérateurs; le prix de vente, dernier terme de l'évolution commerciale qui se termine sur le marché étranger, est plus ou moins rémunérateur, selon que les frais accessoires, ajoutés aux frais de production, sont, comme ceux de la production elle-même, plus ou moins élevés : l'ensemble forme ce qu'on appelle le prix de revient de la marchandise rendue sur le marché.

Ce prix de revient se compose de trois éléments :

Les frais de production;

Les frais de transport des lieux de production aux ports d'embarquement;

Les frais de transport des lieux d'embarquement aux marchés où la vente s'opère.

1. Tableau du commerce général de la France. En *valeurs actuelles*, 177,226,684 fr.

Il est inutile de démontrer que l'agriculture turque, si on la place sous un régime économique favorable, peut produire à aussi bon marché que celle des autres pays; l'exportation actuelle le prouve.

La Turquie n'exporte que des denrées dont les similaires viennent du Danube, des ports russes de la mer Noire, d'Amérique, et de l'extrême Asie. Elle est beaucoup plus rapprochée que la plupart de ces lieux de provenance, et le prix de transport en Europe sera toujours moins élevé. Elle aura toujours un avantage; la troisième question se résout encore favorablement pour la production ottomane.

Nous n'avons donc à nous occuper de la marchandise qu'au point de vue des frais accessoires qui la grèvent des lieux de production aux ports d'embarquement.

Au fur et à mesure que la production augmente, il s'accomplit parallèlement deux améliorations : les frais généraux de production, répartis sur une plus grande quantité de produits, diminuent le prix de revient sur les lieux, et, la quantité des produits à transporter devenant plus grande, le prix des transports diminue en même temps. La concurrence crée des moyens nouveaux, la nécessité conduit à améliorer les routes, les canaux, les rivières, à construire les voies ferrées, etc. On dit : Il faut donner à la Turquie de grande voies de communication sillonnant l'empire jusque dans ses provinces les plus éloignées, si l'on veut que sa production se développe. Nous renversons la proposition, et nous disons : Si la production se développe, ces grandes voies de communication se créeront d'elles-mêmes forcément.

On raisonne toujours, quand il s'agit de la Turquie,

comme s'il s'agissait des pays d'Europe, qui, tous presque au même degré, sont tenus, sous peine de déchoir, d'adopter les progrès de leurs voisins. Ce raisonnement, appliqué à la Turquie, s'il était mis en pratique, sauf quelques exceptions, comme par exemple la route de Trébizonde en Perse par Erzeroum, ne produirait que des déceptions industrielles.

Dans les grands États européens, le mouvement commercial se traduit du centre à la circonférence; le territoire est couvert de groupes agricoles et manufacturiers qui dirigent vers la circonférence, c'est-à-dire vers les ports de mer, l'excédant des produits destiné à l'exportation. C'est parce que la vie commerciale, agricole, manufacturière, existait au centre, qu'on a créé les voies de communication rapides aboutissant à la circonférence; il n'est venu à personne l'idée de faire des routes ou des chemin de fer aboutissant à des points où la vie commerciale ne se trouvait pas au moins déjà à l'état d'enfance.

En Turquie, c'est l'opposé : la vie commerciale, agricole et manufacturière (à part quelques exceptions), n'existe qu'à la circonférence et dans ses environs. Au centre, c'est la solitude. C'est donc de la circonférence, des ports de mer, que la vivification doit partir. Elle s'avancera de proche en proche vers l'intérieur; les routes, les moyens de transport, se créeront en suivant le développement de la culture et ses conquêtes sur le sol défriché.

La difficulté des transports à l'intérieur, réelle pour quelques localités importantes comme Andrinople, Philippopoli, Erzeroum, Angora, Castamouni, Brousse,

Alep, etc., exige impérieusement des améliorations immédiates; mais nous contestons l'urgence de créer, pour commencer, des routes, des voies ferrées, aboutissant à des endroits éloignés situés en Asie Mineure, quand sur le littoral près des ports d'embarquement, il y a des terrains en friche d'une étendue immense et d'une fertilité incontestée. Est-ce qu'aux portes de Constantinople même on ne voit pas les campagnes incultes? Est-ce que les rives européenne et asiatique du Bosphore possèdent d'autres exploitations agricoles que les villas qui les bordent? Ce que nous disons de Constantinople est également vrai pour les autres villes du littoral et pour les îles de l'Archipel. Il existe dans l'intérieur quelques endroits éloignés qui offrent, nous le reconnaissons, un certain intérêt; mais lorsque tout est à faire, lorsque les ressources financières manquent pour l'indispensable, lorsque l'ensemble des travaux publics à exécuter représente des milliards de francs à dépenser, il est sage de ne pas adopter les théories douteuses, et de procéder pratiquement, pas à pas, en n'abandonnant rien à l'inconnu.

Nous croyons que les voies de communication peuvent être créées de deux façons : les grandes artères par l'État directement, ou par des compagnies privilégiées, comme cela a été fait pour la route de Beyrouth à Damas; les chemins vicinaux par les localités elles-mêmes, à mesure que la culture s'avancera vers l'intérieur. Aux environs des ports de la mer, là où les transports sont possibles, souvent la culture n'existe pas ou n'existe que peu : ce n'est pas le manque de moyens de communication qui arrête là son essor.

Est-ce le manque de bras? Non. La population est assez

nombreuse, elle peut les fournir; mais les travailleurs désertent les campagnes où les salaires sont très-faibles; les paysans vont chercher ailleurs une solde plus élevée, que l'exploitation rurale, dont les produits sont vendus à vil prix, ne peut leur offrir.

La dépopulation des campagnes est encouragée, il faut aussi le dire, par l'abus de la domesticité. Une réforme salutaire serait celle qui renverrait aux travaux des champs ces parasites, coûtant fort cher, ne servant à rien, mendiant des *bakchis* à tous les visiteurs, que chaque fonctionnaire se croit obligé d'entretenir en nombre d'autant plus grand que sa position est plus élevée. On évalue à plus de 1,500,000 hommes, tous jeunes et valides, les domestiques inutiles, qui, ne produisant rien, coûtent en moyenne, par homme, nourriture comprise, 2,000 piastres par an. La horde de ces fainéants suffirait à défricher plusieurs provinces, dont les revenus alimenteraient les caisses de l'État[1].

Que l'abus de la domesticité soit supprimé, que le nombre des serviteurs cesse d'être la conséquence de la position, et ces bras improductifs retourneront à l'agriculture. Malgré cela, si l'agriculture ne trouve pas actuellelement des travailleurs en nombre suffisant, c'est parce que les propriétaires n'ont pas des prix de vente qui leur permettent d'élever le salaire du laboureur. Lorsque la

1. Le salaire d'un homme employé aux travaux des champs est de 5 piastres par jour; en supposant 250 jours d'emploi, c'est un salaire annuel de 1,250 piastres. On estime que chaque homme employé à l'agriculture rapporte 2,500 piastres, qui doivent compenser ses gages, les frais d'exploitation, les impôts, etc., et le bénéfice du propriétaire du sol. Il est facile de comprendre que cette valetaille préfère être bien nourrie, bien vêtue, mieux payée, et n'avoir rien à faire.

facilité d'écouler les produits modifiera ces conditions, les bras ne manqueront jamais.

Est-ce le manque de capitaux circulatifs qui arrête la culture? Non.

Nous avons dit que beaucoup de paysans cachaient leur argent et cherchaient la sécurité sous l'apparence de la misère; ceux qui agissent ainsi sont nombreux; ce n'est pas le capital qui leur fait défaut, c'est la protection, la sécurité, la juste répartition de l'impôt, la confiance dans la probité des administrateurs. Le capital manque aux grands propriétaires, non pas parce qu'il n'existe pas, mais parce que, malgré le taux élevé de l'intérêt, le prêteur honnête reste à l'écart et que l'usurier seul se présente. L'argent se trouve généralement chez les *rayas* grecs et arméniens; calculateurs habiles, ils savent que les produits du sol, vendus au dehors, laissent peu ou point de bénéfices; que les grands propriétaires succombent sous le poids de leurs dettes, qui vont grossissant sans cesse; qu'avec ce genre de débiteurs il ne serait pas aisé d'obtenir la réalisation du gage hypothécaire. Les capitaux ne manquent pas, seulement ils refusent de se mettre au service de la grande propriété. Le capital, craintif partout, l'est encore bien plus en Turquie qu'ailleurs; il conserve le souvenir des leçons que le passé lui a léguées.

Il reste le défaut de connaissances pratiques. Il existe, et l'explication est facile à donner. L'homme qui n'a aucun intérêt à produire, parce qu'il ne peut pas vendre, n'a aucun intérêt à rechercher les perfectionements. Lorsqu'il sera permis à la production de prendre une marche ascendante, n'ayant pour limites que les besoins de l'ex-

portation, les connaissances pratiques, les améliorations, les perfectionnements, la culture raisonnée, apparaîtront ensemble : l'intérêt du propriétaire, sûr de vendre, en est garant.

Ce qui s'est passé depuis trois ans dans la culture cotonnière justifie notre appréciation. Dès que les cours élevés ont présenté un bénéfice certain, cette culture abandonnée a été reprise et d'immenses terrains en friche se sont couverts de plantations nouvelles.

Nous croyons avoir prouvé que l'abandon de l'agriculture ne tient pas aux quatre causes que les économistes ont signalées ; les motifs véritables sont : l'absence de sécurité dans la possession des résultats du travail, dans la rentrée des capitaux à avancer sous forme de prêts hypothécaires, dans les charges de toute espèce qui, grevant les produits de la terre, rendent leur vente très-difficile, souvent impossible autrement qu'à perte, sur les marchés étrangers.

Quand nous avons parlé de la propriété (Chapitre VIII), nous avons dit les difficultés que présente la solution de cette question, surtout au point de vue du droit de posséder à accorder aux Européens : tant que ces difficultés ne seront pas résolues, tant que les Européens ne seront pas autorisés à posséder sous leur nom d'une façon absolue, incontestable, reconnue par la loi, la situation de l'agriculture restera précaire.

Lorsque le droit de propriété ne donnera plus lieu à aucune discussion, lorsque, protégé et reconnu par la législation, il sera devenu sacré, les Européens mettront au service de l'agriculture leurs connaissances pratiques et leurs capitaux ; les capitalistes, encouragés par cet exem-

ple, sauvegardés par les mêmes lois, qui rendront obligatoires la transmission ou la vente des gages hypothécaires, cesseront de se tenir à l'écart; l'argent affluera, et de riches moissons des produits les plus variés couvriront les vastes territoires qui restent abandonnés.

Il n'y a pas d'exploitation rurale qui puisse vivre sans une sécurité complète. On peut s'efforcer de paraître misérable, cacher son or à tous les yeux, l'emporter avec soi, le faire passer à l'étranger, mais on ne cache ni on n'emporte le sol que l'on a fécondé. Le gouvernement ottoman comprend qu'il est obligé de modifier profondément sa législation en matière de propriété; il désire tenir les promesses que contient le hatt-humayoun de 1856, mais il est arrêté par les résistances qu'il rencontre au sujet de l'établissement de la législation nouvelle applicable aux Européens. Ces résistances ne sont pas invincibles; le problème n'est pas insoluble, et il est du plus haut intérêt de le résoudre. D'un autre côté, un État ne peut exécuter de grands travaux publics qu'avec des revenus sûrs en équilibre avec ses dépenses : or, la véritable source des revenus de la Turquie, la seule pour ainsi dire, est l'agriculture, qui ne prospérera jamais tant que ce qui se rattache au droit de propriété n'aura pas été établi définitivement d'une façon complétement harmoniée avec les besoins de notre époque et les usages des nations civilisées.

Le droit de propriété n'est qu'un des termes de la question; il en est un autre non moins important : la réforme de la législation en matière d'impôt. Ces deux progrès sont étroitement liés, ils ne peuvent pas être accomplis isolément.

Le système de fermage et du payement en nature doit

être supprimé partout, autant dans l'intérêt de l'État que dans celui des agriculteurs. C'est facile à prouver.

Les dîmes sont affermées le 1/13 mars de chaque année, par *livas* ou *cazas*, et la somme provenant de ce fermage en bloc constitue ce qui est versé au Trésor.

Remarquons d'abord que cette somme varie selon les caprices de l'adjudication, selon les nécessités plus ou moins impérieuses sous l'empire desquelles ces adjudications sont faites, selon l'habileté des traitants, qui se basent sur tels ou tels incidents politiques ou agricoles pour tenir leur prix, etc.

Cette somme varie encore selon le plus ou moins de facilité qu'on a à ouvrir l'adjudication. Il est bien connu, en effet, que tel lot des revenus de l'État est recherché de préférence à tel autre, et que tel revenu, plus difficile à percevoir ou plus éloigné des moyens d'action, est toujours en partie sacrifié aux exigences qu'on ne manque pas de soulever en pareil cas.

Mais ce ne sont là que des inconvénients secondaires. Que fait le fermier? Il a acheté en bloc, il vend en détail à des sous-fermiers, qui sous-traitent souvent encore à leur tour; de telle sorte que de contrat en contrat et de main en main, l'État peut avoir affermé et recevoir quatre, quand les sous-traitants et dîmiers reçoivent huit.

Si l'État impose, comme on l'a déjà fait dans certaines localités, un chiffre fixe, invariable, pendant un nombre d'années déterminé, payable en argent, il recevra toujours plus que ne rapporte la vente aléatoire des dîmes aux fermiers, et saura d'avance le montant exact des revenus sur lesquels il pourra compter.

Les avantages ne seront pas moins grands pour l'agriculture.

Actuellement, le propriétaire ne peut disposer de ses produits qu'après que le dîmier a exercé ses droits. Souvent le dîmier se fait attendre, les pluies arrivent, les récoltes se détériorent, et le paysan n'a leur libre disposition que lorsqu'il est trop tard pour les transporter au port d'embarquement. Souvent aussi le dîmier prend le dixième des produits, non pas d'après la moyenne de leur valeur, mais exclusivement dans la plus belle qualité, et le cultivateur, au lieu de payer 10 °/₀ réclamés au nom de l'État sur l'ensemble de la récolte, se trouve payer une proportion beaucoup plus élevée. La perception directe par l'État, en argent, ferait disparaître cet abus, qui n'est pas une des moindres charges qui grèvent les cultivateurs, principalement les petits propriétaires, dont les réclamations ont peu de poids.

Aussi longtemps que le système d'impôt qui frappe les produits agricoles restera maintenu, la production restera réduite; le droit de propriété concédé seul, dans les termes les plus larges et les plus libéraux, sans distinction de races ni de nationalités, serait insuffisant.

A la dîme du dixième du revenu qui frappe le propriétaire foncier, il faut ajouter les droits réductibles de 1 °/₀ par an, jusqu'en 1869, qui frappent encore l'exportation de province à province et l'exportation à l'étranger. Ces deux impôts retombent en totalité sur le producteur : l'acheteur ne tient pas compte des charges qui ont été acquittées par la denrée qui lui est offerte; la concurrence entre les provenances diverses lui sert à établir son prix d'achat, qui représente ce qui est donné au vendeur en

échange de l'ensemble des frais jusqu'au moment de la livraison. Quoi qu'on fasse, tout retombe sur le producteur : plus les frais accessoires ajoutés au prix des produits pris sur les lieux de production sont élevés, moins il reste de bénéfice pour lui.

Il est donc indispensable de supprimer les droits d'exportation dès à présent, et d'établir un système unique d'impôt qui soumette d'une façon fixe toutes les propriétés à l'action du fisc.

A côté de la propriété privée, qui ne peut lutter à armes égales avec les biens *vakoufs*, exempts d'impôts, on trouve Constantinople et sa banlieue, dont les maisons, ayant un revenu certain, invariable, bien moins aléatoire que le revenu des champs, sont affranchies de toute taxe tant que l'impôt en projet n'est pas appliqué, et offrent aux capitaux un placement bien plus avantageux que celui que leur donnerait l'agriculture.

Puisque la Turquie est fermement résolue à sortir de l'état de gêne qui la paralyse et la ronge, elle ne doit pas oublier qu'elle ne peut y parvenir que par son agriculture et son exportation.

Pour cela il faut :

Droit de propriété incontestable et légale pour tous les habitants, sans distinction de races ni de nationalités ;

Égalité de droits et égalité de charges ; égalité devant l'impôt, quels que soient les biens : propriétés particulières ou religieuses, rurales ou urbaines, européennes ou asiatiques, toutes doivent passer sous le niveau égalitaire du fisc et concourir à former les revenus de l'État ;

Exportation libre de droits de province à province, et de la Turquie à l'étranger, afin que l'agriculture ottomane

se trouve, dans l'empire comme au dehors, placée sous un régime qui lui permette de soutenir la concurrence, que la fertilité du sol lui rendra facile;

Révision de la législation en matière de prêts hypothécaires;

Créations de grandes institutions de crédit destinées à faire des avances aux agriculteurs, soit sur le fonds, soit sur les produits;

Construction, par l'État ou par des compagnies privilégiées, de quelques grandes routes reliant les grands centres de l'intérieur aux ports de mer;

Obligation pour les habitants de réparer et d'entretenir les chemins vicinaux;

Amélioration des voies navigables;

Amélioration des ports par la construction de jetées, de quais, de magasins de dépôts, de travaux de draguage, soit par l'État, soit par des compagnies privilégiées.

Avec ces réformes, l'agriculture prendra un développement immense, la prospérité renaîtra et l'empire ottoman redeviendra promptement une grande puissance [1].

1. Le rapport adressé à S. M. le Sultan, le 6 novembre 1863, par S. A. le Grand-Vizir, signale l'urgence d'une partie des améliorations que nous venons d'indiquer. (Voir Budget de l'année 1863-1864, page VI.)

CHAPITRE XVII

INDUSTRIE

Nous avons vu quel est l'état déplorable de l'agriculture; l'étude de l'industrie nous montrera une situation encore plus triste.

Cependant la religion mahométane encourage l'industrie comme elle encourage l'agriculture; elle invite même l'homme à s'y livrer.

Le Koran dit : « Le travail, l'art, l'industrie, garantissent l'homme de la nécessité. — O mon serviteur! meus ta main, et les richesses y descendront en abondance. »

« Enseignez la science, a dit Mahomet, car celui qui la désire adore Dieu; qui en parle loue le Seigneur; qui dispute pour elle livre un combat sacré, qui la répand distribue l'aumône aux ignorants, et qui la possède devient un objet de vénération et de bienveillance. Les anges briguent l'amitié des savants et les couvrent de leurs ailes. Les monuments de ces hommes sont les seuls qui restent, car leurs hauts faits servent de modèles et sont respectés par les grandes âmes qui les imitent »

L'histoire nous prouve que ces sages préceptes ont été

observés par les premiers mulsulmans, continuateurs des traditions bibliques. Si l'Ancien Testament nous montre Adam cultivateur, Noé charpentier, David armurier, Salomon vannier, l'islamisme au berceau nous montre aussi Mahomet conducteur de chameaux, commerçant en Yémen, puis dirigeant en Syrie, à l'âge de vingt-cinq ans, les entreprises commerciales de Khadidja, riche veuve qu'il épousa à son retour; Ali, son cousin et son gendre, serviteurs à gages; Abou-Bekr, son beau-père, le premier des khalifes, tisserand; Omar travaillant les cuirs, Osman marchand de comestibles, etc.

L'exercice de ces professions n'excluait pas plus chez les chefs que chez le peuple l'instruction et les connaissances variées.

Pococke avance que les Arabes ont conservé à l'Europe la connaissance des lettres grecques; Sprenger prétend qu'ils ont créé, pour ainsi dire, la chimie et la pharmacie; Grüner vante leurs connaissances médicales; Montucla leur attribue l'invention de l'algèbre; Toderini leur prête des idées avancées sur l'optique, les lunettes et les clepsydres; J. Burat, l'invention de la porcelaine émaillée; Albategnus, d'après Bailly, avait soulevé un coin du voile qui cachait la découverte qui a immortalisé Newton, etc., etc.

Lorsque l'invasion arabe accomplissait sa marche rapide vers l'Occident, les lettres, les sciences, les arts, l'industrie, étaient chez les Orientaux à la hauteur de leur génie et de leur puissance militaire. L'Europe était à cette époque plongée dans les ténèbres de l'ignorance et de la barbarie. Ces duels séculaires, cette lutte gigantesque engagée entre l'Orient et l'Occident, ont ranimé les

forces de l'Europe, pendant que la race musulmane, qui avait dépensé sa vigueur juvénile dans cet élan immense qui semblait devoir lui asservir le monde, est entrée dans une période de décadence. C'est au contact des races orientales, aux guerres des croisades, que l'Europe a dû sa renaissance et l'esprit d'entreprises commerciales que provoquent toujours les grandes migrations de populations armées.

« Commencées au nom et sous l'influence des croyances religieuses, les croisades ont enlevé aux idées religieuses, je ne dirai pas leur part légitime d'influence, mais la possession exclusive et despotique de l'esprit humain. Ce résultat, bien imprévu sans doute, est né de plusieurs causes. La première, c'est évidemment la nouveauté, l'étendue, la variété du spectacle qui s'est offert aux yeux des croisés. Il leur est arrivé ce qui arrive aux voyageurs. C'est un lieu commun que de dire que l'esprit des voyageurs s'affranchit; que l'habitude d'observer des peuples divers, des mœurs, des opinions différentes, étend les idées, dégage le jugement de anciens préjugés. Le même fait s'est accompli chez ces peuples voyageurs qu'on a appelés les croisés : leur esprit s'est ouvert et élevé par cela seul qu'ils ont vu une multitude de choses différentes, qu'ils ont connu d'autres mœurs que les leurs. Ils se sont trouvés d'ailleurs en relation avec deux civilisations, non-seulement différentes, mais plus avancées : la société grecque d'une part, la société musulmane de l'autre. Nul doute que la société grecque, quoique sa civilisation fût énervée, pervertie, mourante, ne fit sur les croisés l'effet d'une société plus avancée, plus polie, plus éclairée que la leur. La société musulmane leur fut de même

nature. Il est curieux de voir dans les chroniques l'impression que produisirent les croisés sur les musulmans : ceux-ci les regardèrent au premier abord comme des barbares, comme les hommes les plus grossiers, les plus féroces, les plus stupides qu'ils eussent jamais vus. Les croisés, de leur côté, furent frappés de ce qu'il y avait de richesses, d'élégance de mœurs chez les musulmans. A cette première impression succédèrent bientôt entre les deux peuples de fréquentes relations. Elles s'étendirent et devinrent beaucoup plus importantes qu'on ne le croit communément. Non-seulement les chrétiens d'Orient avaient avec les musulmans des rapports habituels, mais l'Occident et l'Orient se connurent, se visitèrent, se mêlèrent [1].

. . . . . .

« L'extension des grands fiefs et la création d'un certain nombre de centres de société, au lieu de la dispersion qui existaient auparavant, ce sont là les deux plus grands effets des croisades dans le sein de la féodalité.

» Quant aux bourgeois, un résultat de même nature est facile à reconnaître. Les croisades ont créé les grandes communes. Le petit commerce, la petite industrie, ne suffisaient pas pour créer des communes telles qu'ont été les grandes villes d'Italie et de Flandre. C'est le commerce en grand, le commerce maritime, et particulièrement le commerce d'Orient et d'Occident, qui les a enfantées; or, ce sont les croisades qui ont donné au commerce la plus forte impulsion qu'il eût encore reçue [2]. »

1. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, huitième leçon.
2. *Idem*, huitième leçon.

. . . . . .

. . . . . .

« Tels sont, à mon avis, les grands, les véritables effets des croisades : d'une part, l'étendue des idées, l'affranchissement des esprits; de l'autre, l'agrandissement des existences, une large sphère ouverte à toutes les activités; elles ont produit à la fois plus de liberté individuelle et plus d'unité politique. Elles ont poussé à l'indépendance de l'homme et à la centralisation de la société. On s'est beaucoup enquis des moyens de civilisation qu'elles ont directement importés d'Orient; on a dit que la plupart des grandes découvertes qui, dans le cours des quatorzième et quinzième siècles, ont provoqué le développement de la civilisation européenne, la boussole, l'imprimerie, la poudre à canon, étaient connues de l'Orient, et que les croisés avaient pu les en rapporter. Cela est vrai jusqu'à un certain point. Cependant quelques-unes de ces assertions sont contestables. Ce qui ne l'est pas, c'est cette influence, cet effet général des croisades sur les esprits d'une part, sur la société de l'autre; elles ont tiré la société européenne d'une ornière très-étroite, pour la jeter dans des voies nouvelles et infiniment plus larges; elles ont commencé cette transformation des divers éléments de la société européeene en gouvernements et en peuples, qui est le caractère de la civilisation moderne[1]. »

Les expéditions des croisades ont eu des conséquences politiques, commerciales et industrielles plus réelles que les conséquences religieuses : de celles-ci il n'est rien

1. Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, huitième leçon.

resté, et les premières n'ont pas cessé de porter leurs fruits.

La prospérité qu'atteignit l'Espagne sous la domination des Maures est la preuve irrécusable des progrès que l'Europe accomplit alors.

« Agriculture, industrie, commerce, littérature, sciences, beaux-arts, tout se développa comme par enchantement; et ce merveilleux essor de la civilisation musulmane se prolongea pendant plusieurs siècles consécutifs.

» Le doute n'est pas permis, car les monuments existent : Cours des rivières rectifiés, ponts et aqueducs contruits de manière à braver les siècles, ports agrandis et assainis, canaux creusés, routes tracées jusque sur le sommet des montagnes, mines exploitées, travaux d'irrigation créant la *huerta*, le jardin de Valence, palais, mosquées, citadelles, chefs-d'œuvre des arts, écoles et universités se multipliant dans toutes les villes, existences de fêtes et de délices, poésie devenue populaire dans ces romances où l'éclat de l'expression reflète le charme de la pensée et s'unit à la mélodie ; voilà quelques-uns des souvenirs matériels, des traces toujours vivantes de ce qu'a été sur le sol d'Espagne la fleur de la civilisation musulmane dans son épanouissement[1]. »

Les monuments de cette civilisation existent encore à Cordoue, à Séville, à Grenade, comme au Caire, à Bagdad et à Stamboul. Elles attestent la puissance et le génie des musulmans dominateurs des peuples de ces contrées, à d'autres époques.

1. *La Civilisation musulmane*, par un Chrétien. Bruxelles et Leipzig, Auguste Schnée, éditeur.

L'islamisme ne s'oppose donc pas aux progrès. Mais les progrès sont en raison directe de l'activité vitale des peuples : quand cette activité vitale, c'est-à-dire le commerce, l'expansion au dehors, cessent, les progrès cessent, les peuples retombent dans la misère, l'ignorance, la barbarie. Le commerce, c'est le travail honnête, la moralisation, la civilisation. Dieu, en disant à l'homme : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front, » lui a dit : « Je t'ai créé faible et nu ; mais je t'ai donné l'intelligence, qui te guidera de conquête en conquête et asservira l'univers à ta volonté par la nécessité de satisfaire à tes besoins. »

A toutes les époques les peuples ont dû leur puissance à leur marine, c'est-à-dire au commerce extérieur ; c'est lui qui constitue encore de nos jours la puissance des nations.

Sir Walter Raleigh écrivait sous le règne d'Élisabeth : « Quiconque domine les mers est maître du commerce ; être maître du commerce, c'est commander aux richesses du monde, c'est donc commander au monde lui-même. » L'appréciation de sir Walter Raleigh résume la politique et les tendances de l'Angleterre. Le commerce seul lui permet d'étendre ses bras sur le monde entier. Si elle perdait son commerce, sa marine militaire disparaîtrait, et elle cesserait de compter parmi les grandes nations.

Le commerce des États-Unis les avait placés sans armée, sans marine militaire, au rang de puissance de premier ordre, lorsque leurs fatales dissensions sont venues affliger l'humanité.

Tant que l'Espagne a été une grande puissance commerciale et maritime, elle a pu rêver la domination de l'Europe, après avoir conquis l'Amérique. La puissance

de l'Espagne s'est évanouie avec ses relations extérieures. Elle travaille maintenant à relever son commerce d'outre-mer; aussi elle reprend sa force, tient à l'union américaine, au sujet de la possession de Cuba et de Porto-Rico, un langage qu'elle était incapable de faire entendre il y a trente-cinq ans à ses colonies révoltées, et elle a relevé glorieusement son drapeau au Maroc.

Le Portugal, en perdant son commerce extérieur, est devenu en quelque sorte le vassal de l'Angleterre.

Les Pays-Bas ne comptent plus dans le monde politique que par leur commerce.

Que sont devenues les républiques de Gênes, de Florence de Venise, quand leur splendeur commerciale a disparu? Elles ont rejoint dans l'oubli Tyr et Carthage.

L'empire ottoman n'a pas évité cette loi fatale. Délaissant les anciennes traditions, après la prise de Constantinople, il a été bien plus guerrier que commerçant; isolé, presque étranger à cette activité fébrile qui rapprochait les peuples et confondait leurs intérêts, on a vu sa décadence s'accomplir pendant que les progrès de l'industrie faisaient grandir les autres nations.

Les musulmans sont aujourd'hui à l'Europe ce que l'Europe barbare était aux Arabes conquérants de l'Espagne du huitième au douzième siècle.

L'insouciance des sultans en matière commerciale a laissé cet amoindrissement se produire d'une façon non interrompue. En concédant, par les capitulations, à titre gracieux, des priviléges et des immunités, ils ont autorisé la concurrence étrangère, sans rien stipuler en échange. Plus tard, ces concessions, introduites dans les traités, sont devenues des obligations dont il n'a plus été possible de

s'affranchir. Il n'est pas un seul traité de commerce qui n'ait été désavantageux à la Turquie.

Lorsque la domination des disciples de Mahomet était à l'apogée, le commerce et l'industrie florissaient au plus haut degré. Alep, Brousse, Damas, etc., fabriquaient les étoffes de soie les plus riches et les plus belles; les mines étaient exploitées; les travaux métallurgiques étaient exécutés avec une habileté rare; la fabrication des armes, de la coutellerie, du fer, de l'acier, était poussée à sa plus grande perfection. Cette splendeur industrielle a disparu : l'Europe fournit à la Turquie la majeure partie des objets manufacturés dont elle a besoin, et les fabriques ottomanes, bien qu'elles aient révélé à l'Exposition nationale une vitalité que l'on était loin de supposer exister encore, n'arriveront jamais à un développement capable de classer la Turquie parmi les pays manufacturiers.

En dehors de quelques établissements industriels qui appartiennent à l'État, directement ou indirectement, il n'y a, à notre connaissance, aucune manufacture ou usine qui soit digne d'attention. Les huileries, les savonneries, les filatures de soie, les manufactures d'étoffes, sont mal outillées, produisent peu et le plus souvent mal. Une création récente semble seule échapper à cette loi générale : ce sont les moulins à vapeur de Sténia, sur le Bosphore. Cette usine fournit beaucoup de farines à Constantinople et commence à en exporter. Elle a été fondée par un Français. Il est désirable que le succès couronne les efforts de ce pionnier de notre industrie.

Si la législation commerciale des États avec lesquels la Turquie commerce était changée, si l'industrie turque était replacée, à l'égard de l'introduction de ses produits

dans les pays étrangers, sur un terrain plus favorable, quelques exploitations manufacturières d'étoffes riches, de tapis, de tissus de soie, se relèveraient, mais ce serait le plus petit nombre : la Turquie continuera à acheter beaucoup d'objets manufacturés à l'Europe, qui les livrera toujours à meilleur marché que les fabriques turques. Les forces de la Turquie doivent donc se concentrer sur la production des matières premières minérales, animales ou végétales, et des substances alimentaires. Sous ce rapport, la nature ne lui a rien refusé, et elle n'a aucun pays à redouter.

Les richesses minières sont nombreuses : l'exploration du territoire en révèlera de nouvelles encore. Quelques mines de plomb, d'argent, de cuivre et de fer, sont exploitées. M. Tchihatcheff évalue le rendement actuel de celles de l'Asie Mineure à 15,959,846 piastres (3.670,764 francs). L'énonciation de ce chiffre nous dispense d'insister sur l'état d'abandon de ce genre d'industrie.

Le fer se trouve à Samaqov (Bulgarie), à Kreshovo, Ossoji, Babgaravan, Foinitza, Bussovatz, Varesh, Slari, Maidan et Borrovitzo (Bosnie); le plomb à Olovo, Kladem, Shedni, Kreshovo (Europe);

Le cuivre à Kreshovo, Foinitza (Europe), Isseli-Maden, Carakaya, Cararek, Agalek, Lahanak, Kilick, Kisel-Kaya, Tokat (Asie Mineure), et Rhodes;

Le mercure à Inact et Kreshovo;

Le zinc à Kreshovo;

L'arsenic à Kreshovo et Soitza;

Le charbon de terre à Erégli (Héraclée de la mer Noire); d'autres gisements houillers ont été constatés

sur les côtes d'Anatolie et de Roumélie de la mer Noire.

Le natron, le chrôme, existent sur beaucoup de points.

On trouve aussi sur les deux continents, comme dans les îles, des carrières de très-beaux marbres [1].

Tous ces éléments de richesse restent abandonnés, comme l'exploitation des forêts, par les causes que nous avons énumérées. Les mines ne seront l'objet de travaux importants que lorsque la Turquie donnera aux concessionnaires et à leurs capitaux la sécurité et les facilités qu'ils ont vainement recherchées jusqu'à ce jour.

Dans les conditions actuelles [2], tout propriétaire a le droit de rechercher sans autorisation les mines dans ses propriétés, et toutes personnes le peuvent dans les terrains appartenant à l'Etat, après autorisation préalable. Dans les deux cas, le droit d'exploitation n'est accordé qu'après qu'il a été constaté :

1° Que la mine est exploitable ;

2° Qu'elle ne portera pas préjudice à quelque autre exploitation de mine ou à quelque usine établie dans le voisinage ;

3° Que l'exploitation se fera d'après le mode qui offrira le plus de facilités ;

4° Que les demandeurs en concession possèdent des capitaux suffisants.

Le droit d'exploitation est concédé moyennant une redevance à payer à l'Etat : cette redevance, arrêtée entre l'Etat et le concessionnaire, d'après la richesse de la mine,

1. On exploite depuis quelques années les carrières de marbre de Panderma et de l'île de Marmara.

2. Voir *Nouveau règlement sur les mines*, annexe n° 16.

est invariable pendant la durée de la concession. Elle est stipulée dans le firman de concession.

A l'expiration de la concession, dont la durée est également fixée entre l'Etat et le concessionnaire, comme en cas d'abandon de l'exploitation avant le terme fixé pour la concession, la mine et les immeubles doivent devenir la propriété de l'Etat.

L'or, l'argent, le platine, le plomb, le cuivre, l'étain, le fer, le zinc, le mercure, le manganèse, l'arsenic, l'orpiment, le chrôme, le cobalt, le nickel, le soufre, les différentes espèces de charbon de terre, le sel gemme, l'alun, l'émeri et toutes autres substances de même nature, renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface, sont considérées comme substances minérales et régies par la réglementation qui précède.

Le marbre, le granit, le kouféki, les pierres à fusil, à plâtre et à chaux, les pierres de pavage, les kaolins, sables, argiles, terres à poterie, et en général les substances terreuses et pierreuses d'une nature quelconque, ne sont pas rangées au nombre des substances minérales.

Le règlement de 1861, quoique beaucoup plus libéral que la législation minière qu'il a remplacée, ne semble pas, jusqu'à présent, avoir tenté les spéculateurs indigènes ou étrangers. Cette branche de la richesse de l'Empire continue à rester délaissée.

CHAPITRE XVIII

ROUTES, MOYENS DE TRANSPORT, CHEMINS DE FER, PHARES, TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE, POSTES.

Nous avons eu l'occasion de faire ressortir, malheureusement trop souvent, l'état de délabrement des quelques routes qui existent encore et l'absence de voies praticables, propres aux transports, dans toutes les localités sans exception ; les grands centres de l'intérieur et les ports de mer ne peuvent communiquer entre eux ou avec les localités agricoles qui les avoisinent qu'avec des difficultés qui augmentent énormément le prix des denrées ; et pendant l'hiver, la circulation étant impossible, les rapports sont forcément suspendus.

Cette organisation, indigne d'un grand État, legs des administrations précédentes, dont l'insouciance et l'incurie sont devenues proverbiales, ne pouvait manquer d'attirer l'attention du gouvernement actuel, dont la préoccupation constante est le développement des ressources de l'empire.

Les routes ont été classées et divisées en quatre catégories :

1° Les routes impériales : ce sont celles qui établissent

la communication la plus directe entre les chefs-lieux des provinces et la capitale, les ports de mer ou les chemins de fer;

2° Les routes provinciales, qui ne relient entre elles que des chefs-lieux de province ou de sandjaks;

3° Les chemins vicinaux, qui relient les districts entre eux, ou les districts avec les routes, ports de mer ou chemins de fer;

4° Les sentiers vicinaux, ayant la même destination que les chemins vicinaux, mais en différant en ce qu'ils ne sont pas établis pour être parcourus ordinairement par des charrettes.

Les largeurs normales de ces routes, chemins et sentiers communaux, non compris les talus et les fossés, ont été fixées :

Routes impériales	15 archines	=	11m.25
— provinciales.	12 —	=	9m.
Chemins vicinaux	9 —	=	6m.75
Sentiers	6 —	=	4m.50

L'exécution des routes et chemins à créer, l'amélioration des voies existantes, et l'entretien ainsi que la création des ponts à élever sur leurs parcours, doivent être faites :

Les terrassements et chaussées, sur les routes, par l'État, avec le concours des prestations des populations; sur les chemins, par les prestations.

Les travaux d'art, par voie d'adjudication publique, sur projets approuvés par le conseil des travaux publics.

Tout habitant d'une localité à titre de propriétaire, régisseur, fermier, est soumis à la prestation pour sa per-

sonne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la localité, et pour chacun de ses chevaux et bêtes de somme ou de trait.

Les prestations dues par les hommes ou par les animaux peuvent être rachetées d'après un tarif fixé; l'argent provenant du rachat des prestations est affecté aux travaux.

La prestation pour les routes est de quinze journées consécutives de travail par an, pendant cinq ans; celle pour les chemins vicinaux représente une tâche annuelle de 1^{m}50 transformés à l'état d'entretien, et 3^{m} pour les sentiers.

Voilà un règlement complet, promulgué depuis plus de deux années, qui, si on l'eût appliqué vigoureusement, aurait déjà réalisé des améliorations notables. Et rien, pour ainsi dire, n'a été fait. Rien ne se fait, parce que l'Etat, n'ayant pas les fonds nécessaires pour la part des travaux qui lui incombe, ne peut appeler les prestataires à remplir leurs obligations.

Le budget de 1863-64 porte la somme de 1,084,458 fr. comme total des allocations attribuées au ministère de l'instruction et des travaux publics. Ce n'est pas certainement avec une dotation annuelle aussi misérable qu'on peut exécuter des travaux sérieux.

A côté de ces travaux, il y a, nous l'avons vu, avec le même caractère d'urgence, l'amélioration du régime des rivières et des voies navigables, leur draguage, leur canalisation, le curage des ports, la construction des jetées, digues, quais, etc. Cet ensemble représente un chiffre de dépenses dont la mise de fonds première ne saurait être évaluée à moins de trois cents millions de francs.

L'exécution peut être effectuée de deux façons, employées séparément ou parallèlement : l'exécution par l'État, l'exécution par des compagnies. L'un et l'autre moyen est déjà pratiqué en Turquie, et l'expérience en a prouvé l'efficacité.

La route carrossable de Beyrouth à Damas, concédée moyennant un privilége d'exploitation de 50 années à partir de 1859, est terminée, et le service des diligences et des transports entre ces deux villes fonctionne de la manière la plus satisfaisante depuis le 1er janvier 1863. Une compagnie anonyme, formée au capital de 3 millions de francs, divisé en 6,000 actions de 500 francs chacune, a trouvé facilement ses souscripteurs en France et en Turquie. L'ensemble des travaux exécutés comprend : la route de Beyrouth à Damas sur un parcours de 109 kilomètres ; un embranchement de 6 kilomètres, qui relie au 47e kilomètre, au pied du Liban, le faubourg de Zahlé à l'artère principale ; la route de ceinture de la ville de Beyrouth qui relie le port. C'est un ensemble de 116 kilomètres, qui a redonné la vie à cette contrée sans exiger aucun debours de la part de l'État.

Les travaux de la route de Roustchouk à Choumla, commencés par l'État le 7 juillet 1863, ont montré que le concours des populations ne ferait pas défaut : 150 mètres ont été exécutés le jour de l'inauguration de ces travaux, en moins d'une heure, par les habitants, qui appréciaient l'utilité de cette nouvelle voie.

L'État va entreprendre cette année, il l'a décidé du moins, la construction d'une grande route reliant Bagdad à Alep et devant continuer jusqu'à Alexandrette, afin de faciliter vers ce port d'embarquement, l'un des mieux si-

tués de la côte de Syrie, les transports commerciaux de l'Asie centrale, de l'Irak, de la Perse et de l'extrême Orient, qui arrivent à Bagdad par caravanes.

Dans la mer Noire, le port de Kustendjé, où aboutit la voie ferrée qui rattache, à Tchernavoda, le Danube à la mer Noire, est exécuté par la compagnie anglaise concessionnaire de ce chemin de fer et du port de Kustendjé.

L'expérience a prouvé, on le voit, que la Turquie est sûre de trouver un concours efficace, puissant, entier, pour ses grands travaux publics, chez ses populations, et par la création de compagnies concessionnaires. Des offres sérieuses ont été déjà faites par des compagnies, soit pour la création de routes carrossables nouvelles, entre autres celle de Trébizonde en Perse par Erzeroum, qui assurerait à la Turquie le transit immense que la Russie s'efforce d'attirer par Poti sur Tifliz, soit pour l'amélioration de certains ports de mer et la canalisation de quelques voies navigables.

Il nous paraît que l'État doit utiliser sans hésiter les deux moyens qui sont à sa disposition.

Les ressources de son budget sont actuellement insuffisantes, il ne peut pas compter sur elles. Il faut donc qu'il réalise un nouvel emprunt de 300 millions de francs, affecté exclusivement aux travaux publics, à émettre par cinquième en cinq ans, dont le produit servira à exécuter les routes impériales et provinciales, les travaux de draguage et d'amélioration des rivières ou fleuves, ainsi que les travaux des ports qui, par leurs conditions naturelles et présentes, ne peuvent pas tenter la spéculation, et qu'en même temps il concède à des compagnies justifiant de leurs capitaux, les routes et ports qu'elles

seraient disposées à exécuter, comme cela a eu lieu déjà pour la route de Beyrouth à Damas et pour le port de Kustendjé.

La Turquie peut, par cette combinaison, transformer en très-peu d'années sa situation économique et doter l'agriculture et le commerce d'améliorations qui décupleront la richesse privée et les revenus de l'État.

Si les moyens de communication et de transport sont difficiles, coûteux, entre les ports de mer et les villes de l'intérieur des provinces ottomanes d'Europe et d'Asie, il n'en est pas de même avec les pays étrangers. Les communications par navires à voiles ou à vapeur sont actives, promptes, nombreuses, à prix réduits, à cause de la concurrence. Les lignes à vapeur françaises, anglaises, autrichiennes, russes, belges, grecques, ottomanes, égyptiennes, subventionnées par les gouvernements ou appartenant au commerce libre, rayonnent sur les côtes. Ce mouvement maritime grandit chaque année; c'est la fréquence de ces relations internationales qui provoque l'accroissement de l'exportation et de l'importation.

Les caravanes entretiennent le trafic entre les ports de mer et les villes de l'intérieur ou les contrées éloignées. Les fleuves et les rivières sont abandonnés; leur régime s'est altéré faute de soins : encombrés de vases, de sables, ils ne permettent à la navigation fluviale et à la batellerie de servir d'auxiliaires que sur de courts espaces et à des tirants d'eau très-faibles.

Dans la Turquie d'Europe les transports sont faits par les chevaux, les mulets et les ânes; en Asie, par les caravanes, à dos de chameau. On estime que les caravanes occupent 150,000 chameaux; un dixième au moins succombe

annuellement sous les fatigues des longs trajets. Ces difficultés, que l'on rencontre partout au même degré, accroissent le prix de transport des marchandises, rendent la durée du parcours très-longue ; elles augmentent les chances de vol, d'avaries, de pertes, et ces causes réunies surhaussent énormément le prix de revient.

Le chameau à une bosse porte	355 kilog.
Le cheval de charge	230
Le hamal (portefaix)	190
Certains hamals	250

Les rues des villes sont étroites, mal pavées, mal entretenues, généralement à pentes très-rapides; la circulation des charrettes y est impossible ; les charrois sont faits par des bêtes de somme et par les portefaix.

Répétons encore en terminant que la création et l'entretien des routes, la circulation facile dans les villes, la canalisation des rivières, le barrage des ports et leur amélioration devraient être l'objet de la préoccupation constante du gouvernement ottoman, qui a beaucoup trop négligé ces questions de premier ordre.

Les espérances que des spéculateurs étrangers ont données à la Porte au sujet de l'établissement des voies ferrées ne se sont pas encore réalisées, bien qu'elle ait montré l'empressement le plus louable à concéder les lignes proposées et les avantages que réclamaient les demandeurs. Presque tous les firmans délivrés sont restés sans exécution. Citons quelques exemples :

Ligne de Samsoun (mer Noire) à Sivas;
— d'Ismid (anciennne Nicomédie, mer de Marmara) à Ouchack;
— d'Ack-Sheer à Sivas, pour continuer de Sivas sur Erzeroum, et d'Erzeroum à la frontière de Perse;

Ligne d'Alexandrette à l'Euphrate;
— de Constantinople à Belgrade;
— de Constantinople à Salonique;
— de Constantinople à Andrinople, en traversant la Bulgarie jusqu'au Danube.

A cette énumération incomplète de concessions de chemins de fer données et restées sans effet, nous pourrions ajouter celles d'un canal de Saint-Georges au Danube, et beaucoup d'autres de différentes espèces.

Les spéculateurs européens ne sont pas restés inactifs, on le voit, depuis la guerre de Crimée ; ils se sont partagé l'Europe et l'Asie. Les concessions ardemment sollicitées ont été accordées; il semblait, à voir cet empressement, que la Turquie allait se transformer sous la direction magique de ces nouveaux enchanteurs. Hélas! l'illusion n'a pas été longue. Que leur importaient les voies ferrées, le trafic, l'extension du commerce! Ce qu'ils rêvaient, c'était la réalisation en numéraire du droit de concession qu'ils avaient conquis, et leur attente a été trompée. Les motifs qui ont conduit le Gouvernement ottoman à délivrer ces priviléges sont louables; il cherchait à introduire rapidement les améliorations et les perfectionnements de l'Europe, mais il n'aurait pas dû s'engager sans exiger des garanties. L'inexécution de ces projets a éloigné les entrepreneurs sérieux, et la Turquie souffrira longtemps des conséquences de la facilité avec laquelle ces priviléges ont été délivrés. Tant qu'ils ne seront pas retirés, ils empêcheront des propositions nouvelles de se produire.

Deux chemins de fer cependant ont fait exception : la ligne de Kustendjé à Tchernavoda sur le Danube, et celle de Smyrne à Aidin.

Le chemin de fer de Kustendjé à Tchernavoda, désigné sous le nom de *Chemin de fer du Danube à la mer Noire*, a été livré à la circulation le 4 octobre 1860. Le trajet de Kustendjé à Medjidié s'effectue en une heure trente minutes, celui de Medjidié à Tchernavoda en une heure : soit une durée totale de deux heures trente minutes.

Cette petite ligne, la seule qui soit terminée, démontre les avantages que la Turquie est appelée à retirer de l'ouverture de voies de communication.

Établie par une compagnie particulière anglaise qui a obtenu en même temps le privilége de la concession du chemin de fer et de la création du port de Kustendjé, elle a commencé en 1857. Elle a eu à lutter contre le mauvais vouloir des indigènes, qui se figuraient que la voie ferrée devait leur enlever les moyens d'existence que leur donnait le charroi des grains dans les villages de la plaine et dans les ports d'embarquement. Maintenant les indigènes ont compris les avantages qui en résultent au contraire pour eux.

La rade dangereuse de Kustendjé est arrivée, par suite des travaux exécutés, à pouvoir abriter un certain nombre de navires, et son exportation a acquis une importance qui est en progrès. La population de la ville est déjà de plus de 20,000 âmes. Kustendjé est visitée régulièrement pendant l'été par des bateaux à vapeur du Lloyd autrichien, en correspondance régulière à Tchernavoda avec les bateaux du Danube faisant le trajet entre Vienne et Galatz; enfin les services des Messageries impériales et de la compagnie russe vont également y toucher en 1864. La plaine de la Dobroudja était un désert aride et malsain, affecté aux pâturages des bestiaux qui s'y rendaient de

toutes les contrées environnantes ; quelques misérables huttes en chaume contenaient à peine plusieurs centaines d'âmes ; maintenant la plaine est toute en culture, le pacage y est interdit, et la valeur du terrain y est décuplée.

Le chemin de fer de Smyrne à Aïdin est en construction. Il ne sera pas terminé de longtemps, bien que la concession soit donnée depuis huit ans. Il est en exploitation jusqu'à Éphèse, sur un parcours de 76 kilomètres, ou les trois quarts environ de la longueur totale. Les retards d'exécution sont occasionnés par la lenteur et les difficultés que les concessionnaires éprouvent dans la rentrée des versements à effectuer sur les actions ou les obligations que la compagnie a émises. Le Gouvernement ottoman, qui aurait été en droit de confisquer les travaux commencés et de déposséder la compagnie, qui n'avait pas rempli ses engagements, lui a assuré au contraire des facilités nouvelles, inspirées par un esprit de libéralité et une disposition manifeste d'écarter tous les obstacles pouvant entraver la marche de cette affaire. L'achèvement de la voie jusqu'à Aïdin devant contribuer à accroître le commerce avec l'intérieur de l'Asie Mineure, il est à souhaiter que les travaux de cette ligne, qui aura incontestablement un trajet considérable, puissent être terminés promptement. Le gouvernement garantit à cette compagnie 6 p. 100 d'intérêt, sur un capital de 1,784,000 livres sterling, ou 44,600,000 francs.

La ligne de Varna (mer Noire) à Roustchouk (Danube), concédée depuis longtemps, dont le parcours de 225 kilomètres contribuerait puissamment à la fertilisation d'une partie de la Bulgarie, paraît devoir entrer prochainement

dans la période d'exécution. Le gouvernement garantit 7 1/2 p. 100 d'intérêt aux obligations que la compagnie se propose d'émettre.

Enfin, l'exécution de la ligne de Constantinople à Andrinople, avec deux embranchements, l'un sur Bourgas, dans la mer Noire, et l'autre sur Rodosto, dans la mer de Marmara, vient d'être décrétée. La construction aura lieu aux frais de l'État; les travaux doivent commencer incessamment. Un crédit de 11,500,000 fr. sera inscrit annuellement à cet effet au budget de l'État à partir de 1864.

Deux cents kilomètres construits ou en voie de construction, en Europe et en Asie, sur les lignes de Kustendjé à Tchernavoda et de Smyrne à Aïdin, voilà tout ce qu'ont produit jusqu'à présent les concessions nombreuses que l'on a su arracher au gouvernement ottoman !

Constatons encore ici qu'au nombre des causes qui retardent ou arrêtent le plus la construction des chemins de fer, il faut placer en première ligne l'interdiction de posséder qui frappe les étrangers. Les compagnies, composées presque exclusivement d'actionnaires étrangers, ayant leurs siéges sociaux en Europe, éprouvent de vives répugnances à n'être pas propriétaires légalement et sous leur nom, tant des terrains qu'elles pourraient acquérir que des immeubles dont elles ont besoin. On cherche à tourner la difficulté en rendant les actionnaires ottomans propriétaires du sol et les actionnaires européens bailleurs de fonds ; mais ce ne sont que des subterfuges, des subtilités, des combinaisons que n'accepteront jamais de grandes compagnies.

Un cahier général des charges, élaboré en 1860, au ministère des travaux publics, réglemente les conditions auxquelles sont soumises les exploitations de chemins de fer dont la concession pourra être demandée [1].

En regard des projets irréalisés, la plupart irréalisables, que nous avons énumérés, il convient de placer une concession d'un autre genre, qui a été accordée à l'industrie française. Par Iradé en date du 8-20 août 1860, le Sultan a investi une compagnie française du privilége de l'exploitation des phares créés ou à créer sur les côtes de l'empire. Ces côtes, fréquentées par un très-grand nombre de navires à voiles et à vapeur, sont restées jusqu'en 1856 privées de signaux marquant les passes, les dangers et les entrées des ports. La guerre de Crimée, qui fit ressortir plus vivement encore les inconvénients de cette situation, porta le Gouvernement français à adresser à la Sublime-Porte des observations à la suite desquelles le département de la marine s'empressa d'établir dix-huit feux répartis de l'entrée des Dardanelles à la mer Noire. L'œuvre commencée en 1856 a été complétée. Cent dix feux allumés sur le littoral placent, sous ce rapport, la Turquie au niveau de la France et de l'Angleterre.

C'est la première concession importante donnée par la Turquie à l'industrie française, et nous pensons que le Gouvernement ottoman n'a eu qu'à s'en féliciter.

1. Pièces justificatives, annexe n° 17.

L'ensemble de l'éclairage se divise en treize lignes :

Ligne	des Dardanelles à la mer Noire	38 feux.
—	du canal de Mételin	6
—	de Smyrne	4
—	de Chio	4
—	de Salonique et Volo	5
—	de Samos et Cos	6
—	de Rhodes.	2
—	de Caramanie et de Syrie	16
—	de Candie.	6
—	de Tripoli (de Barbarie)	3
—	de la mer Noire (Anatolie)	9
—	— (Roumélie).	3
—	— (entrée du Danube). . .	3
—	de l'Adriatique (Albanie).	5
	Total. . .	110 feux [1].

Par suite de conventions acceptées par les puissances maritimes, les navires qui fréquentent les ports ottomans sont soumis à un droit de péage basé sur le tonnage.

L'établissement des lignes télégraphiques se poursuit avec activité. Le premier fil télégraphique fut placé en 1854 : depuis cette époque les provinces de la Turquie d'Europe, quelques îles de l'Archipel, et les provinces d'Asie Mineure jusqu'à Bagdad et Bassorah, ont été successivement rattachées au réseau européen. Un câble sous-marin, entre Gallipoli et les Dardanelles, relie l'Europe à l'Asie. Un autre de 1,500 à 1,800 kilomètres, doit être immergé, en 1864, entre Bassorah et Gowadel, sur la côte du Bélouchistan, dans le golfe Persique, et l'Europe se trouvera alors, par Constantinople, en com-

1. La convention n'obligeait les concessionnaires qu'à la construction de 98 phares. Ils ont élevé le nombre à 110, pour compléter le système d'ensemble de l'éclairage.

munication avec l'Inde. On travaille également à la ligne terrestre de Beyrouth à Alexandrie, qui mettra Suez en rapport avec l'Europe par Constantinople, et fera disparaître les interruptions fréquentes qui se produisent dans la transmission des dépêches par le télégraphe sous-marin de Malte à Alexandrie; enfin on pousse les travaux des lignes terrestres de façon à avoir prochainement la communication avec Téhéran. Les lignes télégraphiques ottomanes représentent maintenant, en Europe et en Asie, un développement de 15,000 kilomètres environ. Les dépêches sont reçues en langue turque et française : les bureaux importants reçoivent généralement les dépêches rédigées dans les principales langues européennes.

Le service postal était soumis autrefois au régime des fermes. Ce mode, dont on a reconnu les inconvénients, a été converti récemment en une administration publique régie par des réglements spéciaux : les tarifs ont été réduits et l'usage des timbres-poste a été mis en pratique.

Les correspondances sont échangées, entre la Turquie et l'Europe, par les vapeurs de la Compagnie des Messageries impériales, aboutissant à Marseille, et les bateaux du Lloyd autrichien aboutissant à Trieste; et, en outre, pendant la belle saison, par la voie de Kustendjé et du Danube; avec la Russie, par les services à vapeur de la Compagnie russe d'Odessa; avec les villes maritimes de l'empire ottoman, par les services à vapeur autrichiens, égyptiens, français, ottomans et russes. Les services postaux, dans l'intérieur, sont faits par les courriers de l'administration des postes ottomanes. Cette organisation qui, au point de vue de la fréquence des courriers, ne

laisse rien à désirer, présente de grands ennuis par la diversité des éléments qui le composent. Chaque gouvernement, subventionnant des services postaux, entretient des agents à lui dans des offices postaux séparés les uns des autres. Cette organisation oblige à des courses incessantes et provoque souvent de très-regrettables erreurs. Ces bureaux indépendants forment des directions distinctes, portant le nom de la nationalité à laquelle ils appartiennent : ils n'ont aucun rapport entre eux, et comme il leur est interdit d'échanger les dépêches, il s'ensuit que les lettres n'arrivent pas toujours à leur destination par la voie la plus prompte.

CHAPITRE XIX

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcé de présenter la situation actuelle de la Turquie sous son aspect véritable ; nous avons exposé l'organisation de l'empire dans son ensemble ; les finances, le commerce, l'agriculture, l'industrie, les moyens de communication, etc., ont été étudiés et analysés : l'ordre que nous avons adopté et la marche que nous avons suivie pourraient nous dispenser de conclure. Nous avons dit les choses telles que nous les avons vues sur les lieux à différentes époques ; les faits que nous avons cités sont l'expression de la vérité loyalement recherchée, franchement exprimée sans prévention, sans partialité : il nous semble que leur comparaison permet à chacun de prononcer en connaissance de cause, de décider quelles sont les réformes, les améliorations, les modifications qu'il est utile d'apporter ; d'apprécier combien la France est intéressée politiquement au maintien de l'existence de l'empire ottoman, et commercialement au développement de son agriculture.

Par rapport à l'Europe, la Turquie est et restera toujours un pays producteur de substances alimentaires et de matières premières végétales, minérales ou animales, bien plus qu'une rivale en industrie.

L'Europe achète dans le monde entier les marchandises que la Turquie lui vendra à meilleur marché, à qualité égale, souvent supérieure, dès que les conditions qui régissent la production ottomane seront améliorées.

Les États-Unis, l'Inde, l'Égypte, fournissent les cotons ; les peaux brutes, les os, les cornes, les sabots de bétail, viennent du Rio de la Plata ; les graines oléagineuses, de l'Inde et de la côte orientale de l'Afrique ; les laines, de l'Australie ; les soies, de la Chine ; les céréales, les matières tinctoriales, les tabacs, les bois de construction, les minerais, etc., de tous les pays qui peuvent les vendre au dehors. Ces marchandises qui, par leur variété, composent le commerce général de l'Europe avec les pays d'outre-mer, se trouvent réunies en Turquie où leur production peut grandir comme la demande de l'exportation et les besoins. Si ces marchandises étaient fournies par les provinces ottomanes, elles arriveraient sur les marchés européens grevées de moins de frais de transport, d'assurances, de risques, d'intérêt d'argent immobilisé. La proximité des lieux d'expédition rendrait les opérations moins aléatoires, plus faciles, plus fréquentes ; les fabriques françaises auraient ainsi, par suite de notre position dans la Méditerranée, les matières premières à bien meilleur marché que les fabriques anglaises, car, à conditions égales, la Turquie n'a à redouter aucun autre pays vendeur de produits similaires.

Nous avons constaté par des chiffres officiels, positifs, incontestables, que le commerce de la Turquie s'était accru depuis vingt ans dans des proportions qu'on ne retrouve nulle part ailleurs ; mais nous avons vu, en même temps, que ce résultat devait être attribué exclusi-

ment aux besoins toujours croissants de l'Europe; que l'exportation ottomane était très-loin de ce qu'elle pourrait être; que la Turquie entrait en quelque sorte dans la vie commerciale, où ses premiers pas étaient entravés par un régime économique et fiscal déplorable à tous égards. Sans routes, sans moyens de transport à l'intérieur, avec des rivières innavigables, avec des villes dans lesquelles les charrois sont impraticables, avec des ports délabrés, à l'état barbare, pour ainsi dire, au point de vue du commerce et de la concurrence, elle a soutenu victorieusement la lutte : la richesse de son sol, la variété de ses produits, leur qualité, ont triomphé des obstacles qui semblaient devoir la faire succomber.

Les pays manufacturiers, surtout ceux qui ont peu de colonies, doivent s'efforcer de s'approvisionner sur des marchés autres que ceux qui appartiennent de droit à leurs concurrents en industrie. S'ils ont intérêt à rechercher des débouchés nouveaux pour leurs objets manufacturés, ils ont, à un plus haut degré encore, intérêt à rechercher l'échange de ces objets contre les matières premières. Sous ce rapport, aucun peuple n'offre à la France des avantages égaux à ceux que lui présente la Turquie, avec sa population de trente millions de consommateurs, sujets directs, et ses rapports avec la Perse et la partie de l'Asie qu'elle approvisionne par les caravanes. La Turquie ne livre au commerce européen que des matières premières, et elle lui demande en échange la majeure partie des produits industriels ou manufacturés nécessaires à cette masse énorme de consommateurs.

L'expérience prouve, nous l'avons vu, que tout ce qui contribue à augmenter l'exportation ottomane augmente

proportionnellement l'importation étrangère. L'achat des objets fabriqués d'origine européenne a progressé comme l'achat des matières brutes d'origine ottomane.

L'échange, puisqu'il repose sur l'exportation, ne peut augmenter que tout autant que la production augmente, et la production ne peut augmenter que si elle trouve à vendre à des prix avantageux.

La Turquie est-elle dans des conditions qui assurent à ses produits un placement avantageux, ou, en d'autres termes, le prix de revient et la qualité sont-ils tels que ses produits puissent soutenir la concurrence, sur les marchés européens, des objets similaires originaires des autres contrées? A cet égard, le doute n'est pas admissible; les faits répondent : de 1836 à 1864, l'exportation ottomane a progressé dans le rapport de 1 à 8,2[1].

Les débouchés lui manquent-ils? Non : l'Europe a consommé ce que la Turquie a produit en plus; les besoins des populations et des fabriques européennes grandissent constamment; la création des chemins de fer, la canalisation des rivières, l'extension de la marine à vapeur et à voiles, contribuent à les accroître sans cesse : l'Europe absorbera toujours ce que la Turquie produira.

Nous avons vu que les provinces ottomanes d'Europe et d'Asie produisaient en quantité les articles divers que nous demandons à tous les pays du monde et que nos navires vont charger jusque dans les contrées les plus éloignées; que les côtes, baignées par l'Adriatique, la Méditerranée, la mer de Marmara, la mer Noire, la mer Rouge, possédaient des ports nombreux où les marchan-

1. Voir page 176.

dises de l'intérieur pouvaient aboutir et être embarquées pour l'Europe, qui les recevrait à meilleur marché et plus vite que les autres pays d'outre-mer.

Nous avons démontré ainsi que le commerce de la Turquie avec l'Europe, s'il était placé sous un autre régime, occuperait promptement le premier rang parmi les relations de la France avec les pays étrangers, et que l'importation et l'exportation, s'accroissant parallèlement, resteraient en équilibre.

La fertilité du sol, la variété des matières végétales, minérales, animales, les conditions climatériques et topographiques les meilleures, tout se trouve réuni. Ce qui a toujours manqué à la Turquie, ce qui lui manque encore, c'est une organisation administrative, fiscale et économique en harmonie avec les exigences commerciales qui sont les conséquences de la concurrence.

Pendant que les autres États se sont efforcés de donner à leur production les facilités que l'extension du commerce international rendaient nécessaires, la production ottomane a vu les exigences du Trésor et l'incurie de l'État, accumulant les charges et les difficultés, l'enserrer dans un cercle étroit où elle aurait succombé, si la vitalité qu'elle tient de la nature n'avait pas triomphé des fautes des hommes. C'est triste à dire, mais c'est vrai. L'Europe et l'Amérique se sont couvertes de voies ferrées, des ports ont été créés ou améliorés, des rivières ont été endiguées et creusées, des canaux ont été construits, les moyens de transport ont été perfectionnés, la Turquie non-seulement n'a rien fait, mais elle a laissé se détériorer ce qui existait; les routes, abandonnées, sont devenues des fondrières impraticables, où les bêtes de somme avec

une légère charge peuvent à peine passer; les rivières se sont ensablées, l'entrée des ports s'est obstruée, les digues, les môles, se sont écroulés; rien n'a été entretenu, rien n'a été relevé, et, en même temps, les produits ont été frappés d'un droit de 12 p. 0/0 à la sortie, alors même que l'expédition avait lieu de province à province dans l'empire.

Les immenses étendues de terrains fertiles qui restent incultes en Europe et en Asie ne seront défrichés et la production agricole, source féconde de la richesse de la Turquie, ne prendra son entier développement que lorsque les indigènes et les étrangers auront, sans exception : d'une part, le droit de posséder le fonds sous le régime incontesté et incontestable de l'égalité des droits et des charges; d'autre part, la certitude de vendre à bénéfice leurs denrées sur les marchés où elles rencontrent la concurrence.

L'organisation actuelle est en opposition formelle avec ces deux conditions fondamentales : elle exclut les étrangers de la possession des fonds, elle entrave la production, elle paralyse l'accroissement de la richesse publique, elle est contraire à la moralisation et à la civilisation des masses par le travail. Elle exige des réformes radicales.

Il faut :

Donner à chacun, quelle que soit sa race, sa nationalité ou sa religion, le droit de posséder réellement et directement sous son nom des immeubles, sans exception aucune : maisons, champs, usines, forêts, établissements industriels, propriétés urbaines ou rurales, civiles ou religieuses, tout doit devenir hypothécable, aliénable, trans-

missible à la volonté des propriétaires, à la seule condition d'acquitter les charges et les impôts ;

Autoriser la création de grandes institutions de crédit destinées à avancer à l'agriculture et à l'industrie les capitaux dont elles pourraient avoir besoin, soit sous forme de prêt garanti par les immeubles, soit sous forme de prêts sur marchandises, en revisant la législation de façon à ce que la sécurité du prêteur soit complète ;

Enlever la justice à l'autorité religieuse, quelle qu'elle soit, et constituer une magistrature civile rétribuée par l'État [1] ;

Remplacer le payement en nature de l'impôt par le payement en argent, et asseoir l'impôt sur une base fixe également répartie entre tous les contribuables ;

Organiser partout la perception directe de l'impôt par l'Etat et abolir le fermage ;

Supprimer le droit d'exportation, qui, réductible de 1 p. 0/0 par an, ne laisserait, avec le système actuellement en vigueur, l'agriculture libre qu'en 1869. L'État retrouvera certainement, par l'augmentation de la dîme résultant de l'extension de la production, bien au delà de la différence que la suppression du droit d'exportation donnera dans les recettes ;

Soumettre les propriétés religieuses et civiles aux mêmes taxes, sans privilége aucun ;

Créer des voies de communication carrossables, mettant les ports d'embarquement en communication facile,

1. Les Arabes de l'Algérie, notamment ceux de la province de Constantine, ont adressé au Sénat, récemment, une pétition par laquelle ils demandent au gouvernement français de séparer le dogme religieux de la législation civile musulmane qui est, disent-ils, *caduque et insuffisante.*

en tout temps, avec les grandes villes de l'intérieur et les districts agricoles. Ces routes peuvent être faites, soit par l'État, soit par des compagnies :

Améliorer les routes qui existent et les chemins vicinaux, partie aux frais de l'État et partie avec le concours des populations ;

Mettre en pratique l'entretien constant des routes qui auront été améliorées ou créées ;

Doter de suite la Turquie des voies ferrées les plus urgentes, en les concédant à des compagnies subventionnées par l'État ;

Curer, draguer et canaliser les rivières sur les parcours qu'il sera possible de rendre navigables ;

Déblayer l'entrée des ports de mer et creuser les rades que les débris des constructions anciennes ou les sables ont envahi ; construire des quais, des wharfs, des magasins, des entrepôts, où aboutiront des rues carrossables rattachées aux routes, afin de supprimer les transports par portefaix. Ces transports, très-longs, très-coûteux, grèvent les produits d'importation et d'exportation de frais énormes. Les travaux que nous venons d'indiquer peuvent être exécutés presque partout par des compagnies concessionnaires auxquelles on accorderait le droit de percevoir une redevance, payée par les produits et par les navires, calculée de façon à amortir le capital engagé et à couvrir les frais d'entretien. A l'expiration de la concession, tout ferait retour à l'État et deviendrait sa propriété ;

Enfin, en faisant appel aux compagnies pour la réalisation de ces améliorations, contracter un emprunt de trois cents millions de francs, réalisable par cinquièmes, en déclarant formellement que cet emprunt sera exclusi-

vement affecté à l'exécution des travaux d'utilité publique qui, par leur nature, ne peuvent pas être acceptés par des compagnies. Cette catégorie doit être faite par l'État, pour compléter l'ensemble sans lequel les concessions accordées aux compagnies ne produiraient pas tout ce qu'elles pourront rendre.

Cette réorganisation administrative et financière implique forcément le contrôle à côté de la recette et de la dépense, la responsabilité personnelle, et la publicité, qui sont les bases fondamentales des gouvernements modernes.

La France est la puissance qui est la plus intéressée à voir s'accomplir cette régénération sociale et économique. Laissons à l'écart le côté politique de la question, et ne l'envisageons qu'au point de vue commercial.

La plus grande partie des matières premières que la Turquie fournirait à nos fabriques, que nous payerions en objets manufacturés, sont précisément celles que nous achetons, soit dans les colonies anglaises de l'Inde et de l'Australie, soit en Angleterre.

Lorsque nous achetons aux colonies anglaises, nous ne vendons pas nos produits en échange : nos navires se dirigent, le plus souvent sur lest, vers les lieux de chargement, et là ils achètent leurs cargaisons contre argent.

Lorsque nous achetons en Angleterre, la situation n'est plus tout à fait la même : l'ensemble peut amener certains échanges; mais, les transports des lieux d'origine ayant été effectués par les navires anglais, notre marine marchande et nos fabriques sont restées étrangères au mouvement transocéanique.

S'il s'agit de substances alimentaires, de céréales, les inconvénients sont les mêmes.

Les réformes qu'il est utile d'apporter dans l'organisation judiciaire, financière, administrative et commerciale de la Turquie, sont bien plus faciles à accomplir qu'on ne le suppose généralement en Europe. Les hommes d'État qui dirigent l'empire ottoman les désirent, mais le désir ne suffit pas. Le moment est solennel : leur patriotisme éclairé ne doit plus admettre aucun ajournement; leur intelligence, leur énergie, doivent les imposer, briser la force d'inertie subalterne, renverser les obstacles que dressent la routine, la corruption, la mauvaise foi, et vaincre les résistances que la politique de certains cabinets, inspirée par de vieux errements, peut leur susciter. Le jour où leur volonté, fermement exprimée, se manifestera, ils auront avec eux, dans tous les pays, les hommes de cœur et de progrès, et l'œuvre de salut sera accomplie. Alors les institutions financières, les établissements de crédit, les banques, les grandes exploitations agricoles, forestières, minières, apparaîtront à la fois, spontanément. Les villes importantes de l'empire profiteront de ces améliorations; le travail civilisera les masses, effacera les haines religieuses, les antipathies de races, les jalousies de castes. Alors aussi la Turquie, cessant d'être un sujet d'alarmes incessantes pour l'Europe, retrouvera son ancienne prospérité, et, reprenant noblement sa place parmi les nations civilisées, portera le progrès chez les peuplades fanatiques et barbares de l'Asie Mineure et de l'Afrique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXE 1.

NOMS DES EYALETS (GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX).

TURQUIE D'EUROPE.

Edirné (Andrinople), *appelé aussi Tchirmen* (Thrace). — Constantinople et sa banlieue, bien que compris géographiquement dans l'Eyalet d'Edirné, forme, sous le rapport administratif, un district particulier.

Ce gouvernement comprend l'ancienne Thrace. Il est divisé en six livas :

Nevahi-Arboé, Rodosto et Viza, Gallipoli, Andrinople, Philippopoli, Slivno.

Silistrie. — Il se divise en quatre livas : Varna, Choumla, Roustchouk, Toulchi.

Widdin. — Il se divise en deux livas : Tarnova, Widdin.

Nisch (Nissa). — Il se divise en quatre livas : Nisch, Sophia, Samaqov, Keustendil.

Belgrade. — Il ne forme qu'un seul liva.

Ces quatre gouvernements sont formés de l'ancien royaume de Bulgarie, conquis par le sultan Bayezid Ier, en 1396.

Bosna (Bosnie). — Il se divise en sept livas : Azournik, Bosna, Banialouka, Croatie, Bibach, Novi-Bazar, Herzegovine.

La Bosnie, la Croatie turque et l'Herzegovine tombèrent au pouvoir des Turcs peu après la mort de Iskander-Bey, dans les dernières années du quinzième siècle.

Roumélie. — Il se divise en quatre livas : Scutari, Okhrida, Monastir, Kastoria.

Uskup. — Il se divise en deux livas : Uskup et Pérézirin.

Ces deux gouvernements comprennent l'Albanie septentrionale et l'Albanie moyenne, qui ne fut soumise définitivement que sous Mahomet II. Ils comprennent aussi des parties de la Macédoine.

Janina. — Il se divise en quatre livas : Bérat et Olonia, Erkri et Delviné, Janina, Prévéza.

Selanik (Salonique). — Il se divise en quatre livas : Trikala, Selanik, Sérès, Drama.

Ces deux gouvernements sont formés de l'ancienne Épire, ou Albanie méridionale, de la Macédoine et de la Thessalie, qui furent réunies à l'empire par Amurat II, en 1431.

Krid (Crète ou Candie). — Cette île a été conquise sur les Vénitiens sous Amurat IV. Cet eyalet se divise en trois livas : La Canée, Rétimo, Candie.

Dejaïri-Bahri-Séfid (îles de l'Archipel). — Il comprend les îles de l'Archipel depuis Samothrace jusqu'à Chypre. Il se divise en huit livas : Ténédos, Lemnos, Mytilène, Chio, Samos, Cos, Rhodes, Chypre.

PROVINCES DANUBIENNES.

Boghdan (Moldavie). — Il ne forme qu'un seul liva.

Ifflak (Valachie). — Il se divise en deux livas : Grande-Valachie, Petite-Valachie.

Sirb (Serbie). — Il ne forme qu'un seul liva.

TURQUIE D'ASIE.

Khodavendiguiar. — Il se divise en huit livas : Kodja-Ili, Khodavendiguiar, Kutahia et Sultan-Eunu, Kara-Hissar-Saïb, Erdek, Bigha, Karaci, Aïvalik. Il comprend une partie de la Phrygie, la Mysie, la Bithynie, avec Brousse (ancienne Prusium), conquise en 1326 sur les empereurs grecs, par les Ottomans, qui en firent la première capitale de leur empire.

Aïdin. — Il se divise en cinq livas : Saroukhan, Sighla, Aïdin, Mentéché, Denizli. Il comprend une partie de l'Isaurie, Smyrne, la Lydie, l'Ionie, la Carie et la Pisidie, conquises par Amurat II, en 1426.

Karaman. — Il se divise en sept livas : Hamid, Bouldour, Têké, Alaïé, Itchyl, Konia, Nikdé. Il comprend une partie de la Phrygie, de l'Isaurie, de la Lycie, de la Pamphilie, de la Cilicie, de la Lycaonie et de la Cappadoce, conquises par Mahomet II, en 1475.

Adana. — Il se divise en cinq livas : Tarsous, Adana, Azir, Marasch, Bilan. Il comprend la Cilicie Pétrée, conquise sur les Turcomans par Bayezid II.

Bouzouk. — Il se divise en quatre livas : Césarée, Bouzouk, Angora, Kiangri.

Sivas. — Il se divise en trois livas : Amasia et Tchouroum, Sivas, Divrigui.

Ces gouvernements sont formés de l'ancienne principauté des Bourhaneddin.

Kastamouni. — Il se divise en quatre livas : Boli, Viran, Chehr, Kastamouni, Sinope (ancienne Paphlagonie). Il est formé de l'ancienne principauté des Kisil Ahmedli (les Ahmed rouges), conquise par Bayezid Ier, en 1392.

Erzeroum. — Il se divise en cinq livas : Tchildir, Kars, Bayezid, Erzeroum, Mouch.

Karbérout. — Il se divise en quatre livas : Meadin, Karbérout, Behsni, Dersem.

Ces gouvernements comprennent la Mésopotamie, qui passa avec le royaume de Trébizonde sous la domination ottomane.

Trébizonde. — Il se divise en six livas : Djanik, Ordou, Kara-Hissar-Charki, Gumush-Khané, Trébizonde, Lazistan. Il est formé des anciennes provinces du Pont et de la Colchide, conquises sur David Comnène par Mahomet II, en 1470.

Kurdistan. — Il se divise en trois livas : Mardin, Sard, Diarbékir. L'expédition d'Hafiz-Pacha, en 1837, commença la soumission du Kurdistan, qui fut achevée dix ans plus tard par la prise des beys Mahmoud de Van et Bederkhan de Djeziréh.

Van. — Il se divise en trois livas : Hakiari, Van, Mossoul (ancienne Assyrie).

Alep. — Il se divise en cinq livas : Raka, Aïntab, Kilis, Alep, Antakia. Il est formé de l'Osroëne et de la Cœlé-Syrie ancienne.

Saïda. — Il se divise en neuf livas : Latakié, Tripoli, Nazareth, Montagne des Druses, Saïda, Biladi-Bécharé, Saint-Jean-d'Acre, Naplouse, Jérusalem. Ce gouvernement comprend la Phénicie et la Palestine.

Cham (Syrie). — Il se divise en cinq livas : Cham, Homs, Hama, Haouran, Adjéloun. Ce gouvernement comprend la Syrie proprement dite.

Baghdad et Chehrizor. — Il se divise en quinze livas : Suleïmanié, Révendouz, Kerkiouk, Kéfri, Baghdad, Khanakin, Badraïa, Khoraçan, Samara, Dilem, Kerbéla, Divanié, Sémava, Mentefak, Bassorah. Ce gouvernement comprend l'ancienne Babylonie et le pays des Turcomans.

Habech. — Il se divise en quatre livas : Nedjd, la Mecque, Djedda, Médine. Ce gouvernement comprend l'Arabie occidentale et l'Ethiopie.

Yémen (Arabie Heureuse). — Il se divise en cinq livas : Moka, San'a, Zébid, Loheïa, Abou-Arich.

TURQUIE D'AFRIQUE.

Misr (Égypte). — Il se divise en douze livas : le Delta, Ménouf, Gharbié Occidental, Mansoura, Gharbié Oriental, Kalioub, le Caire, Fayoum, Beni-Soueïf, Suïuth, Kéna, le Soudan.

L'Égypte fut conquise par Sélim Ier, en 1517.

Tharaboulouci Gharb (Tripoli de Barbarie). — Il se divise en cinq livas : Benghazi, Tripoli, Kams, Djébéli-Gharbié, Fezzan. Ces provinces furent réunies aux possessions ottomanes, en 1552, sous Soliman *le Magnifique*.

Tounous (Tunis). — Il ne forme qu'un seul liva. Cette province fut réunie aux possessions ottomanes, en 1574, sous Sélim II.

ANNEXE 2.

FIRMAN DU KHALIFE OMAR, XVe ANNÉE DE L'HÉGIRE

(636 DE L'ÈRE CHRÉTIENNE).

(Ce firman est considéré aujourd'hui comme apocryphe.)

« *Au nom de Dieu très-bon et très-miséricordieux !*

» Louons Dieu, qui nous a élevés dans l'islamisme et qui nous honore par la croyance, qui a eu pitié de nous en nous envoyant son prophète Mahomet. Que la paix et la bénédiction de Dieu soient avec celui qui purifia nos cœurs, qui nous accorda la victoire sur nos ennemis, des habitations dans les campagnes, et qui nous inspira l'amour pour nos frères; que Dieu soit loué par ses serviteurs pour cette grâce d'une miséricorde infinie.

» Voici l'écrit d'Omar, fils de Chattab, qui fut donné comme un pacte et une convention au patriarche Zéphirinus, révéré par tout son peuple, patriarche de la secte royale, orthodoxe à Jérusalem, sur la montagne des Oliviers.

» Cette convention comprend les sujets, le clergé, les moines et religieuses, et leur accorde la sûreté dans tel lieu qu'ils se trouvent.

» Nous, vrai croyant et nos successeurs, devons garantir la sûreté des sujets chrétiens, s'ils remplissent leurs devoirs de sujets.

» Cette convention ne sera rompue que par leur faute, et s'ils tentent de se soustraire à l'obéissance et à la soumission.

» Que la sûreté soit également accordée à leurs églises, campagnes, aux lieux de leurs pèlerinages, tant au dedans qu'au dehors, savoir : à l'Église Kamane (Saint-Sépulcre), au lieu de la naissance de Jésus à Bethléem, à la grande église; à la Caverne, avec les trois portes vers le sud, le nord et l'occident; de même aux autres chrétiens qui se trouvent dans ces lieux; aux Géorgiens, Abyssiniens et Nestoriens jacobites, et à tous ceux qui appartiennent à ce prophète.

» Ils méritent tous de grands égards, parce qu'ils furent déjà honorés autrefois par le prophète d'un document imprimé de la paume de sa main, par lequel il nous exhorte à les ménager et à leur accorder la sûreté. A cause de quoi, nous, vrai croyant, sommes disposé à la bienveillance envers eux pour honorer celui qui fut bienveillant pour eux.

» Ils doivent être relevés de l'impôt de capitation et de celui des péages dans tous les pays et sur toutes les mers des Moslimins. A leur entrée à Kamane (Saint-Sépulcre), et pendant le reste de leur pèlerinage, on ne doit rien prendre d'eux.

» Les chrétiens qui visitent le Saint-Sépulcre doivent déposer, pour le patriarche, une drachme et demie d'argent blanc.

» Les vrais croyants des deux sexes doivent suivre cette loi (les sultans et les chefs non exceptés), et s'y soumettre, fussent-ils riches ou pauvres.

» Donné en présence de tous les disciples du prophète : Abd-Allah, Osman, B. Afan, Saad, Abdor-Rhaman, Ibn-Auf..., le 20 Reby-ul-evvel de la XVe année de l'hégire. »

ANNEXE 3.

TRAITÉ INTERVENU

ENTRE PHILIPPE LE HARDI ET LE ROI DE TUNIS

AN 1270.

« *Au nom du Dieu clément et miséricordieux!*

» Que Dieu soit propice à notre seigneur Mahomet, le prophète, à sa famille, à ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut!

» C'est ici ce qui a été convenu et arrêté par le ministère du Scheik illustre et vénérable Abou Zeyyan, Mohammed, fils d'Abd-Alkaoui, entre le roi illustre, grand et choisi, Philippe, par la grâce du Dieu très-haut, roi de France, fils du roi illustre et saint Louis; le roi illustre et grand Charles (Harl), par la grâce de Dieu, roi de Sicile; le roi illustre et grand Thibaud, roi de Navarre (que Dieu leur accorde l'assistance de sa grâce!); et khalife l'iman, assisté et secouru (de Dieu), l'émir des croyants Abou-Abd-Allah Mohammed, fils des émirs bien dirigés (que Dieu les fortifie de son secours et les aide de son assistance, qu'il leur accorde sa bienveillance, et qu'il conserve longtemps aux musulmans leurs bénédictions!); aux conditions ci-après, savoir :

» Tous les musulmans des États de l'émir des croyants, des terres de son obéissance, et des lieux en dépendant, qui se rendront dans les Etats de l'un des rois susdits, des comtes et des barons, dans quelques-unes des îles qui portent leur nom, dans les terres de leur obéissance ou lieux en dépendant, seront sous la sauvegarde du Dieu très-haut; aucun d'eux ne sera exposé à aucune insulte dans sa personne ni dans ses biens, ni à aucun dommage, grand ou petit; ils seront à l'abri de toute hostilité de la part des bâtiments sortant des terres de l'obéissance desdits princes, et lieux en dépendant, tant bâtiments pontés que galères ou autres navires, grands ou petits, qui seraient en course pour porter quelque dommage ou exercer quelque hostilité, soit contre quelque portion des États de l'émir des croyants et des lieux dépendant de son obéissance, ou des pays, îles, côtes et ports qui séparent les États desdits princes de ceux de l'émir des croyants, soit contre quelqu'un des habitants desdits lieux. S'il arrivait que quelqu'un des musulmans susdits éprouvât quelque dommage, grand ou petit, dans sa personne ou dans ses biens, la réparation sera à la charge des princes susdits, qui devront en indemniser ces musulmans, soit qu'ils aient éprouvé ce dommage en se rendant dans les pays susmentionnés, ou en en revenant.

» Lesdits princes ne fourniront aucun secours à ceux qui voudraient porter quelque dommage à l'une des villes de l'émir des croyants, ou à quelqu'un des lieux de son obéissance ou des habitants desdites contrées.

» Si quelque navire appartenant à l'un des musulmans susdits, ou quelque bâtiment appartenant à des chrétiens, ayant à bord quelqu'un desdits musulmans, vient à faire naufrage dans un des ancrages des États desdits princes et des lieux de son obéissance, chacun d'eux, en ce qui le concerne, veillera à la conservation de tout ce qui sera jeté sur les côtes de ses Etats, soit personnes, soit propriétés, et fera rendre le tout aux musulmans.

» Tous les bâtiments des musulmans ou des chrétiens, des pays autres que ceux dont il a été fait mention, et des lieux qui sont sous

l'obéissance des musulmans, qui se trouveront dans l'un des ports de l'émir des croyants, seront à l'abri de toute attaque, à l'instar de ceux des contrées susmentionnées, aussi longtemps qu'ils seront à l'ancre dans lesdits ports, ou qu'ils y seront à la voile pour y entrer ou pour en sortir.

» Tous les marchands des États des rois susdits, et tous les chrétiens leurs alliés, qui viendront (dans les États de l'émir des croyants), y seront sous la sauvegarde du Dieu très-haut, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, comme de coutume, et en ce qui concerne leurs transactions actives ou passives, leurs ventes et leurs achats, on veillera à leur entière sûreté, soit qu'ils aillent et viennent, ou pendant le temps de leur résidence, tant qu'ils s'occuperont des affaires de leur commerce, et qu'ils observeront les conditions des présentes. Ils jouiront, sans aucune exception, de toutes les clauses stipulées en faveur des rois susdits.

» Les moines et les prêtres chrétiens pourront demeurer dans les États de l'émir des croyants, qui leur donnera un lieu où ils pourront bâtir des monastères et des églises, et enterrer leurs morts; lesdits moines et prêtres prêcheront et prieront publiquement dans leurs églises, et serviront Dieu suivant les rites de leur religion, et ainsi qu'ils ont coutume de le faire dans leurs pays.

» Les marchands des États des rois susdits, ou des autres pays chrétiens, qui sont établis dans les États de l'émir des croyants, observeront dans toutes leurs transactions leurs usages accoutumés; on leur restituera tout ce qui leur a été pris et tout ce qu'ils avaient en dépôt chez les habitants, ainsi que les créances qu'ils avaient à exercer.

» Les susdits rois ne recevront point dans leurs États les ennemis de l'émir des croyants; ils ne donneront aucun secours à quiconque formerait quelque entreprise hostile contre quelque portion de ses États.

» Tous les prisonniers faits de part et d'autre qui sont actuellement vivants, et qui se trouvent entre les mains des musulmans ou des rois susdits, seront remis à ceux de leur religion.

» Les rois susdits et tous les individus leurs sujets et autres qui font cause commune avec eux et qui sont dans leurs camps, tous ceux qui ont pris part à leur entreprise et qui sont venus à leur aide et secours, ou qui pourraient y venir par la suite comme le roi Édouard, ou tous autres quels qu'ils puissent être, mettront à la voile, et aucun d'eux ne restera à terre sur le territoire des musulmans, à moins qu'il n'y ait encore quelque bagage ou quelqu'un de ses gens; ils se rendront dans un lieu qui leur sera indiqué de la part de l'émir des croyants, et l'on veillera à ce qu'ils y demeurent en toute sûreté jusqu'au retour de leurs vaisseaux.

» La présente convention est arrêtée entre l'émir des croyants d'une part et les rois susdits de l'autre, ainsi que les comtes et les barons, pour quinze années solaires, commençant au mois de novembre qui

suit immédiatement le mois d'octobre, et qui correspond au mois duquel sont datées les présentes.

» De plus, il leur sera donné deux cent dix mille onces d'or, chacune desquelles onces équivaut à cinquante pièces d'argent de leur monnaie pour le poids et le titre. La moitié leur sera payée comptant, et l'autre moitié sera répartie sur deux années solaires, à partir de la date des présentes; elle sera acquittée par parties égales à la fin de chacune desdites années.

» Ceux qui resteront sur le territoire de l'émir des croyants après le départ des rois et de leurs troupes, comme il a déjà été dit, seront sous la garde spéciale de l'émir des croyants; et s'il leur arrive quelque dommage, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens, l'émir des croyants sera tenu à leur en donner réparation.

» L'illustre empereur de Constantinople Baudouin, l'illustre comte Alphonse, comte de Toulouse, l'illustre comte Guy, comte de Flandre, l'illustre comte Henri, comte de Luxembourg, et tous les comtes, barons et chevaliers présents, sont compris dans les stipulations des présentes, et demeurent engagés à leur observation.

» Les témoins de ces présentes attestent tout ce que dessus, après qu'en la présence de tous lecture leur en a été donnée, et après qu'ils ont bien compris tout ce qui les concerne, chacun en droit soi.

» L'émir des croyants donnera aux susdits rois, pour la somme dont il reste débiteur, des cautions prises parmi les négociants chrétiens.

» Toute personne ennemie des rois et des comtes susdits sera obligée à sortir des États de l'émir des croyants, et ne pourra point y être reçue de nouveau.

» Les moines, prêtres et évêques présents ont aussi servi de témoins à tout le contenu des présentes.

» L'émir des croyants, à qui daigne le Dieu très-haut accorder son assistance, son fils béni et fortuné, et le scheik illustre Abou-Zeyyam, fils d'Abd-Alkaoui, ont promis sur leur religion et sur leur bonne foi l'exécution de tout ce que dessus, le 5 de rebi second de l'année 669.

» Il est ajouté aux présentes conventions qu'il sera payé au roi illustre Charles, par la grâce de Dieu, roi de Sicile, pour les cinq années passées, finissant à la date des présentes, ce qui était payé ordinairement à l'empereur. Il sera également payé audit roi illustre, à compter de ce jour, et en avant chaque année, le double de ce qui était payé à l'empereur.

» Louanges à Dieu très-haut! Ont attesté la conclusion du présent traité de pacification, sa vérité et son authenticité, les soussignés :

» Abd-Ulhamid-Sadéfi, fils d'Abou-Ybérécat, fils d'Amram, fils d'Abou-Idounya;

» Ali-Témini, fils d'Ibrahim, fils d'Omar;

» Abou-'Ikarem Nédjibi, fils d'Abou-Bekr. »

ANNEXE 4.

LETTRES DE SULEIMAN LE MAGNIFIQUE A FRANÇOIS Ier.

PREMIÈRE LETTRE [1].

« Dieu!

» Par la grâce du Très-Haut (dont la puissance soit à jamais honorée et glorifiée, et dont la parole divine soit exaltée!),

» Par les miracles, abondants en bénédictions, du soleil des cieux, de la prophétie, de l'astre, de la constellation des patriarches, du pontife de la phalange des prophètes, du coryphée de la légion des saints, Mahomet le très-pur (que la bénédiction de Dieu et le salut soient avec lui!...), et sous la protection des saintes âmes des quatre amis, qui sont : Abou-Beker, Omar, Osman et Ali (que la bénédiction de Dieu soit avec eux tous!), chah-sultan Suleiman-Khan, fils de Sélim-Khan, toujours victorieux;

» Moi qui suis le sultan des sultans, le roi des rois, le distributeur des couronnes aux princes du monde, l'ombre de Dieu sur la terre, l'empereur et seigneur souverain de la mer Blanche et de la mer Noire, de la Roumélie et de l'Anatolie, de la Caramanie, du pays de Boum, de la province de Zulkadrie, du Diarbékir, du Kurdistan, de l'Azerbaïdjan, de l'Adjem, de Cham, d'Alep, de l'Egypte, de Mekkè, de Médine, de Jérusalem, de la totalité des contrées de l'Arabie et l'Yemen, et, en outre, de quantité d'autres provinces que, par leur puissance victorieuse, ont conquises mes glorieux prédécesseurs et augustes ancêtres (que Dieu environne de lumière la manifestation de leur foi!), aussi bien que de nombreux pays que ma glorieuse majesté a soumis à mon épée flamboyante et à mon glaive triomphant, moi, fils de sultan Sélim, fils de sultan Bayezid, chah-sultan Suleiman-Khan;

» A toi François, qui es roi du royaume de France!

» La lettre que vous avez adressée à ma cour, asile des rois, par Frankipan, homme digne de votre confiance, certaines communications verbales que vous lui avez recommandées, m'ont appris que l'ennemi domine dans votre royaume, que vous êtes maintenant prisonnier, et que vous demandez secours et appui de ce côté-ci pour obtenir votre délivrance. Tout ce que vous avez dit a été exposé au pied de mon trône, refuge du monde; les détails explicatifs en ont été parfaitement compris, et ma science auguste les embrasse dans tout leur ensemble. En

1. Ces deux lettres sont conservées dans les Archives de France et à la bibliothèque Richelieu.

ces temps-ci, que des empereurs soient défaits et prisonniers, il n'y a rien qui doive surprendre. Que votre cœur se réconforte! Que votre âme ne se laisse point abattre! Dans de telles circonstances, nos glorieux prédécesseurs et nos grands ancêtres (que Dieu illumine leur dernière demeure!) ne se sont jamais refusés d'entrer en campagne pour combattre l'ennemi et faire des conquêtes; et moi-même aussi, marchant sur leurs traces, j'ai soumis, dans toutes les saisons, des provinces et des forteresses puissantes et de difficile abord; je ne dors ni nuit ni jour, et mon épée ne quitte pas mes flancs. Que la justice divine (dont le nom soit béni!) nous rende l'exécution du bien facile! Que ses vues et sa volonté apparaissent au grand jour, à quoi qu'elles s'attachent!

» Au surplus, interrogez votre envoyé sur l'état des affaires et sur les événements quels qu'ils soient; restez convaincu de ce qu'il vous dira, et sachez bien qu'il en est ainsi.

» Écrit dans la première décade de la lune de rebi second, l'an neuf cent trente-deux (de l'hégire), vers la mi-février 1526 de J.-C., de la résidence impériale de Constantinople, la bien gardée et la bien munie. »

SECONDE LETTRE.

« Chah-sultan Suleiman-Khan, fils de Sélim-Khan, toujours victorieux,

» A toi François, qui es prince (bey) du pays de France!

» Vous avez adressé à ma cour, résidence fortunée des sultans, qui est l'Orient de la bonne direction et de la félicité, et le lieu où sont accueillies les communications des souverains..., une lettre par laquelle vous me faites connaître qu'il existe dans la place forte de Jérusalem, faisant partie de mes États bien gardés, une église autrefois entre les mains du peuple de Jésus, et qui avait été postérieurement changée en mosquée; je sais avec détail tout ce que vous avez dit à ce sujet. S'il en était ainsi, en considération de l'amitié et de l'affection qui existent entre notre glorieuse majesté et vous, vos désirs ne pourraient qu'être exaucés et accueillis en notre présence, qui dispense la félicité. Mais cette question spéciale n'a rien de semblable à des cas ordinaires de biens meubles ou immeubles; ici il s'agit d'un objet de notre religion : car, en vertu des ordres sacrés du Dieu très-haut, le créateur de l'univers et le bienfaiteur d'Adam, et conformément aux lois de notre prophète, le soleil des deux mondes (sur qui soient la bénédiction et le salut!), cette église est, depuis un temps infini, convertie en mosquée, et les mulsumans y ont fait le namaz (prière canonique des mahométans). Or, aujourd'hui altérer, par un changement de destination, le lieu qui a porté le titre de mosquée et dans lequel on a fait le namaz, serait contraire à notre

religion ; en un mot même, si dans notre sainte loi cet acte était toléré, il ne m'eût encore été possible en aucune manière d'accueillir et d'accorder votre instante demande. Mais, à l'exception des lieux consacrés à la prière, dans tous ceux qui sont entre les mains des chrétiens, personne, sous mon règne de justice, ne peut inquiéter ni troubler ceux qui les habitent ; jouissant d'un repos parfait, sous l'aile de ma protection souveraine, il leur est permis d'accomplir les cérémonies et les rites de leur religion ; et maintenant établis en pleine sécurité dans les édifices de leur culte et dans leurs quartiers, il est de toute impossibilité que qui que ce soit les tourmente et les tyrannise dans la moindre des choses. Qu'il en soit ainsi !

» Écrit dans la première décade de la lune de Moharrem-ul-haram, année neuf cent trente-cinq de l'hégire. »

ANNEXE 5.

CAPITULATIONS OU TRAITÉS ANCIENS ET NOUVEAUX

ENTRE LA COUR DE FRANCE ET LA PORTE OTTOMANE,

RENOUVELÉS ET AUGMENTÉS L'AN DE JÉSUS-CHRIST 1740 ET DE L'HÉGIRE 1153,

Traduits à Constantinople par le sieur Deval,
secrétaire-interprète du roi, et son premier drogman à la cour ottomane, 1761.

L'Empereur Sultan Mahmoud, fils du sultan Moustapha, toujours victorieux,

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine :

Moi qui, par l'excellence des faveurs infinies du Très-Haut, et par l'éminence des miracles remplis de bénédiction du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons !), suis le sultan des glorieux sultans, l'empereur des puissants empereurs, le distributeur des couronnes aux Cosroès qui sont

assis sur les trônes, l'ombre de Dieu sur la terre; le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes et sacrés où tous les musulmans adressent leurs vœux; le protecteur et le maître de la sainte Jérusalem; le souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brousse, de même que de Damas, odeur de paradis; de Tripoli de Syrie; de l'Egypte, la rareté du siècle et renommée pour ses délices; de toute l'Arabie; de l'Afrique, de Barca, de Cairovan, d'Alep, des Irak, Arab et Adgen; de Bessora, de Lahs, de Dilem, et particulièrement de Bagdad, capitale des khalifes; de Rakka, de Mossoul, de Chehrezour, de Diarbekir, de Zulkadrie, d'Erzerum la délicieuse; de Sébaste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van; des îles de Morée, de Candie, Chypre, Chio et Rhodes; de la Barbarie, de l'Éthiopie; des places de guerre d'Alger, de Tripoli et de Tunis; des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire; des pays de Natolie et des royaumes de Romélie; de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de la Circassie, du Cabarta et de la Géorgie; des nobles tribus des Tartares et de toutes les hordes qui en dépendent; de Caffa et autres lieux circonvoisins; de toute la Bosnie et dépendances; de la forteresse de Belgrade, place de guerre; de la Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent; des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons; possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms; moi qui suis l'empereur, l'asile de la justice et le roi des rois, le centre de la victoire, le sultan fils de sultans, l'empereur Mahmoud le Conquérant, fils du sultan Mustafa, fils du sultan Mohammed; moi qui, par ma puissance, origine de la félicité, suis orné du titre d'empereur des deux Terres, et, pour comble de la grandeur de mon kalifat, suis illustré du titre d'empereur des deux Mers;

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très magnifique, très-honoré, sincère et ancien ami LOUIS XV, auquel Dieu accorde tout succès et félicité, ayant envoyé à notre auguste cour, qui est le siége du khalifat, une lettre contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus parfaite affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour notre Sublime-Porte de félicité, qui, par la bonté infinie de l'Être suprême incontestablement majestueux, est l'asile des sultans les plus magnifiques et des empereurs les plus respectables; le modèle des seigneurs chrétiens, habile, prudent, estimé et honoré ministre, Louis-Sauveur, marquis de Villeneuve, son conseiller d'État actuel, et son ambassadeur à notre Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur!), aurait demandé la permission de présenter

et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour; et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre, et aurait été témoin de notre majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale; ensuite la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre sublime trône, par le canal du très-honoré Elhadjy Mehemmed pacha, notre premier ministre, l'interprête absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la majesté royale, le très-vertueux grand-visir, mon vénérable et fortuné ministre lieutenant général, dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité.

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaître le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus depuis un temps immémorial entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu!) et les très-magnifiques empereurs de France; et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoignés à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084, sous le règne de feu sultan Mehemed, notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort, lesquelles capitulations avaient pour but *que les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de la France soient protégés et maintenus en tout repos et tranquillité*, et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime-Porte : les fondements de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsiste avec solidité entre la cour de France et notre Sublime-Porte, et les preuves convaincantes que Sa Majesté en a données particulièrement du temps de notre glorieux règne, faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour, ces motifs nous ont inspiré des sentiments conformes à ses désirs; et, voulant procurer au commerce une activité et aux allants et venants une sûreté qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non-seulement nous avons confirmé par ces présentes, dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date; mais, pour procurer encore plus de repos aux négociants et de vigueur au commerce, nous leur avons accordé l'exemption du droit de *mézeterie* qu'ils ont payé de tout temps, de même que

plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, lesquels ayant été discutés, traités et réglés en bonne et due forme dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes préposées de la part de notre Sublime-Porte : après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu grand-vizir en aurait rendu compte à notre étrier impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'empereur de France, qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivies des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur : et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir :

1. L'on n'inquiètera pas les Français qui vont et viennent pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite *Kamama*.

2. Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime-Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations, que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilége leur est confirmé comme par le passé.

3. Et comme, par ci-devant, les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos Etats, on n'en exigera pas non plus présentement; et nos trésoriers et officiers de la Monnaie ne les inquièteront point sous le prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

4. Si des marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens, ni faire esclave leur personne, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

5. Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi,

était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau, ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

6. Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargés dans les Etats musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans le vaisseau ne seront point faits esclaves.

7. Lorsque les Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays, et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués, ni ceux qui seront dedans faits esclaves; et s'il se trouve quelque Français pris de cette manière, il sera élargi, et ses effets restitués.

8. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses Etats dans les nôtres par leurs marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement pour l'exaction de la douane, qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

9. On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

10. On n'exigera d'eux, ni le nouvel impôt de *kassabié*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak*, *kouly*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *selametlik resmy*.

11. Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès, néanmoins ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés, bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté, et que ses effets lui soient entièrement restitués : et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui vous en seront données par Sa Majesté, le beglerbey qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent ils ne se sont pas beaucoup souciés des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports; et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons

ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes, de même que les bons témoignages de Sa Majesté, sur cette matière.

12. Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturgha, dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

13. Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharatch*, du droit du *kassabié*, et des autres impôts arbitraires dits *tekialif-urfié*.

14. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

16. En cas que quelque personne intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

17. [1] Et, outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé, avec notre Sublime-Porte, une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possibles, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France résidants à notre Porte de félicité viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos vizirs et nos très-honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

18. On n'exigera d'eux ni douane, ni droit de *badj*, sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements, et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger, et les consuls de France qui sont dans les villes de commerce auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

1. Renouvellement et additions de 1604.

19. Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires, dans les Échelles et dans les ports de nos États, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix; lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer, et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres qui se trouveront à portée aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin; et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos Etats, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

21. On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmaldgy* et *cassam* puissent les inquiéter.

23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité; et si, sans s'être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice, et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

24. S'il se trouve dans nos Etats quelque esclave dépendant de la

France, et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son procureur à ma Porte de félicité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *Kharatch* ou tribut des Français établis dans nos Etats.

25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables, pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tekialif-urfié*.

26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le cadi, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne : mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

27. Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir : on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles.

28. Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne se feront aucun mal ni dommages; mais au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni aucune autre chose qui leur appartienne.

29. Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens; et défendons à toutes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

30. Nous voulons que les navires et autres bâtiments français qui viendront dans nos Etats y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté; et si l'on pillait quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement, tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

31. Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, cadis, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement tous autres habitants de nos Etats, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu

dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention ; de sorte que si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux de glorieuse mémoire.

32 [1] Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs décidés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos États, sous la bannière de l'Empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français; et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos Etats avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations; néanmoins, l'Empereur de France ayant témoigné, par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies auxquelles il était défendu de commercer dans nos Etats eussent la liberté d'aller et venir à Jerusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que si, par la suite, il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos Etats, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis nos ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime-Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'empereur de France et qui désireront visiter Jérusalem puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos Etats, elles iront et viendront pour lors, sous la bannière de l'Empereur de France, comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportés en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon Khattcherif, le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de

1. Renouvellement et additions de 1673.

quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre, appelée *Khamama*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre les mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

34. Les Français, ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

35. Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata, savoir : les jésuites et les capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, elles resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance; et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie et dans les autres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

36. On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

37. Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos Etats et qu'ils en emportaient; comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime-Porte, et de les faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos Etats pour la même valeur qu'elle est reçue au Trésor inépuisable, sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou la moins value d'icelle.

38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agents à ma Sublime-Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos Etats sous la bannière de l'Empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

39. Les Français payeront le droit de *mézeterie* [1] sur le pied que le payent les marchands anglais; et les receveurs de ce droit qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leurs droits, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois: et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit, et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, et l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

40. Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire du vin dans leurs maisons et en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

42. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende dite *dgérimé*.

43. Les priviléges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

[2] Non-seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations, anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul de glorieuse mémoire, mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

44. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très-magnifique Empereur de France, comme le titre d'empereur a été attribué *ab antiquo* par ma Sublime-Porte à Sadite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

45. Les ambassadeurs du très-magnifique Empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

46. Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste

1. Voir, au sujet du droit de mézeterie, l'article 55.

2. Renouvellement et additions de 1740.

leur commission, et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

47. Des domestiques, *raïas* ou sujets de ma Sublime-Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions et ne seront point inquiétés à ce sujet.

48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime-Porte, musulmans ou raïas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France véritablement Français à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans; et, en cas de besoin, ces musulmans ou raïas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

49. Les pachas, cadis et autres commandants, ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps.

50. Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les odabachy et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

51. Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, aga, bostandgy-bachy, toptchy-bachy, vaivodes et autres officiers, ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime-Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance.

53. Lorsque quelque marchand français, ou dépendant de la France, fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des

consuls, des drogmans ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogmans ni autres Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de la Sublime-Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés; et comme, pour la sûreté réciproque, il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés *forbans*, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque les bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passe-ports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé; à condition néanmoins que les consuls français examineront avec soin, et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports avec le pavillon de France sont véritablement français; et, après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche, et même par écrit, si le cas le requiert pour la sûreté réciproque des parties.

55. La Cour de France étant depuis un temps immémorial en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime-Porte, et le très-magnifique Empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenances était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale, chargées sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale, sur des bâtiments véritablement français pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *Selametlik-Resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *mézeterie*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *mézeterie* tant seulement.

56. Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les États de notre domination, non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays; quoique dans les précédentes capitulations on n'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soie-

ries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans opposition toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

57. Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *edateskeressy*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que, sur les diverses qualités de drap insérées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles, et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps, que l'on apportera à l'avenir, ne puisse excéder les trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées, à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

58. Lorsque les *fess* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fess*. Étant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fess* que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne; et, en cas qu'ils s'y vendissent, le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit douanier; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé, selon l'usage, au grand douanier.

59. Si les marchands français veulent porter en temps de paix des marchandises non prohibées, des Etats de mon empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube et du Tanaïs, dans les États de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes États, dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

60. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et ne pouvant pas exécuter leur dessein, attaquent de temps en temps sans raison,

et inquiètent leurs censaux, pour troubler le commerce desdits négociants, nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succèderont, sous prétexte d'un droit de retenue nommé *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France, sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français, cependant, comme il a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raïas* sujets de notre empire, nous ordonnons que lorsque les marchands et *raïas* sujets de notre Sublime-Porte chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis, lors du nolissement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé conformément aux capitulations.

62. Comme l'empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtiments, pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques; et, après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, cadis et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

63. Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passe-ports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France; et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes Etats, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharatch*, ni pour aucun autre impôt; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets

à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, cadis et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passe-ports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

64. Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos États, de même que pour celles qu'ils emporteront; et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaies de mon empire.

65. Si un Français ou un protégé de la France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

66. Lorsque notre *miry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées, ou les personnes qui en dépendent, ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au payement de ces lettres, et l'on exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement.

67. Les Français qui sont établis dans mes États, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharatch*.

68. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises il a des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur ou aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires; et, dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeur, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

69. Si, un marchand français voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime-Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront sans nécessité entrer par force dans

une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

71. Comme il aurait été représenté que les pachas, cadis et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées juridiquement et par *hudjet*, et même que le cas était souvent arrivé; de sorte que non-seulement il n'y avait point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues, nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus; et que, si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime-Porte; et dans ce cas il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime-Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

72. On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font pour faire comparaître les parties, et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucuns frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès dans lequel ils n'auront aucun droit; mais lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime-Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mahkémé*, de commissaire ou *mubachirié*, d'assignations ou *thzarié*, que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

73. Les bâtiments français qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire, seront traités amicalement; ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire, pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente, ni le transport desdites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquels on n'exigera ni droit ni donatives.

74. Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments, les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni, pour leur argent, la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur seront nécessaires; et, s'il arrive que, par quelque malheur, un bâtiment français vienne à manquer d'agrès, il sera permis, seulement pour ce bâtiment, d'acheter mâts, ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *musselems* et autres officiers, de même que les *kharatchi*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharatch*, de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination, et s'il se trouve dans le bâtiment des *raïas* sujets au *kharatch*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit point fait de tort au fisc.

75. Lorsque les musulmans ou les *raïas* sujets de ma Sublime-Porte chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement; et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte qui nolisent de ces bâtiments les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au cadi et autres commandants de faire payer en entier le nolis desdits bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *temessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

76. Les gouverneurs, commandants, cadis, douaniers, vaivodes, *musselems*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voie de fait : de même que les Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime-Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

77. Si, par un malheur, quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes

de secours pour le recouvrement de leurs effets ; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur lesdites marchandises, ni douane ni aucun autre droit.

78. Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les beys de galère, les commandants de galiotes et des autres bâtiments de notre Sublime-Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents, sous quelque prétexte que ce soit; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre, soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

79. Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire les politesses usitées depuis longtemps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur-le-champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe ni leurs matelots; et la détention surtout des bâtiments chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs Levantis et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisseront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce; et, lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages, de sorte que, si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits; et pareillement, de la part des Français, il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée contraire à l'amitié.

80. Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miry*, les commandants ou autres officiers qui seront chargés de cette commission en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et

ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré; et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français; et ceux qui seront chargés ne seront molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

81. Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie, ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre empire protégeront et défendront les consuls et les marchands français; et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls, que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos États sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus.

82. Lorsque les endroits dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchements aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que, de la part des pachas, cadis, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France qui se trouvent dans mon empire seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont en leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent; et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre

les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'Évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata; cependant, cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hopital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

83. Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime-Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les priviléges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

84. L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent; plus les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre États ci-dessus mentionnés; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

85. Ma généreuse et Sublime-Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale, et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les *mahkemés* ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que, de la part de Sa Majesté le très-magnifique empereur de France et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siége du khalifat, pareillement, de la part de Notre Majesté impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vizirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles, et afin que, de part et d'autre, on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons

que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Écrit le quatre de la lune de rebi-ul-ewel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois.

De la résidence impériale de Constantinople la bien gardée.

ANNEXE 6.

HATTI-CHÉRIF DU 26 SCHABAN 1255 (3 NOVEMBRE 1839).

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En conséquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement : c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer les lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avénement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration des provinces et du soulagement des peuples, n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligences des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat qu'avec le secours de Dieu nous espérons d'atteindre peut être obtenu dans quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher, par des institutions nouvelles, à procurer aux provinces qui composent l'empire ottoman le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points qui sont : 1° les garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, à leur honneur et à leur fortune; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée du service.

Et, en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son caractère lui inspire pour la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont en danger? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très-important de régler cette matière; car l'État, qui, pour la défense de son territoire, est forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient depuis quelque temps délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autrefois comme une source de revenu, un usage funeste existe encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses : c'est celui des concessions vénales connues sous le nom d'*Iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides : car si ce dernier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage. Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt déterminée, en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin, il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, et pour réduire à quatre ou à cinq ans le service militaire : car c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'ils n'en peuvent fournir; de même que c'est réduire les soldats au désespoir, et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir la nécessité,

il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité; il doit, au contraire, les attendre de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et, tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par un supplice quelconque; il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature et en disposera avec entière liberté, sans que personne y puisse porter obstacle; ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront pas confisqués.

Ces concessions impériales s'étendent à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être; ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire, dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours, nos ministres et les notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du Séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée; nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire refleurir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse nous voulons, après les avoir déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom d'*Allah*, et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'empire, ou toute autre personne qui violerait ces institutions, subira, sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux dont les fonctions ne seraient pas suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*ri-*

chewez), que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire.

Cette nouvelle constitution a été envoyée à tous les pachas; dans le firman qui l'accompagnait, le sultan s'exprime de la manière suivante :

Par suite et en vertu d'une ordonnance que j'ai rendue le 26 de la lune de Chaban, le corps des ulémas, tous les fonctionnaires civils et militaires, les employés des divers bureaux de mon empire, les représentants de toutes les puissances amies résidant à Constantinople, les cheiks et imans de tout rang et de toute hiérarchie, les patriarches des trois nations qui vivent sous mon sceptre, le rabbin des juifs, tous les notables et chefs de corporations de ma capitale, ont été convoqués et réunis dans la vaste place de *Gulhané*, située dans l'intérieur de mon palais impérial.

Et en ma présence et sous les yeux de cette immense assemblée, j'ai fait donner lecture à haute et intelligible voix du hatti-chérif émané de ma volonté souveraine, et cela afin de mettre tout le monde en position de connaître par soi-même les sentiments bienveillants qui m'animent sans relâche, le désir qui ne cesse de me préoccuper en tout ce qui regarde l'amélioration du peuple que la haute et divine Providence m'a confié. Mon vizir a reçu de moi, en cette occasion, l'ordre exprès de veiller à l'entière exécution de mon hatti-chérif, et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient en enfreindre les stipulations.

J'ai invité les ulémas, les fonctionnaires et les vizirs de haut rang à se rendre dans la salle qui renferme le glorieux manteau du Prophète. et c'est en leur présence que je me suis engagé par serment à observer tous les règlements que renferme mon hatti-chérif, comme aussi à accorder mon suffrage impérial à toutes les mesures qui seront arrêtées plus tard, à la majorité des voix, eu égard aux principaux articles qui y seront contenus. Je me suis de même engagé à m'abstenir de prononcer pour ou contre quelque rapport que ce soit, me fût-il parvenu secrètement ou publiquement, de l'intérieur de ma capitale ou de tout autre pays sous ma domination, sans l'avoir au préalable soumis aux lois instituées; de même que j'ai juré, au nom de Dieu, de ne jamais autoriser la moindre chose qui pût paraître peu conforme aux lois établies ou à celles qui le seront plus tard.

Les fonctionnaires réunis autour de moi ont été invités à leur tour à prendre les mêmes engagements. Tous l'ont fait avec empressement et bonne volonté. Ils se sont engagés par serment à servir mon empire avec zèle et fidélité, et à se déclarer ennemis de ceux qui se permettraient de violer ses institutions, sans avoir égard ni au rang, ni à la considération, ni au crédit du délinquant. Leur serment a été pris au nom de Dieu; ils ont donc juré à mon exemple de s'abstenir de toute infraction aux lois établies, soit verbalement ou par écrit, par pensée ou par action, présentement ou à l'avenir.

J'ai ordonné que, d'après ce qui vient d'être dit, parfaite sécurité fût octroyée désormais à tous mes sujets musulmans ou raïas dans leur vie, leur honneur et leurs propriétés.

Comme je me suis engagé à ne jamais me prononcer contre aucun individu dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement, et d'après les lois de mon empire, j'exige aussi que nul ne s'avise de porter la moindre atteinte à l'honneur et à la vie de mes nombreux sujets. Donc, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis mon vizir jusqu'au simple berger, chacun pourra disposer de sa fortune à son gré, et sans que nul puisse y mettre obstacle.

Ainsi, la cause d'un individu qui aurait des réclamations à faire contre un autre individu, sera jugée publiquement, et si cette cause est conforme aux lois et juste par elle-même, il sera prononcé en sa faveur; de même, le coupable du crime, quel qu'il soit, subira une peine analogue à sa faute, sans qu'il puisse être passible de rien de plus. Aucun individu ne pourra être mis à mort, fût-ce la mort des plus méritées, si ce n'est aux conditions suivantes : il sera fait, par qui de droit, un rapport exact du crime; ce rapport sera expédié à la capitale, où la cause du criminel devra être soumise à une enquête judiciaire, et jugée d'après les prescriptions de la loi. C'est sur cette décision que je prononcerai la peine de mort, de manière que personne ne puisse s'autoriser, à l'avenir, de nul prétexte que ce soit, pour faire périr publiquement ou clandestinement un individu quelconque.

Tout homme, tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir transgressé ce règlement, sera lui-même puni de mort, sans égard pour son rang, ni pour son caractère, ni pour son crédit, tous, sans exception aucune, devant être considérés égaux devant la loi. Les biens du criminel cesseront, à l'avenir, d'être confisqués; ses héritiers innocents n'auront à subir en nulle manière sa peine, et tous leurs droits légaux leur seront conservés. Tout acte arbitraire est aboli à l'avenir. Des lois règlementaires sont à la veille d'être établies, quant à ce qui a rapport aux impôts ainsi qu'à la régularisation du service militaire. L'importance de ces deux questions exigera beaucoup d'études et de temps avant qu'on puisse les rendre d'une manière définitive. Déjà, dans mon conseil de justice, on s'occupe sans relâche à régler la question des impôts. Le conseil militaire, siégeant au palais du séraskier, travaille de son côté avec la plus grande activité à celle de la régularisation du service militaire. En attendant que ces diverses lois soient établies, lois dont chacune sera sanctionnée par moi, et par mes ordres rendue publique, au moyen des firmans que je ferai expédier dans tous les lieux de mon empire, les anciennes lois concernant le service militaire, ainsi que la levée des impôts, continueront à être en vigueur comme par le passé. Bien entendu, cependant, que toute espèce de vexation sera abolie et cessera à partir de ce moment, et qu'il sera accordé aide et protection à tous mes sujets indistinctement. Ainsi, à part les

deux questions du service militaire et de l'impôt, tous les autres points qui viennent d'être mentionnés auront immédiatement leur pleine et entière exécution.

Et lors donc que ce firman te parviendra, empresse-toi de réunir dans une vaste place tous les cheiks, ulémas, notables et autres habitants du chef-lieu, des bourgs et des villages, pour leur donner lecture de ce firman, afin que mon intention impériale soit connue partout sans exception. Je te recommande expressément de veiller de manière à ce que l'on ne se méprenne point sur le sens et la portée qui ont dicté mon firman. Que personne ne se laisse induire en erreur quant à ce que je dis dans mon hatti-chérif relativement aux impôts, et qu'on ne s'imagine point, par erreur, que j'ai entendu accorder aux divers sujets de mon empire exemption complète de droits et d'impôts. Tu leur signifieras, à l'avance, que des punitions exemplaires seront infligées à ceux qui, ne suivant pas les prescriptions du hatti-chérif, et s'autorisant mal à propos de l'article qui accorde à tous mes sujets sécurité parfaite pour leur vie, leur honneur, leur fortune, se permettraient des actes de désobéissance envers les autorités constituées du pays, ou toute autorité de laquelle ils peuvent dépendre.

Il faut que chacun puisse entendre que la pensée qui a présidé à la rédaction de ce firman que je t'adresse est uniquement suggérée par le désir où je suis d'adopter les mesures les plus efficaces, afin d'accroître la prospérité et la force de mon empire, de rendre meilleur le sort des populations que Dieu a placées sous mon sceptre, et de substituer à l'administration irrégulière qui a régné jusqu'à présent un mode plus rationnel et plus en harmonie avec les besoins de la nation musulmane, etc.

ANNEXE 7.

HATTI-HUMAYOUN DU 18 FÉVRIER 1856.

A vous, mon grand-vizir Méhémed-Emin-A'ali-Pacha; que Dieu vous accorde la grandeur et double votre pouvoir.

Mon désir le plus cher a toujours été d'assurer le bonheur de toutes les classes de mes sujets que la divine Providence a placés sous mon sceptre impérial, et, depuis mon avénement au trône, je n'ai cessé de faire tous mes efforts dans ce sens. Grâces en soient rendues au Tout-

Puissant! Ces efforts incessants ont déjà porté des fruits utiles et nombreux. De jour en jour, le bonheur de la nation et la richesse de mes États vont en augmentant. Désirant aujourd'hui renouveler et élargir encore les règlements nouveaux institués en vue d'arriver à obtenir un état de choses conforme à la dignité de mon empire et à la position qu'il occupe parmi les nations civilisées, et les droits de mon empire ayant aujourd'hui, par la fidélité et les louables efforts de tous mes sujets, et par le concours bienveillant et amical des grandes puissances, mes nobles alliées, reçu de l'extérieur une considération qui doit être le commencement d'une ère nouvelle, je veux augmenter le bien-être et la prospérité intérieure, rendre heureux tous mes sujets, qui sont tous égaux à mes yeux et me sont également chers, et qui sont unis entre eux par des rapports cordiaux de patriotisme, et assurer les moyens de faire, de jour en jour, croître la prospérité de mon empire.

J'ai donc résolu et j'ordonne la mise à exécution des mesures suivantes :

1. Les garanties promises de notre part à tous les sujets de mon empire par le *Hatti-Humayoun* de Gulhané et les lois du Tanzimat, sans distinction de classe ni de culte, pour la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, et pour la conservation de leur honneur, sont aujourd'hui confirmées et consolidées, et des mesures efficaces seront prises pour qu'elles reçoivent leur plein et entier effet.

2. Tous les priviléges et immunités spirituels accordés *ab antiquo*, et à des dates postérieures, à toutes les communautés chrétiennes ou à d'autres rites non musulmans dans mon empire, sous mon égide protectrice, sont confirmés et maintenus.

3. Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder, avec ma haute approbation, et sous la surveillance de ma Sublime-Porte, à l'examen de ses immunités et priviléges, et d'y discuter et soumettre à ma Sublime-Porte des réformes exigées par le progrès des lumières et des temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens, par le sultan Mahomet II et ses successeurs, seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera exactement appliqué, conformément à la teneur de leurs firmans d'investiture. Les patriarches, les métropolitains, archevêques, évêques et rabbins, seront assermentés à leur entrée en fonctions, d'après une formule concertée en commun entre ma Sublime-Porte et les chefs spirituels des diverses communautés. Les redevances ecclésiastiques, de quelque forme et nature qu'elles soient, seront supprimées et remplacées par la fixation des revenus des patriarches et chefs des

communautés, et par l'allocation de traitements et de salaires équitablement proportionnés à l'importance, au rang et à la dignité des divers membres du clergé. Il ne sera porté aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières des divers clergés chrétiens; toutefois, l'administration temporelle des communautés chrétiennes, ou d'autres rites non musulmans, sera placée sous la sauvegarde d'une assemblée choisie dans le sein de chacune desdites communautés parmi les membres du clergé et les laïques.

4. Dans les villes, bourgades et villages où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera apporté aucune entrave à la réparation, *d'après les plans primitifs*, des édifices destinés au culte, aux écoles, aux hôpitaux et aux cimetières. Les plans de ces divers édifices, en cas d'érection nouvelle, approuvée par les patriarches ou chefs des communautés, devront être soumis à ma Sublime-Porte, qui les approuvera par mon ordre, ou fera ses observations dans un délai déterminé. Chaque culte, dans les localités où ne se trouveront point d'autres confessions religieuses, ne sera soumis à aucune espèce de restriction dans la manifestation publique de sa religion. Dans les villes, bourgades et villages où les cultes sont mélangés, chaque communauté habitant un quartier distinct, pourra également, en se conformant aux prescriptions ci-dessus indiquées, réparer et consolider ses églises, ses hôpitaux, ses écoles et ses cimetières. Lorsqu'il s'agira de la construction d'édifices nouveaux, l'autorisation nécessaire sera demandée par l'organe des patriarches ou chefs des communautés, à ma Sublime-Porte, qui prendra une décision souveraine, en accordant cette autorisation, *à moins d'obstacles administratifs*. L'intervention de l'autorité administrative dans les actes de cette nature sera entièrement gratuite. Ma Sublime-Porte prendra des mesures pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre des adhérents, la pleine liberté de son exercice.

5. Toute distinction ou appellation tendant à rendre une classe quelconque des sujets de mon empire inférieure à une autre classe, à raison du culte, de la langue ou de la race, sera à jamais effacée du protocole administratif. Les lois séviront contre l'emploi, entre particuliers ou de la part des autorités, de toute qualification injurieuse ou blessante.

6. Vu que tous les cultes sont et seront librement pratiqués dans mes États, aucun sujet de mon empire ne sera gêné dans l'exercice de la religion qu'il professe, et ne sera d'aucune manière inquiété à cet égard. Personne ne pourra être contraint à changer de religion.

7. La nomination et le choix de tous les fonctionnaires et autres employés de mon empire étant entièrement dépendants de ma volonté souveraine, tous les sujets de mon empire, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois publics et aptes à les occuper selon leurs capacités et leur mérite, et conformément à des règles d'une application générale.

8. Tous les sujets de mon empire seront indistinctement reçus dans les écoles civiles et militaires du Gouvernement, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'examens spécifiées dans les règlements organiques desdites écoles. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques de sciences, d'arts et d'industrie. Seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs dans les écoles de cette catégorie seront sous le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par un ordre souverain de ma part.

9. Toutes les affaires commerciales, correctionnelles et criminelles, entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres rites non musulmans, ou entre chrétiens et autres sujets de rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence et produiront leurs témoins, dont les dépositions seront reçues indistinctement, sous un serment prêté selon la loi religieuse de chaque culte. Les procès ayant trait aux affaires civiles continueront d'être jugés publiquement, d'après les lois et les règlements, par-devant les conseils mixtes des provinces, en présence du gouverneur et du juge du lieu.

10. Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être envoyés par-devant les conseils des patriarches ou des communautés.

11. Les lois pénales correctionnelles et commerciales, et les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes, seront complétées le plutôt possible et codifiées. Il en sera publié des traductions dans toutes les langues en usage dans mon empire.

12. Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire dans son application aux maisons de détention, de punition ou de correction et autres établissements de même nature, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice. Aucune peine corporelle, même dans les prisons, ne pourra être appliquée que conformément à des règlements disciplinaires émanés de ma Sublime-Porte, et tout ce qui ressemblerait à la torture sera radicalement aboli. Les infractions à ce sujet seront sévèrement réprimées, et entraîneront, en outre, de plein droit, la punition, en conformité du code criminel, des autorités qui les auraient commises.

13. L'organisation de la police dans la capitale, dans les villes de province et dans les campagnes, sera révisée de façon à donner à tous les sujets paisibles de mon empire les garanties désirables de sécurité quant à leur personne et à leurs biens.

14. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des charges, comme celle des devoirs entraîne celle des droits, les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, ainsi qu'il l'a été antérieurement résolu, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la

loi de recrutement. Le principe du remplacement ou du rachat sera admis.

15. Il sera publié, dans le plus bref délai possible, une loi complète sur le mode d'admission et de service des sujets chrétiens et d'autres rites non musulmans dans l'armée.

16. Il sera procédé à une réforme dans la composition des conseils provinciaux et communaux, pour garantir la sincérité des choix des délégués des communautés musulmanes, chrétiennes et autres non musulmanes, ainsi que la liberté des votes dans les conseils. Ma Sublime-Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces de connaître exactement et de contrôler le résultat des délibérations et des décisions prises.

17. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières, sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères.

18. Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets de mon empire, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts et les plus énergiques de corriger les abus dans la perception des impôts, et notamment des dîmes. Le système de la perception directe sera successivement, et aussitôt que faire se pourra, substitué au régime des fermes dans toutes les branches des revenus de l'État. Tant que ce système demeurera en vigueur, il sera interdit, sous les peines les plus sévères, à tous les agents de l'autorité et à tous les membres des *medjlis*, de se rendre adjudicataires des fermes qui seront annoncées avec publicité et concurrence, ou d'avoir une part quelconque d'intérêt dans l'exploitation de ces fermes. Les impositions locales seront, autant que possible, calculées de façon à ne pas affecter les ressources de la production, comme à ne pas entraver le mouvement du commerce intérieur.

19. Les travaux d'utilité publique recevront une dotation convenable, à laquelle concourront les impositions particulières et spéciales des provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par mer.

20. Une loi spéciale ayant déjà été rendue, qui ordonne que le budget des recettes et des dépenses de l'État soit fixé et communiqué chaque année, cette loi sera observée de la manière la plus scrupuleuse. On procédera à la révision des traitements affectés à chaque emploi.

21. Les chefs et un délégué de chaque communauté désignés par ma Sublime-Porte seront appelés à prendre part aux délibérations du conseil suprême de justice dans toutes les circonstances qui intéresseraient la généralité des sujets de mon empire. Ils seront spécialement convoqués à cet effet par mon grand-vizir.

22. Le mandat des délégués sera annuel. Ils prêteront serment en entrant en charge. Tous les membres du conseil, dans les réunions ordinaires et extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote, sans qu'on puisse jamais les inquiéter à ce sujet.

23. Les lois contre la corruption, la concussion ou la malversation, sont appliquées, d'après les formes légales, à tous les sujets de mon empire, quelles que soient leur classe et la nature de leurs fonctions.

24. On s'occupera de la création de banques et d'autres institutions semblables, pour arriver à la réforme du système monétaire et financier, ainsi que de la création de fonds destinés à augmenter les sources de la richesse matérielle de mon empire.

25. On s'occupera également de l'établissement de routes et de canaux, qui rendront les communications plus faciles et augmenteront les sources de la richesse du pays. On abolira tout ce qui peut entraver le commerce et l'agriculture. Pour arriver à ces buts, on recherchera les moyens de mettre à profit les sciences, les arts et les capitaux de l'Europe, et de les mettre ainsi successivement en exécution.

Tels étant mes volontés et mes ordres, vous, qui êtes mon grand-vizir, vous ferez, suivant l'usage, publier, soit dans ma capitale, soit dans toutes les parties de mon empire, ce firman impérial, et vous veillerez avec attention et prendrez toutes les mesures nécessaires afin que tous les ordres qu'il contient soient dorénavant exécutés avec la plus rigoureuse ponctualité.

ANNEXE 8.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA SUBLIME-PORTE OTTOMANE

SIGNÉ A PARIS LE 6 MESSIDOR AN X (25 JUIN 1802).

Le premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et le sublime Empereur ottoman, voulant rétablir les rapports primitifs de paix et d'amitié qui ont existé de tout temps entre la France et la Sublime-Porte, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires, savoir :

Le premier Consul, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures de la République française ;

Et la Sublime-Porte ottomane, Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi, rapporteur actuel, secrétaire intime et directeur des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura à l'avenir paix et amitié entre la République française et la Sublime-Porte ottomane. Les hostilités cesseront désormais et pour toujours entre les deux Etats.

2. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les puissances, sont en entier renouvelés. En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquels les Français ont le droit de jouir dans les États de la Sublime-Porte de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la Sublime-Porte consent à ce que les vaisseaux du commerce français, portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation du droit d'entrer et de naviguer dans la mer Noire.

La Sublime-Porte consent de plus à ce que lesdits vaisseaux français, à leur entrée et à leur sortie de cette mer, et pour tout ce qui peut favoriser leur libre navigation, soient entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent dans la mer Noire.

La Sublime-Porte et le gouvernement de la République prendront de concert des mesures efficaces pour purger de toute espèce de forbans les mers qui servent à la navigation des vaisseaux marchands des deux États. La Sublime-Porte promet de protéger contre toute espèce de pirateries la navigation des vaisseaux marchands français sur la mer Noire.

Il est entendu que les avantages assurés aux Français par le présent article, dans l'empire ottoman, sont également assurés aux sujets et au pavillon de la Sublime-Porte dans les mers et sur le territoire de la République française.

3. La République française jouira dans les pays ottomans qui bordent et avoisinent la mer Noire, tant pour son commerce que pour ses agents et commissaires des relations commerciales qui pourront être établies dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes droits, priviléges et prérogatives dont la France jouissait avant la guerre, dans les autres parties des États de la Sublime-Porte, en vertu des anciennes capitulations.

4. La Sublime-Porte accepte, en ce qui la concerne, le traité conclu à Amiens entre la France et l'Angleterre le 4 germinal an X (22 zilhidjé 1215); tous les articles de ce traité qui sont relatifs à la Sublime-Porte sont formellement renouvelés dans le présent traité.

5. La République française et la Sublime-Porte se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions.

6. Les restitutions et compensations dues aux agents des deux puissances, ainsi qu'aux citoyens et sujets dont les biens ont été confisqués ou séquestrés pendant la guerre, seront réglées avec équité par un arrangement particulier qui sera fait à Constantinople entre les deux gouvernements.

7. En attendant qu'il soit pris de concert de nouveaux arrangements sur les discussions qui ont pu s'élever relativement aux droits de douanes, on se conformera à cet égard, dans les deux pays, aux anciennes capitulations.

8. S'il existe encore des prisonniers qui soient détenus par suite de la guerre, dans les deux États, ils seront immédiatement mis en liberté sans rançon.

9. La République française et la Sublime-Porte ayant voulu, par le présent traité, se placer, dans les États l'une de l'autre, sur le pied de la puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respectivement dans les deux États, tous les avantages qui pourraient être ou avoir été accordés à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient expressément stipulés dans le présent traité.

10. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingts jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 6 messidor an X de la République française (25 juin 1802), et le 24 safer-ul-haïr 1217.

Signé : Ch.-Maur. Talleyrand.

Esseid-Mohamed-Said-Ghalib-Effendi.

ANNEXE 9.

TRAITÉ CONCLU A LONDRES, LE 13 JUILLET 1841.

Les difficultés dans lesquelles Sa Hautesse le Sultan s'est trouvé placé, et qui l'ont déterminé à réclamer l'appui et l'assistance des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, venant d'être aplanies, et Méhémet-Ali ayant fait, envers Sa Hautesse le Sultan, l'acte

de soumission que la convention du 15 juillet était destinée à amener, les représentants des cours signataires de ladite convention ont reconnu qu'indépendamment de l'exécution des mesures temporaires résultant de cette convention il importe essentiellement de consacrer de la manière la plus formelle le respect dû à l'ancienne règle de l'empire ottoman, en vertu de laquelle il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore. Ce principe étant par sa nature d'une application générale et permanente, les plénipotentiaires respectifs, munis à cet effet des ordres de leurs cours, ont été d'avis que, pour manifester l'accord et l'union qui président aux intentions de toutes les cours, dans l'intérêt de l'affermissement de la paix européenne, il conviendra de constater le respect dû au principe susmentionné, au moyen d'une transaction à laquelle la France serait appelée à concourir à l'invitation et d'après le vœu de Sa Hautesse le Sultan. Cette transaction étant de nature à offrir à l'Europe un gage de l'union des cinq puissances, le principal secrétaire d'État de Sa Majesté britannique ayant le département des affaires étrangères, d'accord avec les plénipotentiaires des quatre autres puissances, s'est chargé de porter cet objet à la connaissance du Gouvernement français, en l'invitant de participer à la transaction par laquelle, d'une part, le Sultan déclarerait sa ferme résolution de maintenir à l'avenir le susdit principe; de l'autre, les cinq puissances annonceraient leur détermination unanime de respecter ce principe et de s'y conformer.

Signé : Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow.

Art. 1er. Sa Hautesse le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore; et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Hautesse n'admettra aucun bâtiment de guerre dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés le Roi des Français, l'Empereur d'Autriche, roi de Pologne et de Bohême, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'empire ottoman, mentionnée dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

3. Sa Hautesse le Sultan se réserve de porter la présente convention à la connaissance de toutes les puissances avec lesquelles la Sublime-Porte se trouve en relations d'amitié, en les invitant à y accéder.

4. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé les sceaux de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet de l'an de 1841.

Signé : Bourqueney. Esterhazy, Neumann, Palmerston, Bulow, Brunow, Chékib.

ANNEXE 10.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ CONCLU, LE 30 MARS 1856,

ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE,

LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, LA PRUSSE,

LA RUSSIE, LA SARDAIGNE ET LA TURQUIE.

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, animés du désir de mettre un terme aux calamités de la guerre, et voulant prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, ont résolu de s'entendre avec Sa Majesté l'Empereur d'Autriche sur les bases à donner au rétablissement et à la consolidation de la paix, en assurant, par des garanties efficaces et réciproques, l'indépendance et l'intégrité de l'empire ottoman.

A cet effet, Leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français :

Le sieur Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre équestre des Séraphins, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Et le sieur François-Adolphe, baron de Bourqueney, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, décoré du portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche :

Le sieur Charles-Ferdinand, comte de Buol-Schauenstein, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, et chevalier de l'ordre de la Couronne-de-Fer de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix des ordres impériaux d'Alexandre Newski en brillants, et de l'Aigle-Blanc de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller intime actuel, son ministre de la maison et des affaires étrangères, président de la conférence des ministres,

Et le sieur Joseph-Alexandre, Baron de Hübner, grand-croix de l'ordre impérial de la Couronne-de-Fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son conseiller intime actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable Georges-Guillaume-Frédéric, comte de Clarendon, baron Hyde de Hindon, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les affaires étrangères,

Et le très-honorable Henri-Richard, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

Le sieur Alexis, comte Orloff, son aide de camp général et général de cavalerie, commandant du quartier général de Sa Majesté, membre du conseil de l'empire et du comité des ministres, décoré des deux

portraits en diamants de Leurs Majestés feu l'empereur Nicolas et l'empereur Alexandre II, chevalier de l'ordre de Saint-André en diamants et des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche de première classe, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, de l'Annonciade de Sardaigne et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et le sieur Philippe, baron de Brunow, son conseiller privé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération germanique et près Son Altesse royale le grand-duc de Hesse, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre Newski enrichi de diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche et de plusieurs autres ordres étrangers;

Sa Majesté le roi de Sardaigne :

Le sieur Camille Benso, comte de Cavour, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite civil de Savoie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de première classe, grand-croix de plusieurs autres ordres étrangers, président du conseil des ministres, et secrétaire d'État pour les finances,

Et le sieur Salvador, marquis de Villamarina, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France;

Et sa Majesté l'Empereur des Ottomans :

Mouhammed-Emin-A'ali-Pacha, grand-vizir de l'empire ottoman, décoré des ordres impériaux du Médjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Étienne d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Sainte-Anne de Russie, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, de l'Étoile-Polaire de Suède, et de plusieurs autres ordres étrangers,

Et Méhémed-Djémil-Bey, décoré de l'ordre impérial du Médjidié de seconde classe, et grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur des Français, accrédité en la même qualité près de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Lesquels se sont réunis en congrès à Paris.

L'entente ayant été heureusement établie entre eux, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que,

dans un intérêt européen, Sa Majesté le Roi de Prusse, signataire de la Convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, devait être appelée à participer aux nouveaux arrangements à prendre, et appréciant la valeur qu'ajouterait à une œuvre de pacification générale le concours de Sa dite Majesté, l'ont invitée à envoyer des plénipotentiaires au Congrès.

En conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse a nommé pour ses plénipotentiaires, savoir :

Le sieur Othon-Théodore, baron de Manteuffel, président de son conseil et son ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, première classe, avec feuille de chêne, couronne et sceptre; commandeur de l'ordre de Hohenzollern, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newski, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, et de l'ordre de Nichan-Iftihar de Turquie, etc., etc., etc.

Et le sieur Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, son conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec feuilles de chêne et plaque; chevalier de la Croix d'honneur de Hohenzollern première classe, etc., etc., etc.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part; ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

2. La paix étant heureusement rétablie entre Leurs dites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées pendant la guerre seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

3. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

4. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les

Russies les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kerch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

5. Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

6. Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

7. Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

8. S'il survenait, entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres puissances signataires, un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

9. Sa Majesté impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort, sans distinction de religion ni de race, consacre ces généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

10. La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'empire ottoman relative à la clôture des

détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

14. Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers, nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être annulée ni modifiée, sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

15. L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément prévues par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des na-

vires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront, chacune, représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la Commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

17. Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission, qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

18. Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les nos 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne; et, dès lors, la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

20. En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière, en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière, entre les deux empires, ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et priviléges assurés aux Principautés, et, pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérance dans leurs affaires intérieures.

23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès réglera les rapports de la Commission avec ces divans.

25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la Commission transmettra, sans retard, au siége actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désor-

mais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

26. Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans accord préalable entre ces puissances.

28. La principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

29. Le droit de garnison de la Sublime Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans accord préalable entre les hautes puissances contractantes.

30. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent, dans son intégrité, l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié, et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territorial pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une Commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux, immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

31. Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués

après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

32. Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

33. La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

34. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeld, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, A'ali, Mehemmed-Djémil.

ARTICLE ADDITIONNEL ET TRANSITOIRE.

Les stipulations de la convention des détroits signés en ce jour ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre employés par les puissances belligérantes pour l'évacuation par mer des territoires occupés par leurs armées; mais lesdites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, de Villamarina, A'ali, Mehemmed-Djémil.

PREMIÈRE ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, signataires de la convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant constater en commun leur détermination unanime de se conformer à l'ancienne règle de l'empire ottoman, d'après laquelle les détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix;

Lesdites Majestés d'une part, et Sa Majesté le Sultan de l'autre, ont résolu de renouveler la convention conclue à Londres le treize juillet mil huit cent quarante et un, sauf quelques modifications de détail qui ne portent aucune atteinte au principe sur lequel elle repose.

En conséquence, Leurs dites Majestés ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

. . . . . .

. . . . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits.

Et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

2. Le Sultan se séserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre que chacune des puissances contractantes est autorisée à

faire stationner aux embouchures du Danube, pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre ne devra pas excéder deux pour chaque puissance.

4. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

Signé : A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, De Villamarina, A'ali, Mehemmed-Djémil.

DEUXIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan, prenant en considération le principe de la neutralisation de la mer Noire établi par les préliminaires consignés au protocole n° 1, signé à Paris le vingt-cinq février de la présente année, et voulant, en conséquence, régler d'un commun accord le nombre et la force des bâtiments légers qu'elles se sont réservé d'entretenir dans la mer Noire pour le service de leurs côtes, ont résolu de signer, dans ce but, une convention spéciale, et ont nommé à cet effet :

. . . . . .

. . . . . .

Lesquels, après voir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à n'avoir dans la mer Noire d'autres bâtiments de guerre que ceux dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulées ci-après.

Art. 2. Les Hautes Parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de cinquante mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voiles, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

Art. 3. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* : Orloff, Brunnow, A'ali, Mehemmed-Djémil.

TROISIÈME ANNEXE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, voulant étendre à la mer Baltique l'accord si heureusement rétabli entre elles en Orient, et consolider par là les bienfaits de la paix générale, ont résolu de conclure une convention, et nommé à cet effet :

. . . . . .

. . . . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, pour répondre au désir qui lui a été exprimé par Leurs Majestés l'Empereur des Français et la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, déclare que les îles d'Aland ne seront pas fortifiées, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire ou naval.

Art. 2. La présente convention, annexée au traité général signé à Paris en ce jour, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé :* A. Walewski, Bourqueney, Clarendon, Cowley, Orloff, Brunnow.

DÉCLARATION DU 16 AVRIL 1856,

QUI RÈGLE DIVERS POINTS DE DROIT MARITIME.

DÉCLARATION.

Les plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris du 30 mars 1856, réunis en conférence,

Considérant :

Que le droit maritime, en temps de guerre, a été pendant longtemps l'objet de contestations regrettables;

Que l'incertitude du droit et des devoirs en pareille matière donne lieu, entre les neutres et les belligérants, à des divergences d'opinion qui peuvent faire naître des difficultés sérieuses et même des conflits :

Qu'il y a avantage, par conséquent, à établir une doctrine uniforme sur un point aussi important;

Que les plénipotentiaires assemblés au Congrès de Paris ne sauraient mieux répondre aux intentions dont leurs gouvernements sont animés, qu'en cherchant à introduire dans les rapports internationaux des principes fixes à cet égard;

Dûment autorisés, les susdits plénipotentiaires sont convenus de se concerter sur les moyens d'atteindre ce but, et, étant tombés d'accord, ont arrêté la déclaration solennelle ci-après :

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre :

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

Les gouvernements des plénipotentiaires soussignés s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au Congrès de Paris, et à les inviter à y accéder.

Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires soussignés ne doutent pas que les efforts de leurs

gouvernements pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

Fait à Paris, le 16 avril 1856.

Signé : A. Walewski, Bourqueney, Buol-Schauenstein, Hubner, Clarendon, Cowley, Manteuffel, Hatzfeldt, Orloff, Brunnow, Cavour, De Villamarina, A'ali, Mehemmed-Djémil.

ANNEXE 11.

TRAITÉ CONCLU A PARIS LE 19 JUIN 1857,

FIXANT LA FRONTIÈRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE, EN BESSARABIE, LE DELTA DU DANUBE ET L'ÎLE DES SERPENTS, ET DONT LES RATIFICATIONS ONT ÉTÉ ÉCHANGÉES A PARIS LE 31 DÉCEMBRE 1857.

Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, considérant que la commission de délimitation chargée de l'exécution de l'art. 20 du traité de Paris du 30 mars 1856 a terminé ses travaux, et voulant se conformer aux dispositions du protocole du 6 janvier dernier, en consacrant dans un traité les modifications apportées d'un commun accord à cet article, ainsi que les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube, et consignées dans le même protocole, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms des plénipotentiaires.*)

Art. 1er. Le tracé de la frontière de Russie et de la Turquie, en Bessarabie, est et demeure déterminé conformément à la carte topographique dressée par les commissaires délimitateurs à Kichenew, le 30

mars 1857, laquelle est annexée au présent traité, après avoir été parafée.

2. Les puissances contractantes conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan joint au protocole du 6 janvier 1857, au lieu d'être annexées à la principauté de la Moldavie, comme le stipulait implicitement l'art. 21 du traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

3. Le traité du 30 mars 1856 ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur l'île des Serpents, et les Hautes Parties contractantes ayant reconnu qu'il convenait de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, sa destination reste fixée suivant les dispositions de l'article précédent.

4. Dans l'intérêt général du commerce maritime, la Sublime-Porte s'engage à entretenir sur l'île des Serpents un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la Commission riveraine instituée par l'art. 17 du traité du 30 mars 1856, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures du fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt, si fait se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juin de l'an de grâce 1857.

Signé : Hubner, Walewski, Cowley, Ch. Hatzfeldt, C. Kisseleff, De Villamarina, Mehemmed-Djémil.

ANNEXE 12.

CONVENTION RELATIVE AUX PROVINCES DANUBIENNES.

(19 aout 1858).

Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de

Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite convention, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre, comte Colonna Walewski, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, baron de Hübner, grand-croix des ordres impériaux de Léopold et de la Couronne-de-Fer, etc., etc., etc., son conseiller intime actuel et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, comte Cowley, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du royaume-uni, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sadite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, chevalier de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge, de première classe, avec feuilles de chêne, etc., etc., etc., son conseiller privé actuel et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le comte Paul Kisseleff, chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc., etc., etc, son aide-de-camp général, général d'infanterie, membre du conseil de l'Empire, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Salvator, marquis de Villamarina, grand-croix de son ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhammed-Fuad-Pacha, muchir et vizir de l'Empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'Ordre militaire, etc., etc., son ministre des affaires étrangères actuel;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination des *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

2. En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet Ier, Mahomet II, Sélim Ier et Soliman II, qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs hatti-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des priviléges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérance de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la cour suzeraine.

3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un hospodar et à une assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale commune aux deux Principautés.

4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'hospodar.

5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

6. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les hospodars.

7. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

8. Les Principautés serviront à la cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux hospodars par Sa Majesté le Sultan.

La cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus

par la cour suzeraine avec les puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

9. En cas de violation des immunités des Principautés, les hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes, à Constantinople.

Les hospodars se feront représenter auprès de la cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

10. L'hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

13. Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

14. L'hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avénement.

15. Tout acte émanant de l'hospodar doit être contresigné par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

17. L'Assemblée sera convoquée par l'hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement, ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

18. Le métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

19. Le président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance qui sera inséré dans la *Gazette officielle.*

20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'art. 36, quant aux lois d'intérêt commun.

21. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

23. Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spé-

ciales et dont le Gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

24. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle.*

27. La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

28. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

29. La Commission centrale est permanente: elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirerait simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

30. Les fonctions de membre de la Commision centrale seront rétribuées.

31. La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

33. Les hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des hospodars, aux délibérations des Assemblées.

34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et des différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

35. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle révisera les règlements organiques ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque hospodar.

36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

38. Il sera institué une haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

39. Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux, dans l'une et l'autre Principautés, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

41. Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir, au besoin, se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement, par chaque hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers sans une entente préalable avec la cour suzeraine.

43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les hospodars pourront également réunir en tout ou en partie les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre hospodar.

45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention.

46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principautés.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi, que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public, et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore

certaines classes, seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'art. 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

48. A l'effet de satisfaire à l'art. 25 du traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours, au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

49. Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces Commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des hospodars.

50. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

Signé : A. Walewski, Hubner, Cowley, Hatzfeldt, Kisseleff, Villamarina, Fuad.

ANNEXE.

STIPULATIONS ÉLECTORALES ANNEXÉES A LA CONVENTION

CONCLUE A PARIS, LE 19 AOUT 1858,

ENTRE LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, L'EMPEREUR D'AUTRICHE, LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, LE ROI DE PRUSSE, L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, LE ROI DE SARDAIGNE ET L'EMPEREUR DES OTTOMANS.

Art. 1er. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

2. Les électeurs sont primaires ou directs.

3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère;

2° Les interdits;

3° Les faillis non réhabilités;

4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

9. Est éligible indistinctement dans tous les colléges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

10. Les électeurs primaires dans les districts nomment, dans chaque arrondissement respectif (sous-administration), trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront un député par district.

12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Jassy, trois députés;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés;

Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en colléges spéciaux pour procéder à leurs opérations respectives.

14. Les colléges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

22. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis

auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'art. 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

Signé : A. Walewski, Hubner, Cowley, Hatzfeldt, Kisseleff, Villamarina, Fuad.

ANNEXE 13.

FIRMAN DU SULTAN

QUI ÉTABLIT L'ÉGALITÉ DES CHRÉTIENS ET DES MUSULMANS DEVANT LA JUSTICE.

(Février 1854).

Mû par un sentiment d'amour que Dieu m'a inspiré pour mes peuples, je ne cesse de porter mes pensées équitables, comme chacun le sait et comme cela a été si souvent prouvé par les firmans que j'ai rendus et fait publier, sur les moyens d'assurer le repos et la prospérité de mon empire.

C'est dans ce noble but d'obtenir un résultat aussi précieux, qu'ont été établis le Tanzimat et tant de lois et de règlements qui s'y rattachent et qui produisent déjà les effets les plus salutaires.

Comme je tiens beaucoup également à ce que les affaires qui sont du ressort des tribunaux soient convenablement réglées partout, afin que mes sujets n'éprouvent non plus sous ce rapport aucune espèce de préjudice ou de trouble, un tribunal de commerce et un tribunal de police

ont été institués, d'abord à Constantinople, et plus tard dans quelques pays considérables de mon empire.

Cette création ayant produit des avantages de toute sorte, tant pour mes sujets que pour les étrangers, la question de la formation de tribunaux semblables dans les autres parties de mes États où il serait convenable d'en établir, a été l'objet de mûres délibérations dans une commission spéciale instituée auprès de mon grand conseil de justice, et le rapport présenté par elle sur ce sujet a été lu et examiné par mon conseil privé des ministres.

Considérant que les attributions de ces tribunaux consistent seulement à juger ceux de mes sujets qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des sujets étrangers, ainsi que les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinats ou d'autres crimes et délits envers des sujets ottomans; que le véritable but de la formation de ces tribunaux est d'arriver, au moyen d'investigations et de vérifications sérieuses de toute sorte, à mettre en évidence la culpabilité ou l'innocence des personnes soupçonnées ou prévenues, et que le résultat de ces investigations serait de pouvoir punir, suivant la justice et les lois, les individus accusés avec raison, et, par cela même, d'ôter aux coupables les moyens de se soustraire aux peines de la loi, les membres du conseil ont pensé qu'il serait convenable d'adopter les dispositions suivantes :

Il serait établi pour le moment, sur quelques points principaux et considérables de l'empire, outre ceux où il en existait déjà, un conseil, dit conseil de vérification, spécialement chargé d'examiner, comme cela se fait aux conseils du *Zabtié* et de la police de Constantinople, les procès qui s'élèvent pour des crimes et délits entre les sujets de ma Sublime-Porte, musulmans, chrétiens, et de toute autre catégorie, ou entre les sujets de ma Sublime-Porte et les étrangers.

Comme le but de cette institution est de mettre en évidence la culpabilité des uns, et de protéger les autres lorsqu'ils sont innocents, les gouverneurs et toutes autres autorités locales devraient s'attacher, avec le plus grand soin, à agir suivant le règlement adopté, et à ne rien faire qui soit en opposition avec les principes en vigueur.

On s'efforcerait sans cesse de perfectionner peu à peu et d'appliquer convenablement les règlements établis.

Les membres de ces conseils devraient être, comme cela est dit dans un article du règlement, des hommes capables et connus pour leurs sentiments de justice et leur intégrité; ils seraient pris parmi les membres du grand conseil local et parmi d'autres personnes connues avantageusement. On donnerait aussi à ces conseils un ou deux greffiers, suivant les nécessités locales, et, après les avoir ainsi constitués sur les lieux, on informerait la Sublime-Porte de tout ce qui aurait été fait.

Ces dispositions ayant été soumises à ma sanction impériale, j'ai ordonné qu'elles fussent exécutées de la manière énoncée ci-dessus, et une copie certifiée et scellée du règlement précité vous est envoyée ci-

jointe à cet effet. En apprenant donc ce qui a été décidé, vous procéderez avec l'intelligence et la sagacité qui vous distinguent, et comme il est dit plus haut, à la désignation des membres du conseil et à sa constitution, et vous informerez ensuite la Sublime-Porte.

Vous devrez vous attacher et donner tous vos soins à ce que les affaires soient examinées et réglées avec justice et impartialité, conformément aux dispositions du règlement adopté, à ce que les délits et crimes commis soient mis en évidence, et que l'on ne moleste pas les innocents, et vous veillerez à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux principes établis.

Sachez-le ainsi, etc.

Écrit dans les derniers jours de djemazi-ul-ewel 1270 (derniers jours de février 1854).

ANNEXE 14.

CONDITIONS ARRÊTÉES PAR LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL

AU SUJET DE LA COLONISATION EN TURQUIE DES FAMILLES QUI, VENANT DE L'ÉTRANGER, DÉSIRERAIENT S'Y ÉTABLIR, EN DEVENANT SUJETS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Art. 1er. Les colons feront d'abord serment d'être toujours fidèles à S. M. I. le Sultan, et d'accepter la qualité de sujets de l'empire, sans la moindre réserve ou restriction.

2. Ils se soumettront sous tous les rapports aux lois actuelles et futures de l'empire.

3. Ainsi que tous les autres sujets de l'empire, les colons seront à l'abri de toute entrave dans l'exercice de la religion qu'ils professent, et ils jouiront sans aucune distinction des mêmes priviléges religieux que toutes les autres classes des sujets de l'empire. Si, dans les localités qui leur seront désignées par le Gouvernement pour leur installation, il y avait des chapelles de leur rite suffisantes, il y feront leurs dévotions; mais s'ils doivent former de nouveaux villages, ils solliciteront et obtiendront du Gouvernement impérial la permission de bâtir les chapelles dont ils auraient besoin.

4. Dans les provinces de l'empire qu'on jugera convenables à leur installation, on choisira, parmi les terres disponibles appartenant au Gouvernement, celles qui sont les plus fertiles et les plus saines, et on désignera et accordera à chacun la portion de terre dont, selon ses moyens, il aurait besoin pour exercer l'agriculture ou tout autre métier.

5. Les colons qui seront établis dans les terres disponibles appartenant au Gouvernement, terres qui leur seront accordées gratuitement, seront exemptés de toute rétribution territoriale et personnelle pendant six ans, s'ils sont installés en Roumélie, et pendant douze ans s'ils sont établis en Asie.

6. De même, les colons seront exemptés du service militaire, ou de son équivalent en argent, ceux de Roumélie pour six ans, et ceux d'Asie pour douze ans.

7. Après l'expiration des termes d'exemption, les colons seront assujettis à toutes les rétributions et redevances sur le même pied que tous les autres sujets de l'empire.

8. Les colons ne pourront vendre les terres qui leur seront accordées gratuitement par le Gouvernement, qu'après un espace de temps d'au moins vingt ans.

9. Ceux qui, avant l'expiration de ce délai, voudront quitter le pays et sortir de la sujétion de l'empire, restitueront les terres au Gouvernement. De même, ils seront obligés d'abandonner au Gouvernement, sans aucune compensation, toutes les constructions qu'ils auraient élevées sur ces terres, et qui ne pourraient plus être considérées comme leurs propriétés.

10. Les colons reconnaîtront les autorités du Caza ou du Sandjak, dont dépendraient les villages et les bourgades où ils seront établis, et ils en seront gouvernés et protégés comme les autres sujets de l'empire.

11. Si, avant l'expiration des délais de leur exemption, ces colons sont obligés de changer de demeure et de s'établir dans un autre endroit de l'empire, il leur sera permis de le faire, mais le terme de leur exemption de toute rétribution et redevances datera toujours de l'époque où la terre primitive leur a été accordée.

12. Ces colons, sans avoir été criminels dans leurs pays primitifs, ni de conduite douteuse, doivent être des gens honnêtes, agriculteurs et artisans. Et le Gouvernement impérial se réserve le droit de chasser de l'empire ceux qui, plus tard, commettraient des crimes, ou dont la conduite serait mauvaise.

13. Comme on doit accorder à chacune des familles qui voudront se rendre en Turquie, pour s'y coloniser, autant de terres que ses moyens comporteront, avant que ses familles ne se mettent en route pour se rendre en Turquie, des registres contenant en détail leurs noms, leurs qualités, leurs moyens, la somme de leur capital et leurs professions, doivent être dressés et soumis au Gouvernement impérial par ses légations et ses consulats à l'étranger dans les endroits où il y en aurait.

Et il est arrêté que chaque famille doit posséder une somme équivalente au moins à soixante médjidyés d'or (environ 1350 fr.)

14. Autant à leur départ de l'étranger qu'à leur arrivée en Turquie, les consuls de la Sublime-Porte à l'étranger et les autorités impériales dans l'intérieur, accorderont à ces colons les facilités nécessaires pour le transport de leurs biens et de leurs bagages. Leurs passeports seront livrés gratis par tous les consuls ottomans. Cependant le conseil de Tanzimat trouve nécessaire que toutes les fois qu'il se présenterait des familles désirant se rendre et se coloniser en Turquie, le Gouvernement impérial en fût informé au moins deux mois d'avance, afin que, d'après les résolutions déjà prises, il eût le temps de désigner, dans les provinces de l'empire qui seraient choisies pour leur établissement, des terres convenables à être distribuées aux colons, de sorte qu'à leur arrivée en Turquie, ils n'eussent pas à souffrir des pertes de temps et des fatigues. Par conséquent, des instructions analogues seront données aux représentants et aux consuls de l'empire à l'étranger.

Arrêté le 5 djemazi-ul-akhir 1272.

Décret. (*Ici la signature du grand-vizir.*)

L'ordre impérial ayant émané pour la mise en vigueur du présent règlement, le ministère des affaires étrangères est chargé de le mettre à exécution, d'en faire la traduction, d'en faire envoyer un exemplaire à chacune des légations de l'empire, d'en donner communication aux consulats qui en dépendent, et de le publier par les journaux.

Le 1er redjeb 1273.

(L. S.) *Sceau du conseil de Tanzimat.*

ANNEXE 15.

TRAITÉ DE COMMERCE

CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE, LE 29 AVRIL 1861.

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits trai-

tés que le présent traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

2. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur des Français ou leurs ayant-cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit traité restent en pleine vigueur.

3. Les marchands français ou leurs ayant-cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation de l'intérieur de l'empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayant-cause. Arrivé là, il payera un droit unique de 8 p. c. de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de 1 p. c. jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 p. c., destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance.

Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

5. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de 8 p. c., calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment de l'embarquement, s'ils arrivent

par mer, et au premier bureau de douane, s'ils arrivent par voie de terre.

Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur ni de l'acheteur. Mais si elles n'étaient pas vendues pour la consommation de la Turquie, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Serbie et traversant les autres parties de l'empire ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces Principautés, et, réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'empire ottoman, ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte.

Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'empire ottoman destinés à l'exportation, qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman.

De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous cas, être perçus qu'une seule fois.

7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore et de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage.

Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits *de transit*, et, partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

8. La Sublime-Porte, désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises impor-

tées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays, sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année.

La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un réglement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

9. Les sujets français ou leurs ayant-cause se livrant au commerce des articles, produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayant-cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français.

Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayant-cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer.

Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'empire ottoman, seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée : procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

15. Toutes les marchandises, produits du sol de l'empire ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

16. Il demeure entendu que le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le gouvernement de S. M. I. le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux priviléges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

17. Le présent traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et de la vingt-et-unième année les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. Impériale le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Serbie et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité.

Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les États de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toutes sortes, produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie, que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'empire ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays.

Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861.

Chacune des hautes parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le vingt-neuvième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-et-un.

(L. S.) *Signé* : De Lavallette.
(L. S.) *Signé* : A'ali.

ANNEXE 16.

NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES MINES DE L'EMPIRE OTTOMAN.

(17 juillet 1861).

Sont considérés comme substances minérales, l'or, l'argent, le platine, le plomb, le cuivre, l'étain, le fer, le zinc, le mercure, le manganèse, l'arsenic, l'orpiment, le chrôme, le cobalt, le nickel, le soufre, les différentes espèces de charbon de terre, le sel gemme, l'alun, l'émeri, et toutes autres substances de même nature renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface dans toute l'étendue du territoire ottoman.

Ne sont pas rangés au nombre des substances minérales, le marbre employé dans les constructions et autres usages analogues, le granit, le kouféki, les pierres à fusil, à plâtre et à chaux, celles de pavage, les kaolins, sables, argiles, terres à poterie, et en général les substances terreuses et pierreuses d'une nature quelconque.

L'extraction et le traitement des substances minérales ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation rendue dans la forme d'un Iradé Impérial.

Une administration spéciale est désormais appelée à connaître de toute question relative aux substances minérales ci-dessus énumérées.

TITRE I.

DE LA RECHERCHE DES MINES.

Art. 1er. Tout propriétaire est maître de se livrer, dans sa propriété, à toute espèce de fouilles ayant exclusivement pour but la recherche des substances minérales qui peuvent s'y trouver, sans être obligé de se munir à cet effet d'aucune autorisation.

2. Nul ne pourra faire des recherches de mines, sur les terrains possédés par un tiers qui ne les explore pas par lui-même, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration des mines, dans les formes qui seront indiquées ci-après.

3. Ceux qui voudront entreprendre des recherches de substances minérales sur des terres domaniales (Errazii-Miriyé) libres, seront tenus également de se munir d'une autorisation de l'administration des mines.

4. Dans le cas où les terrains formant l'objet de la demande en autorisation d'exploration se trouveront faire partie des terres d'un bourg, d'un ou de plusieurs villages, affectées à l'usage du public, telles que pâturages, forêts, lieux de marché, places publiques, l'autorisation d'explorer ne sera accordée que lorsqu'il aura été constaté, par des renseignements pris sur les lieux, que les besoins des habitants desdits bourgs ou villages ne souffriront pas par suite de l'ouverture de la mine.

5. Toute demande en permission d'exploration sera adressée sous forme de pétition à l'administration des mines. Cette pétition contiendra la désignation du lieu où les recherches seront entreprises, de la province et du Caza où il se trouve situé, les noms et prénoms du propriétaire, la nature des substances minérales qu'on se propose de rechercher, l'engagement de répondre de tous dommages qui résulteraient des fouilles.

Une expédition de cette pétition sera adressée à l'ingénieur du lieu, qui sera tout d'abord invité à donner son avis concernant la probabilité du succès des recherches à entreprendre, la conformité des lieux à la description qui en est faite, le mode à adopter dans la conduite des travaux, le montant des indemnités que le propriétaire aura à réclamer et qui seront approximativement évaluées par des experts.

A ces indications, l'ingénieur joindra son propre avis sur l'affaire.

6. Le délai de l'exploration ne pourra dépasser la durée de deux ans, à compter de la date de l'autorisation accordée. A l'expiration de ce délai, les explorateurs auront la faculté d'en demander la prolongation à l'administration des mines, qui pourra l'accorder si elle le juge convenable, à la condition que lesdits explorateurs répondront

des indemnités envers le propriétaire comme par le passé et après avis conforme de l'ingénieur du lieu.

7. Lorsque les travaux de recherche n'auront pas commencé dans les trois mois à compter de la date de l'autorisation d'exploration accordée, comme aussi dans le cas où les travaux d'exploration ne seront pas poursuivis d'une manière continue, si l'explorateur n'a pas d'excuse plausible à faire valoir auprès du conseil de l'administration des mines, l'autorisation accordée sera révoquée, et il pourra en être disposé au profit d'autrui, sans que le premier permissionnaire soit autorise à élever aucune réclamation d'indemnité du chef de l'autorisation révoquée.

8. Nul ne pourra, sans le consentement du propriétaire, faire des recherches de mines, opérer des sondages et des fouilles, creuser des puits, ouvrir des galeries, construire des magasins d'outils et de machines métallurgiques, dans des enclos murés, ni dans les terrains attenant aux habitations, cours et jardins, dans la distance de cent cinquante archines. A cet effet, le consentement des propriétaires desdits enclos, murs, jardins et habitations sera toujours requis.

9. Le propriétaire qui peut faire des recherches sans permission préalable sur ses propriétés est tenu d'obtenir une concession, conformément aux règlements, pour le cas où il voudrait y organiser une exploitation régulière.

10. Si la personne qui, à la suite des recherches qu'elle a faites, a découvert une mine, en demande la concession, elle lui sera accordée à condition qu'elle s'engagera à l'exploiter conformément à l'art. 12 ci-après.

11. On ne pourra accorder d'autorisation d'explorer un terrain, pour lequel une autre autorisation d'exploration aura été accordée antérieurement.

TITRE II.

DE L'EXPLOITATION DES MINES.

12. Toute autorisation d'exploitation de mines sera précédée d'une instruction à l'effet de constater :

1° Que l'exploitation sera profitable;

2° Qu'elle ne portera pas préjudice à quelque autre exploitation de mine ou à quelque usine établie dans le voisinage;

3° Qu'elle se fera d'après le mode qui offrira le plus de facilités;

4° Que les demandeurs de la concession possèdent des capitaux suffisants.

13. L'autorisation d'exploiter une mine exclusivement de toute autre, pendant une durée de temps variable selon les circonstances et préalablement déterminée, pourra être accordée à tout sujet de l'empire agis-

sant isolément ou en société. Il demeure permis aux sujets des puissances étrangères de figurer dans lesdites sociétés en qualité d'actionnaires.

14. La société ou l'individu qui entreprendra l'exploitation d'une mine sera tenu de justifier de moyens suffisants pour en diriger les travaux, en assurer l'exploitation continue, et aussi pour satisfaire aux redevances et indemnités que lui imposerait la concession.

15. Le concessionnaire quel qu'il soit devra aussi fournir caution de payer toute indemnité, en cas d'accident, pour les maisons, habitations et autres lieux qui se trouveraient au-dessus de la mine ou dans son voisinage immédiat. Les contestations qui pourront s'élever à ce sujet seront de la compétence du Conseil Impérial des mines.

16. Ce même Conseil sera juge des considérations d'après lesquelles la concession aura lieu en faveur du propriétaire, de la personne qui aura découvert la mine à la suite de recherches autorisées ou de tiers.

En cas que la personne qui aura découvert la mine à la suite de recherches autorisées n'obtienne pas la concession, elle aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire. Il sera fait mention de cette indemnité dans le firman de concession.

17. La pétition en demande de concession, qu'elle émane d'un seul individu ou d'une société, contiendra les noms, prénoms, professions et domiciles de la personne ou des associés pétitionnaires, la désignation du lieu de la mine, l'étendue et les limites de la concession demandée, la nature du minerai à extraire, l'état auquel les produits seront livrés au commerce, les lieux d'où l'on tirera les bois, charbons et autres combustibles qui seront nécessaires, les indemnités à payer au propriétaire et à celui qui aura découvert la mine, s'il y a lieu, la soumission au mode d'exploitation déterminé par le Gouvernement, enfin la durée pour laquelle la concession est demandée. Il sera joint à la pétition, en triple expédition et sur une échelle déterminée, un plan régulier indicatif des limites et faisant connaître le gîte du minerai à exploiter.

18. La demande en concession sera enregistrée à la date de sa réception à l'administration des mines, sur un registre tenu à cet effet, et il en sera délivré au pétitionnaire un certificat de réception. Les vérifications concernant la mine à concéder devront être achevées, quel qu'en soit l'éloignement, dans les six mois au plus tard de la date de réception de la pétition. Ces vérifications achevées, le firman de concession sera accordé s'il y a lieu.

19. Les demandes en concurrence seront reçues à l'administration des mines pendant toute la durée du délai ci-dessus; elles seront également inscrites sur le registre spécial, et certificat de réception en sera accordé. La désignation du concessionnaire qui aura obtenu la préférence n'aura lieu, conformément à l'art. 16, qu'à l'expiration de ce même délai de six mois.

20. Les demandeurs en concurrence auront la faculté de se procurer à l'administration des mines des renseignements concernant la mine à concéder.

21. Il est permis à un seul individu sujet de l'Empire ou à une société, de se rendre concessionnaire de plusieurs mines à la fois, à la condition d'assurer, moyennant garantie solide, la continuité de l'exploitation des mines concédées.

22. Dans le cas où l'on viendrait à découvrir, dans les limites d'une mine régulièrement concédée, une substance minérale autre que celle sur laquelle la première concession a porté, l'exploitation de la nouvelle substance ne pourra avoir lieu qu'après qu'elle aura fait l'objet d'une concession spéciale.

23. Si les travaux d'exploitation nécessitent sur un terrain des fouilles qui ne sont que provisoires, et s'il y a possibilité de rendre ce terrain à son état primitif au bout d'une année, la personne qui aura fait les fouilles sera tenue de payer au propriétaire une indemnité double de ce que le terrain endommagé aurait pu produire pendant l'année.

Cette indemnité ne comprend pas les frais qui seront nécessaires pour rendre le sol à son état primitif et resteront également à la charge de celui qui aura opéré les fouilles.

24. Lorsque par l'effet du voisinage ou pour une autre cause, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine occasionne à l'intérieur, soit des dommages, soit un surcroît de dépenses à l'exploitation d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité entre les concessionnaires.

25. Les ingénieurs des mines exerceront, conformément aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines, une surveillance active pour la conservation des édifices et pour garantir les champs de tout dommage. Ils veilleront, avec le gouverneur de la province, à ce que les ouvriers pris dans la population et employés dans les mines ne le soient que de leur plein gré, contre un salaire équitable, et à ce qu'ils ne se voient exposés injustement à aucune violence ou molestation.

26. Ils observeront la manière dont les fouilles et l'exploitation seront faites, soit pour éclairer le concessionnaire sur leurs inconvénients ou leurs améliorations, soit pour avertir, le plus tôt possible, le gouverneur de la province et l'administration des mines des dangers ou des abus qui s'y trouveraient.

27. Lorsque l'exploitation de la mine aura été suspendue ou abandonnée, comme aussi dans le cas où il sera survenu quelque retard dans les fournitures nécessaires aux travailleurs de métaux, l'ingénieur et le gouverneur s'empresseront de faire part de leurs observations à l'administration des mines.

28. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, au sujet de prétendues contraventions aux usages et règlements ou à l'acte de concession même, seront portées devant le

Conseil Impérial des mines. Celles qui n'auraient trait qu'à des intérêts civils, ou ne concerneraient que la police, seront jugées par le conseil du lieu, en présence de l'ingénieur.

29. Si l'exploitation compromet la sécurité publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers ou des habitations, sur l'avis de l'ingénieur il y sera pourvu par le gouverneur de la province qui en préviendra l'administration des mines.

30. Tous les ans, le concessionnaire de la mine sera tenu d'adresser à l'ingénieur du lieu deux plans dressés sur une échelle déterminée, sur lesquels seront représentées les galeries exploitées, et qui donneront la situation, la forme, les dimensions des galeries qu'il se propose d'ouvrir.

31. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le concessionnaire d'une mine se verra dans la nécessité de renoncer à l'exploitation du terme fixé par l'acte de concession, il en donnera avis au Conseil Impérial des mines six mois avant; et comme les ingénieurs des mines devront soumettre audit Conseil, à la fin de chaque année, des plans et des rapports concernant la marche des travaux, la quantité des matières extraites et l'état actuel de l'exploitation, si le concessionnaire de la mine en fait l'abandon dans le courant de l'année, il sera tenu de remettre à l'ingénieur du lieu un plan des galeries exploitées et un état des matières extraites jusqu'au jour de l'abandon.

TITRE III.

DES REDEVANCES A PAYER A L'ÉTAT.

32. Les concessionnaires seront tenus de payer à l'État, sur les produits des mines qu'ils exploitent, des redevances dont le taux sera réglé entre eux et l'État, suivant le degré de richesse de la mine.

Ces redevances seront fixées dans l'acte de concession; l'administration des mines décidera si elles seront prélevées en nature, ou si, au contraire, elles seront évaluées en argent, d'après les prix courants du marché.

33. Pour les mines dont un firman aura autorisé l'exploitation sur une étendue limitée de terres domaniales, les concessionnaires devront payer à l'État une redevance annuelle fixe d'une piastre par dénum de seize cents archines (d'architecte) carrées.

34. Le jour où le firman de concession sera délivré, il sera payé un droit unique de mille à quinze cents piastres pour tous frais de firman.

35. Tout concessionnaire s'engagera à commencer les travaux d'exploitation dans l'année, à compter de la date du firman. Cette clause sera insérée dans l'acte de concession même.

36. Le concessionnaire sera tenu aussi d'indemniser les proprié-

taires pour les puits et galeries qu'ils auront creusés dans leurs propriétés, et pour tous autres usages qu'il pourra faire de la surface de leur sol.

37. A l'expiration du terme de la concession accordée d'après les règles précédentes à un individu ou à une société, la concession pourra être régulièrement accordée à tout autre; le précédent concessionnaire qui en fera la demande, aura la préférence à parité de conditions. Dans tous les cas, l'obtention d'un nouveau firman de concession sera nécessaire.

38. Il est interdit à l'individu ou à la compagnie à qui l'exploitation d'une mine aura été concédée, conformément au présent règlement, de la céder à des tiers, d'augmenter le nombre des actionnaires et des associés afin de se procurer de nouveaux fonds, comme aussi de faire exploiter sous la forme sociale une mine concédée à un seul individu, sans s'être adressé au préalable à l'administration des mines et en avoir obtenu l'autorisation.

39. A l'expiration du terme de la concession, la mine ainsi que les immeubles y attachés resteront à l'État; quant aux meubles qui s'y trouveront, ils feront partie du patrimoine du concessionnaire, qui aura la faculté de les vendre. Dans ce cas, l'État pourra s'en rendre acquéreur, après que le prix en aura été fixé par des ingénieurs des mines et autres experts.

40. Lorsque, pour une cause quelconque, le concessionnaire sera dans le cas de renoncer à l'exploitation de la mine avant l'expiration du terme fixé par la concession, la mine avec tous les immeubles y attachés fera retour à l'État, sans aucune indemnité de la part de ce dernier.

Il en serait de même, dans le cas encore où l'abandon serait motivé par l'épuisement du minerai exploitable dans toute l'étendue du périmètre concédé, si les trois quarts du temps fixé par la concession étaient déjà écoulés au moment de l'abandon.

Dans la même hypothèse, en supposant la moitié seulement du temps fixé par la concession, écoulée au moment de l'abandon, il sera procédé par des ingénieurs et autres experts à l'estimation de tous les objets immeubles attachés à la mine; le prix total d'estimation sera réparti par portions égales sur chaque année de la durée de la concession, et le concessionnaire deviendra propriétaire de ces immeubles lorsqu'il aura acquitté envers l'État une somme proportionnée au nombre des années qui resteraient encore à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Enfin si, dans les mêmes circonstances, le concessionnaire quittait la mine avant l'expiration de la moitié du terme fixé par la concession, il resterait propriétaire de ces mêmes immeubles sans être tenu à aucun remboursement envers l'État.

41. Sont compris sous la désignation d'immeubles, outre les puits,

galeries et autres excavations dont se compose la mine, les constructions, les machines ordinaires ou à vapeur et autres objets fixés à demeure, les instruments servant à l'extraction, au transport et au nettoyage des minerais, ainsi que les animaux employés dans l'intérieur des galeries.

Ne sont pas réputés immeubles, les produits extraits de la mine, les matériaux, et, en général, tous autres objets meubles qui se trouvent dans les galeries.

42. A l'expiration du terme fixé à la concession, les immeubles ci-dessus énumérés seront dévolus au nouveau concessionnaire ou à l'ancien qui aura obtenu la préférence, à la charge par lui d'en rembourser la valeur au Trésor.

TITRE IV.

DES FORGES ET USINES.

43. Aucun établissement d'usines, fourneaux, cheminées et autres accessoires semblables destinés au traitement des minerais, ne pourra avoir lieu sans une permission spéciale du gouvernement, rendue dans les formes des concessions pour exploitations de mines.

44. Le concessionnaire de mine ou tout autre qui se proposera de faire fondre du minerai dans des établissements de ce genre, présentera au gouverneur de la province une pétition dans laquelle il fera connaître la nature du minerai à traiter, la forme et la grandeur de l'usine et de ses dépendances, le lieu d'où le minerai sera tiré, la quantité, qualité et provenance du combustible, et s'il a besoin de se servir d'eau, le cours d'eau où il la prendra. Il y joindra un plan dressé sur une échelle déterminée des travaux qu'il se propose d'exécuter et de la conduite des eaux.

45. Cette pétition sera communiquée à l'ingénieur des mines par le gouverneur, qui prendra aussi l'avis des préposés aux eaux, bois et charbons, chacun pour la partie qui le concerne. L'ingénieur des mines rédigera un rapport spécial dans lequel il consignera ses propres observations et donnera son opinion sur les bénéfices ou les pertes probables de l'entreprise, sur le procédé industriel à adopter, sur le délai dans lequel les machines devront être posées.

Dans ce même rapport, l'ingénieur constatera l'exactitude du plan dressé et fixera le droit unique qui devra être acquitté pour tous frais de permis et dont le montant pourra varier de trois mille à cinq mille piastres.

46. Le gouverneur de la province transmettra ces documents et leurs annexes à l'administration des mines et y joindra ses propres observations.

TITRE V.

ATTRIBUTIONS DES INGÉNIEURS DES PROVINCES.

47. Actuellement il sera nommé un ingénieur en chef des mines pour la Roumélie dans chacune des provinces de Salonique, Monastir, Janina, Bosnie, Nisch; pour l'Anatolie, dans chacune des provinces de Castamouni, Angora, Smyrne, Konia, Sivas, Charpout et Trébizonde.

48. A mesure que la formation du corps des ingénieurs des mines avancera, on y désignera ceux qui seront adjoints aux ingénieurs en chef des mines ci-dessus mentionnés. Ces ingénieurs adjoints pourront être appelés après qu'ils auront servi pendant quelque temps aux postes d'ingénieurs en chef des mines pour les autres provinces.

49. Le Conseil Impérial des mines déterminera les traitements et autres frais de service qui seront alloués aux ingénieurs en chef des mines, ainsi qu'aux ingénieurs adjoints. Il fixera le grade qu'ils devront occuper dans la hiérarchie administrative.

50. Les attributions des ingénieurs des mines consisteront à veiller à ce que les travaux dans les mines actuellement exploitées ou à exploiter dans l'avenir, soient exécutés conformément au prescrit des règlements sur les mines, à l'acte de concession et aux exigences de la sécurité publique; à prendre sans retard les mesures exigées par les circonstances, ou bien à en référer à l'administration des mines; à tenir cette même administration au courant des renseignements qu'ils auront recueillis pendant leurs tournées relativement aux mines que renferment leurs provinces, et plus généralement, à mettre à exécution les règlements des mines, les instructions du Conseil Impérial des mines, et à remplir scrupuleusement tous les devoirs qui leur seront indiqués par la suite en détail.

51. Tous les ans à partir de Kassim (à Saint-Démétrius), jusqu'au commencement du mois d'avril de l'année suivante, la moitié des ingénieurs en chef de Roumélie et la moitié des ingénieurs d'Anatolie siégeront en qualité de membres au sein du Conseil Impérial des mines résidant à Constantinople. A leur sortie du Conseil, ils seront remplacés par la moitié restant des ingénieurs de Roumélie et d'Anatolie, qui siégeront également du mois d'octobre au mois d'avril, de manière à ce que la moitié des ingénieurs en chef des mines de Roumélie et d'Anatolie se trouve faire partie du Conseil Impérial des mines pendant les époques déterminées.

52. Les ingénieurs en chef de provinces pour les mines qui iront siéger dans le Conseil recevront du Trésor leurs frais de retour et subiront une réduction d'un quart sur leurs traitements pendant tout le temps de leur séjour à Constantinople.

53. Ceux d'entre eux dont la présence dans la capitale aura été jugée

nécessaire, et qui, en conséquence, y auront été retenus au delà du temps règlementaire ou y auront été appelés extraordinairement, recevront leurs frais d'aller et de retour et toucheront l'intégralité de leurs traitements.

54. A dater du jour de la publication du présent règlement, toutes les lois antérieures concernant les mines sont abrogées.

Le 9 Moharrem de l'an 1278, 17 juillet 1861.

ANNEXE 17.

CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES

POUR LES CONCESSIONS DES CHEMINS DE FER EN TURQUIE [1].

Un cahier général des charges, élaboré au Ministère du commerce et des travaux publics et sanctionné par S. M. I. le Sultan, réglemente les conditions auxquelles devront souscrire dorénavant tous les concessionnaires de chemins de fer en Turquie. Il se divise en six chapitres, dont l'analyse ci-après pourra intéresser ceux qui doivent s'occuper de l'industrie des chemins de fer dans ce pays.

Sous ce titre : *Tracé et construction,* le premier chapitre comprend l'obligation de soumettre préalablement au Gouvernement un itinéraire du tracé de la ligne à parcourir, l'établissement d'un plan topographique général sur une échelle qui ne devrait pas être moindre de 1/100,000, d'un profil en long s'il est nécessaire, d'un certain nombre de profils en travers sur les points les plus difficiles, et d'un rapport sommaire justifiant du tracé eu égard aux intérêts du Gouvernement et des localités traversées, et contenant une estimation approximative des dépenses. Après examen de ces documents, le Gouvernement fera connaître sa décision à la Compagnie, qui devra alors soumettre de nouveau de trois en trois mois, et par section de 30 mille archines au moins (22,500 mètres), rapporté sur un plan à l'échelle de 1/10,000, le tracé définitif du chemin de fer conformément aux indications de l'itinéraire. En cours d'exécution, aucun changement ne pourra être apporté aux plans approuvés pour ce qui est du profil longitudinal, sans l'approbation du Gouvernement, mais pour tout le reste, la Compagnie pourra in-

1. *Journal de Constantinople* du 27 mars 1860.

troduire les modifications de détails qu'elle jugera convenables, pourvu, toutefois, quelle reste dans l'esprit des dispositions arrêtées. Ce chapitre, qui détermine la largeur de la voie, de l'entrevoie, des accotements, des fossés et banquettes, le maximum des pentes et les dispositions qui devront être prises pour raccorder les alignements entre eux, prescrit ensuite le devis des gares d'évitement, des viaducs ou tunnels à construire, et arrête par un article spécial que les statues, médailles, objets d'art, fragments archéologiques qui seraient trouvées pendant l'exécution des travaux, ou durant l'exploitation sur les terrains achetés par la Compagnie, appartiendront par moitié à l'État et par moitié à la Compagnie, en réservant toutefois au gouvernement le droit de préemption.

Le chapitre II : *Entretien et exploitation*, fait incomber tous les frais d'entretien et ceux de réparations ordinaires et extraordinaires à la charge de la Compagnie, et prescrit que dans le cas où le chemin de fer achevé ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office par le ministère des travaux publics et aux frais de la Compagnie.

Par ce chapitre, le Gouvernement s'engage à prendre, d'accord avec la Compagnie, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'exploitation et conservation du chemin de fer, et des ouvrages qui en dépendent. Aussi, pour ce qui concerne l'entretien et la réparation, le Gouvernement s'en réserve le contrôle et la surveillance.

Le chapitre III : *Durée, rachat et déchéance de la concession, cautionnement, garantie*, arrête qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et qu'il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La Compagnie devant avoir mis en bon état d'entretien le chemin de fer et ses dépendances, le Gouvernement se réserve en conséquence, dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer aux travaux de réparation, si la Compagnie ne se mettait pas en mesure elle-même de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. Pour ce qui est des objets mobiliers, machines, locomotives, wagons, chariots, voitures et autres ustensiles de constructions, combustibles et approvisionnements de tous genres, le Gouvernement s'oblige à les acheter après expertise, et réciproquement, si le Gouvernement le requiert, la Compagnie sera tenue de les céder de la même manière. D'après cet article, la société qui n'aurait pas rempli les diverses obligations de ce cahier des charges, ou qui n'aurait pas exécuté et terminé les travaux dans les délais fixés, encourra la déchéance. Dans ce cas, il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par voie d'adjudication, et la société évincée recevra des nouveaux concessionnaires la valeur des terrains achetés et des portions

de chemin déjà mises en exploitation ; si cette adjudication, qui se fera aux enchères publiques, était demeurée sans effet, une nouvelle adjudicaiton serait tentée après un délai de six mois, et, en cas d'insuccès, sa société serait définitivement déchue de ses droits, et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou mises en exploitation deviendront la propriété de l'État. La portion du cautionnement non encore restituée restera au pouvoir du Gouvernement. Si l'exploitation du chemin de fer venait à être interrompue par d'autres raisons que celles de force majeure régulièrement constatées, le Gouvernement installera aux frais, risques et périls de la société un service provisoire qui, après trois mois de fonctionnement, sera la déchéance de la Compagnie, si celle-ci ne s'est pas représentée pour continuer l'exploitation. Avant l'obtention du firman de concession, la Compagnie devra déposer un cautionnement provisoire, qui, produisant intérêt, sera restitué aux concessionnaires par dixième et au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Le Gouvernement se réserve de réglementer le mode suivant lequel la Compagnie devra justifier du montant des recettes de toute nature et de ses dépenses annuelles d'entretien et d'exploitation, et aussi des attributions de surveillance que son Commissaire devra exercer sur les actes administratifs de la Compagnie.

Le chapitre IV : *Tarifs et conditions de transport des voyageurs et des marchandises*, autorise la Compagnie à percevoir, pendant toute la durée de la concession, des droits de péage, et fixe par un tarif le prix de transport pour les voyageurs et les marchandises. Les frais accessoires de factage, de camionnage, de chargement et d'entrepôt seront arrêtés par la Compagnie, mais les tarifs devront être soumis à l'approbation du Gouvernement.

Le chapitre V : *Stipulations relatives à divers services*, spécifie nominativement les services ayant droit à des réductions sur le tarif des droits de transport : ainsi les militaires ou les marins expédiés isolément ou en corps ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe légale. Lorsque le Gouvernement aura besoin d'expédier des troupes ou matériel militaire ou naval sur un point desservi par le chemin de fer, la Compagnie devra mettre à sa disposition, pour moitié de la taxe, tous ses moyens de transports. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, de contrôle et de la surveillance du Gouvernement, seront transportés gratuitement dans les voitures de la Compagnie, ainsi que les agents qui auront à exercer une surveillance quelconque sur le chemin de fer dans l'intérêt de la perception des droits de douane ou autres impôts. La Compagnie est en outre tenue d'effectuer gratuitement, dans les trains ordinaires de voyageurs, le transport des dépêches et les agents nécessaires à ce service, pour lequel il sera réservé un ou plusieurs compartiments de deuxième classe. Le Gouvernement aura en outre le droit d'exiger, pour le transport des dépêches, un train spécial par jour et dans chaque sens. Dans les stations

où il y aura nécessité d'établir un bureau de poste, la Compagnie sera tenue de donner gratuitement dans ses bâtiments un cabinet ou local convenable. Les poteaux et fils télégraphiques utiles au service exclusif du chemin de fer seront placés par la Compagnie, mais le Gouvernement pourrra se servir des poteaux du télégraphe pour supporter ses propres fils. Les agents de la Télégraphie Impériale voyageant pour le service auront droit au transport gratuit. Outre les bâtiments nécessaires au service du chemin de fer et de la télégraphie, la Compagnie fera construire à ses frais et mettre à la disposition du Gouvernement les locaux destinés au bureau de douane et de police.

Le VIe et dernier chapitre, sous le titre : *Clauses diverses*, autorise la circulation sans taxe pendant la durée de la concession de tous les matériaux pris en Turquie, pierre, bois, fer et houille nécessaires à la construction ou à l'exploitation, et se réserve d'accorder l'entrée en franchise de ces matériaux et autres objets, venant de l'étranger, pour les quantités utiles à l'édification. Aucune espèce d'impôt ne pourra être établie sur le sol, fonds ou revenus du chemin de fer pendant toute la durée de la concession, et la Compagnie sera exempte de tous droits de timbre ou autres quelconques pour les actes relatifs à sa concession et à son organisation. Par ce chapitre, le Gouvernement entend conserver le droit d'accorder toutes les nouvelles concessions qu'il jugera convenables, même lorsqu'elles porteront sur des embranchements devant se relier au chemin concédé ; mais il s'engage à donner la préférence à la Compagnie par les nouveaux priviléges. La société aura la faculté, moyennant autorisation spéciale, d'acquérir des terres et de les exploiter par plantations, cultures et constructions, d'établir des routes de terre ou autres chemins de service , d'entreprendre les exploitations de mines, forêts et carrières, etc., etc. Enfin, par un article qui n'est pas le moins important du cahier des charges et qui démontre jusqu'à l'évidence la véritable voie dans laquelle est entrée la Turquie, le Gouvernement institue près de la Compagnie concessionnaire plusieurs agents et commissaires pour surveiller les opérations et représenter les intérêts ottomans. Les frais de visite, de surveillance et de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Compagnie, qui en effectuera le payement aux ayants droit sur la présentation d'états réguliers établis par le Gouvernement, et toute contestation qui pourra s'élever entre la Compagnie et l'État sera jugée par un commission mixte composée d'arbitres désignés en nombre égal par les deux parties. Le jugement de ces arbitres sera exécutoire, sans appel.

Un pareil document, qui par son essence est une espèce de loi organique, n'a pas besoin de commentaires.

ANNEXE 18 (N° 1).

TABLEAU INDIQUANT LE MOUVEMENT COMMERCIAL DES LOCALITÉS

SUR LESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS PRÉCIS ONT PU ÊTRE RECUEILLIS.

LOCALITÉS	ANNÉES	IMPORTATION	EXPORTATION	TOTAL
		fr.	fr.	fr.
Constantinople. . . .	»	»	»	inconnu
Andrinople	annuellement	»	»	10,350,000
Énos	1863	146,350	3,225,000	3,371,350
Cavalla	1863	1,500,000	25,000,000	26.500,000
Volo	annuellement	4,000,000	12,000,000	16,000.000
Scutari (Haute-Albanie).	annuellement	4,000,000	3,000,000	7,000,000
Bosnie	annuellement	12,500,000	12,500,000	25.000,000
Candie	1861	21,437,000	16,738,000	38,175,000
Varna	1863	14,000,000	14,000,000	28,000,000
Sinope	1863	493.500	726,700	1,220,200
Samsoun.	annuellement	15,000,000	15,000,000	30,000,000
Trébizonde	1860	85.413.250	39,752,575	125,165,825
Brousse	1863	8,809,000	24,879,000	33,688.000
Ténédos.	annuellement	275,000	662,500	937,500
Chio	1862	6,169 950	4,671.500	10.841,450
Smyrne	1860	68,613,363	53,083,599	121,696,962
Scala-Nova	1862	1,535,000	6,498.000	8,033,000
Rhodes	1862	3,075,100	3,155,000	6,230,100
Larnaca (Chypre) . . .	1862	2,500,000	4,608,500	7,108,500
Limassol Id. . . .				
Alexandrette	annuellement	8,000,000	13 000,000	21,000,000
Tripoli (Syrie). . . .	1863	1,404,500	7.228,800	8 633,300
Beyrouth	1863	27,500,000	32,500,000	60,000,000
Saïda.	1861	2,198,000	1,356,000	3,554,000
St-Jean d'Acre et Kaïffa.	annuellement	inconnu	3,500,000	»
Tripoli (Barbarie). . .	1861	1,356.250	1,377,500	2,733,750
Benghazi Id. . . .	1861	433,250	825,000	1,278,250
Derna Id. . . .	1861	50,000	178,000	228,000
Djeddah (mer Rouge). .	1859	24,810,031	14,015,991	38,826,022
Massouah id. . . .	1859	14,000,000	inconnu	»

ANNEXE 18 (N° 2).

TABLEAU INDIQUANT LE MOUVEMENT MARITIME DES LOCALITÉS

SUR LESQUELLES DES RENSEIGNEMENTS PRÉCIS ONT PU ÊTRE RECUEILLIS.

LOCALITÉS	ANNÉES	ENTRÉE ET SORTIE RÉUNIES		OBSERVATIONS
		navires.	tonneaux.	
Constantinople. . . .	1863	34,589	3,675,486	
Énos	1863	inconnu	26,750	
Gallipoli.	1863	581	8,557	
Cavalla.	1863	inconnu	16,000	
Volo	annuellement	1,300	32,000	
Scutari (Haute-Albanie).	annuellement	816	62,477	
Candie.	1860	2,065	114,681	
Varna.	1863	189	14,743	du 15 août au 13 décembre 1863, vapeurs non compris.
Soulina	1862	5,570	800,623	vapeurs non compris.
Sinope.	1863	628	415,702	
Samsoun.	1863	668	103,475	
Trébizonde	1860	543	229,822	
Dardanelles.	1863	669	12,045	
Chio	1862	3,352	357,870	
Smyrne	1862	3,938	460,491	
Scala-Nova	1862	296	28,628	
Rhodes	1863	5,109	346,399	
Larnaca (Chypre). . .	1863	643	107,698	
Limassol Id. . . .	1863	493	32,980	à l'entrée seulement.
Tripoli (Syrie). . . .	1863	1,559	189,400	
Beyrouth.	1863	3,465	256.528	à l'entrée seulement.
Saïda	1861	1,407	26,140	
St-Jean-d'Acre et Kaïffa.	1860	1,170	23,902	
Tripoli (Barbarie). . .	1861	194	20,928	
Benghazi Id.	1861	309	inconnu	
Derna Id.	1861	100	5,510	

ANNEXE 19.

MOUVEMENT MARITIME DU PORT DE CONSTANTINOPLE PENDANT L'ANNÉE 1863.

NAVIGATION A VOILES.

PAVILLONS.	navires.	tonneaux.
Ottomans	4,550	422,999
Roumains	148	16,411
Samiens	124	11,420
Serbes	7	1.175
Américains	26	12.930
Anglais	1,654	415,088
Brésiliens	1	318
Autrichiens	1,113	363,968
Français	175	35,141
Hollandais	51	7,993
Brémois	4	1,136
Danois	2	237
Péruviens	1	408
Hellènes	3,365	655,094
Mecklembourgeois	172	57,274
Prussiens	93	35,930
Oldembourgeois	9	1,329
Russes	507	131,732
Hanovriens	46	6,558
Italiens	2,079	624.080
Suédois et Norvégiens	172	46,857
Romains	5	841
Total	14.304	2.848,919

NAVIGATION A VAPEUR.

PAVILLONS.	navires.	tonneaux.
Ottomans	36	5,704
Anglais	212	118,201
Hellènes	42	16,605
Italiens	17	6,799
Belges	18	9,707
Français	32	9,631
COMPAGNIES FAISANT LES SERVICES POSTAUX.		
Lloyd autrichien	273	130,585
Messageries impériales	264	136.510
Russe	204	110.452
Zarb-Hané	63	26,660
Total	11,162	570.854

CABOTAGE.

PAVILLONS.	navires.	tonneaux.
(NAVIRES A VOILES).		
Ottomans	5,352	60,172
Roumains	57	855
Samiens	48	737
(NAVIRES A VAPEUR).		
Zarb-Hané	407	47,203
Ottomans	132	5,022
Total	5,996	113 989
TOTAL GÉNÉRAL	21,461	3,533,762

INDEX

Chapitres		Pages
	Avant-propos	I
I.	Considérations générales	1
II.	Aperçu historique	17
III.	Géographie, population, religions	37
IV.	Gouvernement	69
V.	Justice et organisation religieuse musulmane	77
VI.	Armée, marine	89
VII.	Finances	96
VIII.	Propriété	119
IX.	Capitulations et traités	137
X.	Poids et mesures	161
XI.	Commerce général	172
XII.	L'Exposition nationale des produits ottomans en 1863	188
XIII.	Produits agricoles	197
XIV.	Produits industriels	239
XV.	Commerce particulier	248
	Constantinople, Andrinople, Philippopoli, Énos, Gallipoli, Samotraki, Thassos, Salonique, Serrés, Orfano, Cavalla, Volo; Albanie : Scutari, Antivari, Durazzo, Janina, Arta, Avlona, Preveza; Monténégro, Bosnie, Herzegovine, Candie; Bulgarie : Bourgas, Varna, Kustendjé, Soulina; Anatolie : Érégli, Ienibolí, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Batoum, Erzeroum, Brousse, Panderma, Guemlek, Dardanelles, Imbro, Lemnos, Ténédos, Mételin, Chio, Ipsara, Smyrne, Scala-Nova, Samos, Patmos, Léros, Calamino, Cos, Nisari, Stampalia, Scarpento, Cassos, Halki, Symia, Rhodes, Castel-Rosso, Chypre : Larnaca, Limassol, Nicosie, Famagouste, Baffa; Caramanie, Syrie, Palestine : Mersina, Alexandrette, Alep, Latakié, Tripoli, Beyrouth, Damas, Saïda, Sour, Saint-Jean d'Acre, Kaïffa, Jaffa, Tripoli (de Barbarie), Benghazi, Derna; Ports de la mer Rouge : Djeddah, Massouah.	
XVI.	Agriculture	327
XVII.	Industrie	345
XVIII.	Routes, moyens de transport, chemins de fer, phares, télégraphie électrique, postes	357
XIX.	Conclusion	372

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Annexes		Pages
1.	Noms des eyalets (gouvernements généraux).	383
2.	Firman du khalife Omar, XVe année de l'hégire (636 de l'ère chrétienne).	386
3.	Traité intervenu entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis, en 1270.	387
4.	Lettres de Suleïman le Magnifique à François Ier.	391
5.	Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés en 1740.	393
6.	Hatti-chérif du 26 schaban 1255 (3 novembre 1839).	414
7.	Hatti-humayoun du 18 février 1856	419
8.	Traité de paix entre la république française et la Sublime-Porte ottomane, signé à Paris, le 25 juin 1802.	424
9.	Traité conclu à Londres, le 13 juillet 1841.	426
10.	Traité de paix et d'amitié conclu, le 30 mars 1856, entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.	428
	Première annexe de ce traité	438
	Deuxième annexe	439
	Troisième annexe	440
	Déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points de droit maritime	441
11.	Traité conclu à Paris, le 19 juin 1857, fixant la frontière entre la Russie et la Turquie, en Bessarabie, le delta du Danube et l'île des Serpents.	442
12.	Convention relative aux Provinces danubiennes (19 aout 1858).	443
	Stipulations électorales annexées à la convention	452
13.	Firman du Sultan qui établit l'égalité des chrétiens et des musulmans devant la justice (février 1864).	454
14.	Conditions arrêtées par le Gouvernement impérial au sujet de la colonisation en Turquie des familles qui, venant de l'étranger, désireraient s'y établir, en devenant sujets de l'empire ottoman	456
15.	Traité de commerce conclu entre la France et la Turquie, le 29 avril 1861	458
16.	Nouveau règlement sur les mines de l'empire ottoman (17 juillet 1861)	463
17.	Cahier général des charges pour les concessions des chemins de fer en Turquie.	472
18.	Tableaux indiquant le mouvement commercial et maritime des localités sur lesquelles des renseignements précis ont pu être recueillis	476
19.	Mouvement maritime du port de Constantinople en 1863.	478

PARIS. — IMPRIMERIE ÉDOUARD BLOT, RUE SAINT LOUIS, 46.

Bayerische Staat Bibliothek München